* Année 1960-1961. — N° 109 A. N. Le Numéro : 0,50 NF Samedi 31 Décembre 1960 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF
(*Compte chèque postal* : 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

PREMIER MINISTRE

8384. — 19 décembre 1960. — **M. Pigeot** demande à **M. le Premier ministre** à quelle réalité géographique correspond l'expression « territoire algérien » qu'il a employée dans son discours à l'Assemblée nationale le 7 décembre 1960 et comment il entend que soient précisées les limites entre ce « territoire » et les départements français des Oasis et de la Saoura que le décret n° 60-1292 du 7 décembre 1960 a déclarés collectivités territoriales de la République.

8460. — 29 décembre 1960. — **M. Jean-Paul David** rappelle à **M. le Premier ministre** que le ministère de l'information adresse chaque année aux journaux et revues périodiques un questionnaire afin d'obtenir des renseignements statistiques. S'il est bien dans l'attribution du ministère de l'information de demander des renseignements concernant le tirage et les quantités de papier utilisé en se référant à la loi du 29 juillet 1881, il semble que le ministère de l'information n'est plus dans son droit lorsqu'il exige des entreprises de presse des réponses précises sur les points suivants, qui ne sont que du ressort du ministère des finances, dont les fonctionnaires sont tenus au secret : valeur en francs des achats de papier, montant total des dépenses d'impression, montant total des frais généraux, recettes totales de publicité. La loi du 29 juillet 1881, qui fait un devoir aux entreprises de presse de répondre à des questions précises, ne donne aucunement le droit au ministère de l'information d'essayer d'obtenir des renseignements qui, légalement, ne peuvent être exigés que par les fonctionnaires du ministère des finances. Il lui demande : 1° quelle est la loi qui permet au ministère de l'information d'exiger des entreprises de presse des renseignements financiers qui sont du ressort du ministère des finances ; 2° s'il n'y a aucun texte légal, s'il compte demander au ministère de l'information de s'abstenir de demander ces renseignements.

MINISTRE DELEGUE

8394. — 20 décembre 1960. — **M. Pinoteau** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** les mesures qu'il compte prendre pour que les agents de la fonction publique, civils ou militaires, titulaires d'une pension militaire d'invalidité acquise alors qu'ils détenaient un grade d'officier ou de sous-officier, et maintenus en service, ne soient pas défavorisés par rapport aux citoyens non fonctionnaires, la présente demande faisant suite aux réponses données par le ministre des armées aux questions écrites nos 4518 et 6791 (*Journal officiel* du 26 mars 1960 et du 1er octobre 1960).

8395. — 20 décembre 1960. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que le décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains prévoit dans son article 15: « Les fonctionnaires et agents, qui feront l'objet d'une affectation en France dans les cinq ans précédant la date à laquelle ils seraient atteints par la limite d'âge de leur cadre tunisien, conserveront à titre personnel ladite limite d'âge ». Il convient d'ajouter, en outre, que, compte tenu des dispositions du décret n° 53-711 du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics, cette disposition avait posé le principe d'une option pour les personnels intéressés, option entre l'application du régime général (soixante-cinq ans) et l'application de la limite d'âge propre à leur ancien service au cas où elle paraîtrait plus favorable. Il lui demande s'il n'estime pas que la circulaire interministérielle 424 FP, 18589 RPF IA, FJ 69 du 7 janvier 1959 enlève aux intéressés le bénéfice de cette option et, en conséquence, si l'interprétation de ladite circulaire n'est pas abusive et cela dans des conditions particulièrement regrettables puisqu'elle concerne un personnel dont le rapatriement en France, du fait des difficultés internationales, le met dans une situation particulièrement défavorable et digne d'intérêt qu'il ne convient pas d'aggraver par une mesure discriminatoire.

8420. — 22 décembre 1960. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** si le Gouvernement ne pourrait envisager pour les militaires de carrière dégagés des cadres d'office, et notamment en 1946, l'abrogation des mesures portant interdiction de cumul intégral de leur pension de retraite, même proportionnelle, avec un traitement du secteur public. Il souligne que cette abrogation semble s'imposer, compte tenu des dispositions des 1er octobre 1959, 8 décembre 1959 et 12 avril 1960, autorisant certains fonctionnaires, volontaires pour quitter les cadres, à cumuler intégralement, avec un traitement du secteur public, leur traitement de congé spécial (traitement intégral d'activité) puis leur pension de retraite.

8423. — 22 décembre 1960. — **M. Pasquini** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que les parlementairese sont fréquemment saisis de réclamations émanant d'anciens fonctionnaires ayant subi un préjudice de carrière du fait du Gouvernement de Vichy et qui, pour différentes raisons, n'ont pas pu bénéficier des mesures prévues par l'ordonnance du 29 novembre 1944 et les lois du 2 février 1953 et du 3 avril 1955. Il lui demande: 1° quel est le chiffre des fonctionnaires victimes des décisions de l'autorité de fait de l'époque, au moins en ce qui concerne les personnels révoqués; 2° combien d'entre eux ont présenté les dossiers en application des textes de réparation votés sous la IVe République; 3° combien ont obtenu satisfaction; 4° s'il y a encore des cas qui nécessiteraient une mesure de bienveillance de la part du Gouvernement et, dans l'affirmative, ce qu'il envisage de faire en leur faveur.

8459. — 29 décembre 1960. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** s'il est possible d'accorder une pension proportionnelle avec jouissance immédiate, conformément à l'article L. 36 (§ 2) du code des pensions, à une fonctionnaire ayant plus de quinze ans de services, ayant élevé trois enfants ou plus, dont deux sont ses enfants légitimes, les autres étant des enfants recueillis par elle et dont la tutelle lui a été confiée par jugement.

AFFAIRES CULTURELLES

8427. — 22 décembre 1960. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que la situation des conservateurs de musée municipaux contrôlés est des plus précaires. En effet, d'une part les conditions de choix des titulaires, telles qu'elles sont arrêtées par la législation de 1947, présentent une garantie incontestable de compétence, mais d'autre part les municipalités n'ont à leur égard aucune obligation de rétribution; ou, si elles accordent un traitement aux intéressés, il arrive que certains édiles municipaux en subordonnent le maintien à des instructions entachées d'incompétence artistique. L'une ou l'autre hypothèse est dommageable à la décentralisation culturelle et aux possibilités touristiques des provinces. Il lui demande: 1° s'il est exact qu'un statut des conservateurs de musée municipaux ait été élaboré depuis de longues années, qui serait resté sans suite; 2° quelles mesures il compte prendre pour donner aux intéressés les moyens d'une action indépendante et constructive.

AFFAIRES ETRANGERES

8439. — 24 décembre 1960. — **M. Brocas** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelles raisons l'aide accordée aux agriculteurs français de Tunisie, membres de sociétés civiles de caractère familial, est calculée globalement sur l'ensemble du patrimoine immobilier social, au lieu d'être calculée individuellement, pour chaque agriculteur, en fonction des parts qu'il possède dans la société, cette dernière solution se justifiant par des motifs d'équité et par le fait de la dissolution de la société.

8452. — 27 décembre 1960. — **M. Pasquini** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'à toutes les demandes faites par les Français spoliés de leurs biens au Nord-Viet-Nam, il est constamment répondu que leur indemnisation est subordonnée à l'heureuse issue de négociations entreprises, à cet effet, entre la France et le Gouvernement d'Hanoï. Il lui demande: 1° quelles ont été les différentes phases de ces négociations et quelles en sont les perspectives prochaines; 2° s'il n'estime pas que le Gouvernement de la République est dans l'obligation constitutionnelle de prouver aux intéressés la solidarité de la nation en leur remboursant leurs biens immédiatement, quitte à se substituer à eux pour les recours ultérieurs; 3° ce qu'il pense des suggestions suivantes faites par les intéressés: *a*) les personnes physiques justifiant être propriétaires de biens immobiliers abandonnés au Nord-Viet-Nam, déclarés et évalués avant l'évacuation des zones d'Hanoï et d'Haïphong transféreront à l'Etat français la propriété de ces biens; *b*) ils en recevront le prix sous forme de titres du Crédit national 6 p. 100 qui seront déposés à leur nom à la Caisse des dépôts et consignations jusqu'au règlement du contentieux franco-viet-namien; *c*) ils percevront en attendant le montant des coupons de ces titres; 4° à combien il estime la valeur d'indemnisation des biens français spoliés au Nord-Viet-Nam.

AGRICULTURE

8364. — 17 décembre 1960. — **M. Le Guen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'état déplorable dans lequel se trouvent les chemins ruraux en Bretagne intérieure et sur la nécessité d'accorder des crédits importants pour pallier les fâcheux effets de cette situation. Il lui signale que ces chemins d'exploitation sont dans un tel état en cet hiver 1960, après les fortes pluies d'automne, qu'ils sont pour la plupart impraticables, devenus des bourbiers dans les sols argileux et étant trop étroits dans les sols rocailleux et granitiques (encaissés, creusés par les eaux et les roues ferrées des anciennes charrettes) pour permettre le passage des remorques de tracteurs et des machines nouvelles. Il lui fait observer que, dans ces conditions, il est impossible de motoriser l'agriculture, d'acheter des moissonneuses-batteuses ou même de simples lieuses ou semoirs modernes. Il en résulte que de bonnes terres restent en friches car les chemins ne permettent pas de les fumer et de les amender. Les animaux s'abreuvent dans les eaux stagnantes de ces chemins sans fossés et il en est résulté récemment, dans certaines communes du Centre Bretagne, une épidémie de para-tuberculose qui a provoqué des dégâts considérables dans le bétail. La santé même des hommes (continuellement en bottes humides) et des enfants se rendant à l'école est mise à l'épreuve. Plusieurs communes ont demandé le remembrement pour s'efforcer de trouver une solution au problème des chemins. Mais, là encore, les crédits sont insuffisants. La conséquence de cet état de choses est un exode rural qui s'accentue à une allure vertigineuse et qui fait de la Bretagne intérieure une terre abandonnée se couvrant peu à peu de ronces. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre dans le plus bref délai afin de porter remède à cette situation désastreuse.

8365. — 17 décembre 1960. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la situation des producteurs de betteraves est, cette année, très défavorable malgré l'importance de la récolte. En effet, le prix de la betterave a été fixé à un cours sensiblement supérieur aux prix moyens pratiqués dans les autres pays de la Communauté économique européenne. D'autre part, il semble avéré que la cotisation des betteraviers à la taxe de résorption des sucres va être fixée à un taux nettement plus élevé que le chiffre correspondant aux charges d'exploitation à l'intérieur de l'objectif de production. Cette dernière mesure serait d'ailleurs contraire au protocole interprofessionnel signé par les deux parties en 1958 et approuvé par l'interprofession, ainsi qu'aux engagements formels pris par les fabricants à l'égard des producteurs de betteraves à la veille des ensemencements. Il lui demande ce qu'il compte faire pour répondre aux justes soucis des betteraviers, et notamment quelle est sa position vis-à-vis des suggestions suivantes formulées par la profession: 1° les professionnels du sucre et de la betterave financeraient l'exportation des sucres compris dans l'objectif de production, ce qui représente pour les planteurs 2,60 NF à la tonne; 2° le Gouvernement reverserait dans la caisse d'exportation des sucres les sommes qu'il a prélevées l'année dernière sur les bénéfices à l'importation afin d'éviter une hausse du prix du sucre (environ 56 millions de nouveaux francs); 3° le financement des frais de stockage du sucre serait, cette année, comme par le passé, à la charge du consommateur et non assuré, comme il a été prévu, par un nouveau prélèvement sur les bénéfices à l'importation; 4° le

reliquat de l'aide non utilisée pour les exportations au cours de la campagne passée (application du décret du 9 août 1953) serait versé à la caisse d'exportation des sucres (8 millions de nouveaux francs environ); 5° les tonnages de betteraves correspondant aux sucres exportés seraient dispensés, comme pour le blé, d'acquitter la taxe de 8,5 p. 100 du prix de base perçue au profit du B. A. P. F. A.

8396. — 20 décembre 1960. — **M. de Poulpiquet** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° s'il ne pense pas qu'il est urgent de mettre un terme au scandale des importations abusives de chevaux de boucherie qui désorganisent complètement le marché français; 2° s'il compte faire en sorte que le cheval de boucherie soit retiré de la libération des échanges, de toute urgence, afin de permettre l'établissement d'un calendrier des importations qui éviterait une concurrence injuste et insupportable, des pays de l'Est et de l'Allemagne fédérale notamment, au moment où l'élevage français approvisionne le marché métropolitain; 3° s'il ne pense pas qu'il serait possible d'appliquer aux équidés sur pied les mêmes mesures que celles prises depuis le 7 août 1960 sur les viandes chevalines, c'est-à-dire l'interdiction de toutes importations d'animaux vivants, lorsque les cours descendraient au-dessous d'un prix minimum, seul moyen d'assainir le marché du cheval de boucherie, car l'application du régime du prix minimum sur les viandes seulement a été pratiquement nulle, les exportateurs ayant tourné l'obstacle en important des animaux vivants au lieu et place de viandes chevalines.

8426. — 22 décembre 1960. — **M. Le Roy Ladurie** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'ordonnance n° 60-1254 du 29 novembre 1960 portant plan de l'assainissement de l'économie cidricole interdit, en son article 1er, toute création de vergers de pommiers à cidre et limite, dans chaque exploitation agricole, la plantation, au titre de remplacement, au maximum à vingt arbres par année. En conséquence, les pépiniéristes ne pourront plus commercialiser les centaines de milliers de plants actuellement dans leurs établissements. L'ensemble de la profession subira, de ce fait, une perte qui ne sera pas inférieure à 500 millions d'anciens francs. Or, l'article 5 de l'ordonnance précitée, qui prévoit que des indemnités seront versées aux propriétaires de pommiers à cidre qui arracheront totalement ou en partie leurs arbres, ne précise pas dans quelles conditions seront indemnisés les pépiniéristes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour indemniser les pépiniéristes, obligés de détruire leurs jeunes arbres, du fait des mesures gouvernementales.

8446. — 26 décembre 1960. — **M. Paul Coste-Floret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation précaire des géomètres principaux attachés au service du génie rural, recrutés comme personnel de renforcement du remembrement (arrêté du 2 juillet 1956) et dont le nombre restreint et les difficultés de recrutement appellent des mesures d'urgence. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, au moment où le Gouvernement intensifie sa politique du remembrement, complétée par d'importants travaux connexes, d'intégrer ces agents (tous géomètres experts diplômés par le Gouvernement ou ingénieurs géomètres diplômés) dans les cadres du génie rural, en les faisant bénéficier de mesures analogues à celles qui ont été prises en faveur des agents non fonctionnaires employés à la reconstitution foncière des régions libérées, lesquels ont été reclassés dans les cadres du génie rural pour l'application de l'acte dit loi du 9 mars 1941, validée le 7 juillet 1945 (art. 37). Des mesures identiques ont d'ailleurs été prises en faveur des agents non fonctionnaires des revisions foncières recrutés pour l'application de la loi du 16 avril 1930, reclassés dans le service du cadastre (décret n° 215 du 16 février 1946, art 36 et suivants). Il est souligné qu'à une époque où de nombreux services nationaux recrutent leur personnel technique spécialisé sur titres, avec tous les avantages attachés à la fonction publique, la mesure d'exception dont est l'objet le personnel cadre de renforcement du remembrement paraît regrettable et de nature à compromettre le déroulement et la conservation du programme d'aménagement foncier prévu par le Gouvernement.

8461. — 29 décembre 1960. — **M. Colinet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** à la suite de la publication au *Journal officiel* du 13 octobre 1960 d'un décret modifiant l'article 218 du code rural, et au *Journal officiel* des 24 et 25 octobre, de deux arrêtés autorisant la fabrication et la vente d'un produit à usage vétérinaire visé par les articles 611 à 617 du code de la santé publique, ainsi que la détention et l'utilisation de ce médicament, de lui faire connaître: 1° si le conseil d'Etat appelé à examiner le projet de décret a émis un avis favorable au texte proposé par le Gouvernement et, dans la négative, quelles sont les mesures préconisées par cette Haute Assemblée; 2° en ce qui concerne l'arrêté autorisant le produit, quel a été l'avis du comité des sérums et vaccins et du comité consultatif des épizooties figurant dans les visas; 3° si le ministère de la santé publique a été consulté sur les mesures prises, et quel a été son avis sur les dispositions prévues par le texte en cause; 4° si le conseil supérieur de l'hygiène publique a été saisi de la question et, dans l'affirmative, quel a été son sentiment sur les mesures proposées par le département de l'agriculture et qui ont fait l'objet des textes publiés; 5° en ce qui concerne l'arrêté publié au *Journal officiel* des 24 et 25 octobre, relatif aux modalités d'utilisation du produit visé, quel a été l'avis du comité consultatif des épizooties; 6° si la fédération nationale des groupements de défense sanitaire a été consultée et, dans l'affirmative, quel a été son avis.

ANCIENS COMBATTANTS

8417. — 22 décembre 1960. — **M. Waldeck Rochet** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** que les statistiques étudiées par l'académie de médecine et de nombreux congrès médicaux montrent que la mortalité est comparativement plus élevée parmi les anciens déportés et internés que chez les autres personnes et qu'à plusieurs reprises il avait été envisagé de faire bénéficier de certaines mesures sociales les déportés et internés de la Résistance ainsi que les déportés et internés politiques. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de saisir le Parlement, au cours de la prochaine session, d'un projet de loi tendant: 1° à accorder quinze jours de congés payés annuels supplémentaires aux déportés de la Résistance et aux déportés politiques et huit jours aux internés de la Résistance et aux internés politiques; 2° à avancer de cinq ans, pour les déportés et internés de la Résistance et pour les déportés et internés politiques, l'âge normal des retraites professionnelles et du combattant sans qu'il puisse en résulter une réduction du taux de la retraite; 3° à prescrire que les maladies qui auront donné droit à pension aux déportés et internés de la Résistance et aux déportés et internés politiques ne pourront, en aucune façon, avoir pour conséquence de rompre un contrat de travail et d'entraîner un licenciement; 4° à modifier les deuxième et cinquième alinéas de l'article L. 281 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre afin que les déportés et internés de la Résistance aient droit pour la retraite au bénéfice de la triple campagne jusqu'au jour du rapatriement; 5° à compléter l'article L. 295 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre afin que le temps passé en déportation ou en internement soit pris en compte pour la retraite au triple de sa durée réelle.

COMMERCE INTERIEUR

8447. — 26 décembre 1960. — **M. Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** de lui faire connaître: 1° si les commerçants sont tenus d'ouvrir leur commerce et quels sont les textes réglementant la matière; 2° si l'exercice du droit de grève leur est reconnu.

CONSTRUCTION

8366. — 17 décembre 1960. — **M. Dusseaulx** expose à **M. le ministre de la construction** que les parlementaires sont fréquemment saisis de plaintes émanant d'habitants de logements économiques et familiaux. Il semble en effet que des sociétés immobilières abusent de l'ignorance des règlements et des besoins impérieux de se loger, des particuliers auxquels ils ont à faire pour leur extorquer des sommes sans commune mesure avec les prévisions initiales, et obtenir d'eux décharge de toutes responsabilités techniques ou autres. Il y a là un abus de confiance d'autant plus odieux qu'en sont les victimes, des gens de conditions très modeste. Il lui demande quelle est la politique de son département en la matière et quelles sont les voies de recours qui s'offrent aux intéressés.

8367. — 17 décembre 1960. — **M. Coudray** expose à **M. le ministre de la construction** que les sociétés immobilières, promoteurs de programmes de construction, doivent pour recevoir valablement l'investissement de la contribution du 1 p. 100 des entreprises, instituée par le décret-loi n° 53-701 du 9 août 1953, inclure obligatoirement dans leurs statuts trois clauses particulières, à savoir: incessibilité, pendant dix ans, des titres souscrits par les entreprises au moyen des fonds provenant de leurs obligations du 1 p. 100; limitation à 6 p. 100 du montant de la rémunération des capitaux engagés dans l'opération de construction; réinvestissement dans une nouvelle opération de construction des bénéfices éventuels. Lorsque la société immobilière a pour objet l'édification d'un immeuble respectant les normes H. L. M. ou Logeco, cette obligation des trois clauses peut être remplacée par l'octroi de l'égide, accordée à la société de construction dans les conditions exposées par l'arrêté ministériel du 2 décembre 1953, par une chambre de commerce ou un organisme interprofessionnel à caractère désintéressé; que les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au jeu normal des sociétés de construction, notamment celles constituées sous le régime de la loi du 28 juin 1938, en ce qui concerne tout particulièrement le retrait individuel et la dissolution anticipée desdites sociétés. Il lui demande de lui fournir les précisions suivantes: 1° lorsque la dissolution d'une société de construction régie par la loi du 28 juin 1938 est prononcée avant l'expiration du délai de dix ans fixé pour l'incessibilité des titres exposée ci-dessus, les entreprises intéressées ont-elles la faculté de céder éventuellement et sans aucune contrainte

les logements souscrits préalablement au moyen du 1 p. 100 ou si l'incessibilité de titres — qui n'existent plus désormais — doit être considérée comme reportée alors sur les logements dont ces titres étaient représentatifs ; 2° peut-on dans une société civile immobilière de type ordinaire, non régie par la loi du 28 juin 1938 et construisant avec vente en l'état futur d'achèvement de l'immeuble sous condition suspensive de la conformité, admettre l'investissement de la contribution du 1 p. 100 des salaires, alors que l'une des trois clauses imposées, à savoir l'incessibilité des titres, ne peut s'exercer du fait de la non-création même de ces titres. Si cet investissement est possible, lesdites sociétés immobilières, les entreprises assujetties au 1 p. 100 et les organismes collecteurs du 1 p. 100 ont-ils à se soumettre à certaines obligations particulières.

8368. — 17 décembre 1960. — **M. Raymond-Clergue** expose à **M. le ministre de la construction** que le décret n° 56-936 du 19 septembre 1956, article 5, a fixé le taux de l'allocation compensatrice des augmentations de loyer selon un barème dont les chiffres n'ont pas été modifiés depuis lors. Il lui demande si, conformément aux vœux émis par un grand nombre d'associations de propriétaires, ce barème doit être modifié prochainement, en raison de la nouvelle réglementation des loyers qui a fait l'objet de plusieurs décrets en date du 1er octobre 1960.

8397. — 20 décembre 1960. — **M. Carter** appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur les difficultés d'interprétation que peuvent présenter certaines dispositions de l'annexe III du décret n° 60-1063 du 1er octobre 1960 modifiant le décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 fixant les conditions de détermination de la surface corrigée des locaux d'habitation ou à usage professionnel. Il lui demande notamment s'il estime possible de considérer comme « couverture étanche » une couverture vétuste présentant de temps à autre quelques fuites réparées dans un délai normal et de façon à éviter toute détérioration des locaux par les eaux et s'il peut être procédé au « dépoussiérage » des matériaux des façades par un simple passage d'aspirateur mécanique ou si une telle opération implique un brossage et un lavage à l'eau ou encore un nettoyage à la vapeur, et signale que le cas des façades peintes ne semble pas avoir été prévu, le texte en cause paraissant ne viser que les enduits de façades en mortier de ciment ou de plâtre et non les enduits de peinture.

8398. — 20 décembre 1960. — **M. Baylot** appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur la situation véritablement injuste dont pâtissent les titulaires de dommages mobiliers, nantis de titres de paiement à échéance éloignée, pour certains de 10 ans Les intéressés vieillissent sans pouvoir obtenir une indemnisation dont ils seront totalement frustrés de leur vivant. Peu leur chaut que leur succession, d'ailleurs généralement modeste, soit bonifiée. Ces titres ne sont pas négociables, ne peuvent être mis en nantissement. Un trafic éhonté s'opère à leur sujet, les titulaires étant impécunieux et les acquéreurs en abusant. Il lui demande s'il compte faire en sorte que les titres pouvant être payés aux économiquement faibles, cette faculté soit laissée également aux vieux travailleurs salariés âgés de 65 ans. Une catégorie intéressante de personnes éprouvées recevrait ainsi son dû.

8408. — 21 décembre 1960. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre de la construction** que des créances de dommages de guerre ont été apportées à une société anonyme et matérialisées par des bons de la caisse autonome de la reconstruction directement mandatés au nom de la société anonyme bénéficiaire de l'apport. Le contrat d'apport, intervenu entre la société et l'apporteur en nature, précise que, « conformément à l'article 34 de la loi du 28 octobre 1946, les actions émises en rémunération de l'apport en nature de dommages de guerre resteront nominatives » et « que leur cession sera subordonnée à l'agrément de M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, pendant une durée de cinq ans à compter de la reconstruction ». Il lui demande sous quelle forme cet agrément peut être obtenu du ministère intéressé et si, notamment, l'administration est en droit de conférer cette autorisation sans l'avis de la société bénéficiaire de l'apport, dont les statuts ne comportent aucune clause limitative de cession.

EDUCATION NATIONALE

8409. — 21 décembre 1960. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le recrutement des professeurs des classes préparatoires aux grandes écoles devient de plus en plus difficile du fait qu'aucun avantage ne compense les sujétions de la fonction. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de revaloriser la situation des intéressés, par exemple la création d'un cadre particulier des professeurs des classes préparatoires aux grandes écoles accédant aux échelles « lettres (B) ».

8418. — 22 décembre 1960. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne se propose pas d'étendre le bénéfice des subventions allouées pour le ramassage scolaire aux communes qui, ayant acquis un car scolaire, l'utilisent pour le transport des élèves des écoles primaires à la cantine municipale dont la cuisine et les réfectoires ont été installés dans une école du centre de la ville.

8422. — 22 décembre 1960. — **M. Pierre Villon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact qu'un décret soit actuellement en préparation, tendant à modifier soit les dispositions de la loi du 16 avril 1955, soit celles du décret du 19 janvier 1957 relatifs au centre national des œuvres universitaires et scolaires. Dans l'affirmative, il lui expose : *a*) les inconvénients qu'il y aurait à remettre en cause un organisme doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et qui associe heureusement les étudiants à son fonctionnement ; *b*) la nécessité de maintenir la composition et les attributions actuelles du centre national, faute de quoi la cogestion des centres régionaux ne serait plus qu'une fiction.

8429. — 22 décembre 1960. — **M. Mainguy** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certaines écoles maternelles ont centré leur activité, pendant le mois de décembre, sur la « déesse scandinave qui incarne le temps ». Il lui demande s'il juge opportun, compte tenu de la neutralité religieuse qui est de règle dans l'enseignement public, d'introduire en France le culte d'une divinité nouvelle, même scandinave.

8438. — 24 décembre 1960. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien l'augmentation des crédits de ramassage scolaire permettra d'attribuer de subventions aux communes et syndicats de communes qui envisagent de créer des services de ramassage scolaire, et s'il n'envisage pas de fournir une aide plus substantielle aux communes rurales afin que les enfants de la campagne puissent bénéficier dans des conditions raisonnables d'un enseignement de même valeur que les écoliers des villes

8440. — 24 décembre 1960. — **M. Cance** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le déclassement continu de la fonction enseignante a entraîné une crise de recrutement des maîtres dans tous les degrés de l'enseignement public, et que cette situation est d'autant plus grave que l'accroissement des effectifs des élèves exigerait un corps enseignant plus nombreux ; il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre pour revaloriser les indices de traitement des diverses catégories du personnel de l'éducation nationale ; 2° s'il envisage : *a*) d'instituer, dans les collèges d'enseignement technique, la parité indiciaire entre le professeur d'enseignement général, le professeur technique adjoint, le surveillant général, le chef d'atelier et les professeurs d'enseignement technique théorique ; *b*) de supprimer le décalage existant entre les chargés d'enseignement et les professeurs techniques adjoints des lycées techniques.

8445. — 24 décembre 1960. — **M. Baudis** appelle l'atttention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires de l'enseignement libre et lui demande : 1° pour les maîtres ou professeurs titulaires des diplômes prévus par le décret n° 60-386 du 22 avril 1960 (art. 1er, 2, 3) et ne pouvant devenir titulaires ou contractuels, dans le cadre du contrat d'association et avant la limite d'âge afférente à leur emploi, si les services passés seront pris en considération dans la proportion prévue par le décret n° 60-745, article 7 ; 2° si des conditions particulières d'ancienneté et de nationalité sont exigées pour les maîtres qui, ne pouvant devenir titulaires ou contractuels, dans le cadre du contrat d'association et avant la limite d'âge afférente à leur emploi, auront à solliciter des autorités rectorales une délégation de maîtres auxiliaires ; 3° si on peut envisager des délégations rectorales pour les maîtres et professeurs qui ne pourront obtenir l'agrément dans le cadre du contrat simple.

8453. — 27 décembre 1960. — **M. Ziller** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, lorsqu'un instituteur obtient sa retraite, il s'écoule généralement de bien longs mois avant qu'il ne puisse entrer en possession de son titre de pension et par suite obtenir le paiement de la retratie à laquelle il a droit. Si l'intéressé le sollicite, des avances partielles peuvent lui être accordées, mais encore faut-il que, depuis la cessation de fonction, un délai de plusieurs mois se soit écoulé. Il lui demande : 1° s'il ne serait pas possible à l'administration d'exiger les dossiers et de les étudier de façon telle que la date de mise à la retraite coincidât avec la date de la liquidation

de ladite pension ; 2° si cette simultanéité étant administrativement irréalisable, il ne serait pas alors possible, si le fonctionnaire le sollicite, de considérer l'intéressé comme hors cadre et de le laisser en fonction jusqu'à la date de la remise du titre de pension ; 3° si l'adoption d'une telle mesure ne permettrait pas d'ailleurs de disposer encore pendant quelques mois de fonctionnaires expérimentés, hélas toujours trop peu nombreux.

8454. — 27 décembre 1960. — **M. Ziller** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le maire d'une commune relativement importante, voulant loger un employé communal (secrétaire général de sa mairie), a trouvé très simple de lui faire occuper un logement de fonction momentanément vacant dans une école communale de sa localité. Il lui demande : 1° si cette occupation est régulière ; 2° si l'administration académique peut, en la période actuelle, autoriser une telle affectation désavantageant des maîtres à la recherche d'un logement et ne touchant que des indemnités représentatives de logement, qui sont bien loin de couvrir le montant des locations actuelles ; 3° si une telle affectation peut être opposée valablement à la demande de logement présentée par un instituteur, une institutrice de la commune ; 4° si l'administration académique étant habilitée à autoriser une telle occupation, elle n'est pas impérativement tenue de la faire cesser sans délai dès qu'un instituteur, une institutrice, sollicite un logement de fonction ; 5° si, dans ce cas, le maire refusant de se soumettre aux injonctions de l'administration académique, l'instituteur ou l'institutrice ainsi lésé n'est pas en droit d'obtenir non plus une indemnité représentative de logement, mais une indemnité couvrant effectivement la location d'un appartement de la même contenance, de la même catégorie, que celui « illégalement » occupé par le fonctionnaire municipal ; 6° si, en cas de difficulté, l'administration préfectorale ne serait pas alors tenue d'intervenir : soit pour faire évacuer le logement, soit pour faire mandater d'office les sommes dues au maître ou à la maîtresse intéressé.

8462. — 29 décembre 1960. — **M. Dumortier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que le conseil de l'enseignement technique n'a pas été consulté, comme il aurait dû l'être d'après le décret n° 60-386 du 22 avril 1960, à propos de l'arrêté du 21 novembre relatif aux « conditions de titularisation et de classement des maîtres de l'enseignement privé intégrés à l'enseignement public et conditions de classement des maîtres contractuels, agréés et auxiliaires ».

8463. — 29 décembre 1960. — **M. Dumortier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans l'enseignement technique, les délais de reclassement et de notification des promotions, ainsi que le paiement des rappels correspondants, sont toujours très longs ; que de nombreux retards ont été constatés dans le paiement des traitements de novembre et que les heures supplémentaires effectuées depuis la rentrée scolaire ne sont pas payées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces retards.

8464. — 29 décembre 1960. — **M. Hostache** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation anormale des professeurs de mathématiques et physique des classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques qui a provoqué un mouvement de grève les 1er et 2 décembre 1960. Alors que la grande majorité des ingénieurs français est formée par les « grandes écoles » auxquelles on accède par des concours préparés dans les classes préparatoires ou « taupes », le recrutement des professeurs de ces classes se tarit d'année en année et, si rien n'est fait pour y remédier, les taupes auront cessé d'exister d'ici une dizaine d'années faute de professeurs. Cette désaffection des jeunes scientifiques, qui entraînera la disparition des grandes écoles, a pour cause essentielle le peu d'avantages que présente la fonction de professeur de taupe vis-à-vis des situations offertes par l'industrie (et la faculté pour ceux qui sortent de l'école normale supérieure). Cette situation vient encore de s'aggraver du fait de la création du statut de maître assistant qui présente bien des avantages pour le jeune agrégé de valeur et lui permet, en particulier, de préparer une thèse dans des conditions meilleures que celles de l'assistant d'hier. Actuellement, en effet, le professeur de taupe est payé comme l'agrégé qui enseigne en sixième ; il est astreint à faire un grand nombre d'heures supplémentaires qui lui sont payées à 50 p. 100 des heures normales (et qui ne lui laissent pas assez de temps pour se tenir au courant de l'évolution des sciences, et pour ses indispensables préparations). Sa retraite est la même que celle de l'agrégé qui a enseigné toute sa vie quatorze heures par semaine dans les petites classes. La solution raisonnable proposée par les intéressés permettrait aux professeurs de taupe d'atteindre les échelles lettres B, grâce à la création, en harmonie avec les propédeutiques des facultés, d'un cadre particulier des professeurs des classes préparatoires. Le passage pur et simple dans l'enseignement supérieur n'étant pas souhaitable en raison des différences des méthodes d'enseignement et des buts poursuivis, ce cadre pourrait dépendre d'une interdiction groupant des représentants du supérieur (harmonisation des programmes avec ceux des propédeutiques) et du secondaire (nomination des professeurs, enseignement des autres matières exigées aux concours : langues, français, dessin graphique). Le problème ainsi posé étant d'une importance capitale pour notre avenir scientifique, il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire, en procédant simultanément à un aménagement souhaité des programmes et des horaires, de retenir cette solution qui n'accorderait aux professeurs de taupe par rapport aux autres agrégés, qu'un avantage comparable à celui qui a été consenti aux instituteurs professeurs de cours complémentaires vis-à-vis des autres instituteurs.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

8369. — 17 décembre 1960. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le régime des taxes sur le chiffre d'affaires dues par les agents commerciaux bénéficiaires du statut prévu par le décret n° 58-1345 du 23 décembre 1958.

8370. — 17 décembre 1960. — **M. Duthell** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le régime de retraites complémentaires institué en faveur de certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires par le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 comporte des dispositions permettant aux agents ayant déjà accompli de nombreuses années de services de bénéficier d'une reconstitution de carrière leur donnant droit à une retraite plus substantielle que celle à laquelle ils pourraient prétendre en considération des seules années de service qui s'écouleront jusqu'à leur admission à la retraite.

8371. — 17 décembre 1960. — **M. Colinet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société anonyme à caractère commercial constituée en 1918 a, en 1921, changé de raison sociale et aussi d'objet (qui est devenu purement civil). Cette société envisage : 1° de se transformer, par application des dispositions de l'article 47 de la loi n° 49-1472 du 28 décembre 1958, en société civile ; 2° d'effectuer une réduction de son capital, du montant de la réserve antérieurement incorporée, par ouverture en contrepartie de comptes courants à ses actionnaires, au prorata des droits qu'ils détiennent dans la société. Il lui demande : 1° si cette transformation peut être réalisée sans autre conséquence fiscale que le paiement du droit fixe de 10 NF ; 2° si cette réduction de capital peut être effectuée sous cette forme et, dans l'affirmative : *a*) si les droits exigibles seront bien, à l'exclusion de tout autre impôt, de 12 p. 100 du capital remboursé ; *b*) si leur montant, supporté par la société, pourra être déduit du bénéfice considéré pour l'imposition sur les sociétés.

8372. — 17 décembre 1960. — **M. Jouault** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société anonyme qui remplissait les conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'article 47 de la loi n° 49-1472 du 28 décembre 1958 s'est transformée en société civile. Cette société envisageant de reprendre une activité commerciale, il lui demande si sa retransformation en société anonyme n'entraînerait pas d'autre conséquence fiscale que l'enregistrement de l'acte modificatif au droit fixe de 10 NF.

8373. — 17 décembre 1960. — **M. Guillain** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par application des dispositions de la circulaire régie 1310, Sol. 30.6.1399, R. E. 2289, les agents de l'administration de l'enregistrement se refusent à indiquer le montant des droits dus sur un acte avant que celui-ci ne leur ait été déposé pour recevoir la formalité. Dans une matière aussi complexe, il en résulte pour les intéressés une fréquente ignorance des conséquences fiscales, des décisions qu'ils ont à prendre et qui ne se trouve même pas dissipée lors de la formalité puisque, en cas d'erreur de droit ou de fait de l'agent percepteur des droits, un redressement est susceptible d'intervenir à l'occasion d'un contrôle ultérieur. Il en résulte également la regrettable précaution susceptible d'être prise par certains contribuables prudents d'introduire dans les actes une clause qui leur permette, le cas échéant, d'obtenir leur annulation et, partant, le remboursement des droits perçus. Devant l'heureuse évolution qui s'est manifestée dans les relations entre les administrations fiscales et les redevables, et notamment en matière de contributions directes, dont l'administration s'efforce, fort heureusement, de procurer aux contribuables le maximum de renseignements, il semblerait qu'un terme devrait être mis à de tels errements. Il lui demande s'il n'envisagerait pas favorablement — ce qui serait aussi logique qu'équitable — d'engager son administration, en autorisant ses agents à indiquer aux intéressés le coût de l'enregistrement des actes qu'ils soumettent à la formalité sans que leur enregistrement ne leur soit cependant imposé.

8374. — 17 décembre 1960. — **M. Guthmuller** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le 28 octobre 1960, en réponse à sa question écrite n° 6562, il a bien voulu lui faire connaître qu'il pensait que les négociations commerciales franco-marocaines « pouvaient connaître d'éventuels assouplissements » en ce qui

concerne le régime des échanges de cuirs et peaux bruts et tannés avec le Maroc. Or, comme ces négociations, entreprises depuis plus d'un an, risquent de se prolonger, il lui demande s'il ne serait pas possible, dès maintenant, de reviser le volume du contingent tarifaire au Maroc pour ses exportations en France de cuirs et peaux tannés, étant donné les graves perturbations qu'elles apportent sur le marché français et les lourdes conséquences qui en résultent pour notre industrie nationale.

8383. — 20 décembre 1960. — **M. Roux** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le problème de la taxation de la plus-value lors de l'apport en société d'un fonds de commerce ou d'industrie — par voie de fusion par exemple — dont la valeur est rémunérée par des actions d'apport : la plus-value taxable résulte de la différence entre la valeur comptable nette des éléments composant le fonds de commerce ou d'industrie apporté et la valeur réelle des actions d'apport reçues en échange, cette valeur étant normalement celle qui apparaît à l'acte d'apport, mais l'administration fiscale pouvant toutefois apprécier de façon différente cette valeur réelle, ainsi qu'il résulte notamment de la circulaire n° 2256 du 10 août 1949, § 87. Se référant d'une part à la procédure suivie en matière d'apport par voie de fusion totale ou partielle de sociétés, d'autre part à la réponse donnée le 16 mars 1960 à la question écrite n° 3961 il lui demande si désormais l'administration fiscale tient compte, en l'objet, du seul cours en bourse de telles actions et non de la valeur réelle des éléments apportés, notamment lorsque la valeur de négociation qui apparaît dans l'acte d'apport est très différente, en plus ou en moins, du cours en bourse, eu égard à la circonstance que le nombre d'actions remises en représentation de l'apport est très important par rapport au nombre de titres échangés chaque jour, et que la cote a subi ou est susceptible de subir facilement des variations très marquées. Dans l'hypothèse où le cours en bourse devrait être seul retenu — solution qui, selon lui, risquerait, si elle était appliquée sans correctif, de provoquer des injustices fiscales graves, soit au détriment des contribuables, soit au préjudice du trésor public, et avec le temps plus souvent au trésor parce qu'elle ne manquerait pas d'entraver ou même d'empêcher certaines fusions cependant souhaitables pour l'économie française. La question se pose de savoir, étant donné la longueur des délais de négociation et de conclusion des affaires de cette nature, quel jour devrait être pris en considération pour ledit cours.

8385. — 19 décembre 1960. — **M. Pérus** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° pour quelles raisons la caisse des dépôts et consignations, qui gère un certain nombre de régimes de retraites semblables à celui des agents des chemins de fer secondaires et des tramways et qui dispose de larges moyens d'exploitation mécanographique, n'a pas été appelée à prendre part aux études entreprises en vue de la modernisation de la caisse autonome mutuelle, concurremment avec les experts de la Société nationale des chemins de fer français ; 2° à quelles fins ces études ont été entreprises : économie sur les frais de gestion ou extension éventuelle des attributions de l'organisme en cause.

8386. — 19 décembre 1960. — **M. Roux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : un contribuable et sa sœur, laquelle est mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, sont attributaires conjointement d'un fonds de commerce qui se trouvait en indivision avec leur père et eux-mêmes, à la suite du décès de leur mère. Il lui demande si, dans l'hypothèse où les intéressés voudraient faire apport de ce fonds à une société à responsabilité limitée, dont ils seraient associés, les plus-values dégagées par l'apport en société peuvent bénéficier du report de taxation prévu par l'article 41 du code général des impôts, à condition que la différence entre la valeur d'apport du fonds et sa valeur ancienne soit inscrite à un compte d'ordre à l'actif du bilan social.

8387. — 19 décembre 1960. — **M. Le Tac** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 a, dans son article 79 (§ 1er), « abrogé toutes dispositions générales de nature législative ou réglementaire tendant à l'indexation automatique de biens ou services ». Toutefois, dans le paragraphe 3 de ce même article, le législateur a laissé subsister les indexations quand « elles concernaient des dettes d'aliments ou des constitutions de rentes viagères de caractère alimentaire ». Mais cette ordonnance, notamment l'article 79, a été modifiée par l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 qui, dans son article 14, n'a laissé subsister les indexations que pour « les dettes d'aliments », supprimant volontairement le deuxième paragraphe de l'article 79 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 (n° 58-1374) qui concernait « les constitutions de rente viagère de caractère alimentaire ». Or, il arrive que des infirmes ou aveugles civils, possesseurs d'un modeste bien immobilier, n'ont uniquement pour vivre que la ressource d'une rente viagère et que, par conséquent, ils se trouvent lésés par l'application des nouvelles dispositions puisque l'indexation ne peut plus être pratiquée. Il lui demande s'il ne serait pas possible que l'indexation soit étendue à ces viagers très particuliers constitués ou à constituer.

8399. — 20 décembre 1960. — **M. Legendre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration des contributions directes admet que les appointements des gérants à S. A. R. L. soient alloués aux dirigeants de ces sociétés après la clôture de l'exercice sur lequel ils sont prélevés et que ces derniers peuvent être retranchés des bénéfices de cet exercice. Les sociétés clôturant leur exercice le 31 décembre ont un délai de trois mois pour déposer leurs déclarations fiscales et c'est bien souvent au cours du mois de mars que les dirigeants de ces sociétés connaissent les appointements qui leurs sont attribués alors qu'eux-mêmes doivent normalement déposer leurs déclarations personnelles pour fin février. Il lui demande si les délais de déclarations ne pourraient être unifiés, pour toutes les personnes physiques, au 31 mars.

8401. — 20 décembre 1960. — **M. Liogier**, se référant aux réponses faites le 15 mai 1958 à M. Plantier (débats parlementaires Assemblée nationale, page 2320, 1re colonne) et à M. Estève le 9 juillet 1959 (débats parlementaires Sénat, page 496, 2e colonne), demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, comme pour les immeubles « préfinancés » achevés postérieurement au 31 décembre 1947, l'administration admet que l'exonération, prévue par l'article 1241 du code général des impôts, trouve également à s'appliquer, toutes autres conditions étant réunies par ailleurs, lorsque la construction est réceptionnée, mise à disposition et occupée effectivement avant l'ouverture de la succession, alors que la société constructrice est encore dans les délais légaux pour procéder à ce partage.

8402. — 20 décembre 1960. — **M. Pinoteau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il ne semble pas que les brigades de vérification des taxes sur le chiffre d'affaires fassent une juste appréciation des dispositions de l'article 1968 du code général des impôts, qui stipule que l'action de l'administration se prescrit par trois ans à compter de l'infraction ; et lui demande quelle est la période réellement prescrite pour le cas d'une vérification commençant, par exemple, un 24 novembre et quelle est partant, la période de trois ans qu'il sera possible de vérifier avec indication du premier jour et du dernier jour de ladite période ainsi que des raisons qui la font ainsi déterminer.

8403. — 20 décembre 1960. — **M. Joyon** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 14 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39-3 du code général des impôts) institue une règle de non-cumul en matière de remboursement des frais de représentation et de déplacement. Dans cet ordre d'idées, il cite l'exemple d'une société octroyant à l'un de ses dirigeants une indemnité mensuelle pour frais de représentation et de déplacement dans un secteur géographique déterminé et lui ayant, en outre, remboursé sur une période de trois exercices, sur justification, des dépenses de même nature engagées en dehors de ce secteur pour des études destinées à préparer des transformations importantes de l'entreprise et l'extension de cette dernière. Il demande si le remboursement de ces frais ne doit pas être considéré comme ayant un caractère temporaire et exceptionnel, étant donné que les transformations ne sont seulement échelonnées sur une période de trois exercices et si l'article de loi précédemment cité est applicable dans un tel cas.

8410. — 21 décembre 1960. — **M. Crucis** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un propriétaire d'immeuble urbain est en droit de réclamer à son locataire la taxe de voirie afférente à l'immeuble loué. En effet, dans les communes de moins de 5.000 habitants il ne semble pas qu'un rôle spécial soit émis au nom du locataire comprenant, outre la taxe des ordures ménagères, les différentes taxes de voirie.

8411. — 21 décembre 1960. — **M. Gilbert Buron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après la réponse faite le 29 novembre 1960 par son département à la question écrite n° 7603, relative à la notion d'exploitation retenue pour l'application de la législation de la cotisation de résorption sur les blés, on tiendra compte désormais des problèmes posés par la mécanisation et la rentabilité des entreprises agricoles. Il lui demande s'il peut préciser la doctrine administrative quant à la répercussion, d'une manière générale, des mêmes problèmes (entraide de personnel, acquisition et utilisation en commun de matériel agricole par des viticulteurs indépendants, coopératives d'utilisation de matériel en commun...) dans les exploitations viticoles au sens de l'article 48 du code du vin.

8412. — 21 décembre 1960. — **M. Le Theule** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° comment doit être interprété l'adverbe « principalement » dans le troisième alinéa de l'article 17 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. Veut-il simplement qualifier les contribuables dont les traitements, salaires, pensions et rentes viagères constituent plus de 50 p. 100 de leur revenu ; 2° s'il existe une instruction administrative qui puisse éclairer les contribuables sur ce point.

8413. — 21 décembre 1960. — **M. Paul Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le retard apporté, en 1960, dans le versement des subventions aux organismes professionnels participant à la vulgarisation du progrès agricole ; il lui signale que la fédération des caves coopératives des Bouches-du-Rhône n'a reçu que le 29 juin le montant de la première tranche (représentant les 19/48 du programme adopté par le conseil national de la vulgarisation du progrès agricole) et qu'elle ne percevra le solde qu'au cours du mois de décembre au plus tôt. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin qu'en 1961 les délégations de crédits soient faites en temps utile, tout retard aggravant les difficultés dues à l'insuffisance des ressources affectées au fonds national de la vulgarisation du progrès agricole.

8415. — 22 décembre 1960. — **M. Charié** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en raison des difficultés rencontrées ces dernières années par les négociants en gros de vins et spiritueux, nombre de ces derniers ont essayé par divers moyens de rationaliser leur profession en vue de diminuer les frais généraux de leurs entreprises et partant d'offrir des marchandises à un prix plus faible aux consommateurs. Une méthode utilisée est celle du groupement d'achats qui permet d'obtenir des prix intéressants à la production, une rotation plus rapide des stocks et des frais de transports moins élevés. La forme juridique le plus souvent adoptée est celle de la société anonyme à capital et personnel variables. Le but du groupement n'étant pas de réaliser un bénéfice, mais seulement de venir en aide aux participants, les marchandises sont revendues au prix coûtant, majoré seulement des frais. Parmi les charges fiscales pesant sur ces frais figure la patente. Or, trois rubriques de la nomenclature sont susceptibles de viser l'activité des groupements d'achats : 1° groupement proprement dit, qu'il soit national, interrégional, régional ou départemental d'achat, ou autre organisme analogue : tableau B : taxe déterminée 200, taxe sur salarié 40, droit proportionnel 20 ; 2° commissionnaires en marchandises : tableau B : taxe déterminée : variable suivant les villes, droit proportionnel : 20 ; 3° marchands en gros en vins et spiritueux : tableau C, 3e catégorie : taxe déterminée : proportionnelle au nombre de colis vendus, droit proportionnel : 40. Aucune de ces rubriques ne paraît concerner avec précision l'activité effectivement exercée. Il lui demande si le cas de cette nouvelle activité commerciale de caractère très particulier ne pourrait être examiné en vue de la faire bénéficier d'un tarif de patente réduit en raison de son but non lucratif, d'une part, et de la nature propre de son activité tout à fait conforme aux vues actuelles de l'administration sur la réforme de la distribution.

8419. — 22 décembre 1960. — **M. Alduy** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** s'il est possible qu'un abattement supplémentaire spécial pour frais professionnels soit consenti aux patrons pêcheurs et marins pratiquant la « pêche à la part », une telle mesure pouvant s'inspirer de celles consenties aux ouvriers du bâtiment, ouvriers mineurs et ouvriers forestiers. En effet, sur les côtes méditerranéennes et, en particulier, sur celle du Roussillon, le travail effectué souvent de nuit par les pêcheurs au lamparo ou au chalut entraîne des charges excessives dues entre autres à l'entretien des filets et du matériel, à l'amortissement des navires, aux variations considérables constatées d'une année à l'autre dans le produits de la pêche. Or, les patrons pêcheurs sont très loin de bénéficier des avantages sociaux généralement accordés, qu'il s'agisse notamment du régime des allocations familiales ou du régime des retraites. Dans ces conditions, il insiste pour qu'une mesure d'allégement fiscal soit adoptée en faveur de cette catégorie sociale. Car si une telle atténuation des bases d'imposition n'intervenait pas, le cumul du régime des forfaits et du régime salarié pour les patrons pêcheurs pratiquant « la pêche à la part » sur la tête d'une même personne, aurait pour effet, par le jeu des incidences de la nouvelle réforme fiscale, d'augmenter très fortement le montant des revenus imposables, alors que les pouvoirs publics doivent tendre au contraire à donner les moyens de survivre à une profession en voie de disparition faute de rentabilité.

8424. — 22 décembre 1960. — **M. Pasquini** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les grands hôtels de la Côte d'Azur sont presque toujours vendus par appartements après la mort de leur proporiétaire. La raison en est dans la rigueur de la fiscalité qui frappe les héritiers. Il est inutile de dire que cette situation est gravement dommageable à la politique touristique du Gouvernement. Cet aspect du problème ne lui ayant certainement pas échappé, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation et si, notamment, il ne pense pas qu'il y aurait lieu de prévoir certaines exonérations fiscales en faveur des héritiers qui garderaient la destination de l'immeuble et investiraient la somme exonérée dans des travaux intéressant l'entretien ou la modernisation de ce bien.

8430. — 23 décembre 1960. — **M. Charles Privat** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite de sa question écrite n° 3605 relative au régime fiscal des éleveurs, il a bien voulu lui répondre le 3 février 1960 que les personnes pratiquant l'élevage sont considérées comme exerçant une profession agricole et, par voie de conséquence, soumises à l'impôt au titre des bénéfices agricoles, et exonérées de la contribution des patentes lorsqu'elles nourissent principalement leurs animaux avec les produits provenant de leur exploitation, l'administration admettant qu'il en est ainsi lorsque les produits achetés pour cette nourriture n'excèdent pas en valeur les deux tiers du total des produits consommés ; que : « pour l'application de cette règle, les sommes payées à titre de droits de pacage par les éleveurs visés dans la question, n'entrent pas dans la valeur des produits achetés ». Il lui demande de préciser si, comme il semble d'ailleurs tout à fait normal, on doit entendre par les somme payées à titre de droit de pacage, à la fois, la location des montagnes pastorales des départements où se rendent les troupeaux transhumants et celle des pacages de Provence.

8431. — 23 décembre 1960. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur quelle base un viticulteur, ayant récolté du vin ne faisant pas le degré minimum sera imposé au titre des bénéfices sur le revenu agricole pour l'année 1959 : 1° s'il a vendu la totalité de son vin à la distillerie ; 2° si, l'ayant fait concentrer, il en vend une partie ayant atteint le degré minimum légal après concentration au titre de vin du quantum et le reste au titre du hors-quantum.

8432. — 23 décembre 1960. — **M. Lepidi** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sur les contrôles fiscaux effectués auprès des commerçants qui, pratiquant des baisses volontaires recommandées par le Gouvernement lui-même, ne font plus apparaître dans leur comptabilité que des pourcentages de bénéfice brut inférieurs à ceux admis dans des entreprises similaires et à ceux signalés par les organismes professionnels. Il lui demande si l'insuffisance de bénéfice brut ainsi relevée lors des vérifications peut justifier le rejet des comptabilités et la reconstitution du chiffre d'affaires et des bénéfices imposables en appliquant aux achats les pourcentages de bénéfice brut dits normaux des entreprises similaires ou des groupements professionnels.

8433. — 23 décembre 1960. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les téléspectateurs octogénaires, victimes trop souvent de dévaluations successives, sont redevables de la taxe annuelle au taux plein. Il lui demande, en raison du petit nombre des intéressés, s'il est possible d'envisager pour eux l'exonération de cette redevance. Cette décision dont le résultat ne gênerait pas beaucoup l'équilibre du budget de la R. T. F. aurait pour effet de prouver tout l'intérêt que le Gouvernement porte aux personnes âgées.

8434. — 23 décembre 1960. — **M. René Pleven** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 270 *ter* du code général des impôts prévoit que « les ventes passibles de la taxe sur la valeur ajoutée peuvent être soumises à la taxe sur les prestations de services chez les redevables dont le chiffre d'affaires soumis à l'une et l'autre de ces taxes n'a pas dépassé 400.000 NF au cours de l'année précédente ». Cette disposition est interprétée par l'administration des contributions indirectes comme excluant du bénéfice de l'option les entreprises n'ayant pas exercé leur activité pendant un an au moins. Il appelle son attention sur l'iniquité de cette interprétation pour les petites entreprises de création récente, qui sont placées dans une position concurrentielle intenable, en raison de la différence considérable entre les taux de la taxe sur les prestations de service et la taxe à la valeur ajoutée, et lui demande s'il est disposé à prescrire à l'administration une interprétation plus juste de l'article 270 *ter* du code général des impôts.

8435. — 23 décembre 1960. — **M. Quinson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que chaque jour la Compagnie des agents de change de Paris fait paraître un cours authentique et officiel des valeurs cotées en Bourse. Parmi les nombreuses rubriques, il en existe une intitulée Fonds garantis (intérêts et amortissements garantis par le Gouvernement français). On y trouve un certain nombre d'obligations émises par les anciennes colonies de la France, ainsi que par les anciens protectorats comme le Maroc. Or, ce dernier en accédant à l'indépendance, a créé une monnaie nationale. Par suite, les coupons échus sur les titres marocains sont maintenant réglés en monnaie du pays, c'est-à-dire avec un léger écart qui représente la différence des parités franc-dirhan. Il lui demande ce que devient la garantie française précédemment accordée et s'il n'y a pas lieu de changer le libellé des titres et coupons exprimés jusqu'ici en francs.

8436. — 24 décembre 1960. — **M. Pinoteau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les méthodes de fiscalité appliquées aux rentes viagères peuvent légitimement paraître injustes pour leurs modestes ayants droit. En effet, étant donné qu'il est reconnu qu'une rente viagère à capital aliéné constitue un

revenu, mais comporte également l'amortissement du capital cédé, il lui demande s'il ne lui semblerait pas logique de ventiler dans sa répercussion fiscale le revenu global en : 50 p. 100 considéré comme revenu pur, donc imposable et 50 p. 100 considéré comme amortissement, donc non imposable.

8437. — 24 décembre 1960. — **M. Boisdé** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les conditions dans lesquelles l'extension de garages, d'ateliers de réparations automobiles, d'ateliers de réparations de cycles et motocycles ou d'ateliers de réparations de tracteurs agricoles, est considérée, au regard de la contribution de la patente, comme pouvant bénéficier d'atténuations en application de l'article 6 de la loi du 29 mars 1958.

8442. — **M. Dumas** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreux propriétaires de locaux à usage commercial de café, hôtel, restaurant sont en même temps propriétaires de la licence de débit de boissons exploitée dans les locaux. Cette licence ne constitue qu'un élément du fonds de commerce, tous les autres éléments tant corporels qu'incorporels étant la propriété du locataire. Bien souvent, un loyer distinct est fixé dans le bail pour les locaux et la licence. Or, l'administration des contributions directes prétend percevoir la taxe sur les locations de fonds, non seulement sur le loyer de la licence, ce qui peut se concevoir, mais encore sur le loyer des locaux, ce qui semble injustifié. Il lui demande donc sur quel texte se fonde l'administration pour s'appuyer sur ses prétentions et, pour le cas où un texte existerait, si sa modification par voie législative ou réglementaire ne peut être envisagée pour mettre fin à une pratique qui lèse gravement les propriétaires.

8443. — **M. Hostache** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en cas de décès de l'employeur, le montant des salaires réglés par ses héritiers en exécution d'une décision de justice intervenue contre eux en leur qualité d'héritiers est par ceux-ci déductible de l'actif successoral, ou si les héritiers doivent régler sur le montant des condamnations les droits de succession. Loi n° 55-436 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes.

8448. — **M. Jacques Féron** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la situation critique de la plupart des crédits-rentiers de l'Etat a été provoquée par le déséquilibre entre l'augmentation incessante du coût de la vie et l'insuffisante revalorisation de leurs rentes. Il lui expose que le conseil d'Etat a estimé qu'une rente viagère à capital aliéné devait être considérée pour partie comme un revenu et pour partie comme l'amortissement du capital cédé, et lui demande s'il n'estime pas désirable de donner à son administration des instructions pour que les rentes viagères ne soient soumises à l'impôt général sur le revenu qu'à concurrence de 50 p. 100 de leur montant.

8449. — 26 décembre 1960. — **M. Ulrich** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un petit cheminot retraité qui, à la suite d'une décision judiciaire rendue en dernier ressort, condamnant la Société nationale des chemins de fer français, a reçu de celle-ci le rappel de plusieurs centaines de milliers d'anciens francs au titre d'une rente revalorisée de sécurité sociale s'ajoutant à sa pension d'ancienneté : bien que ce rappel soit susceptible d'être réparti aux fins d'imposition sur les trois dernières années, la somme perçue par l'intéressé est de nature à accroître considérablement le montant de l'impôt à payer l'année suivant celle de la perception de cette somme : la Société nationale des chemins de fer français s'étant pourvue en cassation contre la décision susvisée et les sommes versées étant, en cas de cassation, susceptibles de répétition immédiate, le problème se pose de savoir quelle est au regard du fisc la situation de ce petit retraité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'intéressé peut différer le paiement du complément d'impôt à payer, se rapportant aux sommes ayant fait l'objet d'un rappel, jusqu'à décision à intervenir de la cour de cassation et, dans la négative, si en cas de reversement des sommes perçues à la Société nationale des chemins de fer français le contribuable est tenu de suivre la procédure ordinaire applicable pour une demande de remboursement de trop-perçu adressée au directeur des contributions directes.

8455. — 27 décembre 1960. — **M. Pezé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un large mécontentement se manifeste à l'égard des compagnies d'assurances automobiles et qu'il serait temps qu'elles soient contraintes à adopter un régime d'indemnisation répondant mieux aux conditions actuelles de la circulation et plus équitable pour les usagers qui paient trop cher pour être toujours frustrés de ce qu'ils escomptaient légitimement. Il lui signale notamment le cas des tamponnements en chaîne. Si le code de la route précise bien que le conducteur doit être toujours maître de son véhicule, cette disposition n'autorise nullement les compagnies d'assurances à rendre toujours responsable — et à ses propres dépens, sauf en tous risques — celui qui heurte l'arrière d'une autre voiture même si la faute incombe à un autre véhicule situé en avant et dont le conducteur a fait une lourde erreur. Bien d'autres cas pourraient être évoqués appelant les mêmes reproches. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de soumettre ces problèmes à l'examen d'un groupe d'études qui réunirait les représentants qualifiés de l'administration et les parlementaires s'intéressant particulièrement à l'automobile.

8465. — 29 décembre 1960. — **M. Gabelle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après les informations qui lui sont parvenues, une décision ministérielle intervenue en 1959 aurait accordé aux démarcheurs négociateurs de cabinets immobiliers la possibilité de bénéficier du statut des voyageurs, représentants et placiers, tel qu'il résulte des dispositions de la loi du 7 mars 1957 et que, en conséquence, ceux des intéressés qui remplissent les conditions posées par ladite loi pourraient bénéficier des avantages fiscaux découlant de l'application du statut et, en particulier, de la déduction supplémentaire de 30 p. 100 pour frais professionnels prévue en faveur des différentes catégories de V. R. P. Il lui demande s'il est exact qu'une telle décision est intervenue et, dans l'affirmative, à quelle date elle a été prise.

8468. — 29 décembre 1960. — **M. Pierre Courant** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le droit à l'allocation-logement instituée par la loi du 1er septembre 1948, modifiée par celle du 2 août 1949, est déterminé en considération, notamment, du total des ressources entrées au foyer au cours de l'année civile précédente. L'administration procédant avec un retard important aux avancements de certaines catégories de fonctionnaires, ces derniers touchent parfois, au cours d'une même année, des rappels de traitement afférents à plusieurs exercices écoulés. Si ces rappels entraient en ligne de compte pour apprécier l'ouverture du droit à l'allocation-logement et déterminer le montant de celle-ci, ces fonctionnaires se trouveraient privés, pendant un an au moins, de l'allocation à laquelle ils pourraient normalement prétendre, ce qui aurait pour résultat d'aggraver encore le préjudice que leur porte, déjà, par lui-même, le retard de l'administration. Il lui demande s'il ne pense pas, dans ces conditions, qu'il y aurait lieu, dans l'hypothèse envisagée, de faire abstraction, pour déterminer le droit à l'allocation-logement, des revenus ainsi différés, et d'en prévoir l'échelonnement suivant des modalités analogues à celles prévues, en matière de surtaxe progressive, par l'article 163 du code général des impôts.

8469. — 29 décembre 1960. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un décret du 9 octobre 1929 avait assimilé les agents de gardiennage des services extérieurs de la marine marchande aux agents de l'Etat de la 4e catégorie ; que, par la suite, les décrets du 9 décembre 1943 et du 10 juillet 1948 ont modifié cette parité ; que les agents de gardiennage ont été particulièrement défavorisés en n'obtenant que la grille indiciaire 110/160 ; que pourtant ces agents, d'après leur statut fixé par le décret du 7 août 1952, qui remplissent des fonctions et accomplissent des missions semblables à celles assumées dans d'autres administrations par des personnels jouissant d'un classement indiciaire plus élevé. Il lui demande s'il ne lui semble pas juste et souhaitable de reviser le classement indiciaire des agents de gardiennage des services extérieurs de la marine marchande en leur accordant les mêmes indices que ceux attribués aux gardes maritimes.

INDUSTRIE

8376. — 17 décembre 1960. — **M. Edouard Thibault** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation qui est faite aux travailleurs des houillères qui ont cru devoir participer à la journée de grève du 8 octobre ; ces travailleurs se voient pénaliser par la perte de la prime de résultats de la quinzaine. Or, cette prime de résultats, qui est payée semestriellement et dont les droits sont appréciés par quinzaine, s'applique aux salaires et traitements ainsi qu'aux majorations pour heures supplémentaires, aux primes en nature et aux indemnités de blessure. Sans se prononcer sur le principe même de cette pénalisation infligée à l'encontre de la Constitution qui consacre le droit à la grève, il apparaît au moins singulier de faire perdre pour une seule journée d'absence le bénéfice de la prime de résultats pour la quinzaine. Il lui demande s'il compte prendre la décision qui lui paraîtra la plus expédiente afin que puisse être rapportée une mesure contestable en droit et dont l'inopportunité ne peut pas échapper au Gouvernement.

8388. — 19 décembre 1960. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'une société coopérative anonyme de construction, désireuse de construire dans le département de Seine-et-Oise des logements du type H. L. M. dans diverses communes rurales non desservies par Gaz de France, a souhaité pourvoir ces logements collectifs d'un système de distribution de gaz butane constitué d'un

groupe central de réservoirs asservi de compteurs individuels. Les sociétés exploitant le gaz butane se sont refusées à installer ce type de distribution en faisant état du fait que Gaz de France, arguant de son monopole de la distribution du gaz, entamerait une procédure contre elles. Il lui demande comment cette interprétation du monopole dans des localités non desservies peut se concilier avec la libre concurrence et s'il estime normal qu'une virtualité d'extension du réseau de Gaz de France justifie les charges que de telles prétentions imposent aux constructeurs.

INFORMATION

8404. — 20 décembre 1960. — **M. Laffont** demande à **M. le ministre de l'information** : 1° s'il juge opportune la présentation aux téléspectateurs oranais d'origine européenne et musulmane, le mardi 13 décembre, de l'émission de chansonniers dite « La Boîte à sel », consacrée à la censure et au Premier ministre, émission qui avait fait d'objet d'une protestation à l'Assemblée nationale par suite de son caractère diffamatoire envers le Premier ministre ; 2° s'il entend enfin attacher à la radio et à la télévision l'importance que méritent ces moyens d'expression sur la terre algérienne actuellement si meurtrie.

8416. — 22 décembre 1960. — **M. Georges Bidault** signale à **M. le ministre de l'information** qu'à la suite de l'allocution radio-télévisée prononcée le mardi 20 décembre 1960 par le chef de l'Etat, il a donné à l'Agence française de presse une interview dont voici le texte : « Rien de nouveau. Rien d'intéressant. Quant à épouser son temps, il semble que le général de Gaulle ait oublié le 18 juin où personne ne voulait l'épouser. Ce qui a été dit sur l'Algérie est le contraire de ce que le général de Gaulle avait solennellement promis en 1958, et pendant les soixante années antérieures. L'aliénation d'une province française est nulle à jamais. Aucun plébiscite n'y fera rien, particulièrement quand il se passe avec l'arrestation de 1.000 Européens en Algérie — car c'est le chiffre officiel — avec le maintien de la censure. Napoléon III n'en aurait pas osé autant. Non, définitivement non à l'orgueil qui se termine en folie ». L'Agence française de presse a cru bon de devoir censurer cette déclaration de caractère exclusivement politique et a diffusé de la sorte auprès des journaux un texte tronqué où manquaient les membres de phrase suivants : « ... et pendant les soixante années antérieures... particulièrement quand il se passe avec l'arrestation de 1.000 Européens en Algérie — car c'est le chiffre officiel — avec le maintien de la censure. Napoléon III n'en aurait pas osé autant. ... à l'orgueil qui se termine en folie ». Il lui demande : 1° qui a donné à l'Agence française de presse des ordres pour censurer le texte en question ; 2° s'il estime que le référendum du 8 janvier 1961 peut se dérouler dans des conditions démocratiques normales dans un pays ainsi soumis au régime de la censure préventive.

INTERIEUR

8377. — 17 décembre 1960. — **M. Danilo** demande à **M. le ministre de l'intérieur** comment doit être déterminée, au regard du statut général du personnel des communes, la situation d'un agent occupant dans la même commune plusieurs emplois (garde champêtre et ouvrier d'entretien de la voie publique ou secrétaire de mairie, fontainier, etc.) et dont la durée totale de service est égale à la durée réglementaire d'un service complet (45 heures au moins par semaine). Compte tenu des modifications apportées par le décret n° 59-1165 du 9 octobre 1959 aux dispositions de l'article 1er du décret n° 55-1542 du 29 novembre 1955, doit-on, en particulier, considérer ou non cet agent comme agent permanent, à temps complet ou non.

8378. — 17 décembre 1960. — **M. Quinson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître le nombre des agents, par grade, par an et par administration respective, préfecture de police, sûreté nationale, ayant sollicité le bénéfice des dispositions de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957, leur permettant d'obtenir une mise à la retraite anticipée.

8379. — 17 décembre 1960. — **M. Quinson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une demande d'avis formulée le 20 juin 1960 par la préfecture de police, auprès de la direction des affaires départementales et auprès de la direction générale de la sûreté nationale, et pour laquelle aucune réponse n'a été donnée jusqu'à ce jour. Cette demande concerne l'étude de la situation des anciens agents de la sûreté nationale entrés à la préfecture de police, au regard de la parité indiciaire préfecture de police-sûreté nationale appliquée en totalité depuis le 1er juillet 1959. En effet, connaissant parfaitement les arguments développés par ses prédécesseurs devant le Parlement, pour justifier cette parité, il serait regrettable et profondément injuste que celle-ci ne s'applique pas dans le sens inverse « à ancienneté de fonction égale, indice égal ». Il tient à souligner que les agents intéressés, peu nombreux par rapport à l'ensemble des effectifs, attendent depuis le 2 avril 1958 une solution favorable de ce problème, la majorité d'entre eux n'ayant pas d'interruption de service entre les deux administrations. Il lui demande s'il compte faire en sorte que toute diligence soit faite pour faire connaître son avis et régulariser la situation de ces fonctionnaires dans le sens le plus conforme à la stricte équité.

8389. — 19 décembre 1960. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des instructions datant de 1949 autorisaient dans le département de Seine-et-Oise les conseils municipaux à voter la dépense nécessaire au réglement de l'instituteur secrétaire de mairie remplaçant l'instituteur assurant normalement le secrétariat pendant le mois de congé légal de ce dernier. Le juge des comptes ayant examiné divers budgets communaux a estimé que ce processus était irrégulier et demande le reversement des sommes dépensées à ce titre. Il lui indique que la mise en œuvre de cette pratique entraînerait nombre de communes à fermer la mairie pendant le mois de congé du titulaire. Il lui demande en conséquence de rappeler par une circulaire appropriée le principe admis en 1949 et permettant le réglement du traitement du secrétaire de mairie instituteur intérimaire.

8390. — 19 décembre 1960. — **M. Camille Bégué** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre pour accroître les effectifs du corps urbain de la police. Ne verrait-il pas en particulier une opportunité certaine à consacrer une partie des crédits votés au collectif de 1960 à une augmentation des effectifs urbains de la police.

8400. — 20 décembre 1960. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le fait d'un acte de résistance sous l'occupation allemande peut modifier le pourcentage d'une pension de retraite d'ancienneté et, dans l'affirmative, quelle preuve doit être apportée par l'intéressé.

8421. — 22 décembre 1960. — **M. Lecocq** fait remarquer à **M. le ministre de l'intérieur** que les arrêtés du 5 novembre 1959, portant classement indiciaire, durée de carrière et conditions d'avancement de grade des agents communaux, imposent, en ce qui concerne les avancements de grade, une ancienneté minimum de six ans pour qu'un rédacteur puisse accéder au grade de chef de bureau. Estimant que cette durée paraît excessive, de nature à décourager les éléments de valeur parfaitement capables de remplir l'emploi supérieur et désireux de faire carrière, et craignant que ce soit là un nouvel obstacle à un recrutement déjà difficile, il lui demande si une réduction de cette durée d'ancienneté pour l'accès au grade de chef de bureau ne pourrait être envisagée pour cette catégorie de fonctionnaires municipaux.

8428. — 22 décembre 1960. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les fonctionnaires de police métropolitaine affectés en Algérie ont été heureux d'apprendre la teneur des mesures intervenues en leur faveur le 22 juin 1960, pour compenser les difficultés inhérentes à leur installation. Il apparaît toutefois que la plupart d'entre eux ont à se plaindre des lenteurs apportées au règlement de ces indemnités, qui entraînent une véritable gêne pour certains foyers. En effet, les services administratifs n'auraient pas fait connaître aux intéressés la marche à suivre pour la constitution des dossiers, ce qui est source de retard, de réclamation et d'oubli de part et d'autre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour remédier à cette situation et si, notamment, il n'envisage pas de diffuser une note de service ou mieux, d'envoyer aux intéressés les instructions nécessaires en même temps que leur ordre de route.

8444. — 24 décembre 1960. — **M. Labbé** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un maire, désireux de procéder à la nomination de sapeurs-pompiers professionnels inscrits sur une liste d'aptitude, peut exiger du président du jury, préalablement à la nomination, la communication des épreuves écrites à l'examen.

8456. — 27 décembre 1960. — **M. Rieunaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'amélioration de la situation des membres des tribunaux administratifs et quelles mesures il a l'intention de prendre pour réaliser, dans le plus bref délai possible, conformément aux dispositions législatives intervenues en 1928 (art. 101 de la loi du 31 décembre 1928 et en 1955 (art. 7 de la loi du 3 avril 1955) et à la suite des engagements pris devant le Sénat (*Journal officiel*, débats, Sénat, p. 1795), la parité de traitements entre les membres des tribunaux administratifs et les magistrats de l'ordre judiciaire.

8457. — 27 décembre 1960. — **M. Fraissinet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles fut arrêté, le 10 décembre 1960, à Marseille, un colonel, après perquisition à son domicile. Ce colonel, ancien enfants de troupe, est mutilé à 85 p. 100 à la suite de quatre bles-

sures. Il est père de dix enfants, dont trois fils, tous trois militaires de carrière. L'un de ces fils est amputé, suite blessure de guerre. L'un de ses gendres fut tué à l'ennemi. Il n'est pas connu, à Marseille, d'autre activité politique de ce colonel que sa présence sur une liste R. P. F. aux avant-dernières élections municipales.

8458. — 27 décembre 1960. — **M. Jean Valentin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'insuffisance des effectifs des policiers en tenue, corps urbain de France et d'outre-mer. En 1960 : 11 p. 100 de l'effectif sont âgés de cinquante et un à cinquante-cinq ans ; 25 p. 100 de quarante-six à cinquante ans ; 20 p. 100 de quarante et un à quarante-cinq ans. En 1964 : 25 p. 100 seront âgés de cinquante et un à cinquante-cinq ans ; 20 p. 100 de quarante-six à cinquante ans. Les problèmes de la circulation dans toutes les villes et l'exercice courant du maintien de l'ordre et de la sécurité publique reposent en permanence sur les corps urbains. Le collectifs 1960 laissant apparaître la création de cinq compagnies républicaines de sécurité et de deux pelotons motocyclistes, il demande s'il ne lui semblerait pas plus urgent d'affecter ces crédits à augmenter les effectifs urbains.

JUSTICE

8391. — 19 décembre 1960. — **M. Marquaire** demande à **M. le ministre de la justice**, s'il compte prendre toutes dispositions utiles pour pallier les conditions qui sont imposées aux patriotes internés au camp de Berrouaghia et qui sont les suivantes : 1° les internés vivent dans des conditions d'hygiène plus qu'élémentaires ; 2° le service médical est pratiquement inexistant ; 3° la nourriture est limitée à la seule distribution de rations de pain ; 4° les mesures de sécurité sont insuffisantes et ne mettent pas à l'abri d'un coup de force du terrorisme.

8405. — 20 décembre 1960. — **M. Marquaire** expose à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 60-1184 du 8 novembre 1960 « institue, en matière de loyer, diverses mesures de protection en faveur des fonctionnaires de l'Etat ou de l'Algérie en service en Algérie, mutés ou affectés, dans la métropole en application de l'ordonnance n° 60-156 du 20 février 1960 ». Ces dispositions devraient, à son sens, pouvoir profiter également aux fonctionnaires d'Etat servant en Algérie mutés d'un département à l'autre. Si ce décret ne s'applique actuellement pas aux fonctionnaires d'Algérie, mutés d'une ville à l'autre, il ne pourrait envisager de l'étendre en leur faveur, aux départements d'Algérie, car il serait regrettable que ces fonctionnaires, mutés d'office, fussent frappés dans leurs droits légitimes, faute d'un texte approprié.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

8381. — 17 décembre 1960. — **M. Noël Barrot**, se référant à la réponse donnée le 5 décembre 1960 par M. le ministre du travail à sa question écrite n° 7664, expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'aux termes de cette réponse les titulaires du certificat de rhumatologie (arrêté du 12 décembre 1956) sont, selon la nomenclature générale des actes professionnels, dans la même situation que les médecins généralistes relativement aux remboursements de leurs actes professionnels ; que le bénéfice d'une majoration du remboursement prévu pour ces actes est lié à la reconnaissance de leur qualification par l'ordre national des médecins, en application de l'article 12 du code de déontologie médicale et à l'adjonction de cette qualification à celle prévue par l'arrêté du 9 janvier 1957 modifié portant sa signature. Il lui demande pour quelles raisons les titulaires du certificat de rhumatologie ne sont pas considérés comme médecins spécialistes qualifiés et s'il n'estime pas équitable si une telle mesure s'avérait indispensable, de provoquer la saisie de son administration par l'ordre national des médecins.

8392. — 19 décembre 1960. — **M. Maridet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le cas suivant : une caisse régionale de sécurité sociale a ouvert une maison d'enfants. Contrairement au règlement, elle a conventionné quatre ou cinq médecins et ne permet pas aux médecins de la station d'y suivre des enfants, même sur la demande expresse de la famille. Il lui demande comment il convient d'interpréter l'article 61 de l'arrêté du 1er juillet 1959 du ministre de la santé publique (*Journal officiel* du 16 juillet 1959), et notamment : 1° si une maison de cure thermale pour enfants a le droit de transgresser ce règlement en spécifiant à la famille sur la lettre d'acceptation : « il est entendu qu'en nous confiant leurs enfants, les familles laissent à l'établissement le soin de choisir les médecins chargés d'assurer leur surveillance et de diriger leur traitement hydro-minéral ; 2° que doit-on entendre « par opposition motivée du médecin responsable de l'établissement » ? Peut-il se retrancher derrière le règlement « illégal » de la maison d'enfants pour refuser à un de ses confrères de venir donner ses soins à un enfant dont il est chargé par la famille de diriger la cure et qui en avait avisé la direction de la maison.

8450. — 26 décembre 1960. — **M. Nader** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que : 1° le parlement, à diverses reprises, a demandé que les sous-chefs et chefs de section des directions départementales de la santé et de la population voient mettre fin au déclassement dont ils ont été victimes dès 1948 et qui a été confirmé par la publication de leur statut du 12 janvier 1955 ; 2° le conseil d'Etat consulté sur le projet de décret qui a fixé le statut susvisé des chefs et sous-chefs de section a, le 9 décembre 1954, souligné le caractère provisoire dudit statut et attiré l'attention sur le déséquilibre existant entre les fonctionnaires des préfectures et ceux des services extérieurs des autres ministères ; 3° le conseil supérieur de la fonction publique consulté le 11 décembre 1954 a fait observer que ledit statut ne pouvait être considéré comme définitif en raison des insuffisances quant au classement indiciaire. Il lui demande quelles mesures il a prises pour répondre aux vœux de ces différents organismes et doter lesdits personnels d'un statut définitif correspondant aux fonctions qu'ils assument.

8466. — 29 décembre 1960. — **M. Gernez** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si les préparateurs d'hôpitaux classés actuellement comme « infirmiers » ou « infirmiers spécialisés » obtiendront la reconnaissance de leur titre de « préparateur en pharmacie hospitalière ».

8467. — 29 décembre 1960. — **M. Diligent** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'article L. 424 du code de la santé publique et l'article 15 du décret du 26 octobre 1960 (n° 48-167), textes relatifs aux juridictions disciplinaires médicales, disposent que le praticien frappé d'une sanction disciplinaire (conseil régional ou conseil national est condamné aux frais exposés devant la juridiction professionnelle ; que la jurisprudence en conclut que la juridiction ayant prononcé la sanction, laquelle a la personnalité civile, devait poursuivre le condamné devant la juridiction de droit commun (Civ. 27 janv. 1958) ; que le décret du 17 octobre 1956 a ajouté à l'article 15 du décret du 26 octobre 1948 les dispositions suivantes : « les frais sont recouvrés par le conseil régional ou, le cas échéant, le conseil national. L'exécutoire est constitué par la décision d'un de ces conseils ». Il lui demande si l'on doit conclure de cette modification que la décision de la juridiction disciplinaire devra désormais être revêtue de la formule exécutoire et en cas de réponse négative quelle modification le texte nouveau a apportée au régime ancien.

TRAVAIL

8375. — 17 décembre 1960. — **M. Godonnèche** expose à **M. le ministre du travail** qu'il existe, en dehors de la région parisienne, de très nombreux ouvriers qui, résidant souvent fort loin du lieu de leur travail, doivent assumer des frais de transport souvent bien plus élevés que ceux de la région parisienne, sans bénéficier d'aucune prime de transport et se trouvant, en outre, frappés par des abattements de zone importants. Il lui demande : 1° si l'attribution d'une prime de transport à ces ouvriers ne lui paraîtrait pas, d'une part, répondre à un souci d'équité, d'autre part, être de nature à atténuer une tendance croissante à la concentration dans la région parisienne ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il se propose de prendre pour régler une telle situation

8380. — 17 décembre 1960. — **M. Roulland** demande à **M. le ministre du travail** quels sont les résultats du reclassement opéré parmi les ouvriers licenciés dans chacun des établissements de la régie Renault, combien, à ce jour, restent d'ouvriers licenciés non pourvus d'emplois et se trouvant encore dans la situation de chômage.

8382. — 17 décembre 1960. — **M. Godonnèche** expose à **M. le ministre du travail** que le décret n° 59-160 du 7 janvier 1959 relatif à l'expertise médicale en matière d'accidents du travail stipule, à l'article 7, que l'avis de l'expert s'impose à l'intéressé comme à la caisse, ainsi qu'à la juridiction compétente. Il lui demande : 1° si cette procédure, qui supprime à l'accidenté toute possibilité de contre-expertise, lui paraît bien de nature à éviter tout risque d'erreur et à réaliser, dans tous les cas, des conditions d'équité indiscutables ; 2° dans la négative, s'il ne lui paraît pas indiqué d'envisager l'intervention d'un nouveau décret susceptible de permettre, dans certains cas, l'appel en matière d'expertise médicale.

8451. — 26 décembre 1960. — **M. Jean Valentin** demande à **M. le ministre du travail** : 1° si les entrepreneurs de bals publics, en salles ou avec parquets sous toile, qui s'assurent le concours d'un orchestre ou de musiciens amateurs, sont tenus de s'affilier à la caisse « Les congés spectacles », 7, rue du Helder, Paris (9e), et de lui déclarer les cachets versés ; 2° dans le cas où l'affiliation serait obligatoire, si elle peut, indifféremment, s'effectuer par l'entrepreneur ou par l'orchestre.

8470. — 29 décembre 1960. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre du travail** que deux arrêts de la cour de cassation ont décidé que les heures de dérogation temporaire et les heures de dérogation permanente doivent subir les majorations pour heures supplémentaires fixées par la loi du 25 février 1946, au même titre que les heures supplémentaires autorisées pour accroître la production (Cassation sociale, 13 janvier 1960, *Bulletin des Arrêts*, p. 27, n° 34, J. C. P. 1960, 11800 ; et Cassation sociale, 7 juillet 1960, *Bulletin des Arrêts*, p. 581, n° 750, J. C. P. 1960, 11800). Il lui demande : s'il n'estime pas nécessaire de modifier sur ce point la circulaire TR 13 du 13 mars 1946 pour la mettre en harmonie avec cette jurisprudence et de donner des instructions aux inspecteurs du travail, chargés de veiller à l'application de la loi du 25 février 1946, pour qu'ils s'assurent que les heures de dérogation sont effectivement majorées.

8471. — 29 décembre 1960. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre du travail** qu'il a reçu de nombreuses protestations contre un projet de règlement d'administration publique tendant à modifier le régime de retraite et de prévoyance des cadres en vigueur depuis 1947 ; qu'en effet, les dispositions du projet auraient pour conséquences : *a*) d'atténuer fondamentalement le caractère paritaire de la gestion du régime de retraite des cadres ; *b*) d'entraîner, dans l'avenir, une diminution de plus de 30 p. 100 du montant des retraites. Il lui demande s'il entend abandonner un projet qui bouleverserait un régime de retraite complémentaire auquel les cadres sont légitimement attachés et qu'ils considèrent, non sans raison, comme une conquête sociale.

8472. — 29 décembre 1960. — **M. Le Theule** demande à **M. le ministre du travail** ce qu'il advient du projet de réforme du règlement du personnel administratif des sociétés de secours minières fixé par arrêté du 27 février 1951, projet à l'étude depuis quelques années, et notamment de l'abrogation de l'article 26 de ce règlement qui prévoit que la rémunération des agents des sociétés de secours minières est obtenue en appliquant dans chaque cas le coefficient hiérarchique résultant des tableaux figurant à l'article 20 en prenant comme référence le salaire du personnel au jour de l'exploitation minière située dans la circonscription et qui occupe le plus grand nombre d'affiliés. Il attire son attention sur les inégalités résultant de l'application de cet article fixant une rémunération avec des différences très sensibles pour des agents d'une même corporation, ayant une même activité et assumant un même horaire de travail. Il fait ressortir la situation toute particulière de la région de l'Ouest ayant une union régionale et quatre sociétés de secours minières. L'union régionale et deux des quatre sociétés de secours sont basées sur le fer pour la rémunération de leurs agents et les deux autres sociétés sur les ardoisières et sont, de ce fait, nettement défavorisées, ce qui crée un sentiment d'amertume et d'injustice parmi le personnel ayant une même activité.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

8393. — 19 décembre 1960. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** : 1° s'il est exact que les paquebots français « Bretagne » et « Provence » cesseront d'être utilisés pour desservir l'Amérique du Sud au bénéfice des armateurs français ; si la ligne Méditerranée et Amérique du Sud a été livrée à l'armement italien et espagnol qui recueillera les deux milliards et demi de cette recette annuelle (dont plus de la moitié en devises) jusqu'ici encaissés par la Société générale des transports maritimes ; si la Compagnie française, jusqu'ici principal agent de la présence française dans les trois plus grands ports de l'Amérique du Sud, va être condamnée à cesser cette activité, avec toutes les conséquences sociales et de perte du prestige national que cela peut entraîner ; 2° quelles mesures d'urgence il compte prendre pour remédier à cette situation déplorable et pour qu'en tout état de cause une interruption du transport maritime français vers l'Amérique du Sud soit évitée.

8406. — 20 décembre 1960. — **M. Montalat** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** : 1° quelles sont les attributions exactes d'un conducteur principal des T. P. E. et les raisons qui motivent la création d'un tel grade, et pourquoi 20 p. 100 seulement de l'effectif des conducteurs pourra accéder à ce grade ; 2° s'il ne serait pas possible d'affecter, au cours de l'exercice 1961, l'excédent de crédits relevés aux rémunérations d'agents de travaux titulaires des ponts et chaussées, à un article supplémentaire du même chapitre, qui serait intitulé : « Salaire du personnel auxiliaire de renfort », comme il est d'usage dans certaines administrations ; 3° s'il compte instituer une prime pour services rendus et prévu une augmentation de crédits afin que les agents de travaux et les conducteurs des T. P. E. soient assujettis au décret n° 52-11 du 3 janvier 1952 sur l'octroi des primes de rendement ; 4° quelles mesures il envisage pour activer la liquidation des retraites des agents des différentes catégories des ponts et chaussées et pour assurer la péréquation desdites retraites.

8407. — 20 décembre 1960. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quel est le crédit qu'il convient d'accorder à la décision de refus (réponse faite le 29 novembre 1960 à la question écrite n° 7452) opposée par le ministre des finances à la mesure de prolongation de validité des billets annuels à prix réduits pour les pensionnées ressortissants de la loi n° 50-891 du 1er août 1950 ; il souligne le caractère regrettable et choquant de ce refus qui a déçu les espérances légitimes, nées pour une catégorie de retraités particulièrement dignes d'intérêt, de son accord personnel de principe exprimé dans la réponse, faite par M. le ministre du travail, le 3 septembre 1960, à la question écrite n° 6582. Il lui demande, en conséquence, s'il compte procéder à un nouvel examen de cette suggestion dont les conséquences financières ne semblent pas devoir être aussi considérables pour le budget de la S. N. C. F. Il souhaite, enfin, qu'une réelle coordination s'instaure entre les divers départements ministériels lors de la rédaction des réponses aux questions écrites, afin d'éviter des prises de position contradictoires aussi révoltantes.

8414. — 21 décembre 1960. — **M. Sy** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il ne serait pas possible d'envisager de faire bénéficier d'un demi-tarif dans les transports les vieillards détenteurs de la carte d'économiquement faibles.

8425. — 22 décembre 1960. — **M. Pasquini** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** : 1° quel est le nombre d'hôtels et le nombre de chambres que ceux-ci comportent qui ont été vendus par appartements depuis la libération ; 2° quel est le nombre d'hôtels et le nombre de chambres mis en service depuis la même date, en dehors des immeubles reconstruits dans le cadre de la législation sur les dommages de guerre ; 3° s'il peut donner séparément les réponses aux deux précédentes questions en ce qui concerne la Côte d'Azur seule.

8441. — 24 décembre 1960. — **M. du Halgouët** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** pourquoi la Société nationale des chemins de fer ne délivre pas de carte de réduction aux étudiants, pour les trajets entre le domicile de leurs parents et l'établissement scolaire ou universitaire qu'ils fréquentent. L'obligation pour les parents d'envoyer leurs enfants au loin pour continuer leurs études est inéluctable dans le monde agricole, et très souvent dans le monde rural. Il apparaît nécessaire d'accorder une réduction très importante aux intéressés qui, trop souvent, ne peuvent pas venir dans leurs familles pour les vacances normales.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

7837. — **M. Biaggi** demande à **M. le Premier ministre** : 1° dans l'hypothèse où les ministres actuels appartenant au conseil d'Etat viendraient à démissionner pour cause de désaccord avec la politique générale dans le « domaine » dit « réservé », s'il pense que pourrait s'ensuivre leur révocation de leurs fonctions au conseil d'Etat en conséquence de ce désaccord ; 2° il pose à M. le Premier ministre la même question en ce qui le concerne. (*Question du 10 novembre 1960*).

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire est sans objet.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

7972. — **M. Rousseau** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que, par question écrite n° 5836, il a demandé quelles étaient les mesures envisagées en faveur des veuves de retraités militaires proportionnels qui sont écartées du bénéfice des dispositions concernant le droit à réversion accordé aux veuves des retraités à l'ancienneté. Le 19 juillet 1960, il lui était répondu qu'à l'occasion des études préparatoires à la rédaction du projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires il a été envisagé de supprimer toutes distinctions, quant à la nature de la pension entre pension proportionnelle ou pension d'ancienneté et d'apporter ainsi une solution favorable à la situation signalée. Il lui demande : 1° s'il lui est possible de préciser actuellement l'état d'avancement des études préparatoires à la rédaction du projet de loi ; 2° dans quel délai approximatif le projet de loi portant réforme du codes des pensions civiles et militaires pourra être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale ; 3° s'il n'estime pas indispensable, compte tenu de certains cas particulièrement douloureux, d'envisager une accélération des travaux préparatoires. (*Question du 22 novembre 1960.*)

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse faite le 19 juillet 1960 à la question écrite posée par l'honorable parlemen-

taire, les études préparatoires à la réforme du code des pensions civiles ont prévu la suppression de la distinction entre pension d'ancienneté et pension proportionnelle et la modification dans un sens favorable des droits de la veuve à l'obtention d'une pension de réversion. Sur la base de ces principes, les administrations intéressées procèdent à l'élaboration du projet de loi qui devra être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Ce projet comportant une réforme d'ensemble du code des pensions civiles et militaires dans le sens de la simplification et de l'unification des règles en vigueur nécessite une étude approfondie et des consultations entre les divers services intéressés. Bien qu'elles soient menées activement il n'est pas possible de fixer dès maintenant d'une façon précise la date du dépôt du projet.

8035. — M. Thomazo expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** qu'à la suite d'essais poursuivis avec succès dans une usine d'Espagne, du papier à base de sorgho-papetier a pu être fabriqué industriellement dans ce pays voisin avec des plantes exclusivement nationales dans la proportion de 75 p. 100 de sorgho-papetier et de 25 p. 100 de sparte. D'autre part, des études seraient activement poursuivies par l'académie slovaque des sciences et permettraient d'établir qu'il serait possible d'obtenir à partir du sorgho une cellulose d'un prix de revient peu élevé susceptible de servir à la fabrication du papier d'écriture. Il lui demande quelle est l'étendue de l'appui accordé par le centre de la recherche scientifique aux études poursuivies dans ce domaine. (*Question du 25 novembre 1960.*)

Réponse. — Le développement sans cesse croissant de la consommation de papier et la pénurie dont souffre la France en bois résineux ont incité, depuis plusieurs années, les pouvoirs publics comme l'industrie à effectuer un important effort de recherche en vue d'utiliser toutes les variétés des ressources cellulosiques nationales: bois feuillus de faible diamètre et végétaux annuels. Si l'industrie française a réussi à doubler de 1952 à 1959 sa production de cellulose sans accroître pour autant ses importations de bois, les pouvoirs publics ont eux-mêmes pris une certaine initiative dans cette recherche en créant une commission spécialisée dans le cadre du ministère de l'agriculture. Plusieurs unités-pilotes ont été financées sur des fonds de l'Etat afin de faciliter la mise au point de certains procédés nouveaux permettant le traitement soit des petits bois en mélange, soit des végétaux comme le chanvre. En ce qui concerne la seule fibre de chanvre, les sommes consacrées à cette recherche depuis quatre ans dépassent 2 millions de nouveaux francs. Pour ce qui touche le sorgho, la question est restée pour le moment encore au stade des études. Une enquête approfondie a toutefois été effectuée l'an dernier par des experts dans le Sud-Ouest de la France, en vue de dégager les principaux aspects agricoles, industriels et économiques de ce problème. A la suite de cette enquête, une note a été établie par la délégation générale à la recherche scientifique et technique pour demander à la commission spécialisée la prise en charge d'un programme destiné à effectuer des essais sur la fibre de sorgho comparativement à celle des autres fibres de végétaux. Si ces travaux n'ont pas encore été commencés en raison des nombreuses études et expériences en cours, l'extension de la compétence de la commission à l'ensemble de la cellulose nationale (arrêt du 3 juin 1960, *Journal officiel* du 26 août 1960) devrait permettre, dès l'année 1961, d'entreprendre un programme complet d'essais sur les fibres de végétaux et, en particulier, sur le sorgho, sans qu'il soit opportun, semble-t-il, de financer d'autres recherches sous l'égide de mon département. Cela dit, il convient de préciser que les problèmes d'utilisation massive de nos ressources nationales ne sont pas exclusivement techniques, mais présentent des aspects économiques étroitement liés à l'évolution de notre politique de commerce extérieur. Sans mésestimer l'intérêt de certaines réalisations effectuées dans ce domaine par d'autres pays voisins moins préoccupés que la France de la concurrence extérieure, il y a lieu de souligner que la libération accélérée des échanges et la diminution des taux de protection (aucun droit de douane n'existe plus à l'entrée en France de pâte à papier en provenance de la C. E. E.) metteint de plus en plus l'industrie papetière française dans l'obligation de produire sur la base de la qualité et des coûts mondiaux.

MINISTRE D'ETAT

7789. — M. Albrand expose à **M. le ministre d'Etat** que le centre d'apprentissage et le collège technique de Pointe-à-Pitre, dont la construction a été décidée depuis plus de huit ans, sont encore au stade de programme, bien que le comité départemental des constructions scolaires ait donné son plein accord, tant sur les devis établis que sur le choix des terrains. Il attire son attention sur la nécessité de cette réalisation, qui permettra la formation des cadres indispensables aux besoins du département sur le plan économique et social. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre d'urgence pour mettre en chantier ces deux centres scolaires que la jeunesse guadeloupéenne attend avec la plus grande impatience (*Question du 9 novembre 1960.*)

Réponse. — Un programme pédagogique de construction a été approuvé le 2 février 1959 par la direction de l'équipement scolaire, universitaire et sportif du ministère de l'éducation nationale, pour la réalisation à Pointe-à-Pitre d'un centre d'apprentissage mixte devant recevoir 960 élèves (590 garçons et 370 filles), dont 200 internes et 180 demi-pensionnaires. Un enseignement de niveau collège technique pourra être organisé, si cela se révèle nécessaire, après l'entrée en service du centre d'apprentissage. Le centre d'apprentissage de Pointe-à-Pitre étant inscrit au budget complémentaire de l'exercice 1961 (ministère de l'éducation nationale), pour la réalisation d'une première tranche de travaux d'un montant de 3 millions de nouveaux francs, les travaux devraient pouvoir commencer l'année prochaine. Le F. I. D. O. M. apportera son concours financier à cette réalisation selon les modalités habituelles.

AFFAIRES CULTURELLES

8058. — M. Degraeve appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur le fait que la non-application des dispositions de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, sur la licence d'entrepreneur de spectacles, par de nombreux employeurs permet à ceux-ci une inobservation des lois sociales et de celles qui régissent le placement des artistes et musiciens. Il lui demande quelles mesures son département ministériel envisage pour pallier cet état de fait. (*Question du 25 novembre 1960.*)

Réponse. — Il peut être donné l'assurance à l'honorable parlementaire que la licence d'entrepreneur de spectacles, instituée par l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, n'est jamais délivrée à un candidat qui n'observe pas les lois sociales ou qui est connu comme agent de placement ou secrétaire d'artistes. Mais le ministère d'Etat chargé des affaires culturelles ne dispose pas des services qualifiés pour rechercher les infractions ; et il ne peut prendre de sanctions, à l'encontre des coupables, que si ces infractions lui sont officiellement signalées. En tout état de cause, l'attention de M. le ministre du travail chargé de l'inspection du travail a été tout particulièrement appelée sur la situation évoquée par la présente question écrite.

AFFAIRES ETRANGERES

7101. — M. Robert Hauret demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° sur quelles bases sont fixées les conditions de participation aux dépenses de fonctionnement et d'intervention de l'Organisation des Nations Unies ; 2° quel est, pour 1959 et 1960, le montant de la participation française ; 3° si tous les Etats membres acquittent intégralement le montant de la participation fixée. (*Question du 1er octobre 1960.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse fournie à sa question n° 7082 du 22 septembre 1960, publiée au *Journal officiel* du 20 octobre 1960, page 2675.

7824. — M. Carter demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si, dans le cadre de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 par laquelle l'Etat a entendu apporter sa garantie aux pensions et rentes viagères servies aux ex-fonctionnaires et agents titulaires français des cadres marocains, ces derniers peuvent espérer obtenir prochainement le bénéfice de la péréquation de leurs pensions, sur la base des pensions de retraite actuellement servies en France pour des emplois comparables. Il rappelle que les acomptes semestriels qui sont versés aux intéressés, dans l'attente des assimilations à intervenir, ne représentent qu'une faible partie des sommes qui leur sont dues et ne sauraient constituer, sur le plan humain, une solution satisfaisante — nombre de retraités français du Maroc ayant aujourd'hui plus de soixante-dix ans. (*Question du 10 novembre 1960.*)

Réponse. — L'élaboration des arrêtés d'assimilation, qui devaient être pris en application des dispositions du décret n° 58-185 du 22 février 1958, a retenu toute l'attention du ministère des affaires étrangères. Vingt de ces textes ont été publiés au *Journal officiel* pendant l'année 1959 et durant les onze premiers mois de l'année 1960. Quatre projets d'arrêtés s'appliquant aux agents issus des cadres de l'agriculture et des travaux publics du Maroc et de Tunisie font encore l'objet de discussions entre les ministères intéressés, pour ce qui concerne les indices à attribuer aux bénéficaires de pensions garanties. En vue de la mise au point des autres textes, la documentation nécessaire a été communiquée aux ministères de rattachement. Les avances sur péréquation ont d'ailleurs été progressivement augmentées pour atteindre 37,5 p. 100 de la pension principale et, depuis le 1er octobre 1959, une majoration supplémentaire de 2,5 p. 100 a été accordée en compensation de la perte subie par les retraités à la suite de la dévaluation de la monnaie marocaine.

7958. — M. Duvillard expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les ex-fonctionnaires français du cadre tunisien doivent être remboursés par l'Etat tunisien lors de leur mise à la disposition du Gouvernement français, des cotisations excédentaires par eux versées à la caisse de retraite des fonctionnaires tunisiens, soit approximativement un mois de traitement soumis à retenue, plus du septième du montant des cotisations versées. Si la majorité des fonctionnaires qui ont cessé leurs fonctions en Tunisie ont été remboursés des sommes leur revenant au titre des cotisations excédentaires, il se trouve qu'un certain nombre d'entre eux ayant quitté la Tunisie en 1956 n'ont pas encore été remboursés de leurs cotisations excédentaires. Aucune suite n'est donnée à leurs requêtes adressées aux services tunisiens compétents. Cette attitude négative des services tunisiens laisse présumer leur volonté de ne

plus satisfaire aux obligations du Gouvernement tunisien. Or, outre le préjudice pécuniaire subi par ces fonctionnaires, cette situation risque de faire obstacle au reversement par l'Etat tunisien au service français des pensions, du montant des retenues effectuées pendant le temps passé au service de l'Etat tunisien, reversement à faire au titre du rachat par l'Etat français des parts contributives instituées par l'article du code des pensions civiles et militaires de retraite. Ainsi pourrait être compromise, lors de la liquidation des pensions d'ancienneté de ces fonctionnaires, la prise en compte de la durée de leur service effectué en Tunisie. Il lui demande : 1° quelles sont les intentions du Gouvernement tunisien pour ce qui est d'un règlement rapide des sommes restant dues par la société tunisienne aux fonctionnaires français ayant cessé leurs fonctions en Tunisie ; 2° au cas, comme cela est à présumer, où il n'est pas dans les intentions du Gouvernement tunisien de rembourser rapidement les sommes qu'il doit, quelles dispositions compte prendre le Gouvernement français pour faire régler ou régler leurs dus à ces fonctionnaires, et, en particulier, si la caution instituée en 1956 en faveur des fonctionnaires français servant en Tunisie peut jouer. (*Question du 22 novembre 1960.*)

Réponse. — 1° Les opérations de remboursement de ces sommes sont actuellement en cours, le Gouvernement tunisien donnant suite aux réclamations individuelles qui lui sont adressées par l'entremise de notre ambassade, et les fonctionnaires intéressés obtiennent progressivement satisfaction. Le Gouvernement tunisien a cependant indiqué qu'il n'était pas en mesure de préciser le délai d'achèvement de ces opérations ; 2° il ne peut être envisagé de faire bénéficier ces mêmes fonctionnaires de la caution instituée en 1956 et qui était destinée à maintenir l'alignement des rémunérations tunisiennes sur les rémunérations françaises. L'ambassade de France à Tunis continuera à intervenir auprès du Gouvernement tunisien afin que les fonctionnaires intéressés, qui attachent une importance légitime aux remboursements évoqués par l'honorable parlementaire, obtiennent rapidement satisfaction.

AGRICULTURE

7066. — M. Clamens appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences néfastes ausi bien pour les producteurs que pour notre balance commerciale de la politique suivie actuellement en ce qui concerne la production française du blé dur. Il n'est un secret pour personne que cette production est nettement déficitaire et que notre pays pour couvrir ses besoins est tributaire des importations étrangères notamment de Tunisie et du Maroc. Il semblait donc logique que la production du blé dur fût encouragée et c'est ce qui était fait depuis quelques années sous la forme d'une prime à l'achat des semences et de la fixation d'un prix dit « attractif » Or, pour des raisons que l'on ne parvient pas à s'expliquer, le Gouvernement a brusquement modifié sa politique à cet égard en supprimant la prime à la semence et en fixant pour ce blé le prix de vente de 49 nouveaux francs le quintal notoirement insuffisant comparativement à celui de 55 nouveaux francs raisonnablement demandé par les producteurs. Indépendamment de la perte immédiate qu'elle provoque, les conséquences de cette politique sont faciles à prévoir et il est à présumer que cette branche de production sera peu à peu abandonnée, ce qui nous obligera à importer de plus grandes quantités de l'étranger, cependant que les agriculteurs de certaines régions spécialisés dans cette culture et dans la production des semences subiront un préjudice certain. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans ces conditions, de limiter en partie, dès à présent, ces conséquences regrettables, d'abord en maintenant pour cette année la prime à l'achat de semence et ensuite en pratiquant pour l'avenir un prix d'encouragement à la production du blé dur s'inspirant des considérations qui avaient dicté les avantages de soutien antérieurement décidés et qui sont demeurés valables. De plus, loin d'être défavorisée, cette culture devrait être encouragée car elle pourrait constituer une possibilité intéressante de reconversion des terres dans nos régions pauvres de montagne ou de coteaux de moyenne altitude. (*Question du 1er octobre 1960.*)

Réponse. — 1° Le Gouvernement a décidé de maintenir, pour la récolte 1961, l'encouragement à la culture du blé dur sous forme de prime pour atténuation du prix des semences ; 2° le prix fixé pour les blés durs de la récolte 1960, s'il n'est pas égal à celui demandé par les producteurs, se situe néanmoins à 10 p. 100 environ au-dessus de celui de 1958 ; 3° l'évolution de la situation en devises et l'entrée de la France dans la Communauté économique européenne ont conduit à modifier les objectifs de production et les prix prévus au troisième plan de modernisation et d'équipement. C'est dans ces conditions que le décret n° 60-1221 du 19 novembre 1960 a fixé pour les récoltes 1961 des prix d'objectifs légèrement en baisse pour le blé dur et le maïs, mais en compensation, les prix en cause ont été augmentés pour le blé tendre et l'orge.

7445. — M. de Bénouville attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'abondance de la récolte de pommes à cidre dans le Nord-Ouest et l'Ouest de la France et sur le désastre que risque de constituer la perte de cette richesse nationale si son écoulement n'est pas facilité par des mesures d'urgence appropriées. Il lui demande s'il ne serait pas possible : 1° de rétablir le fonds de régularisation et d'organisation des marchés agricoles qui permettrait certaines exportations rendues actuellement impossibles par les frais de transport ; 2° de favoriser la consommation du cidre dans les régions productrices par la réduction des taxes diverses qui sont actuellement plus élevées que le prix des pommes elles-mêmes. (*Question du 18 octobre 1960.*)

Réponse. — Le comité de gestion du fonds d'organisation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) a émis un avis favorable, au cours de sa dernière séance, pour apporter une aide financière en vue de réduire les frais d'expédition à l'étranger des pommes à cidre. D'autre part, un certain nombre de mesures ont été prises en vue de dégager le marché : 1° le contingent d'alcool de fruits à cidre a été fixé à 340.000 hectolitres ; 2° des compensations à l'exportation ont été prévues pour les jus et concentrés de jus de pomme ; 3° des prêts de campagne, dans la limite de 8 millions de nouveaux francs, sont accordés pour encourager la fabrication de cidre doux, de jus de pomme et de concentrés de jus de pomme ; 4° un crédit de 1.200.000 NF a été prévu pour permettre la poursuite des efforts publicitaires déjà entrepris en 1960 en faveur des produits cidricoles nobles Ces décisions s'inscrivent dans le cadre des dispositions plus généralement prises en application des décrets n° 55-576 du 20 mai 1955 et n° 57-1041 du 24 septembre 1957 en vue d'assainir progressivement le marché des fruits à cidre. En ce qui concerne les taxes, le ministre de l'agriculture a attiré l'attention du ministre des finances sur l'intérêt qu'il attache à l'allégement de la fiscalité applicable aux cidres. Il y a toutefois lieu d'observer que les taxes actuellement en vigueur n'ont pas été modifiées depuis la loi de finances du 31 décembre 1958. En tout état de cause, cette question est étroitement liée à l'équilibre des ressources budgétaires. Enfin, une ordonnance du 29 novembre 1960 portant plan d'assainissement de l'économie cidricole interdit la création de vergers de pommiers à cidre et de poiriers à poiré. Un décret du même jour prévoit que des indemnités d'arrachage pourront être accordées sous certaines conditions.

7552. — M. Padovani expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, trop souvent, les organisations syndicales libres ne peuvent répondre de façon satisfaisante à leurs commettants tant ont été déformées dans leur application certaines mesures réglementaires visant à unifier, au moins dans un même ministère, le mode de rémunération de fonctionnaires relevant de divers centres administratifs ou techniques, de formation équivalente ; qu'ainsi au ministère de l'agriculture deux grands centre scientifiques sont en fonctionnement : laboratoires d'Etat à la recherche agronomique et laboratoire d'Etat de la répression des fraudes ; que les rémunérations des fonctionnaires dans ces deux organismes sont très différentes, bien que les conditions de recrutement soient identiques ; que les fonctionnaires du laboratoire central de la répression des fraudes sont moins bien rétribués que leurs collègues du laboratoire central des recherches agronomiques ; qu'il semble cependant que la recherche des infractions sur les fraudes et les falsifications s'étende à des domaines très divers ; que l'activité de ce centre porte également sur la mise au point des méthodes d'analyse et des travaux de recherches d'ordre général telles que les études des radiations ionisantes ; que c'est à ce titre que les directeurs font partie des différentes commissions de la recherche scientifique ; que le traitement mensuel de 70 NF, rémunération d'un surveillant de travaux, ne saurait inciter les titulaires de diplômes requis, d'ingénieur chimiste des universités, de pharmacien, de licencié ès sciences, d'ingénieur agronome ou agricole à briguer des fonctions aussi peu lucratives. Il lui demande si, au moment où vont se faire sentir les effets de l'entrée en vigueur du Marché commun et l'arrivée en notre pays de produits commerciaux en provenance des pays de la Communauté européenne, il ne lui semble pas indispensable de revoir la situation administrative du personnel du centre scientifique des laboratoires d'Etat de la répression des fraudes et d'accorder à ce personnel des traitements équivalents à ceux attribués aux autres laboratoires relevant du ministère de l'agriculture. (*Question du 24 octobre 1960.*)

Réponse. — L'action entreprises en vue de rétablir la parité qui existait en 1946 entre les rémunérations des personnels scientifiques des laboratoires de la répression des fraudes, d'une part, et des stations de l'institut national des recherches agronomiques, d'autre part, a été poursuivie, au cours de ces dernières années, par les ministres et secrétaires d'Etat successifs à l'agriculture, avec d'autant plus de netteté que les laboratoires dont il s'agit se heurtaient à des difficultés de recrutement quasi insurmontables et avaient à faire face à des problèmes de plus en plus nombreux et complexes liés au progrès de la science et à l'évolution de la technique. Le département de l'agriculture est pour sa part parfaitement conscient de la fonction de recherche qui incombe aux laboratoires de la répression des fraudes, compte tenu de l'instauration du Marché commun, de la nécessité d'assurer notamment la salubrité des aliments et de résoudre les questions posées, dans ce domaine, par l'emploi de nouveaux procédés de traitement des denrées, l'étude de certaines radiations et la revision nécessaire des méthodes officielles d'analyse. La participation du personnel des laboratoires de la répression des fraudes à la recherche vient d'ailleurs, en liaison avec le comité interministériel de la recherche scientifique et technique, d'être reconnue dans les documents budgétaires pour 1961. D'autre part, la commission interministérielle créée par décret du 3 février 1955 (commission Join-Lambert), spécialement pour étudier les problèmes de répression des fraudes, a déposé des conclusions tendant notamment, en ce qui concerne les laboratoires, à mettre l'accent sur le classement indiciaire nettement défavorable du personnel. Enfin, le comité institué par décret du 13 novembre 1959 (comité Rueff-Armand) a de son côté recommandé une amélioration des rémunérations accordées au personnel des laboratoires du service de la répression des fraudes. Ainsi se trouvent désormais réunis un certain nombre d'éléments qui devraient permettre de réaliser le reclassement de ce personnel dans le sens exprimé par l'auteur de la présente question écrite

7649. — M. Gilbert Buron expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans une réponse faite par son département à un parlementaire (*Journal officiel*, débats A. N. n° 85 du 6 octobre 1955, page 4833, n° 17306), il est dit : « S'il s'agit d'une seule et même exploitation viticole au sens de l'article 48 du code du vin, caractérisée alors par le fait que la vinification s'effectue dans un chais unique... ». Il lui demande : 1° si la vinification dans un chais séparé est une des conditions d'existence de l'exploitation viticole distincte, au sens de l'article 48 du code du vin ; 2° dans l'affirmative, de préciser comment cette interprétation est compatible avec les dispositions générales de ce même article 48 puisqu'il a fallu, par exemple, l'article 5 du décret du 31 mai 1938 (complétant le paragraphe 2 de l'article 48 précité) pour que, dans certains cas, limitativement énumérés, la vinification dans un même chais entraînât le cumul des déclarations de récolte. (*Question du 28 octobre 1960.*)

Réponse. — 1° Il est précisé qu'effectivement, dans le cadre des dispositions de l'article 48 du code du vin, reprenant en particulier l'article 5 du décret du 31 mai 1938, la vinification en chais séparés est une des conditions d'existence de l'exploitation viticole distincte lorsqu'il s'agit de plusieurs domaines gérés par un même propriétaire ou fermier ; 2° il n'y a pas contradiction avec les autres dispositions de l'article 48 qui se réfèrent en effet essentiellement : *a*) au titre de propriété ou de location ; *b*) aux modalité de culture et non à la vinification. Ces deux dernières dispositions étaient seules prises en considération pour la détermination de l'exploitation viticole jusqu'au décret du 31 mai 1958 qui a ajouté la notion de vinification dans un chais unique lorsqu'il s'agit de plusieurs domaines gérés par un même propriétaire ou fermier, comme il est précisé ci-dessus.

7684. — M. Tréboso expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en raison des facilités de transport et de stockage le sucre liquide en sirop est de plus en plus utilisé dans les industries de transformation de certains produits agricoles. Il lui demande si son utilisation peut être légalement admise pour les confituriers qui vendent leurs produits sous l'appellation : « Pur sucre, pur fruit ». (*Question du 2 novembre 1960.*)

Réponse. — Bien que certains sucres liquides puissent présenter sensiblement les caractéristiques d'une dissolution de sucre blanc cristallisé dans l'eau et ne renfermer qu'un taux très limité de sucre interverti, leur utilisation dans la préparation des confitures pose des problèmes nouveaux, notamment du fait de la cuisson prolongée qui en résulte. Actuellement, les confitures ainsi fabriquées ne peuvent être mises en vente avec la mention « Pur sucre, pur fruit ». Une modification de la réglementation sur ce point ne pourra être envisagée qu'après une étude et des essais.

7809. — M. Thomazo rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les eaux de l'Adour sont polluées du fait de l'activité de certaines industries. Cette situation dure depuis une quinzaine d'années. Sur le plan de l'agriculture et de la pêche, vingt communes riveraines de l'Adour et de son affluent, la Midouze, sont victimes de cette déplorable situation : des centaines d'agriculteurs qui voient périr leur bétail et les oies victimes d'intoxication, des centaines de pêcheurs professionnels inscrits maritimes, des centaines de pêcheurs aux engins, près de vingt mille pêcheurs ressortissants aux fédérations départementales subissent un préjudice considérable. Il lui demande, en lui rappelant qu'il est saisi depuis longtemps de ce problème, quelles sont les dispositions qu'il a arrêtées pour mettre fin à une situation dont le moins que l'on puisse dire est qu'elle est inadmissible. (*Question du 9 novembre 1960.*)

Réponse. — Il est certain que le fait de déverser dans les fleuves et les rivières, sans épuration suffisante, des eaux résiduaires industrielles peut avoir de graves conséquences au point de vue de la pêche et de l'agriculture. Dans le cas particulier de l'Adour et de la Midouze, l'administration est intervenue sur le plan pénal. En exécution de l'article 434-1 du code rural, à six reprises depuis 1948, des poursuites ont été exercées, à l'initiative de mes services, contre la firme responsable. Actuellement, trois affaires ne sont pas encore définitivement réglées et sont pendantes devant le tribunal de Saint-Sever, la cour d'appel de Pau et la cour d'appel d'Agen, sur renvoi de la cour de cassation. Il est à remarquer que tous les représentants des intérêts lésés ne se sont pas portés partie civile et que seule la fédération départementale de pêche et de pisciculture a réclamé des dommages-intérêts. Une répression sévère est indispensable lorsqu'il s'agit de pollueurs invétérés, mais c'est essentiellement par la propagande et toutes les ressources de la technique que l'on arrive le plus souvent à restreindre les pollutions. Si mes services ne peuvent imposer des travaux déterminés aux usines responsables, du moins s'efforcent-ils d'obtenir, sous la pression des poursuites, des solutions valables. C'est ainsi que tout récemment, à la suite d'études auxquelles ont été associés les différents services intéressés, les représentants de l'usine en cause se sont engagés à consacrer des sommes importantes à la mise au point d'un système d'épuration nouveau susceptible d'améliorer dans de notables proportions les eaux résiduaires provenant de cet établissement.

7889. — M. Rémy Montagne attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gravité des dommages causés aux rives de certains cours d'eau par les terriers des rats musqués. Ces rats, qui étaient autrefois inconnus en France, se multiplient de façon extrêmement rapide. Les abords de certaines rivières risquent d'être transformés, si on n'y prend rapidement garde, en marécages. La destruction des rats musqués poursuivie individuellement par certains propriétaires est sans effets durables ; les rats détruits sur quelques centaines de mètres sont rapidement remplacés par d'autres rats venus de l'amont ou de l'aval. Pour aboutir à un résultat efficace, des actions d'ensemble sont indispensables. De telles actions sont commandées par l'intérêt général. Elles devraient être suscitées par l'administration. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en accord avec M. le ministre des travaux publics, s'il dispose des moyens juridiques nécessaires à la poursuite d'action d'ensemble et comment celles-ci seront financées. (*Question du 15 novembre 1960.*)

Réponse. — Il est certain que le rat musqué, dont l'extension intéresse maintenant 40 départements, cause les plus graves dommages aux rives de certains cours d'eau, lacs et étangs, ainsi qu'aux ouvrages d'art : digues à la résistance diminuée et menaces de rupture de celles-ci, canaux au niveau d'eau abaissé par des fuites, etc. Le rat musqué est un herbivore ; il peut consommer n'importe quelle plante cultivée. Les dégâts peuvent donc aussi revêtir une importance particulière dans les cultures, notamment les cultures horticoles. Il peut être appliqué, en vue de la destruction du rat musqué, toutes les dispositions prévues aux articles 342 à 355 du code rural, concernant la protection des végétaux. En ce qui concerne l'organisation de la lutte, la direction générale des eaux et forêts arrête chaque année un programme de destruction ; ce programme où figure notamment la liste des départements où la lutte doit être entreprise ou intensifiée est soumis à la commission nationale de lutte contre le rat musqué ; les décisions de celle-ci sont transmises aux préfets et aux conservateurs des eaux et forêts. Pour être efficace, la lutte doit être confiée à des piégeurs spécialisés ; des équipes de piégeurs sont mises en place dans les départements où l'administration entend poursuivre ou intensifier la lutte, c'est-à-dire dans les départements situés en bordure de la zone d'infestation, afin que celle-ci ne puisse s'étendre davantage ; des piégeurs peuvent également être recrutés dans les départements où il convient de limiter les dommages ; tel est le cas des départements côtiers où se trouvent des digues de défense contre la mer. Le crédit (240.000 NF) dont dispose la direction générale des eaux et forêts sur le budget de l'agriculture est réparti entre les associations chargées de mettre en œuvre sur le plan départemental le programme de destruction ; ce sont des associations qui recrutent, équipent et prennent en charge les piégeurs spécialisés ; il est alloué à ces associations des subventions au taux de 50 p. 100 ; il est demandé aux départements de fournir l'aide complémentaire. Jusqu'alors, tant en France qu'à l'étranger, le piégeage s'est révélé le seul moyen de destruction efficace ; il n'en reste pas moins qu'il s'agit là d'une méthode lente, onéreuse et demandant un personnel spécialisé. Des essais de destruction de rats musqués, à l'aide de produits anticoagulants, ont lieu actuellement dans le département de la Manche ; ces destructions sont effectuées sous la direction du service forestier avec le concours technique de l'institut national de la recherche agronomique.

7899. — M. Gilbert Buron attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le risque grave qui résulterait de l'extension de la peste aviaire parmi les élevages avicoles de notre pays. Des dégâts considérables ont été causés par ce fléau notamment en Grande-Bretagne où ils se sont élevés à quatre à cinq cents millions de nouveaux francs en 1959. La France ne connaît heureusement sur son territoire qu'un nombre très réduit et très limité de foyers de peste aviaire, aussi serait-il de toute première importance que des mesures puissent être prises permettant l'abattage du cheptel avicole contaminé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'éradication de la peste aviaire, alors qu'elle est encore chez nous heureusement très limitée et si, notamment, dans le cadre de l'arrêté interministériel du 4 avril 1959 des crédits ont été prévus à cet effet au ministère de l'agriculture. (*Question du 16 novembre 1960.*)

Réponse. — Le budget du ministère de l'agriculture ne comporte pas, à l'heure actuelle, de crédits spéciaux pour assurer le financement de la lutte contre la peste aviaire par l'abattage systématique des malades et des contaminés. Toutefois, dans le cadre des crédits destinés à la prophylaxie des maladies animales et dans la limite des sommes que pourraient laisser disponibles les opérations de prophylaxie en cours, notamment contre la fièvre aphteuse et la tuberculose bovine, la pratique de l'abattage sera ordonnée dans les cas de peste aviaire chaque fois que la contagiosité ou l'évolution de la maladie risqueront d'avoir un retentissement soit sur le plan sanitaire soit sur le plan économique.

7923. — M. Le Guen expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un fermier qui se voit réclamer, le 30 septembre 1960, par son propriétaire un complément de fermage pour l'année 1955-1956 correspondant à l'arrêt du conseil d'Etat du 16 janvier 1959. Il lui demande si ce propriétaire est en droit de réclamer cette somme aujourd'hui. (*Question du 17 décembre 1960.*)

Réponse. — La réclamation dont il s'agit, basée sur l'arrêt du conseil d'Etat du 16 janvier 1959 annulant le décret n° 55-1436

du 4 novembre 1955 (*Journal officiel* du 5 novembre) relatif au prix du blé à retenir pour le calcul du fermage au cours de la campagne 1955-1956 (échéances allant du 1er juillet 1955 au 30 juin 1956) est soumise aux dispositions de l'article 2277 du code civil stipulant que le prix de ferme des biens ruraux se prescrit par cinq ans.

7986. — M. du Halgouët demande à **M. le ministre de l'agriculture** si ses services ne pourraient étudier la création d'une société de garantie mutuelle permettant à ses adhérents de faire cautionner leurs emprunts à moyen terme auprès du crédit agricole moyennant une prime annuelle légère. (*Question du 23 novembre 1960.*)

Réponse. — Les études actuelles concernant la réforme du crédit agricole mutuel portent notamment sur une extension de l'intervention du fonds commun de garantie des caisses régionales de crédit agricole mutuel institué à l'article 699 du code rural, en faveur des emprunteurs individuels, par la mise en jeu d'une formule permettant d'accentuer le caractère de crédit personnel des prêts individuels. Le taux des cotisations à régler par les emprunteurs au fonds commun de garantie sera déterminé avec le souci de réduire au maximum la charge qui en résultera pour les intéressés.

7987. — M. du Halgouët demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quelles raisons est retardée l'approbation par ses soins des budgets additionnels des chambres d'agriculture établis depuis le mois de mai 1960. (*Question du 23 novembre 1960.*)

Réponse. — L'article 30 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 instituant un nouveau financement des chambres d'agriculture a entraîné la nécessité pour ces compagnies d'établir à la même session de mai leur budget additionnel de l'année en cours et le budget primitif de l'année suivante. L'approbation des ces documents, extrêmement nombreux compte tenu de l'augmentation des services d'utilité agricole et des budgets spéciaux qui en résultent, a entraîné pour les services du ministère de l'agriculture une charge supplémentaire considérable. D'autre part, si l'approbation des budgets additionnels est urgente, celle des budgets primitifs ne l'est guère moins en raison de la nécessité de provoquer en temps utile l'intervention des décrets déterminant les sommes susceptibles d'être imposées pour subvenir aux dépenses et aux charges des chambres d'agriculture. Quoi qu'il en soit, toutes dispositions utiles ont été prises pour que les budgets non encore approuvés le soient très rapidement.

8025. — M. Pinvidic expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les dispositions du prochain concours national agricole, section Espèce chevaline, ont fixé le nombre maximum des chevaux qui seront autorisés à y concourir. Les éleveurs bretons ont droit à vingt-deux sujets, les éleveurs de percherons à vingt sujets et ceux des chevaux de selle à vingt-cinq. Il lui demande de lui faire connaître le nombre, même approximatif, des chevaux de trait bretons, de trait percherons et de chevaux de selle qui restent encore en France. (*Question du 24 novembre 1960.*)

Réponse. — Les derniers recensements de la population chevaline répartie par race datent de 1953. Si l'effectif total a légèrement baissé depuis sept ans, la répartition d'alors paraît toujours valable et la population chevaline actuelle peut se répartir entre les races mentionnées de la façon suivante : trait breton, 300.000 ; percherons et dérivés, 400.000 ; chevaux de selle, 50.000. Il convient de noter que l'attribution des places au concours central agricole de Paris a été faite compte tenu de l'expérience des années précédentes et en accord avec les associations d'éleveurs.

8134. — M. de Grandmaison expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 807 du code rural institue au chef-lieu de chaque département une commission consultative des baux ruraux dont les attributions sont de plus en plus importantes ; que, dans le cadre d'une même région naturelle, les décisions prises par les commissions consultatives, particulièrement pour la fixation du prix des baux à ferme, font souvent apparaître des différences qui ne se justifient pas. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de créer une commission nationale des baux ruraux qui aurait pour but d'harmoniser les décisions prises au stade départemental. L'intérêt d'une telle commission nationale serait également de constituer un lieu de rencontre au stade national entre les représentants des preneurs et les représentants des bailleurs, ce qui permettrait, très certainement, d'aplanir les différends qui peuvent s'élever entre eux sur des questions de principe concernant la réglementation des baux ruraux. (*Question du 1er décembre 1960.*)

Réponse. — En l'état de la législation en vigueur pour la détermination du prix des biens ruraux donnés en fermage, il n'est pas possible d'envisager qu'une commission nationale des baux ruraux ait notamment pour objet d'harmoniser les décisions prises au stade départemental. Les commissions consultatives des baux ruraux doivent, en effet, aux termes de l'article 812 du code rural, proposer au préfet les quantités maxima et minima des denrées retenues représentant, par nature de cultures et suivant leur classe, la valeur normale des biens ruraux donnés à bail, cette valeur locative étant référencée de manière collective sur l'année 1939. En principe, par conséquent, l'arrêté préfectoral doit refléter la valeur locative normale 1939 pour le département, ce qui exclut la faculté pour un organisme siégeant à l'échelon national d'harmoniser les quantités de denrées pour le calcul du fermage. En revanche, l'idée de la création d'une commission nationale des baux ruraux qui permettrait aux représentants des preneurs et aux représentants des bailleurs de confronter leurs points de vue en ce qui concerne l'application du statut des baux ruraux mérite d'être retenue et pourrait être évoquée à l'occasion de mesures susceptibles éventuellement de modifier les dispositions à caractère législatif ou réglementaire du statut des baux ruraux.

ANCIENS COMBATTANTS

7098. — M. Jacques Maziol demande à **M. le ministre des anciens combattants** dans quel délai il compte prendre le règlement d'administration publique attendu depuis trois ans, qui doit intervenir pour fixer le montant de la succession du second mari, qui permettra aux veuves de percevoir à nouveau la pension de veuve qui leur était servie à la suite du décès de leur premier mari, avant leur remariage. (*Question du 1er octobre 1960.*)

Réponse. — L'article 21 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953, complété par l'article 16 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955, a prévu que les veuves remariées, redevenues veuves ou divorcées ou séparées de corps à leur profit, pouvaient recouvrer l'intégralité de leurs droits à pension à condition qu'elles soient âgées de soixante ans au moins (ou de cinquante-cinq ans en cas d'incapacité de travail égale ou supérieure à 80 p. 100) et que les avoirs laissés par leur second mari ne soient pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou que ces veuves n'aient cotisé audit impôt que pour un revenu net ne dépassant pas 60.000 francs après application de l'abattement à la base et déduction pour charges de famille. La mise en vigueur de cette réforme a été réalisée en deux étapes. En premier lieu, il a été décidé de l'appliquer en faveur des veuves remplissant la seconde condition de fortune, c'est-à-dire n'ayant pas cotisé à l'impôt sur le revenu pour un revenu net supérieur à 60.000 francs. Ces veuves ont bénéficié partiellement, à compter du 1er mai 1954 et intégralement à compter du 1er juillet 1956, des droits qui leur avaient été reconnus par l'article 21 précité. En second lieu, les veuves pouvant se réclamer de la première condition de fortune, c'est-à-dire apporter la preuve que les avoirs laissés par leur second mari n'étaient pas soumis à l'impôt sur le revenu, se sont vu reconnaître intégralement, à compter du 1er juillet 1956, les droits qui leur avaient été ouverts par l'article 21 de la loi du 31 décembre 1953. Cette loi ne l'ayant pas stipulé, il n'était pas nécessaire d'avoir recours, pour l'application de cette mesure, à l'intervention d'un règlement d'administration publique. En revanche, une instruction qui a nécessité de longues et minutieuses mises au point, en liaison avec les départements ministériels intéressés, a dû être établie pour fixer les modalités d'application des textes en cause. Cette instruction, signée le 26 août 1960, a été diffusée dans les services intéressés et rien ne s'oppose plus désormais à l'examen définitif des demandes formulées par les intéressées.

7623. — M. Vaschetti rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** que l'ordonnance n° 58-1230 du 16 décembre 1958 prévoit notamment que toutes décisions prises par les autorités habilitées, pour l'attribution des titres prévus par les textes portant statut des forces françaises de l'intérieur et reconnues ultérieurement mal fondées, peuvent être retirées ou revisées après avis motivé d'une commission spéciale dont les conditions et modalités de fonctionnement seront fixées par un décret portant règlement d'administration publique. Depuis 1958, ce décret n'étant jamais paru, les intéressés se trouvent privés de leur droit à pension, tandis qu'il est répondu à toutes leurs demandes qu'ils ne peuvent rien entreprendre tant que le décret prévu n'aura pas été publié. Il lui demande, étant donné le préjudice très grave qui en résulte pour les intéressés, où en est la préparation de ce décret et à quelle date celui-ci sera publié. (*Question du 27 octobre 1960.*)

Réponse. — Ainsi qu'il est indiqué dans la première partie de la présente question, l'ordonnance n° 58-1230 du 16 décembre 1958, prise à l'initiative du ministre des armées, prévoit en effet que toutes décisions prises par les autorités habilitées, pour l'attribution des titres prévus par les textes portant statut des forces françaises libres, des forces françaises combattantes, des forces françaises de l'intérieur et de la Résistance intérieure française et reconnues ultérieurement mal fondées, peuvent être retirées ou revisées après avis motivé d'une commission spéciale dont les conditions et modalités de fonctionnement seront fixées par un décret portant règlement d'administration publique. Ce projet de décret, élaboré également par les soins du ministère des armées, qui l'a soumis aux divers départements ministériels intéressés, ne tardera pas à être soumis au conseil d'Etat. Il convient cependant d'observer qu'aucune instruction n'a été donnée de ne pas procéder à l'examen des demandes de pension en attendant la publication dudit décret. Aussi, pour permettre de renseigner l'honorable parlementaire en toute connaissance de cause, serait-il indispensable d'avoir des précisions sur les cas d'espèce qui ont motivé le dépôt de sa question écrite.

7630. — M. Rault appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation dans laquelle se trouvent les bénéficiaires éventuels de l'allocation spéciale aux implaçables ; il lui signale que, en raison des modifications apportées à l'article L. 35 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre par le décret n° 57-1405 du 31 décembre 1957, l'administration n'est pas encore en mesure de prendre les décisions concernant les dossiers actuellement à l'étude avant qu'ait été publié le règlement d'administration publique prévu par ledit décret ; il lui demande de lui faire connaître les motifs du retard apporté à la publication de ce règlement d'administration publique et dans quel délai cette publication interviendra afin que les intéressés puissent obtenir satisfaction. (*Question du 27 octobre* 1960.)

Réponse. — L'intérêt des bénéficiaires éventuels de l'allocation spéciale aux implaçables dont les droits s'avéraient indiscutables n'a pas été perdu de vue, puisque d'ores et déjà les invalides dont le cas relève nettement des dispositions de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1953, reprises dans le décret n° 57-1405 du 31 décembre 1957 ont fait l'objet, ou peuvent faire l'objet, de décisions de concession comportant le bénéfice de cette allocation spéciale. Les dossiers des pensionnés dont le cas relève des dispositions nouvelles du décret du 31 décembre 1957 ont été étudiés, mais leur demande ne peut donner lieu à décision tant que les précisions indispensables devant être apportées par le règlement d'administration publique prévu par le décret ne sont pas officiellement connues. Après avoir reçu l'accord définitif du ministère des finances ce texte a été approuvé par le conseil d'Etat et est actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés. Il fera l'objet d'une prochaine publication.

7686. — M. René Pleven demande à **M. le ministre des anciens combattants** : 1° à quelle date seront déterminées les règles d'attribution aux victimes de sévices subis pendant l'occupation en Indochine, de l'indemnité prévue par l'article 16 du traité de San Francisco ; 2° à quelle date approximative les victimes pourront recevoir les indemnités auxquelles elles auraient droit. (*Question du 2 novembre* 1960.)

Réponse. — Les modalités de répartition de l'indemnité prévue à l'article 16 du traité de paix avec le Japon, ont été fixées par arrêté du 4 février 1960, publié au *Journal officiel* du 5 février 1960, page 1215. Un arrêté complémentaire en date du 27 juin 1960 (*Journal officiel* du 30 juin 1960, page 5874) a fixé le montant de la part revenant à chaque bénéficiaire. L'instruction prise pour l'application des dispositions prévues par ces textes ayant été diffusée après avoir reçu l'approbation du ministère des finances et des affaires économiques, mes services prennent actuellement toutes dispositions utiles pour mettre les directions interdépartementales à même de procéder prochainement au mandatement de ces indemnités.

7880. — M. André Beauguitte expose à **M. le ministre des anciens combattants** que de nombreux ouvriers d'état civil travaillant, parfois depuis dix ans, dans nos cimetières militaires ne sont toujours pas titularisés. Ces gardiens sont payés à la journée et malgré leur ancienneté gagnent en moyenne 290 nouveaux francs par mois, ce qui est vraiment peu. Il lui demande s'il a l'intention de publier dès que possible le statut des gardiens de cimetières, et s'il compte faire en sorte que ce statut accorde aux chefs de secteur d'état civil militaire, qui ne sont actuellement que « commis administratifs » le grade de « secrétaires administratifs » en raison de la responsabilité qui leur incombe (parfois, pour le même chef de secteur, près de 150.000 tombes individuelles, sans compter les ossuaires). (*Question du 15 novembre* 1960.)

Réponse. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre n'a pas manqué à plusieurs reprises d'appeler l'attention des services compétents de la direction générale de l'administration et de la fonction publique et de la direction du budget, sur la nécessité de doter d'un statut les agents d'entretien des nécropoles nationales. En dernier lieu, le 8 novembre 1960, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques ont été saisis d'un projet de décret dont les dispositions conféreraient aux intéressés une situation analogue à celle des agents de service. Cependant, il n'a pas été prévu dans ce projet de statut d'attribuer aux chefs de secteur d'état civil le grade de secrétaire administratif. La responsabilité de « chef de secteur » en effet, ne correspond pas à un grade. Il s'agit d'une fonction confiée par les directeurs interdépartementaux du ministère des anciens combattants et victimes de guerre à un agent qui peut être soit un commis, soit un secrétaire administratif, selon l'importance du secteur considéré.

ARMEES

7434. — M. Cachat expose à **M. le ministre des armées** que, en application de l'ordonnance n° 58-594 du 12 juillet 1958, de nombreux jeunes gens de la classe 1960 ont été informés que le sursis accordé l'an dernier ne serait pas renouvelé, mais qu'ils pouvaient faire appel de cette décision auprès du préfet de leur département. Cet appel devait être examiné par un conseil de révision, se réunissant à une date fixée par le ministre des armées. Cette date fut fixée au 12 octobre. Il lui demande : 1° s'il ne considère pas cette date comme trop tardive. En effet, les inscriptions à différentes écoles devaient être faites pour le 1er octobre. Ainsi, des familles parfois modestes, se sacrifiant pour la poursuite des études de leurs enfants, ont dû, dans l'incertitude de la décision du conseil de revision, effectuer des dépenses parfois assez élevées, tant pour l'inscription à l'école que pour l'inscription aux différents cours à suivre ; 2° s'il n'envisage pas des adoucissements de ladite ordonnance pour les jeunes gens sérieux et dignes d'intérêt qui voient ainsi leur carrière brisée, ce qui a pour conséquence de priver la France de techniciens nécessaires ; 3° si la date de la réunion du conseil de revision, chargé d'examiner les appels contre le renouvellement du sursis, ne pourrait être fixée non seulement avant la rentrée des écoles, mais aussi avant la date du concours d'entrée dans les écoles militaires. Certains jeunes gens pourraient ainsi choisir la carrière d'officier si leur appel est rejeté. (*Question du 18 octobre* 1960.)

Réponse. — 1° Les jeunes gens visés par l'honorable parlementaire sont informés du non-renouvellement de leur sursis par les commandants des organismes de recrutement avant le commencement de l'année scolaire. Etant donné que les conditions fixées par l'ordonnance n° 60-257 et le décret n° 60-258 du 23 mars 1960 ont un caractère soit législatif, soit réglementaire et par conséquent obligatoire, le nombre de recours présentés devant les conseils de revision devrait normalement être très faible et ne concerner que des jeunes gens se trouvant dans une situation universitaire complexe difficilement assimilable à un article de l'ordonnance ou du décret susvisés. Les cas signalés devraient donc être ceux d'une minorité de jeunes gens. Par ailleurs, il est pratiquement impossible d'avancer la date des séances du conseil de revision au cours desquelles sont examinés les recours. Il faudrait, en effet, avancer également la date des opérations de contrôle et, dans cette hypothèse, la situation des jeunes gens au regard de la réglementation sur les sursis ne serait pas encore définie, la majorité des examens se déroulant au mois de juin. En outre, il existe parfois au mois de septembre des sessions de repêchage. 2° Il n'est pas actuellement envisagé de procéder à une modification de l'ordonnance et du décret du 23 mars 1960 dans un sens tendant à atténuer le caractère obligatoire de leurs dispositions. Toutefois, celles-ci font l'objet d'un examen à la lumière de l'expérience de l'incorporation du mois de novembre 1960. 3° Les jeunes gens préparant les concours d'entrée aux écoles militaires sont soumis, en matière de sursis, au même régime que ceux qui se présentent à un examen d'admission dans une école civile.

7651. — M. Jean Vitel expose à **M. le ministre des armées** l'intérêt qui s'attacherait, à la suite du rapport de la cour des comptes au Président de la République (*Journal officiel* du 8 juillet 1960), à doter rapidement d'un statut juridique, ainsi que le préconise la haute juridiction précitée, les services d'approvisionnement des ordinaires (S. A. O.) et les services d'approvisionnement des marins (S. A. M.), tous deux coordonnés par le service central d'approvisionnement des ordinaires et des marins (S. C. A. D. O. M.). Il lui demande s'il compte faire en sorte : 1° que le texte définissant ce statut intervienne avant le 1er janvier 1961 ; 2° qu'en raison des servitudes imposées aux personnels appartenant au nouvel organisme — ces dernières étant inhérentes à l'obligation, pour le commandement de l'armée de mer, de disposer en permanence des moyens de ravitaillement — les personnels fixes supérieurs et subalternes bénéficient, en contrepartie, des services extraordinaires qui peuvent leur être demandés, d'un statut garantissant leur avenir ; 3° que la mise sur pied du statut des personnels intervienne avec le concours des représentants des intéressés. (*Question du 28 octobre* 1960.)

Réponse. — 1° Un avant-projet de décret portant réorganisation du S. C. A. D. O. M., des S. A. O. et des S. A. M. vient d'être établi par les services compétents du département des armées. Toutefois, la mise au point définitive de ce texte est subordonnée à la publication d'un décret destiné à remplacer celui du 15 décembre 1934 sur le régime financier et comptable des établissements publics de l'Etat à caractère industriel ou commercial ; ce dernier texte étant encore en préparation, il est peu vraisemblable que la publication du statut du S. A. O. M. puisse intervenir d'ici le 1er janvier ; 2° et 3° la situation du personnel civil du futur S. A. O. M. sera étudiée avec la plus grande attention, en tenant compte dans toute la mesure du possible des suggestions des représentants de ce personnel.

7656. — M. Francis Vals expose à **M. le ministre des armées** que, dans la réponse à sa question écrite n° 6843, il lui a été indiqué, en ce qui concerne les appelés du contingent directement incorporés en Algérie : « En compensation, ces jeunes gens sont renvoyés, en fin de service, plusieurs semaines avant leurs camarades du même contingent incorporés et instruits en métropole ; ils bénéficient également d'une permission plus importante en cours de séjour ». En conséquence, il lui demande de lui préciser, en prenant l'exemple d'un appelé incorporé directement en Algérie le 3 novembre 1959 : 1° la date de libération de l'intéressé ainsi que le nombre de jours de permission auxquels il a droit durant son séjour en Algérie ; 2° la date de libération d'un appelé, incorporé le même jour, ayant fait son instruction en métropole, ainsi que le nombre de jours de permission accordés à ce dernier militaire. (*Question du 28 octobre* 1960.)

Réponse. — 1° Dans l'hypothèse où la durée actuelle du service militaire serait maintenue, un jeune homme incorporé directement

en Algérie le 3 novembre 1959 serait libéré vers le 15 janvier 1962, alors que la libération de l'appelé, incorporé en métropole au même moment, interviendrait entre le 20 février et le 3 mars 1962. 2° l'instruction n° 17 084/DN/CAB/EMP du 15 avril 1958 (B. O. P. P., page 2239) a fixé les conditions d'attribution des permissions aux militaires du contingent présents sous les drapeaux. Les droits à permission normale (quinze jours au titre de la durée des obligations légales d'activité, huit jours de « bon soldat », un jour par mois de maintien), sont les mêmes pour tous les militaires du contingent qu'ils soient incorporés en Algérie ou en métropole. Seule change la façon dont ces droits sont répartis pendant la durée totale de présence sous les drapeaux.

7667. — M. Hoguet demande à **M. le ministre des armées** comment s'expliquent les différences de traitement appliquées, suivant les départements, par les conseils de revision, qui viennent de siéger pour juger les demandes de sursis des jeunes étudiants appelés sous les drapeaux à tel point que, dans une même école, plusieurs étudiants du même âge se voient appliquer des traitements différents suivant qu'ils sont nés à cinquante kilomètres plus au Nord ou plus au Sud de la France et quelles mesures il entend prendre pour établir, à situation identique, un traitement identique, les jeunes étant plus que tous autres sensibles à la justice et à l'équité. (*Question du 2 novembre 1960.*)

Réponse. — Les décisions prises, cette année, par les conseils de revision en matière de sursis d'incorporation comportent des divergences qui n'ont pas échappé au département des armées. Ces différences semblent résulter d'une application plus ou moins stricte par ces juridictions des prescriptions de l'ordonnance n° 60-257 et du décret n° 60-258 du 23 mars 1960 relatifs à l'attribution et au renouvellement des sursis pour études et apprentissage. Dans ces conditions, le ministère des armées a pris toutes dispositions pour que des pourvois en cassation soient formés devant le conseil d'Etat à l'encontre des décisions prises par les conseils de revision qui ne seraient pas conformes aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

7670. — M. Cassez expose à **M. le ministre des armées** que beaucoup de familles françaises sont profondément émues des injustices qui se révèlent dans l'affectation des jeunes militaires du contingent, les uns effectuant tout leur service en Algérie alors que d'autres demeurent en métropole pendant toute la durée de leurs obligations militaires. Il lui demande : 1° quelles raisons s'opposent à ce que tous les soldats du contingent effectuent un temps égal de service en Algérie ou à ce que les jeunes militaires affectés directement en Algérie reviennent terminer leur service en France, afin de faire en métropole un temps de service égal à celui qu'effectuent ceux qui ne rejoignent l'Algérie qu'au bout de quatorze mois, parfois même après dix-huit mois de services en métropole ; 2° pour quelles raisons les militaires incorporés directement en Algérie et qui sont titulaires du brevet de préparation militaire ne peuvent bénéficier des dix jours de permission supplémentaire auxquels ils ont droit et n'obtiennent en compensation que le paiement d'une double solde en fin de service, ce qui, pour la majorité d'entre eux, ne présente aucun intérêt, alors que ceux qui sont incorporés en métropole obtiennent toujours ces dix jours de permission avant leur départ ; 3° s'il ne serait pas possible soit d'accorder à tous les jeunes militaires titulaires du brevet de préparation militaire, aussi bien à ceux qui sont en A. F. N. qu'à ceux qui font leur service en métropole, les dix jours de permission supplémentaire à prendre selon la convenance de chacun, soit de leur permettre de cumuler ces dix jours avec la permission de vingt-trois jours qui leur est accordée après un an de service en A. F. N. (*Question du 2 novembre 1960.*)

Réponse. — 1° L'action du ministre des armées tend à obtenir une égalité toujours plus grande des conditions dans lesquelles les appelés effectuent une partie de leur service en Algérie. Cependant, certaines exemptions sont prévues : *a*) cas particuliers d'exemption de service en Algérie, définis par la circulaire temporaire n° 4320 EMA/IL du 20 octobre 1959 : père de deux enfants ; proche parent « Mort pour la France » ; frère déjà présent sous les drapeaux en Algérie au titre d'appelé ; *b*) cas d'exemption, en faveur des jeunes gens dont la situation de famille revêt sans conteste un caractère d'une exceptionnelle gravité. Tous les autres militaires de l'armée de terre servent en Algérie ; la durée du séjour n'a nullement été fixée sur le plan législatif ; elle est déterminée essentiellement en fonction de la formation des spécialistes qui peut demander de 4 à 9 mois et de leur emploi ; les charges de l'instruction, l'entretien du matériel, les responsabilités internationales de la France sont autant de missions qui exigent la formation de personnels spécialisés qu'il est nécessaire de maintenir pendant un certain temps dans les forces stationnées en Europe. Quant aux militaires incorporés directement en Algérie (environ 10 p. 100 de chaque fraction du contingent), leur désignation est faite en fonction de leur situation de famille : en priorité les célibataires fils uniques, puis membres d'une famille de 2, 3, 4, etc. enfants. En compensation, ces jeunes gens sont renvoyés dans leurs foyers, en fin de service, plusieurs semaines avant leurs camarades du même contingent incorporés et instruits en métropole ; 2° et 3° les jeunes gens du contingent incorporés directement en Algérie peuvent bénéficier d'une permission à destination de la métropole entre le neuvième et le quatorzième mois de leur service actif. La durée de cette permission comprend, en principe, les quinze jours normaux, les huit jours pour reconnaître la manière de servir et, éventuellement, tout ou partie des jours de permission prévus au titre de la préparation militaire. Toutefois, dans les circonstances actuelles, pour permettre au commandement de disposer d'un effectif constant en personnels instruits, les permissions supplémentaires au titre de la préparation militaire sont, dans la majorité des cas, reportées en fin de service et s'ajoutent au reliquat des permissions auxquelles peuvent encore prétendre les intéressés, l'ensemble constituant la permission dite libérable.

7787. — M. Bergasse signale à **M. le ministre des armées** que, conformément aux prescriptions de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945, la hiérarchie des tarifs de la solde des militaires était établie de telle sorte qu'à égalité d'ancienneté de service le militaire le plus élevé en grade percevait toujours le tarif le plus élevé. Après classement indiciaire fixé par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, la hiérarchie précédemment établie a été complètement bouleversée, à telle enseigne qu'un sous-lieutenant (indice net maximum 250) peut percevoir une solde de base inférieure à celle attribuée à un sergent après quinze ans de services, échelle n° 4 (indice net 260), qu'un adjudant-chef, échelle n° 2, après quinze ans de services (indice net 240), peut percevoir une solde inférieure à celle allouée à un caporal-chef de même ancienneté à l'échelle n° 4 (indice net 245). Il lui demande les raisons pour lesquelles des mesures transitoires n'ont pas permis de maintenir aux intéressés et en particulier aux sous-officiers retraités, avant que la nouvelle réglementation ait pu valablement leur être applicable, le rang acquis dans la hiérarchie des tarifs de la solde et s'il compte remédier à un tel état de fait contraire à une jurisprudence constante, qui déclare que « toute loi nouvelle s'applique, en principe, même aux situations établies et aux rapports juridiques formés avant sa promulgation, quand elle n'a pas pour résultat de léser des droits acquis ». (*Question du 9 novembre 1960.*)

Réponse. — Les dispositions auxquelles il est fait allusion dans la présente question, et notamment l'institution du système des échelles de solde concernant les militaires non officiers, ont été prises en 1948 dans le cadre des mesures tendant à revaloriser les traitements et les pensions de retraite des agents ou anciens agents, civils ou militaires, de l'Etat (loi du 20 septembre 1948, décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948), en vue d'améliorer la situation des intéressés. Elles ont pris effet, pour l'ensemble des agents, à compter du 1[er] janvier 1948. Le classement indiciaire des militaires non officiers adopté à l'époque tient compte non seulement du grade et de l'ancienneté, mais encore de la qualification, sanctionnée par des certificats ou des brevets. Il incite les intéressés à accroître, par un effort personnel, leurs connaissances militaires et techniques et à améliorer ainsi leur situation matérielle ; il répond aux nécessités actuelles de la spécialisation et de la technique conditionnant l'efficacité d'une armée moderne. Les militaires retraités avant 1948 ont été, conformément aux dispositions de la loi précitée du 20 septembre 1948, reclassés dans l'une des quatre échelles de solde, compte tenu de leur qualification et, à l'intérieur de leur échelle respective, ils ont conservé « dans la hiérarchie des tarifs de solde » le bénéfice de leur grade et de leur ancienneté. D'autre part, certains d'entre eux n'ayant pas pu passer, ou cru devoir passer, des certificats ou brevets qui ne donnaient, à l'époque où ils étaient en activité, aucun avantage particulier en matière de rémunération, les arrêtés du 12 novembre 1953 et du 21 janvier 1956 ont permis, sous certaines conditions, leur reclassement à l'échelle de solde supérieure (sous-officiers ayant commandé une section ou unité au feu). Par ailleurs, il ne semble pas possible d'établir une comparaison utile entre l'indice de début de carrière d'un sous-lieutenant et les indices de personnels se trouvant en fin de carrière et classés en raison de leur technicité et de leur ancienneté totale en service, vers le sommet de l'échelle de solde supérieure des militaires non officiers. Enfin, les mesures actuellement envisagées en vue de revaloriser la condition militaire et dont la mise en application devrait intervenir au cours de l'année 1961 sont de nature à apporter une amélioration à la situation des personnels auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire.

7890. — M. Hassan-Gouled rappelle à **M. le ministre des armées** que des émissions sont périodiquement organisées par la radiodiffusion-télévision française afin de permettre aux militaires en opérations en Algérie de donner au micro de leurs nouvelles à leur famille. Il n'apparaît pas que, jusqu'ici, les militaires originaires de la côte française des Somalis aient été associés à ces émissions. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que les militaires originaires de la côte française des Somalis en service en Algérie soient admis à participer aux émissions radiophoniques précitées au même titre que les militaires d'origine métropolitaine. (*Question du 15 novembre 1960.*)

Réponse. — Les émissions radiophoniques visées dans la présente question sont enregistrées dans les unités stationnées en Algérie par la radio militaire. Elles sont ensuite diffusées sur les postes métropolitains par la radio-télévision française. Après un échange de vues avec le service des émissions dirigées sur les départements d'outre-mer de la radio-télévision française, il ressort que la diffusion de ces émissions à destination de la côte française des Somalis ne devrait soulever aucune difficulté. Le ministère des armées est donc en mesure de donner satisfaction à l'honorable parlementaire en faisant procéder à l'enregistrement de messages familiaux par les militaires originaires de la côte française des Somalis.

8019. — M. Bignon expose à **M. le ministre des armées** qu'un jeune homme a contracté un engagement de quatre ans le 22 juillet 1942 et a été mis d'office en permission renouvelable de trente jours le 1er décembre 1942 ; que ce militaire a perçu sa solde dans cette position jusqu'au 23 mars 1945, date à laquelle il a été rappelé à l'activité pour terminer son contrat. Il lui demande, étant donné que l'intéressé était sous contrat et qu'il a toujours perçu sa solde d'activité, si la période comprise entre le 1er décembre 1942 et le 23 mars 1945 ne doit pas être prise en compte dans la liquidation de sa pension. (*Question du 24 novembre 1960.*)

Réponse. — Pour permettre d'étudier en toute connaissance de cause le cas particulier faisant l'objet de la présente question, il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir faire connaître tous éléments permettant d'identifier l'intéressé.

8068. — M. de Poulpiquet attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le fait que le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 a porté classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites. Depuis 1948, ce décret a été modifié à plusieurs reprises et, notamment d'une façon générale, en 1957 et 1960, par trois décrets qui ont amélioré la situation de toutes les catégories des fonctionnaires civils, savoir : décret n° 57-253 du 27 février 1957 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat, à la suite duquel ont été promulgués divers statuts des personnels de la catégorie A ; décret n° 60-559 du 15 juin 1960 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat, comportant notamment l'échelle type de la catégorie B. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles les militaires de catégories correspondantes ont été écartés de ces améliorations et ce que compte faire le Gouvernement pour réparer pareille injustice. (*Question du 29 novembre 1960.*)

Réponse. — L'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air a eu pour objet de rétablir en matière de rémunération les assimilations traditionnellement établies entre les fonctionnaires civils et les militaires. Cette ordonnance a notamment intégré les militaires dans des échelles de solde analogues à celles prévues pour les fonctionnaires civils par l'ordonnance du 4 janvier 1945 portant réforme des traitements de fonctionnaires civils de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires. En 1948, dans le but de faire bénéficier les militaires des mesures intéressant la fonction publique, ceux-ci ont été compris dans le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat (décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948). Depuis cette date, des relèvements d'indices sont intervenus en faveur d'un assez grand nombre de corps ou de catégories de fonctionnaires civils, et il est apparu souhaitable de procéder à un aménagement des dispositions concernant les militaires. Les mesures envisagées en vue de revaloriser la condition militaire, et dont la mise en application devrait intervenir au cours de l'année 1961, sont de nature à remédier à la situation signalée par l'honorable parlementaire.

COMMERCE INTERIEUR

7070. — M. Raymond-Clergue demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** de bien vouloir lui fournir les précisions suivantes : 1° quelle est l'incidence exacte d'une augmentation de 1 nouveau franc du prix du kilogramme de blé dur sur le prix des pâtes alimentaires ; 2° quelle est l'augmentation du prix des pâtes alimentaires qui a été autorisée à la suite de l'augmentation de 1 nouveau franc par kilogramme de blé dur. (*Question du 21 septembre 1960.*)

Réponse. — 1° Une augmentation de 0,01 nouveau franc à la production du kilogramme de blé dur conduit à une hausse de 0,025 nouveau franc du prix de vente aux consommateurs du kilogramme de pâtes alimentaires ; 2° depuis le mois de juillet dernier, les pâtes alimentaires ne sont plus soumises à la fixation de prix limites uniformes. L'arrêté n° 24-434 du 12 juillet 1960 a placé ces produits sous le régime de la liberté contrôlée. Eu égard aux dispositions de cet arrêté, les fabricants de pâtes alimentaires sont autorisés à déterminer librement leurs prix de vente sous réserve de déposer, avant sa mise en vigueur, un barème des prix qu'ils ont l'intention de pratiquer pour les différentes qualités et les différentes formes d'emballage de leurs produits respectifs. De ce fait, les hausses de prix intervenues depuis le début de la campagne sont variables suivant les entreprises et suivant les types de pâtes alimentaires. Dans l'ensemble, cependant, la hausse moyenne du prix de vente au consommateur est supérieure à la simple incidence de l'augmentation du blé dur. Si l'on se réfère aux relevés effectués par l'institut national de la statistique, on constate qu'au mois de septembre 1960 le prix moyen de vente aux consommateurs de pâtes alimentaires a été supérieur de 0,14 nouveau franc par kilogramme aux prix relevés pendant les mois de juillet et août 1960. Cette majoration tient compte, en effet, non seulement de la hausse du prix du blé dur métropolitain, mais également des autres éléments suivants : 1° diminution des quantités de blé dur importées du Canada, des U. S. A. et d'Argentine au prix international, du fait de l'importance de la récolte d'Afrique du Nord ; 2° baisse de 20 p. 100 en moyenne des cours des issues ; 3° majoration de 10 p. 100 environ des frets maritimes ; 4° relèvement de certains frais de transformation ; 5° modification de la taxe parafiscale perçue par le comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires : 1 nouveau franc au lieu de 0,10 nouveau franc.

7165. — M. Rault expose à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** que, tandis que l'on constate une diminution (fin août) des prix à la production de la viande de bœuf, le beefsteack a subi, par contre, dans le délai d'un mois, une hausse de 0,46 NF par kilogramme ; il apparaît que les prix en boucherie devraient faire l'objet d'une surveillance sévère par le service du contrôle économique et que les circuits de distribution devraient être entièrement revisés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour harmoniser le prix de la viande à la production avec celui à la consommation. (*Question du 28 septembre 1960.*)

Réponse. — Un écart anormal a en effet été enregistré fin août entre l'évolution des cours du marché de la Villette et les prix de la viande constatés au stade de détail. Pour lutter contre cette tendance des prix et aussi pour faciliter l'écoulement d'une production exceptionnellement abondante, compte tenu de la fermeture de certains débouchés extérieurs, les pouvoirs publics ont entrepris, au cours du quatrième trimestre, une action sur le marché de la viande sous la forme d'une campagne de promotion des ventes. Dans le cadre de cette action, une double discipline a été requise : l'une des bouchers, à qui ont été demandé une diminution de leur marge sur des morceaux de large consommation et leur classement dans une chaîne de prix qui donnent à la clientèle les repères qui lui font actuellement défaut, l'autre des consommateurs, en faveur desquels une importante campagne d'information et d'éducation a été lancée dans la presse et la radio. Dès le début de cette action, une baisse substantielle a été enregistrée sur le prix de détail du beefsteack, qui s'est accentuée par la suite et a atteint en moyenne 0,72 NF à la fin de la campagne. Un résultat plus important encore a été obtenu dans les boucheries participant directement à la campagne. En outre, cette action, conjointement avec l'intervention de la S. I. B. E. V., en développant la consommation grâce à une meilleure gestion par les ménagères de leur budget viande, a aidé au maintien des cours à la production qui n'ont pas connu l'effondrement appréhendé du fait de l'importance des apports à l'automne. Parallèlement à cette action, de caractère conjoncturel, se poursuivent des réformes de structure, à l'initiative, soit des producteurs eux-mêmes (sélection de races, amélioration des prairies et rationalisation de l'alimentation, recherche de la qualité, organisation de groupements en vue d'accéder directement aux abattoirs), soit de l'industrie (abattoirs industriels possédant un haut degré de productivité et permettant un traitement rationnel du cinquième quartier), soit du commerce (amélioration de la chaîne du froid et développement des procédés modernes de distribution de la viande). Les pouvoirs publics, pour leur part, en plus des encouragements qu'ils apportent à ces initiatives, ont mis en œuvre une profonde réforme du réseau d'abattoirs, avec l'approbation du Parlement qui a voté les crédits nécessaires.

7342. — M. Lebas demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** à combien s'élèvent les frais de publicité payés par l'Etat pour l'opération dite « Suivez le bœuf ». (*Question du 11 octobre 1960.*)

Réponse. — La somme que le Gouvernement a décidé de consacrer à la campagne de vente de la viande de bœuf s'élève à 1 million de nouveaux francs. Elle a permis la publication de plus d'une centaine de demi-pages de texte dans la plupart des grands journaux de Paris et dans vingt-cinq grands quotidiens de province ; des doubles pages ont paru dans les magazines à grand tirage, comme dans les revues féminines ; enfin la plupart des chaînes cinématographiques d'actualités ont projeté plusieurs reportages au cours du tromestre. Cette action d'information a eu pour but de mieux renseigner les ménagères sur la meilleure manière de gérer leur budget-viande, et de faire largement connaître les mercuriales de prix pilotes affichées chez les bouchers participant à la campagne et destinées à régulariser les cours. En raison du caractère d'intérêt général de cette campagne, l'agence chargée de la mettre en œuvre a accepté de faire abandon de la commission usuelle sur les opérations effectuées. Grâce à cet effort massif, les objectifs de cette campagne ont pu être atteints : un accroissement sensible de la consommation de viande de bœuf a été obtenu, ainsi qu'un meilleur équilibre entre la demande des quartiers avant, à meilleur marché, et des quartiers arrière. Ces résultats ont contribué, parallèlement à l'action de la S. I. B. E. V. au maintien des cours à la production dont l'effondrement était appréhendé du fait de l'abondance des apports à l'automne ; l'abaissement des prix au détail a été très net. Alors que le prix moyen du beefsteack, suivant les constatations de l'I. N. S. E. E. pour le calcul de l'indice des 250 articles, avait augmenté de 0,46 nouveau franc en août pour atteindre à la fin du mois le chiffre maximum de 11,65, il a baissé rapidement dès le début de la campagne et s'établissait le 17 décembre à 10,93 nouveaux francs, soit une baisse de 0,72 nouveau franc par kilog. Dans les boucheries participant directement à la campagne, les résultats ont été encore meilleurs, puisque dans l'indice des 179 articles, établi suivant

le principe de la bonne ménagère, la baisse enregistrée entre le 27 août et le 17 décembre a été de 1,18 nouveau franc, ce qui représente une baisse de 10,8 p. 100. Quant aux viandes à braiser et à bouillir, leur mouvement saisonnier de hausse à l'automne a été très atténué, puisque, pour la même période, l'augmentation n'a été que de 0,03 nouveau franc pour la macreuse et de 0,25 nouveau franc pour le plat-de-côte, alors qu'en 1959, elle avait été respectivement pour ces deux morceaux de 27 et de 52 anciens francs. (Il faut remarquer que 50 p. 100 de la viande de bœuf est consommée sous forme de beefsteack (ou de roostbeef), alors que le plat-de-côte représente à peine 10 p. 100 de la consommation). Il est donc indéniable que la campagne a eu, à court terme, des effets positifs, et bien qu'il ne puisse être question en onze semaines de transformer le comportement des consommateurs dans un domaine comme celui de la viande, il est à souhaiter que l'action menée ait contribué à amoindrir certains préjugés et à attirer l'attention du consommateur sur le bénéfice qu'il peut retirer du jeu de la concurrence entre ses fournisseurs. Ce sont là en effet des conditions psychologiques importantes pour le succès des réformes de structure entreprises par ailleurs afin d'améliorer les circuits et les méthodes de commercialisation de la viande.

CONSTRUCTION

5626. — M. Davoust expose à **M. le ministre de la construction** les faits suivants : sous l'égide de la chambre de commerce du Mans s'est constituée une société immobilière sarthoise du commerce et de l'industrie (S. I. S. C. I.), dont le but est de favoriser l'accession à la propriété en prêtant aux candidats propriétaires la différence entre le coût de la construction et les divers prêts qu'ils ont pu obtenir par ailleurs. Un lotissement de 43 logements est achevé depuis environ deux ans et la plupart des occupants de ces logements ont bénéficié à la fois d'un prêt du Crédit foncier, d'un prêt de la caisse d'allocation familiale du département et du prêt complémentaire accordé par la S. I. S. C. I. Les comptes n'étaient pas encore définitivement arrêtés, le montant du troisième prêt n'a pu être déterminé de façon exacte et n'a pas fait l'objet d'un contrat, bien que l'attribution de ce prêt ne fasse aucun doute, puisque : d'une part, tous les règlements des entrepreneurs ont été effectués par la S. I. S. C. I., à laquelle ont été versés les deux autres prêts au fur et à mesure de leur déblocage, et que d'autre part, la S. I. S. C. I. réclame aux propriétaires des annuités calculées, à défaut d'un arrêté de compte définitif, sur le montant du devis initial de la construction. Cependant, pour l'attribution à ces propriétaires de l'allocation de logement, la caisse d'allocation familiale n'accepte de prendre en considération que les deux seuls prêts consentis par le Crédit foncier et par la caisse elle-même et refuse de retenir le prêt complémentaire de la S. I. S. C. I. qui atteint le tiers du montant de la construction, arguant qu'aucun contrat n'a été souscrit avant l'entrée dans les lieux et appuyant sa position sur les instructions en date du 15 avril 1955 émanant du ministère de la reconstruction d'après lesquelles les emprunts complémentaires ne peuvent être pris en considération que dans la mesure où ils sont destinés à assurer le financement de la construction et s'ils ont été contractés avant l'achèvement des travaux et si les allocataires peuvent produire un contrat authentifiant l'existence des prêts ayant date certaine antérieure à l'achèvement des travaux. Il lui demande s'il est exact que les termes des instructions rappelées ci-dessus s'opposent à ce que, dans les cas particuliers signalés, les bénéficiaires des prêts complémentaires accordés par la S. I. S. C. I. puissent obtenir que leur allocation de logement soit calculée en tenant compte des annuités qu'ils versent effectivement pour chacun des prêts contractés, y compris les annuités versées à la S. I. S. C. I. et si, dans l'affirmative, il ne lui semble pas nécessaire de modifier ces instructions afin qu'elles n'aboutissent pas, dans les cas de ce genre, à restreindre les possibilités de l'aide apportée par l'allocation de logement. (*Question du 12 mai 1960.*)

2e *réponse.* — Les annuités de remboursement des prêts complémentaires accordés en vue de financer les travaux nécessaires à la construction d'un immeuble peuvent être prises en considération pour le calcul de l'allocation de logement dans la limite du plafond de loyer lorsqu'il s'agit d'assurer le financement de la construction proprement dite et dans la mesure où le prêt a été contracté avant l'achèvement des travaux, c'est-à-dire avant la délivrance du certificat de conformité. S'agissant de la réalité et de l'affectation des prêts en cause, il n'y a, en principe, d'autres garanties que celle de leur date certaine. L'acte de prêt n'acquiert « date certaine » que par enregistrement. Cependant, le code de commerce admettant que les registres tenus par les entreprises ont une force probante, les prêts consentis par les employeurs au titre de la contribution patronale de 1 p. 100 sur les salaires peuvent être pris en considération pour le calcul de l'allocation logement dès lors que les organismes payeurs de cette prestation ont la possibilité de s'assurer de la réalité du prêt, c'est-à-dire de sa date certaine, en contrôlant la comptabilité de l'entreprise qui a accordé ce prêt. En conséquence, dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, et par analogie avec cette situation, le ministre du travail consulté veut bien admettre — la Société immobilière sarthoise du Commerce et de l'industrie étant une société anonyme à personnel et capital variables à forme commerciale — que la preuve de la réalité des prêts qu'elle consent et de leur antériorité à l'entrée dans les lieux puisse être recherchée dans ses écritures, pour permettre éventuellement leur prise en compte pour le calcul de l'allocation de logement due aux accédants à la propriété. Le ministre du travail a donné toutes instructions utiles à cet égard à la caisse d'allocation familiale compétente, et la S. I. S. C. I. étant un organisme collecteur du 1 p. 100 sous le contrôle de l'administration, les services locaux du ministère de la construction pourront prêter leur concours à la caisse d'allocations familiales.

7429. — M. Charles Privat expose à **M. le ministre de la construction** que la ville d'Arles devant, pour réaliser son plan d'urbanisme et son programme de constructions scolaires, démolir un certain nombre d'immeubles vétustes sis au quartier de la Cavalerie, avait, par une délibération n° 19 du 3 avril 1958, décidé l'acquisition amiable de onze immeubles et l'acquisition, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, de huit autres immeubles dont les propriétaires n'avaient pas, comme les onze premiers, accepté les propositions de l'administration municipale ; qu'à la suite de cette délibération, le préfet des Bouches-du-Rhône prenait, le 8 juillet 1958, un arrêté prescrivant l'enquête d'utilité publique et un arrêté prescrivant l'enquête parcellaire, lesquelles ont eu lieu à la mairie d'Arles, du 20 août au 30 août 1958 pour la première, et du 20 août au 28 août 1958 pour la deuxième, qu'ensuite le préfet des Bouches-du-Rhône prenait l'arrêté d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité le 30 octobre 1958 ; que l'ordonnance d'expropriation du président du tribunal civil de Tarascon intervenait le 8 novembre 1958 et que la commission arbitrale d'évaluation immobilière se réunissait à l'hôtel de ville d'Arles, le 12 mai 1959 ; qu'elle rendait une ordonnance accordant à certains expropriés des indemnités allant jusqu'à 250 p. 100 des indemnités offertes par l'administration, alors que lesdites indemnités avaient été calculées exactement sur les mêmes bases que les prix de cessions amiables acceptés sans difficulté par les propriétaires de onze immeubles sur dix-neuf, ce qui obligeait la ville d'Arles à interjeter appel de cette ordonnance ; qu'actuellement l'expert a procédé à un premier accrédit le 8 août 1960 et doit continuer ses opérations courant octobre 1960 ; qu'il ne faut pas espérer que ces opérations d'expertises soient terminées avant un certain temps, après quoi, l'affaire devra être à nouveau inscrite au rôle ; qu'il semble qu'on ne puisse guère escompter qu'un jugement soit rendu avant le début de 1961 ; qu'il y aura donc, à ce moment, près de trois ans que la procédure d'expropriation aura été engagée par l'administration municipale ; qu'il apparaît ainsi que les assurances qui avaient été données concernant la simplification et l'accélération des procédures de l'espèce ne se sont pas traduites par des résultats concrets. Il lui demande quelles mesures il compte proposer au Parlement ou instituer par voie réglementaire afin que les collectivités locales disposent, pour la réalisation de leurs opérations d'urbanisme, de construction de logements, d'équipement scolaire, etc., d'une législation et d'une réglementation réellement rapides et efficaces. (*Question du 18 octobre 1960.*)

Réponse. — Les délais signalés par l'honorable parlementaire dans la poursuite de la procédure d'expropriation engagée par la ville d'Arles pour la réalisation de son plan d'urbanisme sont, en effet, excessifs. Toutefois seule une étude complète du dossier permettrait de faire la part des délais imposés par les lois et règlements relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il est observé de toute façon que l'opération a été réalisée sous le régime du décret du 8 août 1935 qui a été abrogé et remplacé par l'ordonnance du 23 octobre 1958. Il est prématuré de porter un jugement sur l'efficacité des dispositions de ce nouveau texte qui n'est pleinement applicable que depuis le 1er juillet 1960. En confiant à une juridiction de l'ordre judiciaire le soin de fixer les indemnités dues aux expropriés le législateur a entendu donner aux intéressés des garanties légitimes tout en assurant aux collectivités expropriantes les moyens de réaliser dans des délais raisonnables la prise de possession des immeubles nécessaires aux travaux projetés. L'exclusion de tout recours à l'expertise en première instance, la possibilité de faire procéder à la fixation des indemnités dues aux expropriés avant même l'ordonnance d'expropriation et celle de prendre possession nonobstant appel constituent pour les administrations expropriantes des moyens efficaces de réduire les délais de procédure (art. 10, 13 et 25 de l'ordonnance du 23 octobre 1958). Le décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 relatif aux plans d'urbanisme permet également de simplifier et d'accélérer les procédures puisqu'il prévoit à l'occasion même de l'approbation des plans d'urbanisme la possibilité pour les pouvoirs publics de demander la déclaration d'utilité publique des opérations inscrites au plan. Toutes instructions utiles ont, par ailleurs, été données par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, pour assurer d'une manière satisfaisante le fonctionnement des nouvelles juridictions. L'ordonnance du 23 octobre 1958 donne, par ailleurs, aux juges des règles générales pour l'évaluation des indemnités et prescrit la motivation des décisions sous le contrôle de la cour de cassation. Ces dispositions doivent permettre l'établissement d'une nouvelle jurisprudence plus conforme à l'équité. L'ensemble des problèmes posés par l'acquisition de terrains à bâtir n'en préoccupe pas moins le Gouvernement qui a saisi le Conseil économique et social d'une demande d'avis sur les mesures propres à les résoudre.

7529. — M. Maurice Thorez expose à **M. le ministre de la construction** que les 159 familles ayant souscrit au programme de constructions économiques et familiales réalisé par une société immobilière, à Châtillon-sous-Bagneux (Seine) ont acquis la certitude que cette société, non seulement n'a pas respecté les dispositions du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954 tendant à protéger l'épargne contre certaines activités répréhensibles dans le domaine

de la construction, mais encore qu'elle s'était livrée, au détriment des souscripteurs, à diverses opérations illicites ; que le tribunal de la Seine ayant désigné le 23 mars 1960 un expert financier chargé d'établir les comptes entre les parties, la société immobilière en cause s'emploie à entraver la mission de cet expert tout en multipliant les brimades à l'encontre des copropriétaires ; que cette société aurait un comportement analogue vis-à-vis des souscripteurs à certains de ses autres programmes à Clamart, Vitry, Paris, etc. Il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas nécessaire de prescrire une enquête approfondie sur les activités de cette société ; 2° d'une façon générale, les mesures qu'il compte prendre afin de protéger les souscripteurs d'appartements contre les manœuvres dolosives de certaines sociétés de construction. (*Question du* 21 *octobre* 1960.)

Réponse. — 1° Plusieurs enquêtes administratives ont déjà été faites sur le fonctionnement des nombreuses sociétés de construction constituées sous l'égide de la société que paraît viser l'honorable parlementaire. Ces enquêtes n'ont pas établi l'existence d'irrégularités graves constitutives d'un délit tombant sous le coup de l'article 59 de la loi n° 57-807 du 7 août 1957 (qui réprime les infractions aux dispositions du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954). Quant au différend opposant à la société les souscripteurs des appartements qu'elle a construits à Châtillon-sous-Bagneux, 37, avenue de Paris, il est relatif à des malfaçons que présenterait l'immeuble et relève, par conséquent, de la compétence exclusive des tribunaux de l'ordre judiciaire ; les intéressés, groupés en association, ont d'ailleurs saisi le tribunal de grande instance de la Seine, qui a désigné un expert. C'est donc de la décision du tribunal que dépend la solution de cette affaire ; 2° sur un plan général, l'expérience acquise depuis la publication du décret du 10 novembre 1954 susvisé a montré que sur certains points ses dispositions étaient insuffisamment efficaces. C'est pourquoi, sans qu'il puisse être question de soumettre les sociétés privées de construction à une tutelle administrative comparable à celle des organismes d'habitations à loyer modéré, car on risquerait ainsi d'entraver les efforts de l'initiative privée, un renforcement de la législation en vigueur est actuellement à l'étude.

7876. — M. Desouches expose à **M. le ministre de la construction** que le décret n° 60-724 du 25 juillet 1960 précise les conditions dans lesquelles les marchés des départements, des communes, des syndicats de communes et des établissements publics, par conséquent, des offices publics d'H. L. M. devront être passés. Ces derniers, en raison de l'importance de leurs programmes et soucieux de les réaliser dans le respect des prescriptions imposées, avaient, jusqu'à cette date, recours de préférence au système de l'adjudication restreinte. C'est-à-dire qu'ils n'acceptaient que les candidats préalablement retenus par une commission composée de représentants du maître d'œuvre et des divers organismes de contrôle réunis en séance non publique. Les entreprises étaient donc avisées individuellement des décisions prises par ce bureau d'adjudication. Le nouveau texte, sans écarter la possibilité de recourir à l'adjudication restreinte, semble poser la règle de l'adjudication ouverte. Il est vraisemblable de penser que les offices d'H. L. M. auront, comme par le passé, la même méfiance pour un système qui comporte de nombreux inconvénients : 1° concurrence trop élargie et, par voie de conséquence, impossibilité d'examiner sérieusement au cours de la séance d'adjudication les nombreuses candidatures ; 2° obligation aux entrepreneurs d'engager des frais pour l'achat de dossiers et d'études sans avoir la certitude d'être autorisés à soumissionner ; 3° ignorance pour l'architecte du nombre de dossiers à mettre à la disposition des candidats. En outre, comme il est désagréable et humiliant pour les non-admis d'être cités publiquement, le bureau aura tendance à juger de façon trop libérale, les aptitudes et capacités des concurrents. Ces inconvénients sont encore aggravés par l'obligation de faire parvenir à chaque candidat, admis ou non, le procès-verbal des opérations de la commission d'examen. Cet état de fait risque de fausser les prix, car nul n'empêchera des concurrents de prendre contact entre eux et de limiter les effets de la concurrence. Il lui demande s'il est permis aux offices d'H. L. M., malgré ce décret : 1° d'arrêter la liste des candidats admis au cours d'une séance où les entrepreneurs ne seraient pas présents ; 2° d'aviser individuellement les candidats de l'avis formulé par la commission d'examen. (*Question du* 15 *novembre* 1960.)

Réponse. — Le décret n° 60-724 du 25 juillet 1960, qui pose le principe de l'adjudication comme procédure normale de passation des marchés passés au nom des départements, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics départementaux et communaux et, par conséquent, des offices H. L. M., n'exclut pas le recours à la procédure de l'adjudication restreinte. Il dispose, en effet, en son article 23, que les collectivités et établissements prévus à l'article 1er peuvent recourir à l'adjudication restreinte lorsqu'il s'agit de travaux, fournitures ou services qui ne sauraient être sans inconvénients livrés à une concurrence illimitée. Dans ce cas, les dispositions des articles 26 et 27 dudit décret prévoient une séance publique du bureau d'adjudication pour l'examen des références et l'établissement de la liste des candidats agréés. Il n'est pas possible d'autoriser un office à déroger à cette règle. Cependant les administrations intéressées étudient la possibilité de réformer les articles 26 et 27 dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

7925. — M. Raymond Boisdé demande à **M. le ministre de la construction** si, tenant compte du fait que l'article 55 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 n'est pas applicable tant que le règlement d'administration publique prévu n'a pas été publié, un particulier dont le terrain est exproprié en vue d'un lotissement H. L. M. est en droit de bénéficier de la plus-value acquise par ce terrain avant l'ordonnance d'expropriation par des travaux de viabilité faits par la commune en vue du lotissement. (*Question du* 17 *novembre* 1960.)

Réponse. — Le problème de la récupération des plus-values est à la fois complexe et délicat. Il est cependant indispensable d'éviter que certains propriétaires ne bénéficient de plus-values qui sont le fait, comme dans l'exemple cité par l'honorable parlementaire, de l'effort financier de toute une collectivité. Le projet de loi instituant une redevance d'équipement, actuellement soumis au Parlement, a justement pour objet de faire participer les propriétaires intéressés aux charges financières supportées par les collectivités pour les travaux qui leur apportent un avantage spécial ou une plus-value immobilière. Ce n'est qu'après l'adoption de ce texte que le règlement d'administration publique prévu à l'article 55 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 et relatif à la récupération des plus-values pourra être arrêté en connaissance de cause. Entre-temps, conformément aux dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, le montant des indemnités d'expropriation est fixé par le juge d'après la valeur des biens au jour de sa décision. Mais, en vertu de ce texte, le juge doit notamment tenir compte « des déclarations fiscales et des évaluations administratives rendues définitives en vertu des lois fiscales... » et « de la valeur portée dans les plus récentes mutations à titre gratuit ou onéreux » ; inversement, il ne doit pas tenir compte « des améliorations de toutes natures faites à l'immeuble si, en raison de l'époque où elles ont été faites ou de toutes autres circonstances, il apparaît qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée ». Ces dispositions laissent au juge un large pouvoir d'appréciation dont il peut user pour limiter l'indemnité au préjudice réellement subi et ainsi, tout en sauvegardant les droits des expropriés, ne pas leur procurer un enrichissement sans cause.

7942. — M. Carter appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur le fait suivant : lors de l'entretien organisé le 3 novembre 1960 à la salle Iéna, au C. N. C. E., par l'institut d'aménagement et d'urbanisme pour la région parisienne sur le thème : « Peut-on aménager le territoire sans aménager Paris ? », un des premiers orateurs, architecte connu exerçant des fonctions importantes parmi ses pairs dans le département de la Seine, a osé préconiser la destruction totale de Paris, ne condescendant qu'à respecter quelques monuments historiques ! Cette thèse aberrante (et suspecte de la part d'un architecte) n'a provoqué aucune protestation de la part des représentants du ministère de la construction, hauts fonctionnaires pourtant extrêmement qualifiés. Il lui demande comment ce mutisme peut se concilier avec les très remarquables prescriptions de son instruction générale du 8 avril 1960 sur les plans d'urbanisme (qui recommande notamment de respecter scrupuleusement les centres traditionnels des villes) et avec ses trois toutes récentes et non moins remarquables directives sur les relations entre l'urbanisme et l'architecture qu'il vient de commenter dans une conférence de presse (et qui recommande en particulier un respect attentif et vigilant du cadre, de l'environnement traditionnel des constructions nouvelles). (*Question du* 18 *novembre* 1960.)

Réponse. — Il ne semble pas que les déclarations faites au cours du colloque organisé le 3 novembre par l'institut d'aménagement et d'urbanisme pour la région parisienne, par l'orateur que vise l'honorable parlementaire, soient de nature à justifier l'inquiétude qu'exprime celui-ci. En effet, si l'orateur s'est déclaré partisan d'une rénovation radicale des quartiers de Paris inadaptés aux exigences de notre époque et dont l'architecture n'est pas particulièrement digne d'intérêt, il n'a pas manqué de recommander que l'on procède « avec discernement » et a préconisé la « restauration d'ensembles complets du Paris historique » — et non pas seulement de quelques monuments. C'est essentiellement contre un parti pris de conservation attaché à tout ce qui est ancien, sans distinction de qualité, qu'ont paru dirigées les critiques exprimées avec liberté et vigueur à la tribune de la salle Iéna. D'autre part, il est évident que l'utilisation des techniques les plus modernes pour les réalisations de l'architecture de notre temps ne va nullement à l'encontre des recommandations que contiennent instructions et directives d'urbanisme en ce qui concerne l'accord des constructions nouvelles avec leur environnement. On doit souligner enfin que l'institut d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne est un organisme d'études, qui n'assume pas de responsabilités administratives. Sa mission lui fait un devoir d'être attentif à toutes les idées ou suggestions, sans prendre parti immédiatement sur des opinions qui ne peuvent engager que ceux qui les émettent.

7967. — M. Thomazo expose à **M. le ministre de la construction** que la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne dispose en son article 8 : « Les redevances créées par la présente loi ne seront pas dues pour les constructions industrielles ou à usage de bureaux ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré antérieurement à la promulgation de la présente loi, ni pour les constructions ayant fait l'objet d'une demande d'agrément ou de permis de construire déposé antérieurement au 28 avril 1960 ». Il lui demande : 1° si les redevances sont dues pour les constructions ayant fait l'objet d'une demande postérieurement au 28 avril 1960, mais pour lesquelles le permis a été accordé avant la promulgation de la loi ; 2° si des dérogations peuvent être envisagées pour les demandes déposées après le 28 avril 1960, le permis n'ayant pas été encore accordé le 4 août 1960 ; et, dans l'affirmative, dans quels cas. (*Question du* 22 *novembre* 1960.)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 60-790 du 2 août 1960, les redevances instituées par ladite loi ne sont pas dues pour les constructions ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré antérieurement au 4 août 1960, même si la demande de permis de construire a été déposée après le 28 avril 1960 ; 2° les dispositions en vigueur ne permettent pas d'envisager une dérogation en faveur des opérations pour lesquelles le permis de construire n'est pas intervenu le 4 août 1960. et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande d'agrément ou d'une demande de permis de construire antérieurement au 28 avril 1960.

7991. — M. Nader demande à **M. le ministre de la construction** s'il ne serait pas souhaitable de simplifier les formalités imposées en fin de construction. Il est, en effet, nécessaire dans l'état actuel des textes de recevoir deux certificats de conformité distincts, l'un des services du M. R. L. pour la construction proprement dite, l'autre de la direction des services de santé avec nécessité de fournir un dossier à chacun de ces services. Ces formalités étant très complexes, très longues pour le constructeur, entraînant souvent une perception différée de l'allocation-logement par des familles parfois nécessiteuses, il demande s'il ne serait pas possible de prévoir la transmission automatique des pièces du dossier d'un service à l'autre et la délivrance d'une seule attestation par les services de la construction, après avis obtenu directement de la direction des services de santé. (*Question du 23 novembre 1960.*)

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article 99 du code de l'urbanisme et de l'habitation, le certificat de conformité qui vaut permis d'habiter pour les constructions destinées à l'habitation, est délivré soit sur attestation de l'architecte qui a dirigé les travaux, soit à la suite du récolement des travaux effectué par un agent qualifié de la direction départementale de la construction, dans les conditions fixées au titre II du décret du 10 août 1946 modifié portant règlement d'administration publique en matière de permis de construire. En ce qui concerne l'allocation-logement, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 30 décembre 1948 portant règlement d'administration publique, modifié par le décret du 11 janvier 1956, l'intéressé doit produire le certificat de conformité délivré comme il est dit ci-dessus. Aucun texte ne prévoyant un second certificat de conformité qui serait délivré par la direction départementale de la santé, l'honorable parlementaire aurait intérêt à préciser le cas particulier qui a motivé son intervention.

8121. — Mme Thome-Patenôtre appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur le texte d'une circulaire du 29 juillet 1960 (*Journal officiel* du 5 août), relative à la participation des constructeurs et lotisseurs aux équipements publics. Aux termes de cette circulaire, tout constructeur d'un ensemble de cinq cents logements pourra être tenu de procurer le terrain nécessaire à la construction du groupe scolaire correspondant. Si cet article est appliqué à la lettre, il paraît totalement impossible à certaines petites communes dans lesquelles on construit moins de cinq cents logements, de pouvoir faire face aux charges écrasantes que ces constructions scolaires, nécessitées par l'implantation de nouvelles constructions, vont leur apporter. Elle lui demande s'il serait possible d'envisager une modification à cette circulaire en faveur de ces communes. (*Question du 30 novembre 1960.*)

Réponse. — La gratuité de l'enseignement public ne permet pas d'imposer aux habitants, et par conséquent aux constructeurs et lotisseurs, une charge dont la loi dispense les Français. Il ne semble pas cependant devoir en résulter de charges insupportables pour les communes. En effet, les lois de finances de 1959 et 1960 ont prévu des crédits de subvention spéciaux pour aider les collectivités locales à réaliser les équipements publics de tous ordres exigés par la réalisation des grands ensembles d'habitation.

8139. — M. Palmero demande à **M. le ministre de la construction** si l'article 6 du décret n° 58-1469 du 31 décembre 1958 qui, dans certains cas, attribue au préfet la délivrance des permis de construire, ne doit pas être considéré comme se rapportant exclusivement aux habitations à loyers modérés. En effet, ce décret porte comme titre « Décret relatif aux habitations à loyers modérés ». Il ne traite, par ailleurs, que des questions se rapportant à ce genre d'habitations. Enfin, le texte de cet article 6 a été emprunté au code de l'urbanisme (art. 88, 1° du paragraphe C) où il avait une portée générale. Le fait de l'avoir abrogé dans ce code pour l'inclure dans un décret relatif aux habitations à loyers modérés semble bien indiquer que le législateur a voulu en limiter la portée. Or, c'est précisément sur cet article 6 qu'il a fondé sa réponse du 26 avril 1960 à la question écrite n° 4483 pour conclure que le permis de construire délivré par le maire ne peut comporter pour le constructeur l'obligation de participer aux dépenses d'exécution des travaux d'intérêt général. Si donc, la portée de cet article 6 était limitée aux seules habitations à loyers modérés, les maires resteraient compétents pour délivrer les permis de construire, même dans les cas prévus par le décret n° 1467 du 31 décembre 1958, et pourraient, par conséquent, subordonner la délivrance de ces documents à la participation des constructeurs prévue par le décret. Cette interprétation donnerait à ce dernier une efficacité accrue, tout en permettant une application plus souple et plus rapide. (*Question du 1er décembre 1960.*)

Réponse. — Avant les modifications apportées à la législation par le décret n° 58-1469 du 31 décembre 1958 relatif aux H. L. M., la délivrance du permis de construire pour les programmes d'H. L. M. comprenant au moins 250 logements groupés était de la compétence du ministre (art. 88, 2°, *d*, du code de l'urbanisme et de l'habitation abrogé par l'article 18 du décret dont il s'agit, en même temps que le 1°, *c*, de ce même article 88). Ces modifications ont eu essentiellement pour objet de transférer aux préfets les pouvoirs qui appartenaient auparavant au ministre au sujet des programmes H. L. M. de plus de 250 logements groupés et c'est la raison pour laquelle elles ont été insérées dans un texte relatif aux H. L. M. Il n'a nullement été dans l'intention du législateur de transférer, par la même occasion, aux maires, les pouvoirs qui appartenaient, et qui continuent à appartenir aux préfets pour la délivrance des permis de construire en ce qui concerne les constructions d'immeubles d'habitations groupées ou non, autres que des H. L. M., dont l'implantation suppose soit des aménagements, des réserves d'emplacements publics ou des servitudes particulières, soit une division parcellaire. Les termes de la réponse du 26 avril 1960 à la question écrite n° 4483 restent donc valables.

EDUCATION NATIONALE

7264. — M. Duchâteau attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de recrutement de professeurs de dessin industriel, en particulier dans les collèges techniques et dans les écoles nationales professionnelles. Ces professeurs sortent de l'école nationale supérieure de l'enseignement technique ou sont des ingénieurs des arts et métiers ayant cinq années de pratique dans l'industrie. Le décret n° 58-295 du 20 mars 1958 a modifié pour ces derniers les conditions de recrutement qui étaient jusqu'alors fixées par le décret du 10 septembre 1930, complété par arrêté du 29 novembre 1930. Aux termes de ce texte, les années de service militaire pour la totalité et les années effectuées dans l'industrie, après l'âge de vingt et un ans, ainsi que le temps de scolarité dans les E. N. I. A. M. comptaient pour les deux tiers. Ces dispositions facilitaient l'entrée des ingénieurs des arts et métiers au service de l'éducation nationale. Il lui demande si, devant les difficultés actuelles de recrutement, il n'envisage pas la possibilité de revenir aux dispositions susvisées du décret du 10 septembre 1930. (*Question du 6 octobre 1960.*)

Réponse. — La prise en compte des années de scolarité dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers était prévue par le décret du 10 septembre 1930 relatif aux conditions de reclassement des personnels de l'enseignement technique. Les dispositions de ce texte ont été abrogées et remplacées par celles du décret du 5 décembre 1951. Le décret n° 58-295 du 20 mars 1958 cité par l'honorable parlementaire n'a eu pour objet que de reporter de vingt-trois ans à vingt ans l'âge à compter duquel les services professionnels des professeurs d'enseignement technique théorique ou pratique sont pris en compte pour la détermination de leur ancienneté. Lors de l'élaboration du décret précité du 5 décembre 1951, il n'a pas paru possible de prendre en compte les années de scolarité dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers. En effet, une telle mesure ne se justifie qu'en faveur des élèves des écoles normales qui ont pour objet la formation des personnels enseignants. Les écoles d'ingénieurs ne conduisent pas normalement à la fonction publique mais bien à la carrière d'ingénieur de l'industrie privée. Le caractère exceptionnel du recrutement d'ingénieurs arts et métiers en qualité de professeurs de l'enseignement technique est d'ailleurs nettement marqué par les dispositions du décret du 9 février 1951, qui stipule que ce recrutement n'est autorisé que pour l'enseignement du dessin industriel et de la mécanique et seulement à défaut de candidats titulaires du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique.

7882. — M. Dreyfous-Ducas expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 56-349 du 30 mars 1956 permet aux capacitaires en droit ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 14 et ayant satisfait à un nouvel examen de prendre des inscriptions pour la licence en droit ; que le décret n° 56-1201 du 27 novembre 1956 dispense du baccalauréat, remplacé par un examen, et permet l'inscription pour la licence en droit. Il demande : 1° quel est le nombre des capacitaires qui, chaque année, ont bénéficié des dispositions du décret cité au premier alinéa ci-dessus ; 2° quel est le degré de l'examen remplaçant le baccalauréat comme exposé au deuxième alinéa ci-dessus, et combien d'inscriptions ont été prises après réussite dudit examen ; 3° étant donné que l'instruction doit être facilitée pour tous et considérant que les capacitaires en droit ayant obtenu un diplôme après deux ans d'études devraient pouvoir être mis sur le même pied que les bacheliers n'ayant jamais fait de droit, si les dispositions du décret n° 56-349 du 30 mars 1956 ne pourraient être étendues à tous les capacitaires, même ceux dont la moyenne des notes est inférieure à 14. (*Question du 15 novembre 1960.*)

Réponse. — 1° Statistique des résultats obtenus par les candidats à l'examen spécial d'admission prévu par le décret n° 56-349 du 30 mars 1956 :

SESSIONS	NOMBRE de candidats inscrits.	NOMBRE de candidat admis.
1957	46	19
1958	40	20
1959	38	23
1960	29	22

2° L'examen spécial d'entrée dans les facultés de droit et des sciences économiques créé en application du décret n° 56-1201 du 27 novembre 1956 comprend les épreuves suivantes :

Epreuve orale. — Elle consiste en une conversation entre le jury et le candidat portant sur les études et activités antérieures, ainsi que sur les projets du candidat et destinée à vérifier ses aptitudes et ses connaissances.

Epreuves écrites. — 1° Une dissertation d'ordre général permettant d'apprécier les qualités de réflexion, de composition et de style du candidat ; 2° au choix du candidat, une version latine ou une composition de mathématiques comportant une question de cours et un problème ; 3° une composition d'histoire ; 4° une composition de géographie ; 5° une épreuve de langue vivante étrangère.

La composition de mathématiques porte sur le programme de la série classique C du baccalauréat. Les compositions d'histoire et de géographie portent sur les programmes fixés par l'arrêté du 21 juin 1956 pour les épreuves de l'examen d'admission réservé aux capacitaires en droit justifiant de la moyenne 14. L'épreuve écrite de langue vivante étrangère consiste en une version tirée d'un texte dont le sujet est emprunté à la vie courante. Les candidats ont à choisir entre les sept langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, arabe littéral, espagnol, italien, portugais, russe. Deux sujets sont proposés aux candidats pour la dissertation d'ordre général, la composition d'histoire, la composition de géographie et la question de cours de mathématiques. Le nombre limité et la nature des épreuves de l'examen spécial d'entrée dans les facultés de droit et des sciences économiques rendent celui-ci beaucoup plus accessible que le baccalauréat. En outre, les jurys tiennent compte du fait que les candidats n'ont pas effectué des études secondaires normales et font preuve à leur égard du maximum d'indulgence possible. L'inscription en vue de la licence en droit étant le principal débouché de cet examen, il est probable que la plupart des candidats admis ont profité de cette possibilité. Une enquête sera effectuée à ce sujet ; 3° les dispositions du décret n° 56-349 du 30 mars 1956 ont été adoptées conformément aux propositions de la commission de réforme des études de droit et du conseil de l'enseignement supérieur. Le baccalauréat de l'enseignement du second degré, normalement exigé des aspirants à la licence en droit, est un diplôme de culture générale totalement différent du certificat de capacité en droit qui sanctionne des études de caractère technique. Dans ces conditions, la commission de réforme des études de droit et le conseil de l'enseignement supérieur ont jusqu'ici estimé que seuls les capacitaires ayant fait preuve d'aptitudes particulièrement sérieuses en obtenant une moyenne élevée aux examens du certificat de capacité en droit pouvaient être dispensés du baccalauréat en vue de la licence en droit.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5354. — M. Bergasse expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les difficultés rencontrées par une entreprise privée de construction (société anonyme commerciale) pour l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des immeubles à usage d'habitation qu'elle construit elle-même pour son propre compte. Aux terme de l'article 273 (4°) du code général des impôts, la base d'imposition est : « le prix normal de vente en gros des produits similaires ». En matière de construction d'appartements, il ne peut y avoir de « produits similaires ». C'est pourquoi, dans une instruction n° 47 B du 13 mars 1957, la direction des contributions indirectes a proposé de retenir, à défaut de cette référence : « le prix de revient des immeubles, lequel doit comprendre, à l'exclusion du coût du terrain, toutes les dépenses supportées par la société ». Toutefois la circulaire ne précisant pas ce qu'il fallait entendre par les mots « construction proprement dite » les difficultés d'application de l'article 273 (4°) ont continué de subsister. Il lui demande : 1° si on doit comprendre toutes les charges afférentes à une construction déterminée ou bien seulement des charges afférentes à l'opération de construction proprement dite. Les services de vérification des contributions indirectes s'en tiennent à la première interprétation et comprennent, dans le prix de revient, la totalité des charges supportées par la société, à la seule exclusion des débours afférents à l'opération de vente. Au contraire, la direction générale des impôts paraît adopter le second point de vue ; 2° ce qu'il faut entendre par « prix de revient d'un immeuble » ; 3° l'entreprise en cause ayant, par ailleurs, une activité soumise au régime normal d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix de facturation, peut-elle exclure du prix de revient imposable des immeubles qu'elle construit elle-même pour son compte les frais de débours engagés pour les besoins généraux de l'exploitation ou qui ne sont pas afférents à l'opération de construction proprement dite. (*Question du 26 avril 1960.*)

Réponse. — 1° La taxe sur la valeur ajoutée due sur les livraisons à elles-mêmes d'immeubles à usage d'habitation que des entreprises édifient pour leur compte est applicable, à défaut de référence à des ouvrages similaires, sur le prix de revient de ces immeubles, à l'exclusion du coût du terrain et, s'il y a lieu, des débours afférents à l'opération de vente ; 2° et 3° ce prix de revient comprend nécessairement, non seulement les frais relatifs à l'opération de construction proprement dite (mémoires des corps de métiers, achats de matériaux, honoraires d'architecte, etc.), mais encore une quote-part, rapportée à cette opérations, des frais généraux et des frais divers de l'entreprise (frais de personnel, frais financiers, frais administratifs). Les sondages effectués à la suite de la question posée par l'honorable parlementaire n'ont pas permis de révéler des divergences d'interprétation sur ce point. Toutefois, l'administration est prête à faire procéder à des enquêtes sur les cas particuliers qui pourraient lui être signalés.

6612. — M. Michel Jacquet demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si : 1° d'une part, les frais d'achat (courtage, impôt sur les opérations de bourse, etc.) des valeurs mobilières cotées, et, d'autre part, les frais d'acquisition (droits d'enregistrement, honoraires, frais d'actes, commissions, etc.) des droits d'un participant dans une association en participation, des parts d'intérêts, des parts sociales et des titres non cotés, qui sont acquis par les entreprises commerciales (ayant ou non revisé leur bilan), doivent être incorporés au prix d'achat de ces droits sociaux, ou font partie des frais déductibles pour la détermination du bénéfice soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés ; 2° les pièces d'or (françaises ou étrangères) et les lingots d'or ou de métaux précieux acquis par les entreprises commerciales (ayant ou non revisé leur bilan) qui n'en font pas négoce, sont assimilés (quelle que soit la rubrique sous laquelle ils figurent à l'actif du bilan) à des éléments de l'actif immobilisé pour l'application des articles 40, 152, 200 et 219 du code général des impôts ; 3° d'une part, les frais d'acquisition (commissions, etc.) de ces mêmes pièces d'or, et, d'autre part, les frais d'achat (droit d'essai, droit de garantie, courtages, etc.) de ces lingots de métaux précieux doivent être incorporés à leur prix d'achat, ou font partie des frais déductibles pour la détermination du bénéfice imposable des entreprises commerciales (ayant ou non revisé leur bilan) ; 4° ces mêmes pièces et lingots de métaux précieux doivent être évalués au prix d'achat ou au cours du jour lors de la clôture des exercices des entreprises commerciales (ayant ou non revisé leur bilan). (*Question du 21 juillet 1960.*)

Réponse. — 1° Les frais accessoires — tels que droits d'enregistrement, honoraires, frais d'actes ou commissions — exposés par une entreprise industrielle ou commerciale à l'occasion de l'achat de parts d'intérêt ou de droits dans une association en participation peuvent, à la condition que ladite entreprise ne fasse pas commerce de tels biens, être compris dans les charges déductibles pour la détermination du bénéfice imposable. Il en est de même, sous la condition exprimée ci-dessus, pour les frais accessoires — tels que courtages ou impôt sur les opérations de bourse — résultant de l'achat de valeurs mobilières, cotées ou non cotées ; 2° les pièces d'or (françaises ou étrangères) et les lingots de métaux précieux acquis par une entreprise qui n'en fait pas commerce devant être regardés comme des éléments de l'actif immobilisé de cette entreprise, les plus-values résultant de la cession ultérieure de ces pièces ou lingots peuvent bénéficier, selon le cas, soit de l'exonération sous condition de remploi édictée par l'article 40 du code général des impôts, soit de la taxation atténuée prévue aux articles 152, 200 et 219 dudit code ; 3° lorsqu'une entreprise supporte des frais accessoires — tels que droits d'essai, droits de garantie, ou courtages — à l'occasion de l'achat de lingots de métaux précieux ou de pièces d'or, elle peut, si le commerce ou la transformation de ces pièces ou lingots ne constitue pas l'objet de son activité, comprendre lesdits frais dans ses charges déductibles pour l'assiette de l'impôt ; 4° les lingots et pièces d'or ayant pour l'entreprise le caractère d'immobilisations doivent être inscrits à l'actif du bilan pour leur prix d'achat effectif. Toutefois, dans le cas où la valeur réelle de ces éléments à la clôture d'un exercice donné se trouverait être inférieure à ce prix, l'entreprise serait fondée, à concurrence de la dépréciation ainsi constatée, à pratiquer une provision en franchise d'impôt.

6774. — M. Le Roy Ladurie demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** quel est le droit applicable à l'occasion d'une vente d'appartements ayant fait partie, antérieurement à 1945, d'un hôtel, étant précisé que ces appartements sont loués bourgeoisement depuis avant 1945 et que les contrats avec les locataires sont régis par la loi du 1er septembre 1948. (*Question du 5 août 1960.*)

7373. — M. Le Roy Ladurie demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** quel est le droit applicable à l'occasion d'une vente d'appartements ayant fait partie, antérieurement à 1945, d'un hôtel, étant précisé que ces appartements sont loués bourgeoisement depuis avant 1945 et que les contrats avec les locataires sont régis par la loi du 1er septembre 1948. (*Question du 13 octobre 1960.*)

Réponse. — Aux termes du premier alinéa de l'article 1372 du code général des impôts, tel qu'il résulte de l'article 67 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, le tarif réduit du droit de mutation à titre onéreux édicté par ce texte pour les acquisitions d'immeubles affectés à l'habitation au jour du transfert de propriété n'est pas applicable « à la première mutation suivant la transformation en locaux d'habitation d'immeubles ou fractions d'immeubles utilisés auparavant pour l'exercice de la profession hôtelière ». A défaut de disposition contraire dans le texte, le droit devrait donc être perçu au tarif normal sur toutes les mutations de cette nature qui ont été réalisées postérieurement à son entrée en vigueur, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération la date à laquelle ont commencé les travaux nécessités par la transformation en locaux d'habitation des immeubles ou fractions d'immeubles faisant l'objet de la vente (cf. en ce sens, réponse à M. Frédéric-Dupont, député, *Journal officiel* du 19 juillet 1960, débats A. N., p. 1997, col. 1). A la lumière de cas particuliers, et notamment de celui cité par l'honorable parlementaire où la transformation remonte à plus de quinze années, il est apparu que cette solution conduirait à des conséquences rigoureuses et qu'il convenait d'admettre par mesure

de tempérament que le tarif réduit du droit de mutation (1,40 p. 100 + 2,80 p. 100 de taxes locales soit 4,20 p. 100 au total) serait susceptible de s'appliquer dans tous les cas où les parties seraient en mesure de justifier que la transformation de l'hôtel en locaux d'habitation était déjà effectuée ou était en voie de réalisation au moment de l'entrée en vigueur de l'article 67 de la loi précitée du 28 décembre 1959.

6891. — M. Davoust expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé le 20 avril 1959, en vue du règlement de la succession de M. Z., M. A., colicitant héritier, a été déclaré adjudicataire du deuxième lot composé d'un immeuble bâti à usage de commerce et d'habitation, moyennant le prix principal de 2 millions d'anciens francs, s'appliquant à la partie à usage d'habitation pour moitié, et que M. A. a indiqué dans l'acte qu'il entendait bénéficier de la clause d'attribution qui avait été insérée dans le cahier des charges. Par suite, il a été perçu par l'administration de l'enregistrement sur le prix principal un droit de partage à 0,80 p. 100. Suivant acte du 20 octobre 1959, il a été procédé au partage des biens, meubles et immeubles dépendant de la succession précitée et il a été attribué à M. A. : 1° le prix d'adjudication du lot dont il s'était porté acquéreur (2 millions d'anciens francs) ; 2° les intérêts de ce prix depuis le 20 avril jusqu'au jour du partage soit 60.000 francs ; 3° une créance de 500.000 francs sur Y., mais à charge de servir aux autres copartageants une soulte de 800.000 francs, étant précisé que ces attributions après déduction de la soulte étaient conformes aux droits de l'intéressé et qu'il n'existait aucun passif. Lors de l'enregistrement de cet acte, le droit de soulte, à la charge de M. A., a été calculé de la manière la plus favorable aux parties, soit 0 p. 100 sur les intérêts, 1,4 p. 100 sur la créance de 500.000 francs et 4,2 p. 100 sur le surplus, soit 240.000 francs. En outre, pour la perception du droit de partage, il a été déduit de la masse partageable la valeur de la soulte et la totalité du prix principal d'adjudication du deuxième lot. Certains agents de l'administration, rejetant cette perception, estiment que le droit de soulte doit être calculé proportionnellement sur la valeur de chacun des biens mis dans le lot de M. A. et que, pour le droit de partage, il ne doit être déduit de la masse partageable, en dehors de la soulte, que la fraction de la valeur de l'immeuble, composant le deuxième lot, qui n'a pas supporté le droit de soulte. Il lui demande : 1° si cette dernière opinion est conforme à la doctrine administrative ou bien si la perception initiale est exacte (droit de soulte et de partage) ; 2° quel principe de perception l'administration serait en droit de suivre pour le calcul du droit de soulte dans l'hypothèse où il n'a pas été prévu de clause d'attribution. (*Question du 5 septembre 1960.*)

Réponse. — 1° Sous réserve d'un examen des circonstances particulières de l'affaire et que, notamment, comme il semble résulter d'ailleurs des termes de la question posée par l'honorable parlementaire, l'acte du 20 octobre 1959 constitue un véritable partage et non une licitation de la totalité des biens indivis au profit d'un seul des cohéritiers, il y a lieu, pour la liquidation des droits de mutation exigibles sur la soulte mise à la charge de l'adjudicataire de l'immeuble, d'imputer celle-ci de la manière la plus favorable aux parties. Quant au droit de partage, il doit être calculé en retranchant de l'actif net partagé, en dehors de la soulte, la seule fraction de la valeur de l'immeuble licité qui n'a pas supporté le droit de mutation à titre onéreux. Mais le droit de partage, acquitté lors de l'enregistrement du procès-verbal d'adjudication sur le surplus de la valeur dudit immeuble et dont l'exigibilité disparaît rétroactivement, doit être imputé sur les droits exigibles sur le partage définitif. Dès lors, d'ailleurs, que le tarif du droit de partage n'a subi aucune modification dans l'intervalle des deux opérations, cette règle de perception aboutit exactement au même résultat que celui qui serait obtenu en déduisant de l'actif net partagé le montant cumulé de la soulte et de la valeur totale de l'immeuble, fixée par le procès-verbal d'adjudication ; 2° dans l'hypothèse où l'adjudication précédant le partage n'aurait pas comporté la clause de promesse d'attribution, la liquidation des droits de mutation exigibles sur la soulte devrait, sous les mêmes réserves que celles formulées ci-dessus, être effectuée également en imputant cette soulte de la manière la plus favorable aux parties.

7078. — M. Le Guen expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que M. X... est décédé, laissant pour héritiers son frère et ses deux sœurs. L'actif successoral laissé par le défunt, d'une valeur globale de 60.000 nouveaux francs, se composait d'un mobilier d'une valeur de 5.000 nouveaux francs, d'une voiture automobile évaluée 5.000 nouveaux francs, de titres de rente française pour 20.000 nouveaux francs et d'un immeuble d'habitation qui, à la suite d'une adjudication à la barre du tribunal, a été attribué au frère pour le prix principal de 30.000 nouveaux francs, outre les frais préalables s'élevant à 300 nouveaux francs, conformément aux dispositions de la clause de promesse d'attribution insérée au cahier des charges. Le procès-verbal d'adjudication a donné lieu, lors de son enregistrement, à la perception du droit de partage sur la somme de 30.000 nouveaux francs et du droit de vente sur celle de 200 nouveaux francs représentant la part de frais payés par l'adjudicataire en sus de sa part virile. Ultérieurement, le partage de la succession de M. X... est intervenu et le frère s'est vu attribuer l'immeuble ayant fait l'objet de la promesse d'attribution et des titres de rente pour 10.000 nouveaux francs, à charge de verser à l'une de ses cohéritières une somme de 20.000 nouveaux francs. Pour la perception des droits exigibles sur la soulte, l'administration de l'enregistrement prétend ne pas faire application du principe de l'imputation la plus favorable aux parties comme en matière de partage, mais imputer, comme en matière de licitation suivie de partage, la soulte de l'immeuble d'habitation ; il lui demande si ce mode de perception est fondé. (*Question du 21 septembre 1960.*)

Réponse. — Sous réserve d'un examen des clauses des actes et des circonstances particulières de l'affaire, il semble qu'il y ait lieu de considérer l'opération visée dans la question posée par l'honorable parlementaire comme constitutive d'un partage avec soulte et de procéder, en conséquence, pour la liquidation des droits de mutation exigibles sur la soulte, à l'imputation de celle-ci de la manière la plus favorable aux parties.

7093. — M. Charpentier, se référant aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 concernant les charges déductibles pour la détermination du revenu global net servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un contribuable qui a prêté à des tiers des fonds prélevés sur le compte en banque, lequel, à la suite de cette opération, est devenu débiteur ; il lui demande si l'intéressé est autorisé à déduire du montant des intérêts perçus pour lesdits prêts le montant des intérêts que lui-même a versés à son banquier, étant donné que, dans l'affirmative, seule la différence entre le montant des intérêts perçus et le montant des intérêts versés devrait figurer sur la déclaration modèle B, à la rubrique des valeurs et capitaux mobiliers. (*Question du 22 septembre 1960.*)

Réponse. — Il résulte des dispositions combinées de l'article 125 du code général des impôts et de l'article 24 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 que la taxe complémentaire porte sur le montant brut des revenus de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants. Pour l'assiette de ladite taxe, le contribuable visé dans la question posée par l'honorable parlementaire ne peut donc pas déduire les intérêts qu'il a lui-même versés à son banquier. Par contre, conformément au principe général posé à l'article 13 du code précité, l'intéressé est fondé, pour la détermination de son revenu passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à comprendre lesdits intérêts dans le montant des frais et charges susceptibles d'être retranchés des intérêts de prêts qu'il a lui-même perçus, si et dans la mesure où les fonds qui lui ont été avancés par sa banque ont bien servi à la réalisation de prêts productifs d'intérêts.

7186. — M. Bourne expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la société X... a pour objet social, entre autres, la création, l'acquisition et l'exploitation de toutes entreprises de construction de bâtiments de travaux publics et établissements similaires, l'acquisition, la mise en valeur, la division et l'appropriation de tous terrains et l'édification sur ces terrains de toutes constructions à usage d'immeubles individuels ou collectifs, la division de ces derniers par appartements destinés à la vente ou à la location, l'établissement de tous règlements de copropriété. A ce titre, sur les immeubles d'habitation qu'elle édifie, elle est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 12 p. 100 sur le prix normal de vente des ouvrages similaires ou, à défaut de cette référence, sur le prix de revient des immeubles, lequel doit comprendre, à l'exclusion du terrain, toutes les dépenses supportées par la société (honoraires d'architectes, mémoires des entrepreneurs, charges financières et autres frais généraux afférents à la construction proprement dite). Au cours de la vérification effectuée par la brigade locale des contributions indirectes (taxes sur le chiffre d'affaires), la taxe sur la valeur ajoutée à verser au Trésor a été calculée de la façon suivante : récapitulation : 1° des mémoires des entrepreneurs, moins taxe sur la valeur ajoutée ; 2° honoraires d'architectes ; 3° charges financières et frais généraux divers. Le total a été imposé à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 13,93 p. 100. Le montant de la taxe sur la valeur ajoutée a été obtenu en soustrayant du résultat ci-dessus la taxe sur la valeur ajoutée figurant sur les mémoires des entrepreneurs. Ce procédé de calcul permet ainsi à l'administration d'imposer les éléments composant le prix de revient à la construction qui ne supporte pas la taxe sur la valeur ajoutée à un taux de 13,93 p. 100 alors que le taux légal est de 12 p. 100. Il lui demande s'il ne lui semble pas que le décompte de la taxe à verser au Trésor aurait dû être effectué de la façon suivante : récapitulation : 1° des mémoires des entrepreneurs pour leur montant, taxes comprises ; 2° honoraires d'architectes ; 3° frais financiers et frais généraux divers. Le total, qui constitue réellement le prix de revient supporté par l'entreprise, doit être imposé à 12 p. 100. La taxe sur la valeur ajoutée due est alors obtenue par la soustraction de la taxe sur la valeur ajoutée due est alors obtenue par la soustraction de la taxe sur la valeur ajoutée qui figure sur les mémoires des entrepreneurs du résultat ci-dessus. En effet, pour la société, le prix de revient de l'immeuble est bien constitué par le montant des sommes versées aux entrepreneurs, taxes comprises, et des sommes versées à l'architecte pour le montant hors taxes puisque non imposables. (*Question du 29 septembre 1960.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 273, paragraphe 4, du code général des impôts, lors de la livraison à soi-même

d'un ouvrage de nature immobilière, le chiffre d'affaires imposable à la taxe sur la valeur ajoutée de 20 p. 100 est constitué par le prix normal des ouvrages similaires ou, à défaut, par le prix de revient majoré de la taxe sur la valeur ajoutée, après application d'une réfaction de 40 p. 100. Ce prix de revient comprend, à l'exclusion du coût du terrain et, s'il y a lieu, des débours afférents à l'opération de vente, les mémoires des entrepreneurs, les honoraires d'architectes, les frais financiers afférents à la construction proprement dite, ainsi qu'une quote-part, rapportée à l'opération en cause, des frais généraux et des frais divers de l'entreprise. Ces principes conduisent à appliquer au total de ces éléments, pris hors taxe sur la valeur ajoutée, le taux de 13,63 p. 100 qui tient compte de la réfaction de 40 p. 100 et de l'incidence de la taxe sur elle-même. Bien entendu, la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe sur les prestations de services facturées au constructeur à cette occasion sont déductibles selon les règles de droit commun.

7286. — M. Frédéric-Dupont attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des fonctionnaires retraités au moment de la création de l'école nationale d'administration. Les anciens cadres des administrations centrales : rédacteurs, sous-chefs, et chefs de bureau ont été transformés en un cadre d'administration civile. Il n'y a eu aucune difficulté pour les personnels qui étaient en activité au moment de la création de ce nouveau cadre. Par contre, pour les fonctionnaires retraités ou ceux en instance de retraite, aucune intégration n'a été faite et les assimilations qui ont servi de base pour le calcul de leur retraite les désavantagent par rapport aux personnels en activité. Par décret n° 55-250 du 12 février 1955, la situation des anciens chefs de bureau a été revisée, et ils ont été assimilés aux conseillers de préfecture. Mais, jusqu'à présent, la situation des anciens sous-chefs de bureau, rédacteurs retraités n'a pas été modifiée. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour réparer cette injustice. (*Question du 6 octobre* 1960.)

Réponse. — Les assimilations, prévues en cas de réforme de structure dans un corps de fonctionnaires, tendent, conformément au principe même de la péréquation, à assurer à tous les retraités se trouvant dans des situations identiques ou comparables des pensions revisées ou liquidées dans les mêmes conditions, quelle que soit la date d'admission à la retraite des intéressés. Mais les assimilations ne sauraient avoir pour effet de conférer aux agents retraités une situation plus favorable que celle qui est réservée aux agents en activité de même catégorie. Cette règle, confirmée par une jurisprudence constante du conseil d'Etat, interdit de faire bénéficier les fonctionnaires retraités d'avantages dont l'attribution aux fonctionnaires en activité est subordonnée à des considérations de choix. Cependant, lorsque les agents en activité d'un corps supprimé ont été intégrés dans une très forte proportion dans un nouveau corps, dans le cas notamment où l'importance d'une telle promotion a été motivée par la qualité exceptionnelle des agents en activité, le conseil d'Etat a admis que les assimilations pourraient être effectuées, pour les seul retraités comptant une certaine ancienneté, dans le grade le plus élevé de l'ancienne hiérarchie dans le cas des administrations centrales par exemple les anciens chefs de bureau) à un niveau intermédiaire entre celui résultant de l'application des règles suivies en matière de péréquation et celui auquel ont été intégrés les meilleurs éléments en activité. C'est en vertu de ce principe que la revision des pensions des anciens chefs de bureau, sous-chefs de bureau et rédacteurs des administrations centrales a été effectuée sur les bases prévues par le décret du 13 mars 1950 modifié par le décret du 12 février 1955, dont les dispositions ont été confirmées par une jurisprudence constante du conseil d'Etat et ne sauraient, par suite, être modifiées.

7337. — M. Jean Seitlinger expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il résulte des réponses ministérielles aux questions écrites n°s 4293, 4378 et 4639 publiées au *Journal officiel* des débats (Assemblée nationale) du 11 mai 1960, pages 756, 757 et 758, que, nonobstant les dispositions de l'article 638 du code général des impôts, la vente d'un immeuble à usage d'habitation consentie en contrepartie de l'obligation de loger, nourrir et soigner les vendeurs leur vie durant donne ouverture au droit de mutation réduit prévu à l'article 1372 du code général des impôts, cette règle étant applicable aux ventes de l'espèce intervenues depuis l'entrée en vigueur des articles 42 à 58 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 ; que, cependant, des difficultés analogues à celles signalées dans les questions écrites ci-dessus subsistent lorsque l'immeuble d'habitation dont la vente est consentie moyennant l'obligation de loger, nourrir et soigner les vendeurs est un immeuble sinistré par faits de guerre, la cession intervenant y compris le droit à indemnité de dommages de guerre ; que, dans cette hypothèse, l'administration appliquant les dispositions de l'article 638 du code général des impôts, le prix stipulé pour la maison en son état actuel est bien taxé à 4,20 p. 100, mais celui stipulé pour la créance de dommages de guerre est taxé à 12 p. 100 (droit de bail à nourriture) alors que le tarif normalement applicable est de 1,40 p. 100 ; que ce taux de 1,40 p. 100 a été fixé par le D. M. F. du 31 mars 1947 (*B. O.* 15-30 avril 1947, p. 125) en vue de faciliter et de favoriser de telles cessions ; que les raisons qui ont motivé l'institution d'un régime privilégié pour les maisons d'habitation et son maintien dans le cas d'un contrat comportant l'obligation pour l'acquéreur de loger, nourrir et entretenir le vendeur sa vie durant sont tout autant valables, sinon davantage, lorsqu'il s'agit du maintien du régime privilégié institué pour la cession de maisons sinistrées et du droit à indemnité qui s'y attache, étant donné que cette cession présente un intérêt à la fois pour le vendeur, qui est souvent une personne âgée, laquelle n'est pas en mesure d'arriver à bout des difficultés que représente la reconstitution d'un immeuble sinistré et qui se trouve, par ce contrat, assurée de la sécurité pour ses vieux jours, et pour l'acquéreur qui a la possibilité de devenir propriétaire d'un logement dans des conditions relativement faciles. Il lui demande si, pour toutes ces raisons, il n'estime pas équitable de décider, par mesure de tempérament, que, dans le cas de vente d'une maison sinistrée par faits de guerre comportant cession de l'indemnité avec obligation pour l'acquéreur de loger, nourrir et soigner le vendeur sa vie durant, le prix stipulé pour la créance de dommages de guerre sera taxé au taux de 1,40 p. 100 édicté par le D. M. F. du 31 mars 1947. (*Question du 11 octobre 1960.*)

Réponse. — Sous réserve d'un examen des circonstances particulières de chaque affaire, il paraît possible d'admettre que, dans le cas où l'obligation de loger, nourrir et soigner le vendeur sa vie durant forme la contre-partie de la vente d'un immeuble entrant dans les prévisions de l'article 1372 du code général des impôts et du droit à indemnité de dommages de guerre y attaché, la cession dudit droit est susceptible de bénéficier, sous les conditions prévues pour l'application de la décision ministérielle du 31 mars 1947, citée par l'honorable parlementaire, du droit de 1,40 p. 100 établi pour les mutations à titre onéreux de créances par l'article 729 du code précité.

7344. — M. Colinet demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'article 196 du code général des impôts qui prévoit que « sont considérés comme étant à la charge du contribuable l'ascendant ou bien le frère ou la sœur gravement invalides, de la femme seule, à condition que le revenu imposable de celle-ci ne dépasse pas 600.000 anciens francs, que les revenus de la personne à charge n'excèdent pas 140.000 francs par an et que cette dernière habite exclusivement sous le toit du contribuable », ne pourrait être modifiée. En effet, de nombreuses femmes seules seraient susceptibles de bénéficier de ces dispositions si les limites de 600.000 francs et de 140.000 francs qui étaient déjà en vigueur en 1954 pouvaient être réajustées en fonction des augmentations intervenues depuis cette date. (*Question du 11 octobre 1960.*)

Réponse. — Eu égard aux termes formels de l'article 196-2° du code général des impôts, une disposition législative serait nécessaire pour relever les limites de 600.000 et 140.000 anciens francs actuellement fixées pour l'application dudit article. Il convient, au surplus, de remarquer que dans tous les cas où les revenus de la femme seule et de la personne à sa charge sont constitués uniquement par des traitements, salaires, pensions ou rentes viagères, le seul fait que l'article 26 (2e alinéa) de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 ait porté de 15 à 19 p. 100 pour les revenus de 1959 et à 20 p. 100 pour ceux de 1960 le taux de la réduction applicable à ces revenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques a eu notamment pour effet de majorer approximativement de 5 p. 100 en 1959 et de 6 p. 100 en 1960, par rapport à 1954, le montant du revenu net correspondant au chiffre limite de 600.000 anciens francs susvisé et de permettre ainsi à un plus grand nombre de personnes seules de bénéficier des dispositions de l'article 196 précité. Néanmoins, la suggestion formulée par l'honorable parlementaire pourrait être soumise à la commission d'étude — dont la création vient d'être décidée par le Parlement — qui doit examiner les propositions de loi relatives à la réforme de la fiscalité directe actuellement en instance.

7386. — M. Guillain expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans sa réponse (*Journal officiel* n° 59, Assemblée nationale du 3 septembre 1960) à la question n° 5772, il a indiqué que le fait, pour une société, de disposer de capitaux qui ne grevait aucune charge d'intérêt était une circonstance essentielle d'un arrêt rendu par le conseil d'Etat aux termes duquel une société pouvait, à bon droit, renoncer à exiger des intérêts sur des capitaux qu'elle avait mis à la disposition d'une de ses filiales. Il lui demande si l'administration : 1° est en droit de réintégrer dans le bénéfice d'une société l'intérêt — fictif, puisqu'il ne lui est pas effectivement versé — des fonds mis bénévolement par elle, consécutivement à des avantages que celui-ci lui a accordés dans le passé, à la disposition d'un tiers, qui lui est étranger, alors que non débitrice par ailleurs, elle dispose de capitaux dont elle n'a pas l'emploi ; 2° dans l'affirmative, quel taux elle est en droit d'appliquer. (*Question du 13 novembre 1960.*)

Réponse. — 1° Si le prêt sans intérêt consenti à un tiers par la société visée dans la question peut effectivement être considéré comme un acte de gestion normal effectué en contrepartie d'avantages reçus par ladite société dans le cadre de son activité, aucune réintégration dans les bénéfices sociaux imposables ne doit, en principe, être opérée du chef de l'intérêt auquel il est ainsi renoncé. Toutefois, conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, telle qu'elle découle notamment de l'arrêt du 7 juillet 1958, requête n° 35977, une telle réintégration est de droit non seulement lorsque les avances gratuites dont il s'agit sont prélevées sur des fonds sociaux grevés d'une charge d'emprunt, mais également dans le cas où, le prêt étant accordé à une entreprise située hors de France

et possédant le contrôle ou étant sous la dépendance de la société prêteuse, celle-ci n'établit pas qu'en renonçant à un intérêt, elle n'ait pas cherché à effectuer un transfert de bénéfices; 2° le montant des intérêts qu'il y a lieu d'inclure, le cas échéant, dans les bénéfices imposables de l'entreprise prêteuse doit être calculé en fonction d'un taux normal, qui doit être apprécié, dans chaque cas particulier, au vu des circonstances de fait. Il est toutefois précisé à cet égard que, d'une manière générale, ce taux peut être le taux moyen d'intérêt des avances sur titres pratiqué par la Banque de France ou, le cas échéant, le taux d'intérêt payé par l'entreprise en cause à raison des sommes qu'elle a personnellement empruntées.

7544. — M. Rivière expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants: une commune a l'intention, en vue d'effectuer diverses réalisations d'intérêt général — services publics, décentralisation industrielle — d'acquérir un terrain appartenant à une société à responsabilité limitée, vendeur et acquéreur s'étant mis d'accord sur le prix estimé par les domaines; ce prix représente pour la société une certaine plus-value — laquelle est assujettie à un impôt de 50 p. 100 au titre de l'impôt sur les sociétés; ladite société désire récupérer le montant de cette imposition sur la commune acquéreur du terrain et elle estime, en conséquence, être autorisée à revenir sur l'évaluation du prix de cession, afin d'y incorporer l'impôt auquel elle sera soumise; or, par le jeu de l'impôt sur l'impôt, la commune devrait dans ces conditions payer à la société un prix qui serait majoré de 70 p. 100 par rapport au prix initial sur lequel l'accord avait été réalisé; il lui demande si, s'agissant d'une société qui réalise ainsi une plus-value à la suite de la vente d'un immeuble bâti ou non bâti à une collectivité publique, il ne lui semble pas possible et souhaitable d'exonérer ladite société de l'impôt de 50 p. 100 sur les plus-values, étant bien entendu qu'une telle exemption, qui bénéficierait en fait à la collectivité locale, devrait être assortie de certaines conditions — en particulier, déclaration d'utilité publique — entraînant exonération des droits d'enregistrement. (*Question du* 24 *octobre* 1960.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. En effet, l'imposition des plus-values réalisées par la société venderesse ne peut être soumise à un régime fiscal différent selon que l'acquéreur est ou non une collectivité publique. Ces collectivités ne sauraient d'ailleurs consentir à verser, dans les cas de l'espèce, en sus du prix normal correspondant à la valeur vénale des immeubles acquis, une majoration pour tenir compte des charges fiscales personnelles du vendeur.

7561. — M. Mariotte expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les commissions, ristournes, courtages et honoraires doivent faire l'objet d'une déclaration sur l'état 1024 lorsque le total attribué pendant une année à la même personne atteint 5.000 francs anciens. Il demande si l'administration n'envisage pas de faire relever cette somme fixée il y a de nombreuses années et dont le montant aujourd'hui manifestement trop faible donne lieu à des frais excessifs pour le travail imposé tant aux contribuables qu'aux inspecteurs des contributions directes. Même remarque pour la déclaration des droits d'auteurs et d'inventeurs. (*Question du* 24 *octobre* 1960.)

Réponse. — La mesure suggérée par l'honorable parlementaire priverait l'administration d'éléments d'information dont l'intérêt est primordial pour la vérification des déclarations souscrites par les bénficiaires des commissions, courtages, honoraires, etc., et à défaut desquels il serait inévitable de recourir à des recherches spéciales dans la comptabilité des débiteurs, ce qui irait à l'encontre du souci de l'administration de réduire, au strict minimum, les interventions des agents de contrôle auprès des entreprises. Il n'apparaît pas opportun, dans ces conditions, d'envisager l'adoption de la mesure dont il s'agit.

7562. — M. Mariotte expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans sa question écrite n° 6601 (*Journal officiel* du 17 septembre 1960) l'auteur ne paraissait pas viser spécialement le cas de réparations effectuées par une propriétaire occupant lui-même les locaux. Il est demandé, vu la réponse de caractère général donnée le 17 septembre 1960, si le propriétaire donnant en location ses locaux est bien autorisé à déduire ses frais de réparations, même s'ils ont le caractère de dépenses locatives. La question est posée spécialement au sujet des dépenses de remise en état, telles que la réfection des peintures intérieures, qui sont, en général, obligatoires à la sortie d'un locataire. Refuser la prise en considération de ces frais d'entretien irait à l'encontre de l'objet de la nouvelle législation sur les loyers; ce refus serait même préjudiciable au rendement de l'impôt qui doit profiter des ajustements de loyer consécutifs aux dépenses d'entretien. La question est aussi posée pour le cas du propriétaire remettant en état des locaux précédemment occupés par lui en vue de les donner en location. (*Question du* 26 *octobre* 1960.)

Réponse. — En principe, les frais de remise en état des lieux, supportés par le propriétaire dans l'une et l'autre des hypothèses envisagées par l'honorable parlementaire — c'est-à-dire à l'occasion soit d'un changement de locataire, soit de la mise en location de locaux dont le bailleur se réserverait précédemment la disposition — peuvent être admis en déduction pour la détermination du revenu net foncier si la prise en charge des dépenses par le propriétaire résultait de rapports personnels, familiaux ou d'intérêts existant entre les parties, ou de circonstances telles que la location puisse être considérée comme anormale.

7563. — M. Mariotte demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui préciser la situation fiscale actuelle, compte tenu de la réforme fiscale et des arrangements franco-suisses, des personnes domiciliées en Suisse et exerçant une profession en France dans les cas suivants: 1° gérants majoritaires de S. A. R. L.; 2° gérants minoritaires de S. A. R. L.; 3° gérants non associés de S. A. R. L.; 4° membres de conseils de surveillance de S. A. R. L. ou de sociétés en commandite par actions; 5° administrateurs de sociétés anonymes françaises; 6° distinction à établir suivant que les intéressés sont ou non domiciliés dans une zone frontalière et touchent ou non des appointements fixes et des tantièmes, étant observé que les membres des conseils de surveillance de S. A. R L. ne sont pas mentionnés par l'article 9 de la convention franco-suisse; l'article 8 de la convention leur semblerait donc applicable. (*Question du* 24 *octobre* 1960.)

Réponse. — Sous réserve que les rémunérations qui s'y trouvent visées correspondent effectivement aux fonctions exercées et qu'elles ne puissent par conséquent être considérées comme des distributions déguisées de bénéfices sociaux, les différentes questions posées par l'honorable parlementaire appellent respectivement les réponses ci-après: 1° lorsqu'ils sont domiciliés dans la zone frontalière suisse, les gérants majoritaires de sociétés à responsabilité limitée françaises sont imposables en France pour la fraction de leur rémunération globale — appointements fixes et tantièmes — qui correspond à leurs fonctions de gérant de la société (convention franco-suisse du 31 décembre 1953, art. 9-1), la fraction rémunérant leur rôle de directeur de l'entreprise étant imposable exclusivement en Suisse (convention, art. 9-2 et ad., art. 8-1). Quant aux gérants majoritaires qui sont domiciliés en Suisse, en dehors de la zone frontalière, la totalité de leur rémunération, sans distinction, est imposable en France (convention, art. 8-1 et 9). L'imposition des revenus ainsi réservée à la France doit intervenir au titre de la catégorie spéciale définie par l'article 62 du code général des impôts, tant à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 2) qu'à la taxe complémentaire (même loi, art. 22-1), cette dernière taxe n'étant toutefois pas exigible dans le cas où l'intéressé n'a pas la nationalité française et ne dispose d'aucune résidence en France (loi susvisée, art. 22, 1-4°); 2° les gérants minotaires de sociétés à responsabilité limitée françaises sont imposables dans les mêmes conditions que les gérants majoritaires, compte tenu de la distinction faite pour ces derniers suivant le lieu de leur domicile en Suisse, sous la seule réserve que les rémunérations des gérants minoritaires présentant, indistinctement, au regard de la loi fiscale française, le caractère de salaires, la taxe complémentaire n'est due en aucune hypothèse en ce qui les concerne (lois susvisée du 28 décembre 1959, art. 22-1-1°); 3° les gérants, non associés, de sociétés à responsabilité limitée françaises sont soumis au même régime fiscal que les gérants minoritaires; 4° les membres des conseils de surveillance de sociétés françaises en commandite par actions sont passibles en France, pour les allocations qu'ils perçoivent en cette qualité, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (convention, art. 9-1), au titre de la catégorie des revenus de nature non commerciale, sans qu'il y ait à distinguer, en ce qui concerne les contribuables dont il s'agit, suivant la partie — frontalière ou non — du territoire suisse dans laquelle ils sont domiciliés. La perception de l'impôt ainsi exigible est assurée en principe par voie de retenue à la source (loi du 28 décembre 1959, art. 18 et 21). Lorsque les contribuables intéressés sont tenus, en exécution des dispositions de la législation fiscale, de souscrire pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques une déclaration comprenant les revenus en question, le montant de la retenue ainsi opérée est imputée sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques liquidé au vu de cette déclaration (même loi, art. 20-III). En ce qui concerne les membres des conseils de surveillance des sociétés à responsabilité limitée, qui ne sont pas visés à l'article 9 de la convention et dont les rémunérations entrent, en droit fiscal français, dans la catégorie des profits de nature non commerciale, leur situation doit être réglée en tenant compte, non des dispositions de l'article 8, celles-ci ne concernant que les revenus provenant d'une activité lucrative dépendante, mais de celles de l'article 7-1 de la convention. Les allocations qu'ils perçoivent, en leur dite qualité, ne sont, dès lors, passibles en France de l'impôt sur le revenu des personnes physiques que si les intéressés doivent être considérés, eu égard aux circonstances de fait, comme ayant dans notre pays une installation permanente dont ils disposent de façon régulière; 5° les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations que les administrateurs de sociétés anonymes françaises perçoivent en cette qualité sont indistinctement passibles en France (convention, art. 9-1), quel que soit le lieu du domicile en Suisse des intéressés, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dont la perception est assurée, au titre de la catégorie des revenus à la source de valeurs mobilières et assimilés, par voie de retenue à la source (loi du 28 décembre 1959, art. 19 et 21). Si les bénéficiaires de ces tantièmes, jetons de présence et autres revenus sont tenus, en exécution de la législation fiscale, de souscrire, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une déclaration comprenant lesdits revenus, la somme à la retenue de

laquelle ces revenus ont donné lieu est imputée dans les conditions prévues par l'article 20 de la loi précitée sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques liquidé au vu de cette déclaration.

7564. — M. Mariotte demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de définir les règles à suivre en matière de réévaluation dans le cas de fusion de société, les principaux points à élucider paraissant être les suivants : 1° il ne semble pas douteux que les règles fixées par l'article 13 du décret du 28 février 1946 restent applicables sous le régime de la loi du 28 décembre 1959 ; 2° deux sociétés dont la réévaluation est obligatoire ont fusionné sous le régime de l'article 210 du code général entre le 30 juin 1959 et le 28 décembre 1962 ; il semble bien que la société absorbante est tenue de réévaluer les éléments lui provenant de la société absorbée ; 3° la solution semble devoir être la même dans le cas où la société absorbée n'était pas soumise à la réévaluation obligatoire, sans quoi la société absorbante pourrait avoir une disparité de règles d'évaluation de son bilan ; 4° faut-il admettre l'obligation de réévaluer lorsque les deux sociétés n'étaient pas tenues à réévaluation obligatoire, la société absorbante rentrant dans cette catégorie en ajoutant à son chiffre d'affaires celui de la société absorbée ; 5° lorsque la société absorbée n'était pas soumise à la réévaluation obligatoire, le patrimoine provenant de celle-ci doit-il être soumis aux règles de la réévaluation obligatoire ou de la réévaluation facultative ; 6° lorsque la société absorbée a déjà réévalué avant la fusion suivant la méthode facultative, la société absorbante doit-elle compléter éventuellement après la fusion la réévaluation suivant la méthode obligatoire, soit qu'elle ait ou non déjà réévalué ses propres immobilisations ; 7° dans les hypothèses ci-dessus, on a admis que la fusion avait été faite dans les conditions prévues par l'article 210 du code général ; quelles seraient les solutions à adopter dans les cas où l'article 210 n'aurait pas été appliqué. (*Question du 26 octobre 1960.*)

Réponse. — 1° et 2° Les règles particulières prévues par l'article 13 du décret n° 46-318 du 28 février 1946 — codifié sous l'article 23 de l'annexe III au code général des impôts — pour la réévaluation des éléments provenant de fusions de sociétés réalisées dans le cadre de l'article 210 du code général des impôts demeurent applicables de plein droit en ce qui concerne les fusions réalisées avant le 30 juin 1959. Par contre, l'article 41 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 ayant supprimé la faculté de procéder à la revision des bilans à raison des variations de prix postérieures à la date susvisée, il s'ensuit que, pour les fusions effectuées à partir de cette date, la société absorbante ou nouvelle ne peut, en principe, procéder à la réévaluation des éléments provenant de la société absorbée. En effet ces éléments étant inscrits à son bilan pour leur valeur d'apport se trouvent comptabilisés pour une valeur postérieure au 30 juin 1959. Toutefois, certains tempéraments ont paru pouvoir être apportés à cette règle lorsque la fusion est réalisée sous le bénéfice de l'article 210 du code précité. C'est ainsi que, dans l'hypothèse visée au 2° de la question posée par l'honorable parlementaire, il a été admis que la société absorbante pourra, sous réserve, bien entendu, que la société absorbée n'ait pas encore réévalué son bilan dans le cadre des articles 39 à 41 de la loi du 28 décembre 1959, procéder, par voie extra-comptable, à la réévaluation des éléments provenant de cette dernière société en vue de déterminer de nouvelles valeurs pour le calcul tant des amortissements pouvant être pratiqués en franchise d'impôt à raison des éléments considérés que des plus-values susceptibles d'être ultérieurement réalisées lors de la cession de ces éléments. Cette réévaluation sera faite suivant les modalités fixées par l'article 23 de l'annexe III au code général des impôts. Mais les nouvelles valeurs ainsi déterminées ne pourront être supérieures à la valeur d'apport, et la revision devra être effectuée dans le délai fixé, à l'égard des entreprises soumises à la revision obligatoire, par l'article 39 de la loi du 28 décembre 1959. D'autre part, la plus-value de réévaluation ainsi dégagée du point de vue fiscal sera, bien que non inscrite à un compte de réserve au passif du bilan, soumise, dans les conditions de droit commun, à la taxe de 3 p. 100 instituée par l'article 53 de la loi du 28 décembre 1959 ; 3° la même solution est applicable lorsque la société absorbée n'était pas soumise à la revision obligatoire de son bilan, étant entendu que la réévaluation doit alors être effectuée dans le délai fixé à l'article 39 ou à l'article 40 de la loi du 28 décembre 1959, suivant que la société absorbante tombe ou non sous le coup de la revision obligatoire ; 4° la société absorbante n'est pas tenue à la revision obligatoire de son bilan lorsque la moyenne annuelle du chiffre d'affaires qu'elle a personnellement réalisé au cours des trois derniers exercices clos avant le 29 décembre 1959 n'excède pas 500 millions de francs anciens ; 5° la réévaluation, dans le cadre de la solution indiquée sous les paragraphes 2° et 3° ci-dessus, des éléments provenant de la société absorbée, doit être effectuée suivant les règles de la revision facultative, étant rappelé que les nouvelles valeurs au 30 juin 1959 ne peuvent, en tout état de cause, être supérieures à la valeur d'apport ; 6° lorsque la société absorbée a déjà procédé, avant la fuison, à la réévaluation de l'ensemble des éléments de son bilan dans le cadre des dispositions des articles 39 à 41 de la loi du 28 décembre 1959, sans que cette réévaluation puisse être considérée comme partielle, la société absorbante ne peut être admise à modifier les résultats d'une telle réévaluation ; 7° lorsque la fusion n'est pas réalisée sous le bénéfice de l'article 210 du code général des impôts, la société absorbante ne peut, ainsi qu'il est précisé au 1° ci-dessus, procéder à aucune réévaluation des éléments provenant de la société absorbée, remarque étant faite qu'en ce cas la société absorbante tient compte de valeurs postérieures au 30 juin 1959 pour le calcul tant des amortissements afférents aux éléments qui lui ont été apportés que des plus-values susceptibles d'être ultérieurement réalisées à l'occasion de la cession de ces éléments.

7566. — M. Cassez expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un commerçant a été l'objet en 1958 d'une vérification de sa comptabilité et que les conclusions de l'inspecteur vérificateur ont été définies comme suit :

I. — Bénéfice imposable :

Exercice 1954	4.000.000
Exercice 1955	4.200.000
Exercice 1956	4.000.000
Exercice 1957	4.200.000
Total	16.400.000

II. — Motifs :

a) Factures des clients considérées comme étant reçues et qui ne l'étaient pas en réalité, pour accroître les disponibilités.	4.722.000
b) Remboursement de prêts non justifiés	1.200.000
c) Prélèvements personnels insuffisants	2.800.000
	8.722.000

Disponibilités dégagées : 16.400.000 — 8.722.000 = 7.678.000.

Il lui rappelle que la loi instituant l'ordre des experts-comptables précise qu'un expert-comptable est le technicien qui en son propre nom et sous sa responsabilité fait profession habituelle d'organiser, vérifier, apprécier et redresser les comptabilités et les comptes de toute nature. Il lui demande si un expert-comptable peut dans le cas particulier de ce commerçant tenir compte des éléments fournis par l'inspecteur vérificateur pour redresser la comptabilité, c'est-à-dire améliorer la trésorerie d'une somme de 7.678.000 anciens francs étant précisé que les disponibilités dégagées couvriront les rappels d'impôts et qu'elles n'ont pas été dépensées. (*Question du 24 octobre 1960.*)

Réponse. — Sous réserve que les rehaussements apportés par l'inspecteur des impôts aux bénéfices déclarés par l'entreprise visée dans la question soient définitifs, rien ne paraît s'opposer à ce que l'expert-comptable tienne compte des données de ces rehaussements pour rectifier la comptabilité de ladite entreprise. Mais il est précisé que conformément aux dispositions — rappelées par l'honorable parlementaire — de l'article 2 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés, c'est en son propre nom et sous sa responsabilité que l'expert-comptable organise, vérifie, apprécie et redresse les comptabilités.

7575. — M. Sourbet rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sa question écrite n° 6847 (précisions sur l'interprétation à donner aux lois actuelles quant aux prétentions de l'administration de l'enregistrement sur un dispositif de transaction par voie d'échange d'immeubles d'un côté urbain, de l'autre rural). La réponse du 4 octobre 1960 paraît devoir faire état des noms des transactionnaires, de leurs adresses respectives, de la date et du dispositif du jugement, afin de provoquer une enquête. Il en paraît ressortir que les prétentions de l'enregistrement deviendraient fonction des noms des contractants, de la désignation du tribunal qui a porté son jugement, et enfin d'une enquête. Il ne saurait y avoir deux poids ou deux mesures. Il ne saurait s'agir d'enquête sur des personnes, pas plus que sur le tribunal ou sur le jugement prononcé par ce dernier. Il s'agit tout simplement de répondre avec précision à des questions très précisées et à l'égard desquelles l'administration doit avoir des règles précises qui doivent être celles octroyées par les lois et applicables à tous les individus français en métropole, et quel que soit le département où résident ces individus. Peu importent les noms, les adresses des contractants, peu importent la date du jugement et le tribunal qui l'a rendu, ou alors nous tendons vers l'arbitraire. La loi ou les lois doivent frapper anonymement les contribuables quels qu'ils soient, mais il faut que cette loi ou ces lois soient interprétées de façon officielle, régulière et légale, indépendamment du lieu métropolitain où elles doivent être appliquées. Toute fantaisie dans cette interprétation doit être bannie lorsqu'il y a des faits précis qui doivent commander cette interprétation, et il est logique de penser et d'espérer que l'administration doit savoir appliquer la loi sans erreur et sans arbitraire. Il lui demande donc à nouveau quelle est la seule interprétation valable et officielle que le législateur a donnée au genre de transaction exposé dans sa question écrite n° 6847 du 3 septembre 1960. (*Question du 24 octobre 1960.*)

Réponse. — Contrairement à ce que l'honorable parlementaire a cru pouvoir déduire de la réponse faite à sa question écrite n° 6847, l'exigibilité des droits d'enregistrement obéit effectivement, comme celle de tout autre impôt, à des principes généraux applicables sans aucune discrimination à l'ensemble des redevables. Cependant, la liquidation de ces droits, qui frappent les opérations juridiques, ne peut être correctement effectuée qu'après détermination du véritable caractère des actes, compte tenu des stipulations qu'ils contiennent et des modalités particulières qui peuvent les affecter. C'est ainsi que le régime fiscal applicable aux opérations décrites dans la question écrite n° 6847, et notamment à l'échange intervenu entre les parties, dépend essentiellement du point de savoir si l'acte sous seings privés initial a ou non entraîné un transfert immédiat de propriété. Il s'agit là d'un problème qui ne peut être résolu en thèse générale et dont la solution implique l'examen des diverses clauses de la convention. La réserve faite à cet égard dans la réponse publiée au *Journal officiel* du

5 octobre 1960 et qui se justifie par le caractère particulier des opérations en cause doit, dès lors, être considéré comme procédant exclusivement du souci de ne pas émettre sur le bien-fondé d'une réclamation une appréciation qui, faute d'éléments d'information complets, risquerait de se révéler ultérieurement en tout ou partie inexacte.

7593. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelle mesure un grand invalide de plus de 50 p. 100, titulaire de la carte d'invalidité ou susceptible de l'être, incapable en raison de son état d'exercer une quelconque activité professionnelle, ne bénéficiant d'aucun revenu, hormis certains revenus mobiliers modestes et non habituels, et n'étant pas soumis, à la date de son invalidité, au régime général de la sécurité sociale, est autorisé, durant les cinq années suivant la date de son invalidité, à retrancher pour chaque année fiscale y afférente les frais médicaux et pharmaceutiques, et plus généralement toutes dépenses nécessitées par son état, effectivement supportées et définitivement à sa charge, du revenu net de son conjoint, unique revenu familial, pour la détermination de la cotisation dont le ménage sera finalement redevable. (*Question du 26 octobre* 1960.)

Réponse. — Le contribuable visé dans la question posée par l'honorable parlementaire ne peut être admis à déduire du revenu servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont il est redevable en tant que chef de famille les frais médicaux et pharmaceutiques nécessités par son état de santé, dès lors que ces dépenses n'entrent dans aucune des catégories de charges déductibles du revenu global limitativement énumérées à l'article 156 du code général des impôts, modifié par l'article 9 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. La circonstance que l'intéressé ne puisse se livrer à aucune activité professionnelle et que, de ce fait, les ressources dont il dispose sont constituées pour l'essentiel par le revenu de son conjoint n'est pas de nature à faire échec à l'application de ces dispositions. Mais, bien entendu, dans le cas où ce contribuable éprouverait des difficultés pour acquitter les cotisations d'impôt sur le revenu mises à sa charge, le service local des impôts examinerait avec bienveillance la demande en remise ou en modération qui lui serait soumise.

7618. — M. Peretti expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite d'une correspondance échangée avec M. le ministre des postes et télécommunications, il a obtenu de ce dernier l'assurance que son administration s'efforçait d'accélérer la modernisation du réseau téléphonique, et notamment de l'automatique rural ; que cependant ces efforts pourraient aboutir plus rapidement si les collectivités locales intéressées effectuaient les avances qu'elles s'étaient engagées à faire ; que c'est avec beaucoup d'étonnement qu'il a reçu alors le texte d'une note émanant d'une préfecture et destinée au président du conseil général du département où étaient justement prévus les aménagements souhaités par le ministère des postes et télécommunications ; cette note déclarait textuellement que la caisse des dépôts et consignations, saisie par le département d'une demande de réalisation de prêt, avait refusé son concours, arguant, d'une part, « que ses disponibilités ne lui permettaient pas de répondre favorablement », d'autre part, « qu'elle s'inquiétait de savoir dans quelle mesure les collectivités locales pouvaient contracter des emprunts en vue de consentir des avances à l'Etat ». Il lui semble qu'il y a, pour le moins, manque de coordination entre deux ministères. Il lui demande s'il compte faire en sorte qu'il soit répondu favorablement aux demandes de l'administration des postes et télécommunications, qui a su comprendre tout l'intérêt que présente l'installation de l'automatique rural. (*Question du 27 octobre* 1960.)

Réponse. — Contrairement à ce que paraît penser l'honorable parlementaire, les travaux de modernisation ou d'extension des réseaux téléphoniques et télégraphiques ne sont pas normalement financés par des avances des collectivités locales. Ces travaux incombent à l'Etat et devraient être réalisés à l'aide et dans la limite des crédits d'investissements ouverts annuellement au budget du ministère des postes et télécommunications. Cependant, la loi n° 51-1506 du 31 décembre 1951 et le décret n° 52-364 du 31 mars 1952 pris pour son application ont autorisé le ministère des postes et télécommunications, en vue d'accélérer l'équipement télégraphique et téléphonique, à accepter, de la part de toute personne physique ou morale, des avances consenties sans intérêts, sous forme de fonds de concours. C'est en application de ces textes que diverses collectivités ont saisi la caisse des dépôts de demandes de prêts destinés à leur permettre de faire l'avance des capitaux nécessaires à la réalisation de l'équipement automatique des réseaux téléphoniques ruraux. Or, compte tenu des ressources dont elle dispose et de l'ampleur des besoins à satisfaire pour le financement des programmes d'équipement des collectivités locales, la caisse des dépôts a pris pour règle depuis plusieurs années de refuser son concours pour tous investissements qui ne correspondent pas aux obligations fondamentales de ces collectivités et qui ne présentent pas pour elles un caractère d'utilité et d'urgence prioritaires. Cette règle rejoint d'ailleurs les directives qui ont été données aux différents départements ministériels par le ministère des finances et des affaires économiques afin qu'ils s'abstiennent d'inciter les collectivités locales à prendre à leur charge le financement de travaux qui incombent normalement à l'Etat.

7621. — M. Roulland demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont le but et la portée du décret n° 60-724 du 25 juillet 1960 relatif aux marchés passés au nom des départements, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics départementaux et communaux et si cette nouvelle réglementation est de nature à assurer, à la fois, un contrôle plus rigoureux sur la passation des marchés et une expédition plus rapide des formalités à accomplir. (*Question du 27 octobre* 1960.)

Réponse. — Le principe fondamental des réformes que réalise le décret sur lequel s'est fixée l'attention de l'honorable parlementaire est de rapprocher aussi étroitement que possible la réglementation des marchés locaux de celle des marchés de l'Etat, tout en faisant leur place aux particularités qui marquent les modalités de la conclusion et du règlement des marchés locaux : absence fréquente de services techniques spécialisés, concours de l'Etat au financement des travaux, etc. Par ailleurs, la réglementation antérieure était dispersée, car elle s'était précisée peu à peu, au fur et à mesure que se dégageaient les règles particulières formant le statut des collectivités locales et que se constituaient leurs établissements publics. Cette dispersion dans le temps en rendait la consultation assez délicate, puisqu'elle se trouvait éparpillée entre une quarantaine de textes dont certains fort anciens. En la présentant dans son ensemble, le décret du 25 juillet 1960 facilitera la consultation et l'application de la réglementation par les collectivités et établissements publics locaux, aussi bien que par leurs contractants. Enfin, la réglementation antérieure n'était pas uniforme. Chaque catégorie de collectivité était soumise à un régime spécial qui comportait parfois, au côté de règles générales, des règles particulières à telle collectivité ou à tel établissement. La dispersion de la réglementation dans le temps constituait, par elle-même, un important facteur de distorsions, le plus souvent fortuites. En les présentant dans leur ensemble, le décret du 25 juillet 1960 unifie toutes les réglementations, sous la réserve de quelques dispositions demeurant spéciales aux marchés d'approvisionnement et aux marchés de travaux de construction d'immeubles à usage d'habitation. La portée du décret du 25 juillet 1960 est très générale : il s'applique à toutes les collectivités locales et à tous leurs établissements publics sans aucune distinction : c'est intentionnellement que le premier alinéa de l'article 1er a été conçu en termes aussi larges que possible. Le décret n'a rien changé au régime des approbations des marchés qui demeure fixé par les textes d'organisation générale propres à chaque collectivité. Pas davantage, il n'a pu ni entendu modifier les règles de compétence selon lesquelles sont conclus les marchés et celles relatives aux modalités du contrôle s'exerçant sur les activités locales (art. 1er, 2e alinéa), règles qui sont, le plus souvent, particulières à tel type de collectivité ou d'établissement. En revanche, ayant multiplié les procédures de passation des marchés locaux, déterminé avec précision les conditions de leur règlement et assoupli leur régime de garanties, il a délibérément cherché à faciliter la tâche des autorités locales.

7695. — M. Profichet attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les incidences du décret n° 60-1150 du 29 octobre 1960 réduisant de 3 p. 100 à 2,80 p. 100 le taux de l'intérêt à servir par la caisse nationale d'épargne à ses déposants. En effet, l'immense majorité de ces déposants sont de petits épargnants, qui vont être touchés par cette mesure dont l'opportunité sociale n'apparaît pas évidente. Il lui demande s'il ne croit pas opportun un retour à l'ancien taux de 3 p. 100, ce qui ne semblerait pas mettre en péril l'équilibre financier de la caisse nationale d'épargne. (*Question du 3 novembre* 1960.)

Réponse. — Le décret en date du 29 octobre, qui prévoit à compter du 1er janvier prochain une légère baisse du taux d'intérêt servi aux déposants de la caisse nationale d'épargne, ne fait qu'annuler partiellement le relèvement intervenu sur ce même taux en 1957. Il était naturel qu'une disposition, prise à une époque où le loyer de l'argent était anormalement élevé, soit rapportée maintenant que ce loyer est revenu à des niveaux plus normaux. C'est pourquoi d'ailleurs une mesure parallèle a été prise en ce qui concerne les caisses d'épargne ordinaires. D'une manière générale, il y a lieu de remarquer que les baisses en question ont été précédées ou seront suivies de baisses analogues dans tous les secteurs comparables de placement de l'épargne liquide : bons du Trésor sur formules, bons de caisse ou dépôts dans les établissements de crédits spécialisés ou non, etc. Il faut souligner, d'autre part, que la baisse des taux d'intérêt des caisses d'épargne intervient dans le cadre de la politique d'abaissement général des taux de l'argent et a, dès maintenant, pour contrepartie une réduction des taux d'intérêt pratiqués pour les prêts consentis notamment aux collectivités par la caisse des dépôts à l'aide des fonds des caisses d'épargne. Ainsi, les baisses dont il s'agit s'inscrivent-elles pleinement dans le cadre de la politique qui, tendant à rendre l'argent moins cher pour les organismes emprunteurs, permet par là même de le mettre dans des conditions moins onéreuses à la disposition de l'économie. Considérée dans son ensemble, une telle évolution ne peut qu'être avantageuse pour les déposants. La réduction très modeste des taux d'intérêt, qui marque le retour à une période de stabilité monétaire, a en effet pour contrepartie la certitude de voir mieux assuré, grâce précisément à cette stabilité, le maintien du pouvoir d'achat des capitaux déposés par eux. Même après la baisse qui vient d'intervenir, d'ailleurs, les taux d'intérêt servis par les caisses d'épargne restent de beaucoup les plus élevés que les épargnants puissent obtenir pour des fonds disponibles à vue — qui en outre, dans le cas des caisses d'épargne, bénéficient de la garantie de l'Etat.

7719. — M. Dorey expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 20 juillet 1886 relative à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, cette caisse fonctionne « sous la garantie de l'Etat » ; que cette garantie donnée par l'article 1er de la loi du 20 juillet 1886 aux contrats issus du fonctionnement de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse est confirmée par l'article 20 de ladite loi, lequel prescrit de conserver au ministère des finances un double du grand livre tenu à la caisse des dépôts et consignations sur lequel les rentes viagères pour la vieillesse sont enregistrées ; que cette clause de garantie marque la volonté du législateur de 1886 de protéger les titulaires de rentes viagères de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse non seulement contre les risques prévus par le code civil pour tout titulaire de rente viagère mais aussi contre le seul risque non prévu par le code civil : celui de la dévaluation monétaire ; que, dans ces conditions, les titulaires de rentes viagères de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse semblent fondés juridiquement à demander une revalorisation de leur rente correspondant exactement à la diminution du pouvoir d'achat du franc ; que cependant une telle revalorisation aurait pour effet d'imposer au budget de l'Etat une charge beaucoup trop lourde. Il lui demande si, tout au moins, il ne lui paraît pas équitable de prévoir en faveur des contrats de rentes viagères de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, garanties par l'Etat, des majorations forfaitaires d'un taux plus élevé que celui fixé pour les autres catégories de rentes viagères. (*Question du 4 novembre 1960.*)

Réponse. — Il est exact que la loi du 20 juillet 1886 relative à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse prévoit dans son article 1er que la caisse fonctionnera sous la garantie de l'Etat. Mais l'objet de la garantie ne peut évidemment excéder celui de l'obligation principale. Or, l'obligation de la caisse nationale ne porte que sur la somme énoncée ou contrat, le principe du nominalisme monétaire qui domine le droit français des obligations s'opposant à toute variation du montant nominal d'une dette en espèces, qui serait fondée sur les changements de valeur de l'unité monétaire. L'Etat ne se trouvait donc nullement tenu par la loi de 1886 de revaloriser les rentes viagères de la caisse nationale et seuls des textes législatifs spéciaux dérogeant à la règle du nominalisme monétaire ont permis d'instituer un système de majoration de ces rentes. En dernier lieu, l'article 64 du projet de loi de finances pour 1961 prévoit pour les rentes de la caisse nationale un relèvement de 10 p. 100 des majorations actuelles et une extension du système de revision aux rentes qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1949 et le 1er janvier 1952. Ainsi, les rentes viagères servies par la caisse nationale vont se trouver majorées selon des taux identiques à ceux en vigueur pour les rentes constituées entre particuliers. Il ne paraît pas possible d'aller plus loin et de faire bénéficier de taux de rajustement préférentiels les rentiers viagers de la caisse nationale comme le souhaiterait l'honorable parlementaire. En effet, en dehors même des incidences qu'elle aurait sur les charges des finances publiques, une telle discrimination serait contraire à l'équité.

7734. — M. Jouault expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un propriétaire d'un immeuble urbain sis dans une grande ville de province a fait construire, à la demande de ses locataires, des celliers neufs pour remplacer ceux qui tombaient en ruines et que le contrôleur des contributions refuse d'accepter que les frais de construction de ces bâtiments puissent être déduits du montant du revenu mobilier sous prétexte qu'il ne s'agit ni de réparations, ni de réfection. Il lui demande s'il n'estime pas que cette position de l'administration locale, dans le cas où elle correspondrait aux instructions de la direction centrale, est en contradiction avec la politique de modernisation de l'habitat préconisée par les pouvoirs publics. (*Question du 5 novembre 1960.*)

Réponse. — Pour la détermination du revenu net foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'article 31 du code général des impôts n'autorise la déduction, pour leur montant réel, que des seules dépenses de réparation et d'entretien, à l'exclusion, notamment, des dépenses de reconstruction qui constituent un élément du prix de revient de l'immeuble. Ces dernières sont, en effet, des dépenses en capital et ne peuvent, dès lors, donner lieu qu'à un amortissement, qui est couvert par la déduction forfaitaire prévue par le même article. Dans ces conditions, si, comme il semble, les travaux visés par l'honorable parlementaire ont effectivement le caractère de travaux de construction ou de reconstruction, l'administration ne peut admettre, sous le contrôle du juge de l'impôt, que leur montant soit compris dans les charges du revenu foncier. Il n'y a là aucune contradiction avec la politique d'encouragement à la modernisation de l'habitat qui a conduit les pouvoirs publics à l'organisation, sous des formes variées, d'une aide financière à la construction, à la reconstruction et à la restauration du patrimoine immobilier.

7772. — M. Nader demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si le fait, pour un candidat à la propriété, de déposer une demande de permis de construire sur un terrain ne lui appartenant pas constitue une présomption de propriété du terrain et si les services de l'enregistrement et des domaines sont fondés à engager des poursuites en vente secrète ; 2° alors que le constructeur ne se rend acquéreur du terrain qu'ultérieurement pour la raison, par exemple, que les fonds lui manquaient pour réaliser cette mutation, s'il est admissible que l'administration applique dans toute sa rigueur la règle de présomption, frappant ainsi anciens et futurs propriétaires, sans qu'aucune opération de vente n'ait été effectuée et donc sans transgression de la loi. (*Question du 8 novembre 1960.*)

Réponse. — Une mutation secrète de propriété ne peut, en principe, être considérée comme suffisamment établie par le seul fait du dépôt d'une demande de permis de construire sur le terrain d'autrui. Mais la réclamation du droit de vente immobilière est justifiée lorsque la preuve par présomptions de la mutation peut être tirée des diverses circonstances de l'affaire, envisagées dans leur ensemble, alors même que chacune d'elles, prise isolément, ne posséderait pas une force probante suffisante (rapp. cass. civ., 8 janvier 1957). Dès lors, l'administration ne pourrait prendre parti sur le cas d'espèce visé par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des nom et adresse des intéressés et de la situation du terrain en cause, elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

7773. — M. Nader expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : M. X... a acquis, aux termes d'un acte notarié du 26 mars 1956, un terrain de 12 ares 54 centiares et un terrain de 12 ares 20 centiares à proximité du précédent, mais de l'autre côté d'un chemin. Il a été déclaré dans l'acte qu'il serait édifié sur ces terrains deux maisons dont les trois quarts au moins affectés à l'habitation. Cet acte a été enregistré avec le bénéfice des droits réduits prévus à l'article 1371 *quater* du code général des impôts. Partie de ce terrain a été revendue et l'acquéreur a construit une maison d'habitation dans les conditions prévues. L'administration réclame actuellement le supplément de droit sur le terrain situé de l'autre côté du chemin. Etant précisé que la superficie totale est inférieure à 2.500 mètres carrés, et qu'une maison à usage d'habitation a été construite dans le délai de quatre ans. Il lui demande si la position de l'administration a son assentiment. (*Question du 8 novembre 1960.*)

Réponse. — Dès l'instant où l'acquisition visée par l'honorable parlementaire a porté sur deux terrains non contigus et que contrairement aux engagements pris par l'acquéreur, une construction à usage d'habitation répondant au vœu de la loi n'a été édifiée, dans le délai légal, que sur un seul de ces deux terrains, il y a lieu, en principe et sous réserve de l'examen des circonstances particulières de l'affaire, de considérer comme fondée la réclamation du service local de l'enregistrement.

7788. — M. Boscher demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° s'il estime opportun la réduction du taux de l'intérêt servi aux déposants dans les caisses d'épargne. Il lui rappelle, en effet, que la confiance manifestée par les petits épargnants dans ces établissements a contribué largement au redressement financier national et qu'il paraît anormal de les pénaliser alors que ce redressement est en voie d'aboutissement ; 2° si une telle réduction n'entraînerait pas *ipso facto* une diminution du volume des prêts traditionnellement offerts par les caisses d'épargne aux collectivités locales aux fins d'investissements sociaux. (*Question du 9 novembre 1960.*)

Réponse. — La baisse d'un pourcentage très modeste qui vient d'intervenir en ce qui concerne les taux d'intérêt des caisses d'épargne a pour objet, et pour seul effet, de ramener ces taux à ce qu'ils étaient avant le relèvement consenti à la fin de 1957 en fonction de circonstances monétaires qui ont disparu depuis lors ; il paraît parfaitement naturel qu'une disposition prise à une époque où le loyer de l'argent était anormalement élevé soit rapportée maintenant que ce loyer est revenu à des niveaux plus normaux. En second lieu, il faut souligner que la baisse en question a été précédée, ou sera suivie, de baisses analogues dans tous les secteurs comparables de placement de l'épargne liquide : bons du Trésor sur formules, bons de caisse ou dépôts dans les établissements de crédit spécialisés ou non, etc. Il n'était évidemment pas possible de dissocier les caisses d'épargne de ce mouvement général de baisse des taux poursuivi depuis deux ans avec succès sur le marché monétaire comme sur le marché financier. Considérée dans son ensemble, une telle évolution ne peut qu'être avantageuse pour les déposants. La réduction très modeste des taux d'intérêt qui marque le retour à une période de stabilité monétaire, a en effet pour contrepartie la certitude de voir mieux assuré grâce précisément à cette stabilité, le maintien du pouvoir d'achat des capitaux déposés par eux. D'autre part, même après la baisse qui vient d'intervenir, les taux d'intérêt servis par les caisses d'épargne ordinaires restent de beaucoup les plus élevés que les épargnants puissent obtenir pour des fonds disponibles à vue, qui, en outre, dans le cas des caisses d'épargne, bénéficient de la garantie de l'Etat. On peut donc estimer que le montant des dépôts d'épargne ne devrait pas être sensiblement influencé par les mesures décidées, et qu'ainsi les collectivités locales continueront à bénéficier, de la part des caisses d'épargne, du concours nécessaire au financement de leurs investissements. Les charges de ces collectivités se trouveront d'ailleurs réduites du fait même de la politique de

baisse générale des taux d'intérêt qui a trouvé son expression dans les décisions récentes concernant les caisses d'épargne. Ces décisions ont en effet rendu possible une réduction parallèle et immédiatement applicable des taux pratiqués pour les prêts consentis aux collectivités par la caisse des dépôts et consignations, à l'aide des fonds des caisses d'épargne.

7791. — M. Battesti appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation qui est faite, au point de vue de la liquidation de leurs retraites, à un certain nombre de fonctionnaires de Tunisie et du Maroc intégrés dans les cadres de l'éducation nationale en application de la loi du 5 avril 1937. Parce que les commissions d'intégration ont statué avant la publication des lois n^{os} 55-1086 du 7 août 1955 et 56-782 du 4 août 1956, le service de la dette viagère considère que si le Maroc ou la Tunisie ne veulent pas transférer les retenues qu'ils ont perçues, les agents en cause doivent verser eux-mêmes une deuxième fois, au Trésor français, des sommes équivalentes pour pouvoir bénéficier d'une retraite métropolitaine (lettre du 30 décembre 1959, n° P. 1-7771). Une telle solution, profondément inéquitable, est au surplus discutable en droit, car les agents intégrés en vertu de la loi de 1937 devenaient immédiatement métropolitains et servaient désormais en Tunisie ou au Maroc en position de détachement ; ce qui doit leur assurer, comme à tous les autres fonctionnaires détachés, la garantie de la France en cas de carence des Etats ex-protégés, quelle que soit la date de leur retour effectif en métropole. Il lui demande s'il compte faire procéder d'urgence à un nouvel examen de la question et prescrire qu'il soit sursis à tout versement en attendant que son département prenne à ce sujet une position qu'il souhaite plus favorable aux intéressés. (*Question du 9 novembre 1960.*)

Réponse. — Les fonctionnaires de Tunisie ou du Maroc intégrés rétroactivement dans les cadres du ministère de l'éducation nationale en vertu de la loi du 5 avril 1937 sur l'incorporation dans lesdits cadres des professeurs français à l'étranger et détachés à compter de la date d'effet de cette intégration, sont redevables envers le Trésor français de la retenue de 6 p. 100 pour pension au titre de toutes les périodes correspondant à ce détachement, conformément aux règles du régime des détachements (art. 18 du décret n° 59-309 du 14 février 1959) et aux dispositions de l'article L. 86 du code des pensions de retraite aux termes duquel « aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'a pas été effectué ». Dans la mesure où les intéressés étaient antérieurement tributaires de la caisse marocaine des retraites ou de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens, il leur appartient de demander à ces organismes le remboursement des retenues qu'ils ont versées avant leur intégration dans les cadres métropolitains. Les fonctionnaires dont il s'agit doivent donc introduire — ou renouveler le cas échéant — une demande individuelle de remboursement de la retenue de 6 p. 100 auprès des organismes susmentionnés en indiquant de façon précise la période qui ouvre droit au remboursement, leur adresse personnelle ainsi que le numéro de compte bancaire, de chèques postaux ou de trésorerie dont ils sont titulaires en France métropolitaine, ces pièces étant transmises sous le couvert de nos ambassades en Tunisie et au Maroc. Le principe d'une compensation entre les sommes dont ces agents sont redevables envers le Trésor français et celles qu'ils ont éventuellement déjà versées aux caisses tunisienne et marocaine de retraites n'est pas susceptible d'être envisagé étant donné que lesdites caisses sont débitrices des retenues envers les intéressés et non envers l'Etat français. Il est précisé enfin que ni la loi n° 56-782 du 4 août 1956, ni le décret n° 58-185 du 22 février 1958 pris pour son application ne prévoient une garantie concernant le remboursement des retenues par les caisses locales de retraites dans les situations envisagées. Toutefois, dans l'hypothèse où la carence de ces organismes serait constatée, il pourrait être procédé à une nouvel examen des obligations imposées aux fonctionnaires intéressés.

7802. — M. Jaillon expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les caisses d'épargne ordinaires, établissements d'utilité publique, à but non lucratif, ont pour objet essentiel de permettre aux classes laborieuses de se constituer des réserves et qu'une réduction du taux de l'intérêt aurait pour conséquence d'amoindrir dans une notable proportion des ressources déjà bien modestes. Il demande de lui expliquer comment la réduction du taux de l'intérêt servi aux déposants par les caisses d'épargne, contrairement au vœu adopté par l'unanimité des dirigeants des caisses d'épargne, contribuera à la baisse du loyer de l'argent, alors que le taux de l'intérêt des prêts consentis aux collectivités locales sur les fonds des déposants n'est pas diminué parallèlement. (*Question du 9 novembre 1960.*)

Réponse. — La baisse, d'un pourcentage très modeste, qui vient d'intervenir en ce qui concerne les taux d'intérêt des caisses d'épargne, a pour objet et pour seul effet, de ramener ces taux à ce qu'ils étaient avant le relèvement consenti à la fin de 1957 en fonction de circonstances monétaires qui ont disparu depuis lors ; il parait parfaitement naturel qu'une disposition prise à une époque où le loyer de l'argent était anormalement élevé soit rapportée maintenant que ce loyer est revenu à des niveaux plus normaux. D'une manière générale, il y a lieu de remarquer que la baisse en question a été précédée ou sera suivie de baisses analogues dans tous les secteurs comparables de placement de l'épargne liquide : bons du Trésor sur formules, bons de caisse ou dépôts dans les établissements de crédits spécialisés ou non, etc. Il n'était évidemment pas possible de dissocier les caisses d'épargne de ce mouvement général de baisse des taux poursuivi depuis deux ans avec succès sur le marché monétaire comme sur le marché financier. La baisse des taux d'intérêt des caisses d'épargne qui intervient ainsi dans le cadre de la politique d'abaissement général des taux de l'argent a, dès maintenant, contrairement à ce que croit l'honorable parlementaire, pour contrepartie une réduction des taux d'intérêt pratiqués pour les prêts consentis notamment aux collectivités par la caisse des dépôts à l'aide des fonds des caisses d'épargne. Ainsi, la baisse dont il s'agit, s'inscrit-elle pleinement dans le cadre de la politique qui, tendant à rendre l'argent moins cher pour les organismes emprunteurs, permet par là même de le mettre dans des conditions moins onéreuses à la disposition de l'économie. Considérée dans son ensemble, une telle évolution ne peut qu'être avantageuse pour les déposants. La réduction très modeste des taux d'intérêt qui marque le retour à une période de stabilité monétaire, a en effet pour contrepartie la certitude de voir mieux assuré, grâce précisément à cette stabilité, le maintien du pouvoir d'achat des capitaux déposés par eux. Même après la baisse qui vient d'intervenir, d'ailleurs, les taux d'intérêt servis par les caisses d'épargne restent de beaucoup les plus élevés que les épargnants puissent obtenir pour des fonds disponibles à vue qui, en outre, dans le cas des caisses d'épargne, bénéficient de la garantie de l'Etat.

7803. — M. Gabelle demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques :** 1° comment il se fait que le taux de l'intérêt à servir pour 1961 par la caisse des dépôts et consignations aux caisses d'épargne a été abaissé, alors que le revenu du portefeuille permettait une augmentation qui n'aurait pas manqué d'être accordée si l'on s'en était tenu à l'application stricte de l'article 51 du code des caisses d'épargne ; 2° de définir son attitude à l'égard des caisses d'épargne ordinaires qui, depuis plus de cent cinquante ans, contribuent de façon silencieuse, mais particulièrement efficace, à la promotion et à la collecte de l'épargne, et dont le rôle social est sans égal. (*Question du 9 novembre 1960.*)

Réponse. — 1° Si l'article 51 du code des caisses d'épargne prévoit que l'intérêt à servir par la caisse des dépôts et consignations aux caisses d'épargne ordinaires est déterminé « en tenant compte du revenu des valeurs du portefeuille et du compte courant avec le Trésor représentant les fonds provenant des caisses d'épargne », cette indication n'interdit bien évidemment pas de prendre en considération d'autres données qui doivent nécessairement influer également sur la fixation du taux de l'intérêt dont il s'agit. En fait, divers impératifs, parfois concordants, mais souvent aussi contradictoires, conditionnent la fixation de ce taux. D'une part, dans la fixation du taux d'intérêt servi aux déposants, il doit, bien entendu, être tenu compte du revenu des valeurs du portefeuille, mais d'autre part, ce taux doit être en harmonie avec les autres taux du marché. A l'égard d'un problème tel que celui-ci en effet, le Gouvernement doit considérer dans leur ensemble les questions qui se posent et ne pas se borner à en isoler certains aspects particuliers. En l'occurrence, il n'était pas possible de dissocier les caisses d'épargne du mouvement général de baisse des taux, poursuivi avec succès depuis deux ans sur le marché monétaire comme sur le marché financier, et s'inscrivant dans le cadre de la politique qui, tendant à rendre l'argent moins cher pour les organismes emprunteurs, permet, par là-même, de le mettre dans des conditions moins onéreuses à la disposition de l'économie. C'est ainsi d'ailleurs que la baisse des taux servis aux déposants des caisses d'épargne a eu pour contrepartie immédiate un abaissement des conditions pratiquées pour les prêts faits par la caisse des dépôts à l'aide des fonds déposés chez elle par les caisses d'épargne ; 2° l'action des caisses d'épargne dans la promotion et la collecte de l'épargne ne saurait être méconnue non plus que l'importance de leur rôle social qui ne peut que susciter une estime méritée. Il ne paraît pas toutefois que les mesures rappelées ci-dessus soient de nature à affecter ce rôle, ou puissent être considérées comme contraires à une juste protection de l'épargne. Même après la baisse qui vient d'intervenir en effet, les taux d'intérêts servis par les caisses d'épargne restent de beaucoup les plus élevés que les épargnants puissent obtenir pour des fonds disponibles à vue et qui, en outre, dans le cas des caisses d'épargne ont l'avantage de bénéficier de la garantie de l'Etat. Il faut souligner d'autre part que la réduction, très modeste, de ces taux d'intérêt qui marque le retour à une période de stabilité monétaire a pour contrepartie la certitude pour les épargnants de voir mieux assuré, grâce précisément à cette stabilité, le maintien du pouvoir d'achat des capitaux déposés par eux.

7807. — M. Pianta expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après le code des impôts, la taxation réduite est applicable non seulement aux locaux d'habitation proprements dits, mais encore aux locaux constituant leurs dépendances immédiates et indispensables (caves, greniers, terrasses, garages, buanderies), et lui demande si un acquéreur de boxes dans un immeuble collectif en cours de construction peut bénéficier de cette taxation réduite lors de la passation de l'acte authentique d'acquisition des boxes en question, étant précisé que, lors de l'intervention du compromis entre l'entreprise et l'acquéreur, il a été tenu compte de cette taxation réduite ; qu'en outre, il a été expressément convenu que les copropriétaires de l'immeuble collectif dont il s'agit auraient un droit de priorité pour la location des boxes en cause. (*Question du 9 novembre 1960.*)

Réponse. — Bien que les acquisitions isolées de locaux ayant le caractère de dépendance indispensables et immédiates de l'habitation, notamment les garages, ne soient pas, en principe, susceptibles de bénéficier du tarif réduit du droit de vente immobilière, prévu à l'article 1372 du code général des impôts, il est admis, par mesure de tempérament, que ce tarif s'applique lorsque l'acquisition du local d'habitation et celle des dépendances sont réalisées par des actes concomitants ou portant des dates rapprochées et interviennent entre les mêmes parties. La question de savoir si ces conditions sont remplies dans l'espèce visée par l'honorable parlementaire est une question de fait qui ne peut être résolue qu'après un examen des circonstances particulières de l'affaire.

7813. — M. Regaudie expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes d'un acte en date du 30 avril 1960 contenant le partage de l'actif d'une société de construction, un particulier est devenu propriétaire d'un appartement à usage d'habitation situé dans un immeuble en copropriété comprenant divers types de locaux, dont des garages, constituant des dépendances desdits appartements ; que pour des raisons financières, l'intéressé au moment de l'acquisition de son appartement n'a pas pu acheter le nombre de parts nécessaires pour devenir en même temps attributaire d'un garage ; qu'il désire actuellement acquérir ce garage en complément de son appartement. Il lui demande si l'intéressé est susceptible de bénéficier du droit de mutation au taux réduit de 4,20 p. 100 prévu par l'article 1391 du code général des impôts pour les locaux à usage d'habitation, le garage constituant une annexe située dans le même immeuble en copropriété. (*Question du 10 novembre 1960.*)

Réponse. — Les acquisitions isolées de locaux ayant le caractère de dépendances indispensables et immédiates de l'habitation, notamment les garages, ne sont pas, en principe, susceptibles de bénéficier du tarif réduit du droit de vente immobilière, prévu à l'article 1372 du code général des impôts. Il n'est dérogé à cette règle que dans le cas où le local d'habitation et les dépendances font l'objet de ventes réalisées par des actes concomitants ou portant des dates rapprochées et intervenues entre les mêmes parties. L'acquisition visée dans la question posée par l'honorable parlementaire n'entre manifestement pas dans le champ d'application de cette mesure de tempérament et elle est passible, en conséquence, du droit de mutation au tarif du droit commun édicté par l'article 721 du code précité.

7821. — M. Marcenet expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains propriétaires d'immeubles dans lesquels se trouvent des locaux commerciaux doivent faire appel à la justice pour la fixation des loyers des locaux en cause ; que, de ce fait, ils ont à supporter des frais élevés parmi lesquels tiennent une grande place les honoraires d'expert commis par les tribunaux, et lui demande si ces sortes de frais sont, pour la rédaction de l'annexe 1, de couleur bleue, à la déclaration blanche modèle B des revenus, à ranger parmi les frais divers (ligne 30 de l'annexe bleue de 1959) ou parmi les frais réels de gérance (ligne 31 de ladite annexe). (*Question du 10 novembre 1960.*)

7997. — M. Bourriquet expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains propriétaires d'immeubles dans lesquels se trouvent des locaux commerciaux doivent faire appel à la justice pour la fixation des loyers des locaux en cause ; que, de ce fait, ils ont à supporter des frais élevés parmi lesquels tiennent une grande place les honoraires d'expert commis par les tribunaux, et lui demande si ces sortes de frais sont, pour la rédaction de l'annexe 1, de couleur bleue, à la déclaration blanche modèle B des revenus, à ranger parmi les frais divers (ligne 30 de l'annexe bleue de 1959) ou parmi les frais réels de gérance (ligne 31 de ladite annexe). (*Question du 23 novembre 1960.*)

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été précisé dans une réponse à une précédente question écrite relative au même objet (*Journal officiel* du 17 septembre 1960, déb. A. N., p. 2398, 2e colonne, n° 6794), les frais visés par les honorables parlementaires constituent, non des frais de gérance, mais des frais de gestion ou d'administration générale. Ces dépenses ne peuvent donc être déduites pour leur montant réel et sont couvertes par la déduction forfaitaire qui est calculée, sur le montant brut des recettes, à la ligne 30 de l'annexe n° 1 (feuillet bleu), à la formule de déclaration modèle B.

7832. — M. Dolez demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les bénéfices réalisés par une personne ou une entreprise se livrant à des opérations dites de pré-germination de plants de pommes de terre peuvent être déterminés selon le mode forfaitaire conformément aux dispositions de l'article 64 du code général des impôts, étant rappelé qu'il s'agit en la matière d'une activité qui, dans un arrêt du conseil d'Etat du 9 mars 1957, a été considérée comme une activité agricole. (*Question du 10 novembre 1960.*)

Réponse. — Etant observé que l'arrêt du 9 mars 1957 vise exclusivement la contribution des patentes, il est fait connaître à l'honorable parlementaire que les bénéfices provenant d'opérations de « prégermination » de plants de pommes de terre ne peuvent, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, être rangés dans la catégorie des bénéfices de l'exploitation agricole que dans la mesure où ces opérations sont réalisées par un agriculteur et portent principalement sur les produits de sa récolte. En principe, dans cette hypothèse, ces bénéfices sont effectivement couverts par le forfait fixé dans les conditions prévues à l'article 64 du code général des impôts. Toutefois, s'il s'agit d'exploitations se trouvant dans une situation exceptionnelle, ce forfait peut être dénoncé par l'administration, conformément aux dispositions de l'article 69 dudit code, en vue d'y substituer le montant du bénéfice réel. Le point de savoir si une exploitation agricole se trouve dans une telle situation est une question de fait qui doit être appréciée par le service local des contributions directes en fonction des circonstances propres au cas particulier, et sous le contrôle, bien entendu, du juge de l'impôt.

7847. — M. Hénault demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° quel a été le montant des crédits affectés pour l'achat des pommes et poires (alcool d'Etat) : *a*) campagne 1957-1958 ; *b*) campagne 1958-1959 ; *c*) campagne 1959-1960 ; 2° quels ont été pour ces mêmes périodes, les différents cours d'achat des fruits (début, milieu et fin de campagne) ; 3° quel a été également pour chaque campagne, le montant des crédits utilisés au regard des crédits affectés (application de l'article 367 du code général des impôts, décret n° 51-1472 du 15 décembre 1951). (*Question du 13 novembre 1960.*)

Réponse. — 1° Le tableau ci-dessous fait apparaître pour les trois dernières campagnes les sommes pouvant être utilisées, par le service des alcools, pour acheter des alcools d'origine cidricole, dans les conditions prévues par les décrets n° 53-703 du 9 août 1953 et n° 60-474 du 23 mai 1960 modifié, augmentées le cas échéant, des sommes inutilisées au cours de précédentes campagnes, décret n° 51-1472 du 15 décembre 1951.

CAMPAGNES	SOMMES MAXIMUMS pouvant être utilisées.
	Nouveaux francs.
1957-1958	56.384.262,15
1958-1959	85.043.487,54
1959-1960	63.646.980,90

Il convient de noter que ces sommes ne correspondent pas à des crédits, puisqu'elles ne font l'objet d'aucune inscription au budget général. Elles représentent les dépenses maximales que le service des alcools peut consacrer aux achats d'alcools d'origine cidricole, dans les limites que lui impose l'équilibre de son compte d'exploitation ; 2° les prix des fruits à cidre ont été les suivants (par tonne) :

CAMPAGNES	JUSQU'AU 25 septembre.	DU 11 octobre au 10 novembre	AU-DELA du 25 novembre.
		Nouveaux francs.	
1957-1958 (*)................	»	»	»
1958-1959 (arrêté du 5 septembre 1958)................	30	40	50
1959-1960 (arrêté du 23 septembre 1959)................	45	60	75

(*) Aucun prix n'a été fixé, la récolte ayant été extrêmement faible.

3° Le tableau ci-dessous fait ressortir le montant à concurrence duquel les sommes mentionnées au 1° ont été effectivement employées aux achats d'alcools d'origine cidricole et au financement des charges annexes : versement d'indemnités de reconversion aux usines d'alcool de pommes ayant cessé leur activité, financement des prêts destinés à encourager la fabrication des jus de pommes, concentrés de jus de pommes et cidre doux, aide à la publicité en faveur de ces mêmes produits (année 1960) :

CAMPAGNES	SOMMES effectivement utilisées.
	Nouveaux francs
1957-1958	1.508.944,61
1958-1959	63.674.615,22
1959-1960	15.270.658,93 (*)

(*) Chiffres provisoires.

A la fin de la campagne 1959-1960, les sommes inutilisées devant être reportées sur la campagne 1960-1961, s'élèvent à 48.376.321,97 NF. Cet excédent relativement important a pu se constituer, surtout, grâce au très faible volume des achats d'alcools d'origine cidricole, au cours de la campagne 1959-1960. Reporté sur la campagne 1960-1961, il permet d'envisager pour ladite campagne, des sommes disponibles de l'ordre de 87 millions de nouveaux francs. Il convient toutefois de remarquer que les dépenses autorisées de la campagne, compte tenu notamment des contingents ouverts, s'élèvent à près de 74 millions de nouveaux francs et que, dans ces conditions, le report pourrait n'atteindre, en fin de campagne que 13 millions de nouveaux francs. Cette somme constitue un volant de sécurité peu important si l'on considère qu'elle représente moins du tiers des crédits annuels moyens, alors que les achats d'alcool de pommes ont varié au cours des quatre dernières campagnes de 0 à 350 hectolitres.

7854. — M. Lolive expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° que le décret n° 60-1149 du 29 octobre 1960, abaissant le taux d'intérêt à servir aux caisses d'épargne ordinaires, a motivé de nombreuses protestations de petits épargnants; il souligne qu'aucune comparaison ne saurait être établie entre le service offert par les caisses d'épargne (dont la vocation sociale a été affirmée à maintes reprises) et les autres modalités de placements proposées au public, et notamment avec les bons du Trésor; 2° que les caisses d'épargne ne peuvent être assimilées à des établissements de dépôts et que, par suite, il n'existe aucun lien valable entre le taux à servir aux déposants et les taux du marché monétaire. Il lui demande s'il compte reconsidérer sa position et modifier dans un sens favorable aux déposants les dispositions du décret précité. (*Question du 13 novembre 1960.*)

Réponse. — La baisse, récemment décidée, du taux d'intérêt servi par les caisses d'épargne ordinaires ne fait qu'annuler le relèvement intervenu sur ce même taux en 1957. Il était naturel qu'une disposition, prise à une époque où le loyer de l'argent était anormalement élevé, soit rapportée maintenant que ce loyer est revenu à des niveaux plus normaux. C'est pourquoi d'ailleurs une mesure parallèle a été prise en ce qui concerne la caisse nationale d'épargne. S'il est exact que les dépôts effectués dans les caisses d'épargne ont des caractéristiques particulières, il n'en est pas moins indispensable — ne serait-ce qu'en raison des transferts possibles entre les diverses formes de placement de l'épargne — de maintenir une certaine harmonie entre les taux d'intérêt pratiqués pour chacun des emplois de fonds à vue ou à court terme. D'une manière générale, il y a lieu de remarquer que la baisse du taux d'intérêt servi par les caisses d'épargne a été précédée ou sera suivie de baisses analogues dans tous les secteurs comparables de placement de l'épargne liquide: bons du Trésor sur formules, bons de caisse ou dépôts dans les établissements de crédit spécialisés ou non, etc. Il n'était évidemment pas possible de dissocier les caisses d'épargne de ce mouvement général de baisse des taux poursuivi avec succès depuis deux ans sur le marché monétaire comme sur le marché financier, et qui, tendant à rendre l'argent moins cher pour les organismes emprunteurs, permet par là même de le mettre dans des conditions moins onéreuses à la disposition de l'économie. C'est ainsi d'ailleurs que la baisse des taux des intérêts servis aux déposants des caisses d'épargne a eu pour contrepartie immédiate un abaissement des conditions pratiquées pour les prêts faits aux collectivités par la caisse des dépôts à l'aide des fonds déposés chez elle par les caisses d'épargne. Considérée dans son ensemble, une telle évolution ne peut être qu'avantageuse pour les épargnants. La réduction, très modeste, des taux d'intérêt qui marque le retour à une période de stabilité monétaire, a en effet pour contrepartie la certitude de voir mieux assuré, grâce précisément à cette stabilité, le maintien du pouvoir d'achat des capitaux déposés par eux. Il y a lieu de remarquer d'ailleurs que, même après les baisses qui viennent d'intervenir, les taux d'intérêt servis par les caisses d'épargne restent de beaucoup les plus élevés que les épargnants puissent obtenir pour des fonds disponibles à vue — et qui, en outre, dans le cas des caisses d'épargne, ont l'avantage de bénéficier de la garantie de l'Etat.

7868. — M. René Pleven demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à quelle date seront précisées par l'administration les conditions dans lesquelles les contribuables non redevables de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ou redevables de cet impôt pour une somme inférieure au crédit d'impôt auquel elles ont droit du fait des retenues de 24 p. 100 et 12 p. 100 opérées à la source sur les revenus des actions ou des obligations respectivement, pourront obtenir la restitution des sommes qui leur sont dues. Il appelle son attention sur l'urgence de donner toutes indications utiles à ces contribuables qui appartiennent à des catégories sociales jouissant de très faibles revenus et pour qui la réforme fiscale n'a conduit qu'à une augmentation de 22 à 24 p. 100 de la retenue perçue à la source sur leurs coupons. (*Question du 15 novembre 1960.*)

Réponse. — Le texte du décret qui, en application de l'article 20 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, doit fixer les modalités de restitution des sommes retenues à la source ou versées en application de l'article 19 de la même loi, à raison de revenus mobiliers, sera bientôt soumis au conseil d'Etat. Sa publication, qui ne pouvait intervenir avant que soient fixées les nouvelles modalités de calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, peut donc être envisagée au cours des prochaines semaines.

7870. — M. René Pleven appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait qu'un droit de 16 p. 100 est actuellement perçu sur les indemnités compensatrices qui doivent être versées par les greffiers de justice de paix maintenus aux greffiers de justice de paix supprimés, l'administration, en vertu de la réforme judiciaire, ayant assimilé cette indemnité au prix de cession d'office. Cette charge, qui s'ajoute pour les greffiers maintenus à celles qui résultent de la réforme judiciaire, ne paraît pas justifiée. Il lui demande s'il est disposé à donner à cet égard les instructions nécessaires à la direction générale des impôts. (*Question du 15 novembre 1960.*)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que l'article 707 *quinquies* du code général des impôts assujettit expressément aux droits de mutation, qui s'élèvent actuellement à 16 p. 100, les indemnités à payer aux titulaires d'offices supprimés. En présence de cette disposition législative de portée générale, il n'a pas paru possible de renoncer à la perception des droits de mutation sur les indemnités fixées en faveur des titulaires d'offices supprimés dans le cadre de la réforme judiciaire. Mais, pour tenir compte des difficultés rencontrées par les débiteurs de ces droits, il a été décidé, à titre exceptionnel, de les autoriser à en fractionner le paiement en quatre versements égaux, le premier versement doit être effectué lors de l'enregistrement du procès-verbal ou de l'ampliation du décret fixant l'indemnité à verser aux titulaires d'offices supprimés. Les trois autres sont exigibles d'année en année. Ils portent intérêts au taux, très réduit, de 4 p. 100.

7875. — M. Caillemer demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que la France achète au Maroc et à la Tunisie du blé dur, des agrumes et des sardines à des prix très supérieurs aux prix mondiaux, cette différence représentant, pour 1960, le chiffre de 60 milliards d'anciens francs, et quelle justification économique ou politique est donnée à de tels achats. (*Question du 15 novembre 1960.*)

Réponse. — 1° Les importations françaises de blé dur, d'agrumes et de conserves de sardines en provenance du Maroc et de la Tunisie se sont élevées respectivement à 25,7 et 6,8 milliards d'anciens francs en 1959. Leur montant atteindra cette année un niveau sensiblement équivalent. Il semble donc exclu que le coût de ces importations soit supérieur de 60 milliards d'anciens francs à celui qui résulterait d'un approvisionnement aux prix mondiaux; 2° il n'existe pas à proprement parler de cours mondial en matière d'agrumes et de conserves de sardines. L'avantage dont bénéficient, sur le marché français, les productions marocaines et tunisiennes par rapport à la concurrence étrangère résulte du fait qu'elles échappent à l'application des droits de douane — dans certaines limites, pour le Maroc — et aux mesures de contingentement. Cet avantage, qui tend d'ailleurs à s'amenuiser au fur et à mesure de l'extension de la libération des échanges, ne peut être évalué avec précision; 3° en matière de blé dur, il est exact que les achats au Maroc et à la Tunisie sont effectués à des prix voisins du prix intérieur français, qui est lui-même assez sensiblement supérieur au cours mondial. En ce qui concerne le Maroc, ces achats ont cependant pour contrepartie des ventes de blé tendre effectuées également à un prix supérieur au cours mondial et assurant un équilibre financier satisfaisant de l'opération. En ce qui concerne la Tunisie, les importations de blé dur, qui portent d'ailleurs cette année sur des quantités inférieures à celles de l'année dernière, s'insèrent dans un cadre d'échanges tracé par la convention du 5 septembre 1959, reconduite pour un an le 22 septembre 1960 et qui assure aux produits français un débouché privilégié sur le marché tunisien. Il convient de souligner à ce propos que, par rapport à la période correspondante de l'année 1959, nos exportations à destination de la Tunisie et du Maroc ont, au cours des neuf premiers mois de l'année 1960, augmenté respectivement de 14 p. 100 et 32 p. 100.

7897. — M. Anthonioz demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° si par immeuble de plaisance ou servant de villégiature, au sens des dispositions du dernier alinéa de l'article 11 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, il convient d'entendre, en principe, tout immeuble, quelle que soit sa situation, dont le propriétaire se réserve la jouissance à titre privé pour son agrément personnel ou celui de sa famille, et qui ne constitue ni son habitation principale, ni une résidence secondaire, dont la disposition lui est imposée par des intérêts matériels, moraux ou familiaux; 2° un cadre d'usine, qui n'est lié à la société qui l'emploie par aucun contrat, occupant dans l'usine un logement de fonction au titre d'accessoire du contrat de travail, et qui peut être contraint à quitter ses fonctions et son logement après un préavis de trois mois, peut-il considérer comme résidence secondaire, dont la disposition lui est imposée par des intérêts matériels, moraux ou familiaux, la maison qui lui vient de ses parents, et qui est la seule en sa possession, dans laquelle il a l'intention de se retirer en cas de perte d'emploi, ou de cessation prématurée de ses fonctions, ou de retraite. (*Question du 16 novembre 1960.*)

Réponse. — 1° La définition des immeubles de plaisance ou servant à la villégiature, telle que la relate l'honorable parlementaire, correspond exactement à celle qu'en a donnée l'administration pour l'application de l'article 11 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959; 2° le point de savoir s'il y a lieu de ranger dans cette catégorie

d'immeubles une maison acquise par héritage et dont un salarié, logé par son employeur, se réserverait la jouissance en vue notamment de s'y retirer en cas de perte de son emploi ou de cessation de ses fonctions est une question de fait qui doit être appréciée en fonction des circonstances propres à chaque cas particulier. Sur ce point, il ne pourrait, dès lors, être répondu avec précision que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête à son sujet.

7900. — M. Le Theule expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les fêtes, cavalcades et autres manifestations spectaculaires sont traditionnelles dans certaines localités provinciales. Toujours organisées par des membres bénévoles, elles procurent aux comités, associations ou groupements les seules ressources qui leur permettent d'alimenter des activités éducatives, sportives, touristiques ou de bienfaisance. Leur action présente un caractère absolument désintéressé, souligné d'ailleurs par le fait que ces divers organismes sont régis par la loi de 1901. Il lui demande si, pour ces raisons et sous certaines garanties à définir, il n'envisage pas de les exonérer de la taxe sur les spectacles, d'autant plus que nombre d'entre eux doivent, pour survivre, recevoir de modestes subventions de la part des collectivités locales, si bien que le prélèvement de la taxe revient à prendre d'une main ce qu'on a accordé de l'autre. Il est enfin fait observer que les bénéfices enregistrés par l'administration des contributions indirectes à l'occasion de ces manifestations dans diverses branches d'activités (transports, hôtellerie, commerce local, etc.) semblent une contribution suffisante au budget de l'Etat pour des activités sans caractère lucratif. (*Question du 16 novembre 1960.*)

Réponse. — Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 55-469 du 30 avril 1955 portant réforme de l'impôt sur les spectacles, toutes les associations légalement constituées peuvent revendiquer l'exonération de l'impôt sur les spectacles et de la taxe locale de 8,50 p. 100 jusqu'à concurrence de 5.000 nouveaux francs de recettes pour leur quatre premières manifestations annuelles. Au-delà de 5.000 nouveaux francs ou à partir de la cinquième réunion, elles peuvent encore obtenir le demi tarif pour quatre réunions de leur choix chaque année. Ces dispositions établissent un équilibre entre les intérêts respectifs des associations et des entreprises commerciale de spectacles. Elles sauvegardent, d'autre part, le rendement de taxes dont, il convient de le rappeler, le produit est réservé aux collectivités locales : départements, communes et bureaux d'aide sociale. L'extension des dégrèvements à de nouvelles manifestations remettrait en cause un équilibre qui a été difficilement réalisé et, pour ce motif, il ne paraît pas possible de retenir la suggestion formulée par l'honorable parlementaire.

7908. — M. Jean Taittinger expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreux propriétaires d'immeubles urbains, construits après la guerre 1914-1918, se voient maintenant obligés de procéder à des réparations très importantes (notamment de couverture) aux dits immeubles. Ces travaux sont établis, dirigés et contrôlés par des architectes qui vérifient les mémoires des entrepreneurs, en réduisent le montant et réclament ensuite leurs honoraires. Il lui demande si ces honoraires d'architectes peuvent venir en déduction du revenu brut desdits immeubles, au titre de « dépenses de réparations et d'entretien », visées à l'article 31 du code général des impôts, étant observé que l'intervention d'un architecte est indispensable pour l'exécution de ces gros travaux, en raison de leurs conséquences éventuelles vis-à-vis de l'ensemble de l'immeuble et, qu'au surplus, ces honoraires opèrent une compensation avec la réduction des mémoires, réalisée par leurs soins ; ou, au contraire, si les agents de l'administration sont fondés à prétendre que le montant de ces honoraires doit être réputé couvert par la déduction forfaitaire de 30 p. 100 relative aux frais de gestion, prévue au même article 31 du code général des impôts. En fait, les frais (travaux et honoraires) occasionnés par les grosses réparations, dont le montant dépasse souvent le loyer de plusieurs années, sont inhérents à l'immeuble et présentent le caractère d'une charge de la propriété. Ils ne peuvent être assimilés à des frais d'administration générale, tels que ceux de timbre et d'enregistrement, de procédure en revision de loyers, de correspondance ou de téléphone, etc. (cf. circulaire du 11 mai 1950, n° 2261, § 91), qui sont des dépenses occasionnées par la gestion de l'immeuble. L'interprétation des agents de l'administration paraît donc abusive. (*Question du 17 novembre 1960.*)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que les honoraires versés à un architecte pour diriger et surveiller l'exécution de travaux de réparations et contrôler les mémoires des entrepreneurs doivent être considérés, du point de vue fiscal, comme présentant le même caractère que le montant proprement dit des travaux dont ils constituent un élément du prix de revient. Ces honoraires sont donc déductibles pour la détermination du revenu net foncier dès lors que les frais de réparations entrent bien dans la catégorie des dépenses dont la déduction est expressément autorisée par l'article 31 du code général des impôts.

7911. — M. Bégué demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° s'il admet que les chefs de services départementaux placés sous son autorité se livrent à des opérations politiques dirigées contre le régime, sous le couvert d'un zèle hypocrite ; 2° s'il admet que les mêmes chefs de service, dans les lettres officielles qu'ils adressent à l'administration centrale, se livrent à des charges ridicules, gratuites et grossières contre les parlementaires de leur département, parce qu'ils appartiennent à l'actuelle majorité ; 3° dans le cas où il considérerait ces agissements comme des fautes, quelles sanctions prendrait-il contre les fonctionnaires évidemment convaincus de les avoir commises. (*Question du 17 novembre 1960*).

Réponse. — Il n'apparaît pas que des faits de la nature et de la gravité de ceux qui sont allégués ci-dessus puissent être reprochés à l'un quelconque des chefs de service départementaux des administrations financières, soucieux d'exercer leurs délicates fonctions dans le respect des pouvoirs établis et conformément aux traditions de loyauté et d'objectivité qui sont l'honneur de leur corps.

7913. — M. Dusseaulx expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'après le relèvement des retraites constituées entre particuliers par la loi du 28 décembre 1959 et le relèvement des rentes publiques votées en première lecture par l'Assemblée nationale et dont le résultat définitif ne fait pas de doute, seules les retraites mutualistes restent les victimes du nominalisme monétaire. Il lui demande quelle action il compte mener d'urgence en accord avec M. le ministre du travail pour effacer le plus rapidement possible cette disparité choquante. (*Question du 17 novembre 1960.*)

Réponse. — Les majorations prévues par l'article 64 du projet de loi de finances pour 1961 en faveur des rentes viagères du secteur public seront applicables aux rentes viagères servies par les caisses autonomes mutualistes et visées par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948 et l'article 8 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

7934. — M. Dalbos attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait qu'en vertu de l'article 1431 du code général des impôts, les étudiants, locataires d'une chambre chez des particuliers, se voient imposés d'un impôt immobilier. Il estime que lesdits étudiants se trouvent nettement défavorisés par rapport à leurs camarades qui ont la chance d'être logés à tarif modéré dans les cités universitaires et, par là même, exonérés de l'impôt immobilier. Il lui demande si, compte tenu de la situation des étudiants, et notamment de ceux, boursiers de la nation, il ne serait pas possible de leur accorder, dans un esprit de justice, ainsi que cela est fait pour diverses autres catégories des plus défavorisées, l'exonération de cet impôt immobilier. (*Question du 18 novembre 1960.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles 1431 et 1444 du code général des impôts, la contribution mobilière est due, sous réserve des exemptions limitativement énumérées aux articles 1433 à 1435 dudit code, par toute personne jouissant de ses droits et non réputée indigente ayant à sa disposition une habitation garnie de meubles. Eu égard au caractère impératif de ces dispositions, l'administration ne saurait y déroger en faveur d'une catégorie particulière de contribuables. Toutefois, il est fait connaître à l'honorable parlementaire que lorsque les personnes qui louent en meublé une partie de leur logement principal à des étudiants sont exonérées de la contribution des patentes en application de l'article 1454-6 *bis* du code général des impôts, la contribution mobilière afférente aux locaux loués en garni doit être établie au nom du loueur, et non à celui de l'étudiant.

7946. — M. Mazo expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : aux termes d'une disposition de la loi de finances du 28 décembre 1959, en matière de droits de succession, des avantages sont consentis aux frères et sœurs qui vivaient ensemble avant le décès de l'un d'eux. Un abattement de 3 millions d'anciens francs est, en effet, accordé à l'héritier âgé de plus de cinquante ans ou infirme, à la condition qu'il ait été domicilié avec le défunt pendant les cinq années qui ont précédé le décès. Il lui demande si ces dispositions trouvent leur application dans le cas d'une femme célibataire, âgée de soixante-six ans, qui était imposée personnellement à la contribution mobilière et qui vivait dans la maison familiale avec son frère veuf âgé de soixante et onze ans. Celui-ci, qui est décédé, avait, dans un immeuble contigu à cette maison familiale, des bureaux et un atelier de peinture pour lesquels il était, de son côté, imposé à la contribution mobilière. Malgré l'existence des deux cotes mobilières, le bénéfice de l'abattement prévu par le législateur peut-il être accordé à la sœur survivante s'il est prouvé, tant par témoignage qu'à la suite d'une enquête de l'enregistrement, que le défunt vivait bien en commun depuis cinq ans avec sa sœur. Tout pouvoir d'appréciation peut-il être laissé en la matière au directeur départemental de l'enregistrement. (*Question du 18 novembre 1960.*)

Réponse. — L'article 774 (§ II) nouveau du code général des impôts prévoit, pour la perception des droits de mutation par décès, l'application d'un abattement de 30.000 NF sur la part de chaque frère ou sœur, célibataire ou veuf, à la condition, notamment que l'héritier ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès. La question de savoir si cette condition se trouve remplie est essentiellement une

question de fait soumise à l'appréciation et au contrôle des services locaux de la direction générale des impôts, qui peuvent notamment rapprocher les indications fournies par les parties des documents servant à l'établissement de la contribution mobilière et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Mais l'assujettissement à la contribution mobilière et sous deux cotes distinctes du défunt et de son héritier n'implique pas nécessairement que ces derniers avaient deux domiciles distincts. Sous le bénéfice de ces observations, il ne pourrait être pris parti de manière définitive sur le cas particulier visé par l'honorable parlementaire que si par l'indication des nom, prénoms, domicile et date du décès du de cujus, il pouvait être procédé à une enquête auprès du service local.

7961. — M. de Sainte-Marie expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : M. X..., artisan fiscal, électricien, marié et père de quatre enfants âgés de treize, neuf, six et un an, a acquis le 25 août 1956 un terrain de 2.225 mètres carrés (minimum exigé 2.000 mètres carrés). Il habite un logement de deux pièces et cuisine en mauvais état. Son bénéfice fiscal, déterminé par l'administration est actuellement de 6.450 nouveaux francs par an. Le permis de construire a été délivré le 21 février 1957 sous condition d'une surélévation de 3,65 mètres (zone classée inondable). L'attribution de prime a été signifiée par le M. R. U. le 31 mai 1957. Il construit sur ce terrain un immeuble de trois pièces, cuisine, salle de séjour, salle d'eau. Ce travail est exécuté par ses propres moyens, en dehors de ses heures professionnelles, ainsi que le dimanche. Il n'a pas cru devoir faire appel à un organisme de crédit. Actuellement, le délai de quatre années, prévu pour bénéficier des avantages de l'article 1371 du code général des impôts, est expiré et l'immeuble n'est pas encore terminé. Il ne peut donc obtenir les certificats réglementaires et se voit réclamer de ce fait 1.370 nouveaux francs de droits qu'il ne peut payer. La prorogation du délai de quatre ans ne peut être accordée qu'en présence d'un cas de force majeure. C'est une question de fait à résoudre, après examen de l'ensemble des circonstances propres à chaque affaire. Parmi les cas généralement prévus, on peut citer : l'impossibilité, pour l'acquéreur, de faire face aux dépenses de construction, par suite de maladie grave, la défaillance d'un organisme prêteur, etc. Il lui demande si, dans le cas particulier exposé ci-dessus il n'y a pas possibilité pour l'administration de l'enregistrement d'admettre que la modicité des ressources de l'acquéreur, en raison de sa situation de famille, ainsi que l'absence d'organisme prêteur, puissent justifier une prorogation de délai, la volonté de construire n'étant pas niable, l'immeuble ne nécessitant plus que des aménagements intérieurs. (*Question du 22 novembre 1960.*)

Réponse. — Seuls, les événements imprévisibles et indépendants de la volonté de l'acquéreur, lorsqu'ils sont la cause déterminante du défaut de construction dans le délai légal, constituent un cas de force majeure au sens de l'article 1371, § II, 3°, du code général des impôts. Dès lors, les circonstances évoquées par l'honorable parlementaire : modicité des ressources, situation de famille de l'acquéreur, absence d'intervention d'organismes prêteurs... ne peuvent, en principe, avoir pour effet de rendre définitifs les avantages fiscaux accordés conditionnellement lors de l'acquisition du terrain. Toutefois, il ne serait possible de se prononcer définitivement à cet égard que, si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, ainsi que de la situation du terrain, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier envisagé.

7973. — M. Delachenal expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que deux époux sont décédés, le mari le 21 mai 1949 et la femme le 4 juillet 1944, laissant six enfants. De la communauté légale ayant existé entre eux, dépendait une propriété agricole d'une contenance de 15 hectares. Par acte notarié du 30 juin 1946 l'époux a fait donation à son fils François du quart préciputaire de tous ses biens (donation immédiate). Par suite de désaccord entre les enfants, la propriété a été mise en vente le 15 mai 1954, ensuite de jugement du tribunal, et elle fut adjugée à François (déjà donataire du quart, soit un huitième du tout) moyennant le prix de 3.145.000 F. François n'a pas été déclaré adjudicataire, mais bénéficiaire de la clause d'attribution dans la liquidation à intervenir (clause prévue au cahier des charges). La liquidation est établie par le notaire commis et de son travail il résulte que la propriété est attribuée à François moyennant une soulte de 28.169,96 NF (soit 2.816.996 F) due à ses cohéritiers. Il lui demande : *a*) doit-il être tenu compte de la valeur de la propriété au moment de l'adjudication le 15 mai 1954 ou au jour de l'attribution en novembre 1960 ; *b*) l'attributaire bénéficie-t-il de l'exemption du droit de soulte édictée par l'article 710 du code général des impôts. (*Question du 22 novembre 1960.*)

Réponse. — Il ne serait possible de répondre avec certitude aux questions posées par l'honorable parlementaire que si l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête sur le cas particulier envisagé. A cet effet, il serait nécessaire de connaître le nom et la résidence du notaire rédacteur de l'état liquidatif ainsi que les noms et adresses des parties intéressées.

8002. — M. Durbet demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les modalités d'application de l'article 58 de la loi du 28 décembre 1959 qui a admis la déduction de l'actif de la succession, des frais funéraires dans la limite de 3.000 NF ; et notamment, si la production des notes acquittées est suffisante lors de la déclaration de succession, ou si l'enregistrement est en droit d'exiger des attestations des créanciers. (*Question du 23 novembre 1960.*)

Réponse. — La déduction des frais funéraires, autorisée dans la limite de 3.000 NF par l'article 756-2° nouveau du code général des impôts, est accordée sur production de tous documents justifiant de la réalité et du montant des dépenses exposées à ce titre : factures ou mémoires acquittés si la dépense est réglée, attestations des créanciers dans le cas où les frais restent dus au jour de la déclaration de succession. Dans l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire, la production des notes acquittées est suffisante pour permettre d'obtenir la déduction dans la limite prévue par la loi, des frais funéraires exposés par les héritiers.

8040. — M. du Halgouët demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne serait pas possible d'obtenir un abaissement des droits d'hypothèques. La dépense élevée que représente une hypothèque prise en garantie d'emprunt grève considérablement les investissements des particuliers, notamment des exploitants agricoles qui, en général, ne possèdent que des liquidités très réduites par rapport à leurs besoins. (*Question du 25 novembre 1960.*)

Réponse. — Antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n° 55-472 du 30 avril 1955, les inscriptions hypothécaires donnaient ouverture, sur le montant de la créance garantie, à une taxe dont le taux, fixé à 1,40 p. 100, était porté à 6,80 p. 100 pour les inscriptions prises en vertu d'actes constitutifs de créances cessibles par les voies de la négociation commerciale. Le décret n° 55-472 précité a supprimé l'ancienne taxe hypothécaire et l'a remplacée par une taxe, dite « de publicité foncière », d'un taux uniforme et modique, fixé actuellement à 0,60 p. 100 (code général des impôts, art. 839). Ce décret a donc allégé dans des proportions très sensibles la charge fiscale grevant les inscriptions d'hypothèques, de sorte que le montant de l'impôt exigible ne peut raisonnablement être considéré comme constituant une dépense élevée pour les redevables. Il ne saurait être envisagé, dans ces conditions, de procéder à une nouvelle réduction du tarif de cet impôt.

8051. — M. Carous expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 226 du code général des impôts autorise les exportateurs à recevoir en franchise de taxe sur la valeur ajoutée les marchandises qu'ils destinent à l'exportation. Pour bénéficier des dispositions de cet article, ils doivent, conformément à l'article 269-2 du même code, adresser à leurs fournisseurs une attestation visée par le service des contributions indirectes dont ils dépendent. Il demande, compte tenu de ce qui précède : 1° si un producteur peut livrer, en franchise de taxe sur la valeur ajoutée, à un exportateur qui lui remet une attestation régulière, datée dans les derniers jours de l'année, la livraison devant intervenir dans les premiers jours de l'année suivante ; 2° lorsque le producteur est assujetti à la taxe d'encouragement à la production textile, dont l'assiette est identique à celle de la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'article 1611 du code général des impôts, si l'attestation délivrée par l'exportateur, lorsqu'elle ne vise que cette dernière taxe, autorise la livraison en franchise de taxe d'encouragement à la production textile. (*Question du 25 novembre 1960.*)

Réponse. — 1° L'administration admet que l'attestation réglementaire visée en fin d'année justifie la franchise des produits commandés jusqu'au 31 décembre, même si la livraison n'intervient qu'au début de l'année suivante ; 2° les attestations établies pour la taxe sur la valeur ajoutée seulement n'autorisent pas la livraison en franchise de la taxe d'encouragement à la production textile et doivent donc être complétées sur ce point.

8070. — M. Malleville demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne conviendrait pas de prévoir, en ce qui concerne les établissements qui comportent un débit de tabac, notamment à Paris et dans les grandes villes, un tour de garde pour les dimanches et jours fériés, par arrondissements, quartiers ou communes. En effet, on peut considérer que la distribution et la vente du tabac et des cigarettes revêt un certain caractère de service public, en raison même de la réglementation monopole applicable à ces produits. Par ailleurs, le fait pour certains établissements d'être agréés en qualité de débit de tabac, constitue un avantage très important dont les intéressés savent se prévaloir au moment de la négociation de leurs fonds de commerce qui doit comporter, en toute justice, une certaine contrepartie, et notamment l'obligation de demeurer, dans des conditions raisonnables, à la disposition du public. Il pourrait, au surplus, être prévu que les débits de tabac, lors des jours de fermeture, affichent la liste des établissements du quartier qui sont de permanence, ainsi qu'il est procédé en matière d'officines pharmaceutiques. (*Question du 29 novembre 1960.*)

Réponse. — La réglementation actuelle relative à l'ouverture des débits de tabac les dimanches et jours fériés répond en tous points aux suggestions formulées par l'honorable parlementaire. L'administration ne manquerait pas de faire procéder à une enquête si les cas de manquement à ces règles qui ont retenu l'attention étaient portés à sa connaissance.

INDUSTRIE

8073. — M. Darchicourt expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'en application du décret du 23 juillet 1960, certaines directions de houillères de bassin procèdent à la mise en retraite d'office des personnels ayant trente années de service ; et que les personnels touchés par cette mesure ont le choix entre deux possibilités : *a*) obtenir la jouissance immédiate de leur pension correspondant à la durée et à la nature de leurs services dans les mines avec les avantages alloués aux retraités ; *b*) bénéficier à la date de cessation de leurs services aux houillères des mesures d'aide prévues par l'arrêté du 28 septembre 1955 modifié et des mesures complémentaires (prime de conservation et indemnité complémentaire d'attente) s'ils renoncent à prendre leur retraite par anticipation pour ne toucher leur pension qu'au moment où ils auront atteint l'âge normal d'ouverture de leurs droits, c'est-à-dire cinquante ou cinquante-cinq ans ; il lui demande s'il ne serait pas possible que les anciens combattants, anciens prisonniers de guerre et anciens déportés puissent être maintenus en activité, au-delà des trente années de service, pour une durée égale à leurs services de guerre, ou au temps passé en captivité ou en déportation en lui signalant que de nombreuses législations particulières ont prévu de telles mesures en faveur des victimes de la guerre. (*Question du 29 novembre* 1960.)

Réponse. — Compte tenu de la nécessité de réduire les effectifs du personnel de certaines houillères du bassin afin d'adapter la production charbonnière à l'évolution prévisible des besoins, les dispositions du décret n° 60-717 du 23 juillet 1960 ont été arrêtées par le Gouvernement dans le dessein de diminuer, dans toute la mesure du possible, le nombre de licenciements. Ainsi qu'il apparaît dans l'exposé de la question, la mise à la retraite d'office est beaucoup moins rigoureuse qu'un licenciement : les intéressés qui optent pour la retraite immédiate jouissent, dès leur départ de la mine, de leur pension de retraite assortie des avantages de chauffage et de logement ; la retraite minière ainsi servie est, de plus, cumulable avec un salaire non minier — ce qui est très appréciable dans le cas où les intéressés reprennent un nouvel emploi salarié. Toute dérogation aux dispositions du décret obligerait à recourir à des licenciements équivalents. C'est pourquoi il n'est pas possible d'admettre un régime de faveur concernant certaines catégories de personnel. Toutefois, les diverses situations particulières rencontrées dans l'application du décret n° 60-717 du 23 juillet 1960 ont été étudiées avec le plus grand soin et il y a été remédié, dans la mesure du possible, par des mesures à caractère individuel.

INFORMATION

6011. — M. Borocco expose à **M. le ministre de l'information** que la R. T. F. dispose à Paris et dans plusieurs villes de province de services de recouvrement des droits d'usage de récepteurs de radio et de télévision. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas que la suppression de ces services spécialisés de la R. T. F. serait susceptible de procurer des économies appréciables dès lors qu'il existe déjà des administrations chargées de l'assiette et du recouvrement des créances publiques. En effet, l'administration des contributions directes qui recense les chiens et les voitures ne devrait pas éprouver de difficultés particulières à asseoir les taxes de radiodiffusion ; de même les comptables du Trésor pourraient percevoir lesdites taxes sans frais supplémentaires en même temps que les impôts locaux. Une telle réforme serait conforme à l'intérêt des usagers et de l'Etat. En effet, alors que les administrations fiscales n'appliquent pas d'autres pénalités de retard qu'une majoration de 10 p. 100, les services de la R. T. F. majorent de plus de 60 p. 100 les cotisations des retardataires ; cependant, lorsqu'ils doivent recourir au ministère d'un huissier pour obtenir le recouvrement d'une redevance de 20 nouveaux francs (portée à 34 nouveaux francs par les majorations) les frais de saisie à payer à l'officier ministériel s'élèvent à 30 nouveaux francs ; les frais dépassent 100 nouveaux francs s'il faut recourir à la vente immobilière. La réforme suggérée, tout en déchargeant la R. T. F. d'un service coûteux, ne parait pas incompatible avec le statut actuel de la R. T. F. ; personne ne prétend, par exemple, que les chambres de commerce dont les ressources sont recouvrées par les administrations financières ne sont pas, pour autant, des organismes indépendants ; 2° quels sont : *a*) le nombre d'agents employés dans les services centraux et régionaux de la R. T. F. à la perception des redevances ; *b*) le montant des dépenses de personnel et de matériel entraînées par ces services ; *c*) le produit des redevances en 1959. (*Question du 9 juin* 1960.)

Réponse. — 1° La question s'est déjà posée, à plusieurs reprises, de savoir s'il ne serait pas souhaitable de supprimer les services de la radiodiffusion-télévision française spécialisés dans l'assiette et le recouvrement des redevances radiophoniques et de confier ce soin aux administrations fiscales déjà chargées de l'assiette et du recouvrement de créances publiques. Les études approfondies, qui ont été effectuées dans le passé ont abouti à la même conclusion : à savoir le maintien du système actuel. En effet, si l'on considère la réglementation applicable en la matière, les modalités particulières de l'assiette et la masse considérable de petites créances recouvrées (plus de 12.500.000 actuellement), il apparaît aisément que l'amélioration du coût du service ne peut résulter que d'une concentration des moyens et d'une large utilisation de machines mécanographiques à haut rendement. Or, cette voie est précisément celle dans laquelle la radiodiffusion-télévision française s'est engagée depuis plusieurs années. Les 13 centres de redevances métropolitains ont, en effet, été ramenés progressivement à 6 ce qui a permis de réaliser d'appréciables économies. D'autres études tendant à un nouveau regroupement des centres sont actuellement en cours ; 2° une partie du personnel chargé de l'établissement de l'assiette et de la perception de la redevance consacre parallèlement une part importante de son activité à la recherche et à l'élimination des perturbations radioélectriques qui affectent la réception des émissions. Le nombre des agents qui, dans les services centraux et régionaux de la radiodiffusion-télévision française, sont soit en totalité, soit partiellement, employés aux opérations de recouvrement de la redevance, est actuellement de 980 ; 3° en 1959, les dépenses de personnel, y compris les frais de déplacement, se sont élevés à 991.056.373 anciens francs, les dépenses de matériel (machines, imprimés, amortissements) ont atteint 176.447.050 anciens francs ; 4° le produit des redevances en 1959 s'est élevé à 30.730.422.940 anciens francs.

6874. — M. Diligent rappelle à **M. le ministre de l'information** qu'au cours de l'année 1959 son prédécesseur, ainsi que le directeur général de la radiodiffusion-télévision française de l'époque ont affirmé à différentes reprises que la radiodiffusion-télévision française ne ferait pas appel à la publicité pour subventionner ses émissions et lui demande s'il a l'intention de confirmer les engagements précédemment pris à ce sujet. (*Question du 3 septembre* 1960.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à se reporter à la première séance du 13 novembre 1960 de l'Assemblée nationale (*Journal officiel*, débats A. N., n° 86, du 14 novembre 1960) au cours de laquelle le ministre de l'information a eu l'occasion, en s'adressant à lui-même de préciser sa position sur cette question, lors du débat relatif à l'autorisation de perception des redevances radiophoniques.

7086. — M. Albert Voilquin demande à **M. le ministre de l'information** : 1° s'il ne devrait pas être recommandé à certains présentateurs de la télévision de surveiller davantage leur tenue et leur comportement tout en recourant le moins souvent possible à des textes écrits ; en effet, par l'intermédiaire du petit écran, les animateurs de la télévision pénètrent dans les intérieurs familiaux et doivent, en conséquence, conserver une attitude de bonne compagnie ; 2° s'il ne serait pas préférable, en matière de dessins animés ou de certaines émissions télévisées réservées aux enfants, de recourir davantage à la production nationale ; 3° les raisons pour lesquelles, à certains moments, et notamment pendant les vacances, les programmes sont si souvent décalés ou modifiés sans que les téléspectateurs en soient informés suffisamment à l'avance (*Question du 1er octobre* 1960.)

Réponse. — 1° Comme le souligne l'honorable parlementaire, la télévision est essentiellement un spectacle familial. Il va de soi, dans ces conditions, que les annonceurs et animateurs d'émissions qui sont souvent considérés par les téléspectateurs comme des habitués de leurs foyers doivent toujours respecter les règles du bon goût et de la correction ; 2° en matière de dessins animés, il serait certainement souhaitable de recourir le plus souvent possible à la production nationale, mais les dessins animés français, dont le nombre est d'ailleurs peu élevé, ont, pour la plupart déjà été diffusés ; 3° les modifications de programmes résultent le plus souvent de difficultés de dernière heure qui tiennent soit aux aléas des émissions en direct, soit pour les émissions filmées à des incidents matériels. Les services compétents s'efforcent cependant de réduire ces aléas et l'on peut espérer que les modifications inopinées des programmes se trouveront dans l'avenir sensiblement diminuées.

7087. — M. Albert Voilquin demande à **M. le ministre de l'information** : 1° les raisons qui ont motivé la prise en charge par la radiodiffusion-télévision française du « Radio-Circus », des « Tréteaux de France » et des deux « Discothèques sur mer » ; 2° quels sont les budgets de ces trois productions ; 3° quelle est l'importance du parc automobile de la radiodiffusion-télévision française par nature de véhicule ; 4° quel est le nombre de chauffeurs et mécaniciens figurant dans lesdits budgets. (*Question du 1er octobre* 1960.)

Réponse. — Comme tous les organismes de radio et de télévision, la radiodiffusion-télévision française se doit de rechercher constamment les moyens d'étendre son audience. Cette nécessité lui impose non seulement une amélioration continue de ses programmes, mais également l'exécution hors programme de tout un ensemble de propagande et de relations extérieures prolongeant l'effort qui est fait sur l'antenne. En ce sens il est important que la radiodiffusion-télévision française puisse montrer aux auditeurs qu'elle ne fonctionne pas uniquement dans les studios parisiens, mais à l'extérieur, en contact avec le public. Elle tient également à montrer dans certaines circonstances que c'est le public lui-même qui est à l'origine du programme diffusé par la radiodiffusion-télévision française. Enfin, il lui apparaît indispensable d'assurer une diffusion en province de ses efforts pour que les parisiens ou les habitants d'une grande ville ne soient pas les seuls à en bénéficier. 1° La tournée du Radio-Circus doit s'analyser dans le cadre d'un contrat passé avec un cirque donné qui réserve dans ses programmes une série de jeux radiophoniques diffusés sur l'antenne. Quatre émissions par jour sont ainsi produites dans ces conditions. La radiodiffusion-télévision française ne prend en aucune manière en charge, les frais d'infrastructure et de fonctionnement du cirque. Elle participe simplement et, pour une partie seulement, aux frais de fabrication des programmes sonores ou télévisés. Le prix de revient de ces émissions n'est pas supérieur au prix moyen des émissions de ce type ; 2° Discothèque sur mer. Tous les postes radiophoniques font, pendant l'été, un effort particulier pour atteindre ce que l'on appelle les « vacanciers ». La radiodiffusion-télévision française

a consenti cette année à envoyer deux caravanes sur les plages de France pour permettre le soir, à des auditeurs de participer directement aux programmes de danse, en liaison par radio avec la discothèque centrale de Paris. Non seulement le prix de revient de ces émissions n'a pas dépassé le prix d'émissions réalisées dans ces conditions d'éloignement, mais une partie de leur budget a été pris en charge par l'ensemble des éditeurs de disques qui ont été sollicités par la radiodiffusion-télévision française à cet effet ; 3° enfin, les « Tréteaux de France » sont un théâtre ambulant présentant des programmes de qualité, subventionnés par le ministère des affaires culturelles et dont le but est de diffuser le théâtre dans des régions ne disposant pas, comme les Vosges par exemple, de théâtres populaires ou de centres dramatiques actifs. Les « Tréteaux de France » tiennent d'ailleurs à atteindre un public de très petites villes dont bien souvent les habitants n'ont jamais eu l'occasion de voir un théâtre de qualité. Exemples de créations des « Tréteaux de France » : *Andromaque, Le Barbier de Séville, Antigone* (de Jean Anouilh). La radiodiffusion-télévision française apporte seulement un concours publicitaire à ce théâtre et n'assume en aucune manière ni ses frais d'infrastructure, ni ses frais de fonctionnement ; 4° en ce qui concerne le nombre de chauffeurs et de mécaniciens figurant dans les budgets pour les émissions particulières faites à partir du cirque, deux camions légers et deux chauffeurs sont utilisés par la télévision, deux voitures sans chauffeur par la radio, ces véhicules étant conduits par des techniciens d'exploitation. Pour l'opération « Discothèque sur mer » deux chauffeurs de la radiodiffusion-télévision française ont conduit les véhicules techniques. Pour les « Tréteaux de France », comme il a été dit précédemment aucune participation de la radiodiffusion-télévision française.

7609. — M. Hostache demande à **M. le ministre de l'information** pourquoi l'émission « La Gazette de Paris » a été retirée des programmes de France II. Il croit, pour sa part, que cette rubrique était suivie avec beaucoup d'intérêt par de nombreux ouvriers et employés soucieux de se tenir au courant de l'activité intérieure du pays à une heure où ils ne sont pas partis pour leurs ateliers ou leurs bureaux, et qu'ils souhaitent vivement le rétablissement de cette partie des programmes. (*Question du 26 octobre* 1960.)

Réponse. — Depuis le 18 septembre dernier, l'émetteur de Paris régional qui transmet habituellement le programme de France II diffuse à 6 h 45, 7 h 50, 12 h 50 et 19 h 50 le « Journal de Paris » destiné plus particulièrement aux auditeurs de la région parisienne. Dans l'une des rubriques de cette émission, et en fonction de l'intérêt qu'ils présentent pour le plus large public, sont transmis régulièrement des communiqués du genre de ceux qui trouvaient antérieurement place dans la « Gazette de Paris », diffusée une seule fois par jour.

7969. — M. Baylot demande à **M. le ministre de l'information** si la télévision française lui paraît avoir judicieusement choisi le commentateur chargé de définir ses devoirs à l'armée, à partir du livre d'Alfred de Vigny. Il a été fait appel pour cette tâche à un personnage inculpé depuis 1956 pour des faits touchants la divulgation de documents de la défense nationale, divulgation qui ont coûté des vies de soldats à nos forces d'Indochine. Il ajoute que ledit inculpé paraît spécialement en faveur à la télévision française qui lui confiait, voici quelques mois, une émission et lui offrait, le 16 janvier, sa publicité pour un livre. (*Question du 22 novembre 1960*).

Réponse. — 1° La séquence de télévision sur Alfred de Vigny fait partie d'une série d'émisisons intitulée « Portrait-Souvenir » et consacrée à de grands écrivains. Ces émissions sont confiées à des écrivains contemporains et ne font l'objet d'aucun commentaire de la part de la personne visée par l'honorable parlementaire. Il est toutefois exact que cette personne contribue à la réalisation de l'émission « Portrait-Souvenir », mais il importe de souligner que l'intéressé n'a jamais été reconnu coupable du fait évoqué par l'honorable parlementaire. Aucune valeur ne peut donc être attachée, en vertu des règles et des traditions mêmes du droit français, à des accusations dont le bien-fondé n'a pas été établi ; 2° en ce qui concerne la séquence consacrée au livre de l'intéressé, il s'agit de l'émission « Lectures pour tous » qui se propose de rendre compte de l'activité littéraire contemporaine, et au cours de laquelle de nombreux écrivains sont interviewés à l'occasion de la publication d'un livre. C'est à ce titre, comme d'autres écrivains, que l'intéressé a été invité à venir parler de son ouvrage.

7970. — M. Caillemer signale à **M. le ministre de l'information** que, le 17 novembre 1960, à vingt et une heure trente, une émission télévisée tendant à souligner l'actualité de l'œuvre d'Alfred de Vigny, Grandeur et servitude militaires, a été confiée à l'auteur d'un livre récent où l'action militaire de la France en Algérie est déformée et calomniée. Il lui demande qui est le directeur de cette émission, par qui elle a été confiée à l'auteur d'un tel livre et quelles mesures ont été ou seront prises pour que soient effectivement respectées sur les ondes de la radiodiffusion-télévision française le courage et l'honneur de notre armée (*Question du 22 novembre* 1960.)

Réponse. — La séquence visée par l'honorable parlementaire fait partie d'une série d'émissions intitulée « Portrait-Souvenir ». Cette série, consacrée à de grands écrivains du passé, est confiée à des écrivains contemporains. C'est à ce titre qu'un écrivain, ancien officier de carrière, a été amené à parler de l'œuvre d'Alfred de Vigny. Cette émission, dont la haute tenue littéraire n'est pas contestable, reflétait sans doute certains problèmes intérieurs que pouvait se poser l'auteur de « Grandeur et servitude militaires », mais ne tendait nullement à mettre en cause le courage et l'honneur de notre armée.

INTERIEUR

7857. — M. Szigeti attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 supprimant la taxe vicinale qui est remplacée par une taxe de voirie représentée par des centimes additionnels. Dans les petites communes rurales qui n'ont pas de taxe de voirie et où la vicinalité est financée par les recettes ordinaires du budget, les propriétaires n'ont plus la possibilité de se faire rembourser, par leurs locataires, la part d'impôts représentative de l'ancienne taxe vicinale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec M. le ministre des finances, pour que les propriétaires ruraux se voient rétablis dans leurs droits. (*Question du 13 novembre* 1960.)

Réponse. — D'après la jurisprudence la taxe vicinale était à la charge du fermier et non du propriétaire en ce qui concerne la partie de cette imposition se rattachant non seulement à la contribution mobilière mais aussi à l'impôt foncier. La cour de cassation avait nettement pris position dans ce sens par un arrêt de 1951 (Cass. Soc. 8 novembre 1951, Mlle Ledain, D. 1952-301), confirmé en 1956 (Cass. Soc. 7 juin 1956, Lacroix, Gaz. Pal. 1956, 2, Som. 1). Le ministère de l'intérieur ne connaît pas de décision jurisprudentielle rendue depuis l'ordonnance n° 115 du 7 janvier 1959 mais il est vraisemblable que la jurisprudence précitée se maintiendra, les raisons qui l'ont motivée paraissant toujours valables avec la taxe de voierie qui a remplacé la taxe vicinale. La possibilité qu'ont les conseils municipaux et qui n'est d'ailleurs pas nouvelle de n'instituer ni la taxe des prestations, ni la taxe de voirie, mais qui est plus souvent utilisée que par le passé, a évidemment pour conséquence indirecte un déplacement des charges fiscales, mais le remplacement de la taxe des prestations par la taxe de voierie ou la mesure inverse entraîne également une répartition différente des charges fiscales entre les catégories de redevables. Il appartient aux conseils municipaux de pourvoir aux dépenses de voirie soit à l'aide de l'une ou de l'autre de ces taxes, soit à l'aide de centimes généraux en fonction des avantages et des inconvénients que présentent ces diverses solutions.

7864. — M. Hostache expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la presse a publié récemment une information aux termes de laquelle un ancien policier du régime de Vichy, qui aurait été l'odieux chef d'un camp de concentration en Seine-et-Oise, serait maintenant contrôleur général à la sûreté nationale. Il lui demande si une telle information est exacte et, dans l'affirmative, si cette nomination a reçu son agrément. (*Question du 15 novembre* 1960.)

Réponse. — Il résulte du dossier du contrôleur général mis en cause que si ce fonctionnaire a été en service à l'époque dont il s'agit, son comportement n'a pu donner lieu à une critique sérieuse. Il est d'autre part démontré et reconnu par les organismes qualifiés que ce fonctionnaire a servi activement la Résistance. Enfin, il est précisé que le Conseil d'Etat a été appelé à connaître de cette affaire et a statué dans le sens des observations qui précèdent. Il semble donc que l'honorable parlementaire n'ait pas été exactement informé et il apparaît que l'arrêt du Conseil d'Etat rendu dans les conditions qui ont été indiquées doive lui apporter tous apaisements.

8052. — M. Deliaune demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, devant le dévouement désintéressé apporté par les pompiers volontaires, il n'estime pas souhaitable que ceux-ci bénéficient des mêmes avantages que leurs homologues professionnels. En effet, si les communes rurales ne pouvaient plus recruter de pompiers volontaires, la défense du feu ne pourrait être assurée, à moins de créer des centres de secours rémunérés qui seraient évidemment fort onéreux. Or, le budget 1961 du ministère de l'intérieur prévoit au chapitre 37-31 que les pensions de veuves et indemnités aux victimes d'accidents des sapeurs-pompiers seront étendues aux sapeurs-pompiers volontaires. Par contre, rien n'est prévu pour la retraite des sapeurs-pompiers volontaires. Il lui demande s'il prévoit la création de cet avantage et se permet de lui suggérer la façon dont pourrait être financée cette retraite : prélèvement sur les fonds versés par les collectivités, qui pourraient être groupées dans une caisse dite caisse de retraite des sapeurs-pompiers volontaires ; cette retraite pourrait être fixée par paliers correspondants à des services de quinze, vingt et vingt-cinq ans accomplis sans interruption. (*Question du 25 novembre* 1960.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte deux réponses distinctes : 1° les crédits inscrits au chapitre 37-31 du budget du ministère de l'intérieur ont pour objet exclusif d'assurer l'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires accidentés en service et de leurs ayants droit. Leur volume a été accru de façon substantielle pour l'exercice 1961 afin de permettre le relèvement des rentes servies, notamment aux veuves, celles dont elles bénéficient actuellement étant nettement insuffisantes ; 2° l'assimilation des sapeurs-pompiers volontaires aux sapeurs-pompiers professionnels par l'octroi d'avantages identiques en ce qui concerne les

retraites ne peut être envisagée en raison des situations différentes. En effet, les sapeurs-pompiers professionnels sont des fonctionnaires communaux qui bénéficient des avantages accordés à cette catégorie d'agents. Cependant la constitution d'un régime de retraites financé par l'Etat en faveur des sapeurs-pompiers volontaires a été envisagée à plusieurs reprises, mais les études approfondies entreprises à ce sujet ont fait apparaître que cette affaire se heurtait sur le plan juridique et surtout sur le plan financier à des difficultés qui ne permettent pas d'en prévoir le règlement à l'échelon national dans un proche avenir. Aussi, le problème d'une allocation vieillesse aux anciens sapeurs-pompiers volontaires ne peut-il être résolu, dans l'immédiat, que sur le plan local par le moyen des caisses communales de secours et de retraites ou par l'intervention du service départemental de protection contre l'incendie. Ce dernier peut intervenir en versant directement des secours ou allocations aux anciens sapeurs-pompiers non professionnels des corps communaux centres de secours. Cette procédure est déjà en vigueur dans plusieurs départements.

8064. — M. Jean Valentin rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que deux lois du 30 mai 1941 et 10 février 1945 avaient modifié les articles 104 et 105 du code civil et que l'article 105 modifié prescrivait que « tout Français qui change de domicile, même dans les limites d'une commune, doit le déclarer et indiquer sa nouvelle adresse avant son départ, au commissariat de police de son ancien domicile et, dans les huit jours de son arrivée à celui de son nouvel établissement... Toutefois, les déclarations doivent être faites à la mairie dans les communes où il n'existe pas de commissariat de police et dans celles qui pourront être désignées par arrêté ministériel lorsque les nécessités du service le justifieront ». L'ordonnance du 2 novembre 1945 a annulé les deux lois précitées. Il en résulte qu'actuellement les déclarations de changement de domicile n'étant plus obligatoires, toutes les mairies éprouvent les plus grandes difficultés, soit pour répondre aux demandes de renseignement formulées par les administrations (fiscales, gendarmerie, P. T. T., préfecture, etc.), sot pour procéder au recensement des jeunes gens nés sur un territoire que leurs parents auront quitté après leur naissance. Dans tous les cas, de nombreuses enquêtes sont nécessaires et entraînent des frais et des pertes de temps. Il demande pour quelles raisons l'obligation de la déclaration de changement de domicile a été supprimée et s'il ne paraît pas opportun dans l'intérêt même d'une bonne administration, de revenir sur cette suppression et de charger les maires de recevoir les déclarations. (*Question du 29 novembre 1960.*)

Réponse. — Sans méconnaître l'intérêt que pourrait présenter, du point de vue administratif, le rétablissement de l'obligation de la déclaration de changement de domicile, le ministre de l'intérieur fait observer à l'honorable parlementaire que des dispositions de cet ordre constitueraient une atteinte aux libertés fondamentales rappelées et garanties dans le préambule de la Constitution. C'est pour les raisons qui précèdent que la carte nationale d'identité, lors de son institution par décret du 22 octobre 1955, a été dotée d'un caractère facultatif et que l'enregistrement sur ce document des changements de domicile a été soigneusement écarté, la mention du domicile sur la carte nationale d'identité n'ayant qu'une simple valeur indicative.

JUSTICE

7241. — M. Peyrefitte demande à **M. le ministre de la justice** ce qu'il compte faire pour remédier à la situation des rentiers dont la rente indexée sur le blé-fermage n'a pas suivi le cours de la vie. Il lui cite comme exemple le cas d'une personne qui, ayant effectué une vente d'immeuble de rapport en 1947, recevait à cette époque une rente viagère de 120.000 F et qui a reçu en 1959 une somme double (2.400 NF), tandis que, pendant plusieurs années, le blé ayant baissé, la rente s'est également effondrée. En revanche, l'acheteur de cet immeuble, au cours de la même période, a vu passer les loyers qu'il en retire, d'une somme de 5.000 F par an à la somme de 110.000 F. Ces chiffres ont donc, d'un côté, été multipliés par deux, de l'autre par vingt-deux. En outre, les impôts sur le viager payés par le rentier ont été pendant la même époque multipliés par dix, sans tenir compte de l'accroissement de l'impôt sur le revenu. Cet exemple, pris entre beaucoup d'autres, ne lui paraît-il pas de nature à passer par dessus les difficultés inhérentes à toute réforme. (*Question du 4 octobre 1960.*)

Réponse. — Les rentes viagères constituées entre particuliers ayant pour objet le paiement des sommes fixes en numéraire ayant été revalorisées par différentes lois, dont la dernière en date du 28 décembre 1959, il pourrait sembler anormal que les crédirentiers, qui avaient pris soin d'indexer leurs rentes sur le cours d'une denrée, longtemps considérée comme particulièrement représentative du coût de la vie, soient finalement défavorisés par rapport aux crédirentiers qui n'avaient pris aucune mesure de précaution. C'est pourquoi la chancellerie recherche les mesures propres à remédier à cette situation, en vue du dépôt éventuel d'un projet de loi.

7948. — M. Michel Jacquet expose à **M. le ministre de la justice** la situation suivante: la loi sur le statut du fermage prévoit que le propriétaire d'un corps de domaine peut donner congé dédite à son fermier tous les trois ans à charge d'un préavis de dix-huit mois pour installer en son lieu et place un fils majeur qui doit exploiter personnellement la ferme dans les termes de l'article 33, modifié par l'ordonnance du 17 octobre 1945. Un père de famillle propriétaire d'un corps de ferme loué à ses enfants, peut-il se prévaloir de cette faculté pour renvoyer son gendre et sa fille ayant trois enfants mineurs, pour installer à leur place un autre enfant, soit un fils majeur, célibataire. (*Question du 18 novembre 1960.*)

Réponse. — La faculté reconnue au bailleur par l'article 811 du code rural, de se réserver, lors de la conclusion du bail, le troit de reprendre le fonds loué à l'expiration d'une période triennale, pour y installer un fils ou une fille ayant atteint l'âge de la majorité n'est l'objet d'aucune restriction résultant du lien de parenté des parties (en ce sens Cass. Soc. 29 mars 1957, Bull. Cass. Civ. 1957. IV. page 267). Cependant, il est certain que la substitution d'un enfant du bailleur à un autre enfant est de nature à créer une situation familiale déplorable en raison des mésententes qu'elle provoquera. Il pourrait être remédié aux inconvénients signalés à l'occasion de l'examen par l'Assemblée nationale de la proposition de loi n° 1042 récemment adoptée en première lecture par le Sénat et qui a trait précisément au champ d'application de l'article 811 du code rural.

8192. — M. Diligent expose à **M. le ministre de la justice** que la loi du 4 juillet 1957 a organisé une procédure simplifiée pour le recouvrement des petites créances commerciales, cette procédure comportant la présentation d'une requête au président du tribunal de commerce ; que certains magistrats refusent de signer les requêtes lorsque le défendeur n'est pas inscrit au registre du commerce ; que cette pratique semble en opposition avec l'article 16, alinéa II, du décret du 27 décembre 1958 aux termes duquel le défaut d'inscription au registre du commerce ne fait pas obstacle à ce qu'une personne ait la qualité de commerçant ; que cette pratique aboutit d'ailleurs à des résultats paradoxaux en ce que les débiteurs, contre lesquels le président du tribunal de commerce n'a pas voulu signer une ordonnance d'injonction de payer, se trouvent, par la suite, admis par ce même tribunal au bénéfice du règlement judiciaire. Il lui demande si le président du tribunal de commerce peut refuser de signer une ordonnance par le seul motif qu'un défendeur n'est pas inscrit au registre du commerce, alors que le demandeur articule que le défendeur est commerçant et que la compétence du tribunal pourra toujours être discutée sur contredit. (*Question du 6 décembre 1960.*)

Réponse. — La question posée appelle, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, les observations suivantes: compte tenu du fait: 1° que l'alinéa I, *in fine*, de l'article 16 du décret n° 58-1355 du 27 décembre 1958 dispose que les personnes physiques ou morales assujetties à l'inscription au registre du commerce ne peuvent invoquer leur défaut d'inscription au registre du commerce pour se soustraire aux responsabilités et aux obligations inhérentes à la qualité de commerçant ; 2° que l'alinéa 3, *in fine*, de l'article 5 de la loi du 4 juillet 1957 relative au recouvrement de certaines créances prévoit expressément pour le débiteur la possibilité de formuler un contredit non seulement s'il a des moyens de défense sur le fond mais aussi sur la compétence — il ne semble pas que le président du tribunal de commerce puisse se fonder systématiquement sur la non-inscription du débiteur au registre du commerce pour refuser d'autoriser la signification d'une injonction de payer.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

8043. — M. Raymond Boisdé expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'une commune disposant d'un service communal de distribution d'eau comptant 1.000 abonnés doit remettre annuellement à chaque abonné un décompte des redevances dues et lui demande si les services administratifs communaux peuvent utiliser la franchise postale en mentionnant sur le pli à remettre la mention: « Loi de finances du 31 décembre 1935, article 51 ». Dans la négative, le receveur des postes et télécommunications a-t-il pour obligation formelle de taxer lesdits plis. (*Question du 25 novembre 1960.*)

Réponse. — En application de l'article 51 de la loi de finances du 31 décembre 1935, les avis et avertissements concernant le recouvrement des impôts et taxes diverses perçus pour le compte de l'Etat, des départements et des communes sont admis en dispense d'affranchissement. Les frais de port de ces correspondances sont remboursés annuellement par le ministère des finances et des affaires économiques au budget annexe des postes et télécommunications. Mais la disposition légale précitée, qui constitue une exception à la règle générale limitant le droit à franchise aux relations entre fonctionnaires, ne s'applique qu'aux plis déposés par les comptables publics relevant du ministère des finances. Lorsqu'ils sont déposés par les services administratifs communaux, les décomptes de redevances adressés aux particuliers ne peuvent bénéficier de la dispense d'affranchissement prévue par l'article 51 de la loi du 31 décembre 1935 et doivent dès lors être taxés s'ils sont remis non affranchis au service postal.

8062. — M. Jean Valentin signale à **M. le ministre des postes et télécommunications** que le guide officiel des P. T. T., deuxième semestre 1960, indique que les envois de librairie comprenant un seul volume sont admis jusqu'au poids de cinq kilogrammes à destination des départements et territoires d'outre-mer au tarif des imprimés

et qu'il en est de même sous le régime international. Or, l'administration des P. T. T. considère comme un livre « toute matière imprimée en un seul volume ne comprenant pas de publicité ». Cette dernière condition semble donc exclure du tarif de faveur les annuaires. Mais il apparaît en fait que les libraires, grossistes ou non, qui font l'envoi d'annuaires utilisent le tarif des imprimés et n'ont pour ceci jamais été inquiétés. Il demande s'il n'y aurait pas lieu de régulariser cette situation et si le meilleur moyen pour ce faire ne consisterait pas à accorder le tarif « imprimés » à tous les ouvrages imprimés formant volume. (*Question du 29 novembre 1960.*)

Réponse. — En ce qui concerne l'application du tarif postal aux annuaires, il faut distinguer entre les dispositions du régime intérieur et celles du régime international. Dans le régime intérieur, les ouvrages dont il s'agit, sont, au même titre que tous les imprimés dépassant le poids de 200 g, taxés au tarif de la catégorie des « paquets-poste ». D'autre part, comme les livres, les annuaires, présentés en un seul volume et destinés aux départements, territoires ou pays d'outre-mer appliquant les dispositions du régime intérieur, sont acceptés jusqu'au poids de cinq kilogrammes alors que la limite de poids de la catégorie des paquets-poste est de trois kilogrammes. Dans le régime international, il convient d'établir une distinction suivant que l'on considère le poids ou le tarif des objets en question. Le poids maximum des imprimés est fixé à trois kilogrammes et à cinq kilogrammes s'il s'agit de livres ; à cet égard, les annuaires peuvent atteindre la limite de cinq kilogrammes accordée aux livres. Par ailleurs, les administrations peuvent concéder aux livres une réduction de 50 p. 100 sur le tarif des imprimés, mais à la condition expresse qu'ils ne contiennent aucune publicité ou réclame autre que celle figurant sur la couverture ou les pages de garde ; cette restriction est inscrite dans la convention postale universelle à laquelle toutes les administrations doivent se conformer. Compte tenu de ces dispositions, les annuaires doivent acquitter la taxe générale des imprimés.

8169. — M. Palewski expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que, ni au cours des récents débats sur le budget de son département ministériel, ni en réponse à des questions écrites, il n'est apparu clairement à partir de quelle date seraient effectivement versés, aux contrôleurs et contrôleurs principaux, les crédits prévus pour leur classement indiciaire. Les intéressés s'étonnent à juste titre qu'un décret vieux de cinq mois et portant des dispositions rétroactives, au 1er janvier 1960, ne soit pas encore entré en application. Il lui demande s'il peut fixer la date de celle-ci. (*Question du 5 décembre 1960.*)

Réponse. — L'application du nouveau classement indiciaire prévu en faveur des personnels du cadre B des agents de l'Etat par le décret n° 60-559 du 15 juin 1960 est subordonnée à l'intervention des dispositions statutaires communes qui doivent régir les grades et emplois de cette catégorie. Ce problème relève de la compétence de la direction de l'administration générale et de la fonction publique et du ministère des finances et des affaires économiques. Ce département a précisé, dans la réponse à la question n° 7436 (*Journal officiel* du 8 décembre 1960, débats parlementaires, Assemblée nationale, page 4460), que l'élaboration du projet de décret fixant les dispositions communes était pratiquement achevée.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

7119. — M. Paul Guillon souligne auprès de **M. le ministre de la santé publique et de la population** les conséquences de l'arrêté pris par lui le 14 août 1959 (*Journal officiel* du 23 août 1959) et abrogeant les deux derniers alinéas de l'article 6 de l'arrêté du 3 février 1949 pris en application de la loi du 8 avril 1946, alinéas qui disposaient que : « les infirmiers ou infirmières auxiliaires ne peuvent donner des soins aux malades que sous la responsabilité et le contrôle direct des infirmiers ou infirmières diplômés d'Etat ou autorisés, en application de la loi du 15 juillet 1943 et de la loi du 8 avril 1946. Ils ne sont pas, en conséquence, habilités à signer les feuilles de soins aux assurés sociaux ». Or les récentes dispositions du décret n° 60-892 du 22 août 1960 relatif aux modèles de convention type entre les caisses régionales de sécurité sociale et les syndicats de chirurgiens dentistes, de sages-femmes et d'auxiliaires médicaux, annexe III (*Journal officiel* du 24 août 1960) fixent des tarifs d'honoraires uniformes pour tous les auxiliaires médicaux, infirmiers ou infirmières, qu'ils soient ou non titulaires du diplôme d'Etat, lorsqu'ils exercent en clientèle de ville. Cette uniformité admise par le ministère du travail est la suite logique de la mesure arrêtée le 14 août 1959. Et pourtant il ne paraît pas normal de mettre sur le même pied les infirmiers et infirmières qui, après deux ans d'études, ont vu sanctionner par un examen de caractère national leurs qualités professionnelles et morales et ceux dont la compétence, bien que reconnue, n'a pas reçu cette sanction, puisque, tant pour les salaires de ces deux catégories d'auxiliaires médicaux servant dans les établissemnets hospitaliers publics ou privés que pour les actes pratiqués par eux sous l'autorité des directions départementales de la santé (séance de vaccination, par exemple), la disparité est reconnue. Il lui demande s'il ne pense pas, en conséquence, qu'il conviendrait de prendre d'urgence, en accord avec M. le ministre du travail, les mesures propres à mettre un terme à cette injustice flagrante qui risque de devenir un fait acquis lorsque vont entrer en application les conventions actuellement en cours de discussion entre les caisses et les syndicats d'auxiliaires médicaux. (*Question du 1er octobre 1960.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire reconnaît que les récentes dispositions du décret n° 60-892 du 22 août 1960 relatif aux modèles de convention type entre les caisses régionales de sécurité sociale et les syndicats de chirurgiens dentistes, de sages-femmes et d'auxiliaires médicaux, en fixant des tarifs d'honoraires uniformes pour tous les infirmiers ou infirmières, qu'ils soient ou non titulaires du diplôme d'Etat, lorsqu'ils exercent en clientèle de ville, sont la conséquence logique de l'arrêté du 14 août 1959 abrogeant d'une part l'obligation pour les infirmiers et infirmières auxiliaires de n'exercer que sous la responsabilité et le contrôle direct des infirmiers ou infirmières diplômés d'Etat ou autorisés et, d'autre part, l'interdiction qui était faite aux mêmes infirmiers et infirmières auxiliaires de signer les feuilles de soins des assurés sociaux. Or l'arrêté du 14 août 1959 a été pris en fonction de l'expérience professionnelle acquise par les intéressés soit au cours des études qui les ont menés aux diplômes dont ils sont titulaires, soit pendant les longues années qui se sont écoulées depuis leur accession, sans diplôme, au titre d'infirmier ou infirmière auxiliaire. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que, pour cette dernière catégorie d'auxiliaires médicaux, la qualité d'infirmiers ou d'infirmières auxiliaires ne leur avait été reconnue, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi du 8 avril 1946, que si les intéressés avaient pu faire la preuve qu'ils avaient déjà exercé depuis trois ans au moins au moment de l'intervention de la loi, ce qui constituait, lorsqu'a paru l'arrêté du 14 août 1959, une antériorité d'exercice professionnel d'au moins seize ans. L'arrêté du 14 août 1959 se trouvant ainsi justifié, on ne pourrait concevoir qu'un même acte médical accompli dans les mêmes conditions (l'infirmier auxiliaire n'exerçant plus sous le contrôle d'un diplômé d'Etat ou d'un autorisé) soit rémunéré différemment en clientèle privée suivant qu'il est pratiqué par une infirmière diplômée d'Etat ou par une infirmière auxiliaire. Il ne me paraît pas justifié, par conséquent, d'envisager une modification des tarifs de remboursement.

7601. — M. Crucis demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui indiquer : 1° le nombre de mineurs et incapables atteints d'une incapacité de travail de 80 p. 100 titulaires de l'allocation permanente spéciale prévue par le code de la famille et de l'aide sociale ; 2° le montant des allocations ainsi versées ; 3° la ventilation de ces allocations, par secteurs professionnels ou, tout au moins, en fonction des communes rurales ou urbaines. L'obtention de cette allocation spéciale étant subordonnée à une déclaration obligatoire en mairie de l'incapacité permanente, il doit être possible de connaître à quels milieux appartiennent les intéressés. Il n'est pas inutile, par ailleurs, de connaître quelle sera la part, jusque là réservée à l'aide sociale, que devra supporter prochainement le budget de l'assurance maladie-chirurgie des exploitants agricoles en prenant en charge les mineurs et incapables, infirmes du secteur agricole. (*Question du 26 octobre 1960.*)

Réponse. — 1° L'honorable parlementaire semble dans sa question viser les bénéficiaires de « l'allocation spéciale ». Cette allocation est attribuée aux parents dépourvus de ressources suffisantes et dont les enfants, âgés de moins de quinze ans, sont atteints d'une infirmité entraînant une incapacité permanente d'au moins 80 p. 100, et sont soumis à des soins appropriés à leur état ou à un régime spécial d'instruction. Le nombre des allocataires était, en 1958, pour la métropole seulement, de 10.391. Il est précisé que seuls les mineurs, infirmes de moins de quinze ans, ouvrent droit à cette aide financière ; aucun régime particulier n'existe pour les mineurs infirmes plus âgés, qui, comme les adultes et suivant que leur invalidité dépasse ou non le taux de 80 p. 100, peuvent recevoir les allocations instituées respectivement soit par les articles 170 ou 171, soit par les articles 158, 160 ou 161 du code de la famille et de l'aide sociale. Les articles précités sont également applicables aux incapables que l'article 176 assimile aux mineurs seulement en ce qui concerne la déclaration obligatoire des infirmités entraînant une invalidité permanente de 80 p. 100 au moins. Lorsque l'infirmité entraîne au moins 80 p. 100 d'incapacité permanente, l'intéressé est qualifié « grand infirme ». 2° Le montant des allocations versées en application de l'araticle 177 précité s'est élevé à 6.557.805,45 NF pour l'exercice 1958 (France métropolitaine). 3° Le ministre de la santé publique et de la population n'est pas actuellement en mesure de communiquer à l'honorable parlementaire des indications sur la situation des familles des mineurs visés par l'article 177 du code de la famille et de l'aide sociale. Ses services étudient les conditions dans lesquelles une exploitation statistique des déclarations d'infirmité souscrites en exécution de l'article 176 pourrait être organisée. Les seuls éléments susceptibles d'être analysés sont la répartition par département des enfants ouvrant droit à l'allocation spéciale et la proportion de ceux-ci par rapport à la population de moins de quinze ans ; un tel taux n'a toutefois qu'une valeur réduite, car d'une part, la ventilation par tranche d'âge des habitants de chaque département résulte d'évaluations, et, d'autre part, l'effectif des mineurs allocataires est très variable, se chiffrant par quelques dizaines seulement dans beaucoup de départements. Il est ainsi difficile d'établir si les intéressés sont ou non relativement plus nombreux dans les régions à forte densité industrielle dont la population urbaine est plus importante, le facteur essentiel semblant être la plus ou moins grande efficacité des organismes de dépistage. Il n'est pas certain en effet que la déclaration soit régulièrement faite par des parents qui ignorent parfois les exigences légales ou qui sont peu enclins à faire état de la déficience présentée par leur enfant. Il est donc délicat d'apprécier la dépense qui résulterait de la prise en charge des mineurs infirmes au titre de l'assurance

maladie-chirurgie à laquelle pourront prétendre les exploitants agricoles. Ceux d'entre eux qui reçoivent l'allocation spéciale, ayant des ressources inférieures au plafond prévu (actuellement 655,40 NF par mois plus 163,85 NF par enfant à charge dans la zone pour laquelle il n'est appliqué aucun abattement au salaire minimum interprofessionnel garanti) ne sauraient être fort nombreux. Pour l'ensemble de la population, on comptait en 1958, 11.321.000 enfants de moins de quinze ans : sur 10.000, 9,2 bénéficiaient de l'allocation. En admettant la même proportion pour les exploitants agricoles, et en estimant, sur la base des indications fournies par le recensement de 1954, à quelque 1.700.000 le nombre des enfants de moins de quinze ans dans cette catégorie de la population, on peut considérer que le nombre des allocataires correspondant ne dépasserait guère 1.500. Une certaine proportion de ceux-ci serait d'ailleurs très vraisemblablement exclue du champ d'application de l'assurance maladie-chirurgie qui, dans le régime des salaires, agricoles ou non, n'intervient pas automatiquement en faveur des mineurs ouvrant droit à l'allocation spéciale.

7607. — M. Van der Meersch fait observer à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le nombre d'infirmes admis au bénéfice de l'aide sociale paraît varier d'un département à l'autre dans des conditions apparemment inexplicables, et lui demande : 1° de communiquer la statistique par département du nombre de bénéficiaires de cette catégorie d'aide sociale pour 1.000 habitants ; 2° si toutes les précautions ont bien été prises pour que l'admission des infirmes au bénéfice de l'aide sociale ne soit pas sous la dépendance du taux de participation de l'Etat aux dépenses d'aide sociale, variable selon les départements. (*Question du 26 octobre 1960.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après le relevé statistique par département du nombre des bénéficiaires de l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes pour 1.000 habitants au cours de l'année 1958, dernier exercice connu, et en regard, pour chaque département, le taux de participation de l'Etat aux dépenses du groupe III dont fait partie cette forme d'aide sociale. L'examen de ce tableau fait apparaître dans plusieurs départements une certaine corrélation entre les deux chiffres. On ne peut cependant en inférer que dans les départements où le taux de participation de l'Etat est moins élevé, l'admission à l'aide sociale aux infirmes serait rendue plus difficile en raison du souci des commissions d'admission de ménager les finances locales. Il convient de rappeler à ce sujet que le barème annexé au décret du 21 mai 1955 a fixé les participations respectives de l'Etat et des collectivités locales dans les dépenses d'aide sociale en général, en tenant compte de la richesse respective des départements et de manière à ce que, dans leur ensemble, leurs charges ne se trouvent pas accrues. Les variations importantes qu'on relève dans la proportion des bénéficiaires de l'aide sociale aux infirmes par rapport à la population de chaque département paraissent donc être pour une part fonction de la plus ou moins grande richesse de ce département. Il faut souligner en outre que les commissions locales d'aide sociale appliquent une réglementation qui les lie dans une large mesure ; que, d'autre part, dans la marge d'appréciation qui leur est laissée interviennent pour une grande part les critères jurisprudentiels dégagés par la commission centrale d'aide sociale ; qu'enfin, les possibilités de recours offertes aux postulants leur apportent des garanties suffisantes d'impartialité contre ce qu'ils pensent être la rigueur excessive de certaines commissions. Quoi qu'il en soit, différentes mesures seront prises dans un délai rapproché pour rendre plus uniforme l'application de la législation de l'aide sociale aux aveugles et grands infirmes, notamment par l'institution d'une expertise médicale obligatoire qui, en rendant plus précise et plus sûre la détermination du taux d'invalidité, contribuera à unifier les conditions d'attribution.

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de bénéficiaires admis au bénéfice de l'aide sociale pour 1.000 habitants.	TAUX de participation de l'Etat aux dépenses du groupe III.
Ain	5,8	44
Aisne	5	36
Allier	7,8	48
Alpes (Basses-)	9,2	60
Alpes (Hautes-)	8,30	56
Alpes-Maritimes	6,30	24
Ardèche	6,70	64
Ardennes	3,90	36
Ariège	14,40	68
Aube	4,40	24
Aude	11,50	52
Aveyron	13,20	56
Bouches-du-Rhône	9	32
Calvados	6,80	12
Cantal	11,30	52
Charente	10,40	44
Charente-Maritime	6,20	44
Cher	7,80	48
Corrèze	12,30	60
Corse	30,60	88
Côte-d'Or	5,80	32
Côtes-du-Nord	10,20	56
Creuse	10,70	64
Dordogne	10,40	60
Doubs	5,90	24
Drôme	7,40	44
Eure	5,60	36
Eure-et-Loir	5,20	24
Finistère	7,50	56
Gard	11,70	48
Garonne (Haute-)	16,20	28
Gers	7,60	56
Gironde	6,30	32
Hérault	13,30	44
Ille-et-Vilaine	9,40	40
Indre	9,12	48
Indre-et-Loire	6,50	40
Isère	4,30	32
Jura	6,10	36
Landes	8,60	72
Loir-et-Cher	6,30	44
Loire	5,70	40
Loire (Haute-)	11,30	56
Loire-Inférieure	7,70	28
Loiret	4,30	32
Lot	12	60
Lot-et-Garonne	8	44
Lozère	15,90	68
Maine-et-Loire	5,40	40
Manche	8,60	24
Marne	4,60	24
Marne (Haute-)	5,20	36
Mayenne	9,20	44
Meurthe-et-Moselle	2,80	12
Meuse	4,90	36
Morbihan	6,80	52
Moselle	3,20	28
Nièvre	6,80	44
Nord	8,60	40
Oise	4,90	28
Orne	6,90	36
Pas-de-Calais	6,80	48
Puy-de-Dôme	7,20	40
Pyrénées (Basses-)	11,30	44
Pyrénées (Hautes-)	10	60
Pyrénées-Orientales	7,60	48
Rhin (Bas-)	3,10	16
Rhin (Haut-)	4,50	20
Rhône	6,70	16
Saône (Haute-)	8,60	44
Saône-et-Loire	7,60	44
Sarthe	4,70	36
Savoie	7	32
Savoie (Haute-)	6,60	32
Seine	5,20	10
Seine-Maritime	5,70	16
Seine-et-Marne	4,20	28
Seine-et-Oise	3,60	32
Sèvres (Deux-)	11	52
Somme	6,20	32
Tarn	7,80	52
Tarn-et-Garonne	12,10	56
Var	7,20	40
Vaucluse	8,70	36
Vendée	7,20	56
Vienne	9,20	43
Vienne (Haute-)	11,10	52
Vosges	5,60	28
Yonne	6,20	40
Territoire de Belfort	6	20

7641. — M. Dalbos demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quels sont les prix minimum, moyens et maximum d'une journée d'hospitalisation pour un vieillard ; quels sont les services supplémentaires dont le vieillard dispose grâce à cette formule, et qui justifient une telle différence avec le montant des allocations servies à domicile ou seulement avec le montant des plafonds applicables à ces allocations. (*Question du 28 octobre 1960*).

Réponse. — Les prix de journée des hospices et services d'hospice sont comme ceux des hôpitaux extrêmement diversifiés. L'éventail très large de ces prix va de 3 nouveaux francs (pour un petit établissement situé dans une région rurale) à 18,30 nouveaux francs (pour les hospices relevant de l'administration de l'assistance publique à Paris). Bien entendu ces deux prix représentent les deux points extrêmes des tarifs d'hospice dont la moyenne s'établit en fait aux alentours de 9 nouveaux francs. Toutefois, ces différences de prix ne correspondent pas à proprement parler à des services supplémentaires qui seraient accordés aux pensionnaires dans les hospices dont les prix atteignent un niveau élevé. En fait ces prix recouvrent des conditions d'exploitation des services intéressés extrêmement différentes. Les prix les plus

bas se rencontrent dans les petits hospices situés dans les régions rurales. Ces établissements ne comprennent qu'un nombre très restreint de lits et leur exploitation est assurée de manière quasi familiale. Le personnel payé par l'établissement est des plus réduits (souvent d'ailleurs il s'agit d'un personnel congréganiste) et les pensionnaires eux-mêmes participent très largement à l'exécution des tâches matérielles nécessitées par le fonctionnement quotidien de l'hospice. De plus, très fréquemment, ces établissements peuvent vivre sur le produit des exploitations agricoles leur appartenant, notamment les jardins potagers cultivés par les pensionnaires fournissent la plupart des légumes et fruits consommés dans l'établissement. En outre, il faut tenir compte du fait que ces petits hospices situés dans des communes de peu d'importance sont bien connus de la population environnante qui leur fait souvent des dons en nature de valeur appréciable. Enfin, ces établissements ne reçoivent que des pensionnaires valides. Dès que l'un d'entre eux a besoin de soins, il est transféré vers l'hôpital le plus proche. Il résulte de l'ensemble de ces considérations que la gestion de ces établissements est très économique et leur coût s'en trouve considérablement réduit. Par contre, dès qu'on considère des établissements de capacité supérieure situés dans des villes plus importantes ou des régions industrielles, on trouve toute une hiérarchie de prix de journée : les prix les plus élevés étant pratiqués dans les établissements comportant le plus grand nombre de lits et dans les grandes villes. En effet, aucun des facteurs d'allégement des prix de journée cités ci-dessus ne joue plus et en outre, s'y ajoutent les deux faits suivants : 1° en cas d'affection médicale aiguë, les pensionnaires malades ne sont pas le plus souvent transférés dans un service d'hôpital, mais soignés sur place ; 2° les services d'hospice des grandes villes comportent un pourcentage très important de grabataires (plus de la moitié des pensionnaires dans nombre de cas) d'où nécessité d'un personnel nombreux et frais supplémentaires pour couvrir les dépenses médicales et pharmaceutiques. Ceci contribue à alourdir très sensiblement le coût des services d'hospice situés dans les centres hospitaliers (c'est notamment le cas pour les hospices parisiens) puisque l'hospice n'est plus alors un simple lieu d'hébergement où le pensionnaire trouve le gîte et la nourriture, mais également un service de soins pour les grabataires ou les pensionnaires atteints d'une affection médicale aiguë. Pour répondre à la dernière question posée par l'honorable parlementaire, il convient de souligner qu'il est difficile de faire un rapprochement entre les prix d'hospice et le montant des allocations servies à domicile ou le montant des plafonds applicables à ces allocations. En effet, les bases de calcul ne sont pas les mêmes et les deux problèmes ne sont liés en aucune façon. Les allocations doivent permettre aux personnes âgées de subvenir à leur besoins par leurs propres moyens alors que les prix d'hospice sont calculés de manière à permettre aux établissements hospitaliers de faire face à l'ensemble des dépenses résultant de l'hébergement des personnes âgées ; or un hébergement collectif est beaucoup plus onéreux que la vie à domicile du fait notamment des frais de personnel qui grèvent lourdement le coût de la vie à l'intérieur d'une collectivité, ainsi que des frais d'investissement. Cependant, il n'en reste pas moins que pour un certain nombre de personnes âgées, les allocations actuelles sont nettement insuffisantes pour assurer une vie décente à domicile. Le Gouvernement se préoccupe, d'ailleurs, de remédier à cette situation.

7722. — M. Van der Meersch expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les lois et règlements actuellement en vigueur sont impuissants à stopper la progression constante des conséquences de l'alcoolisme. Or, il est certain que, malgré l'avis de ceux qui défendent les intérêts des bouilleurs de cru, les cirrhoses du foie avaient disparu entre 1940 et 1946 du fait de la raréfaction de l'alcool et que, pendant cette même période, les asiles d'aliénés s'étaient vidés. Le nombre des cirrhoses alcooliques du foie augmente dans des proportions considérables, de même que les cas d'aliénation mentale. Les pouvoirs publics ne parviennent pas à stopper cette progression, les efforts des médecins sont neutralisés et des mesures draconiennes ne sont pas prises. Il lui demande : 1° ce qu'il en est de l'existence d'une « maffia » de pourvoyeurs d'alcools de bouche qui serait connue des pouvoirs publics et qui bénéficierait même de complicités surprenantes ; 2° s'il envisage, dans le cadre des pleins pouvoirs qui viennent d'être accordés par le Parlement au Gouvernement pour lutter contre les fléaux sociaux, de trouver un système qui mette à la charge des fabricants de boissons alcoolisées tout ou partie des frais actuellement supportés par l'Etat et les collectivités locales pour les soins à donner aux victimes de l'alcoolisme. (*Question du* 4 *novembre* 1960.)

Réponse. — 1° La question évoquée au 1° de la question posée par l'honorable parlementaire n'est pas de la compétence du ministre de la santé publique, qui en saisit M. le ministre des finances ; 2° la suggestion présentée par l'honorable parlementaire tendant à ce que les dépenses supportées par l'Etat et les collectivités locales au titre des soins donnés aux alcooliques soient prises en charge par les fabricants de boissons alcooliques ne peut être retenue actuellement. En effet, le système envisagé nécessiterait l'intervention de mesures complexes et poserait des difficultés pratiques considérables sans apporter de solution définitive aux problèmes économiques, sociaux et médicaux posés par la consommation abusive de boissons alcooliques.

7779. — M. Chandernagor appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les modalités de calcul de l'allocation de logement dans les communes situées à plus de 50 km de l'emplacement des anciennes fortifications de Paris et dont la population municipale totale est inférieure à 10.000 habitants. Dans ces localités, en vertu des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1343 du 27 décembre 1958, les loyers ne sont pas réglementés pour les locataires entrés dans les lieux après le 1er janvier 1959. En conséquence, le prix de ces nouvelles locations est déterminé par le jeu normal de l'offre et de la demande et il en résulte logiquement qu'à conditions d'habitabilité et de confort équivalentes, les loyers s'établissent au même niveau quelle que soit la date de construction du local. Or les décrets fixant les taux d'allocation logement intervenus depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance considérée (décret n° 59-804 du 30 juin 1959 et n° 60-651 du 5 juillet 1960) continuent, comme par le passé, à prévoir dans tous les cas un plafond de loyer mensuel plus élevé pour les locaux construits ou achevés après le 1er septembre 1948 que ceux construits ou achevés avant cette date. Dans l'hypothèse envisagée, il en résulte que le locataire de l'appartement dit « ancien » qui, en raison des qualités du local occupé, paie à juste titre un loyer comparable à ceux pratiqués dans les immeubles dits « neufs » et, ce faisant, dépasse le plafond de loyer fixé pour des locaux « anciens » ne perçoit qu'une allocation de logement minorée par rapport à celle qui lui serait allouée s'il était logé pour le même prix dans un immeuble plus récent. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre en harmonie la réglementation de l'allocation de logement avec la législation sur les loyers afin de remédier à cet état de fait dont certains intéressés subissent les conséquences dommageables depuis le début de l'année 1959. (*Question du* 8 *novembre* 1960.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire met justement l'accent sur un certain manque de concordance entre les dispositions concernant, d'une part, le montant de l'allocation de logement, et, d'autre part, le mode de calcul des loyers résultant de la loi du 1er septembre 1948, modifiée par l'ordonnance n° 58-1343 du 27 décembre 1958. Il ne semble pas toutefois, qu'en pratique, le jeu de ces dispositions combinées fasse subir aux locataires habitant dans des localités comptant moins de 10.000 habitants et situées à plus de 50 km des anciennes fortifications de Paris un préjudice certain. En effet, la décision de revenir à la liberté des loyers dans ces localités a été prise parce qu'un équilibre satisfaisant s'y trouve réalisé entre l'offre et la demande de logement : s'il en était autrement les dérogations prévues à l'article 2 de l'ordonnance du 27 décembre 1958 pourraient être accordées. A l'expérience, il est apparu d'ailleurs que les prix des loyers sont stables, voire quelquefois en baisse, dans les communes où la liberté des loyers a été rétablie. Il n'est pas évident que la situation évoquée par l'honorable parlementaire — loyers égaux pour des locaux de qualités similaires situés l'un dans un immeuble construit antérieurement à 1948, l'autre dans un immeuble achevé plus récemment — soit fréquente. En supposant qu'il en soit ainsi le locataire du logement neuf serait certes plus avantagé que le locataire du logement ancien mais ne subirait certainement pas de préjudice réel. En effet, à un loyer stable et identique correspondraient des plafonds de loyer différents, mais en hausse chaque année. Le fait que l'avantage résultant de cette situation puisse être dans certains cas plus élevé pour le locataire de locaux neufs que pour le locataire de locaux anciens n'aboutit pas vraiment à pénaliser ce dernier puisqu'il reçoit lui-même un avantage par rapport aux locataires dont les loyers subissent des hausses annuelles dans les localités où s'appliquent les dispositions de la loi du 1er septembre 1948. Il n'en demeure pas moins que la situation ainsi décrite entraîne des inégalités difficilement justiciables en équité. Pour éviter ces inconvénients il aurait fallu créer des plafonds particuliers aux localités dont les loyers sont libres. Il n'a pas paru souhaitable d'ajouter une nouvelle catégorie de plafonds et de compliquer ainsi les dispositions de l'allocation de logement pour éviter les inégalités signalées par l'honorable parlementaire qui doivent constituer des exceptions.

7805. — M. Alduy insiste auprès de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la nécessité qu'il y aurait à revaloriser rapidement les taux de l'allocation d'aide sociale aux familles dont les soutiens effectuent leur service militaire. En effet le taux dérisoire de ces allocations, inchangé depuis sa fixation par le décret n° 59-144 du 7 janvier 1959, n'est pas en rapport avec l'évolution du coût de la vie et il semble que la situation financière actuelle autorise son relèvement demandé à juste titre par tous les bénéficiaires. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens. (*Question du* 9 *novembre* 1960.)

Réponse. — L'honorable parlementaire peut être assuré que l'importance de la question soulevée n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Jusqu'à ce jour, la situation budgétaire n'a pas encore permis de procéder au relèvement du taux de l'allocation d'aide sociale aux familles dont les soutiens effectuent leur service militaire. Mais la question fait actuellement l'objet d'un examen approfondi poursuivi de concert par les départements ministériels intéressés.

7936. — M. Clamens expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un mouvement social pouvant être très préjudiciable au fonctionnement de ces établissements se dessine du fait que les personnels employés dans les hôpitaux psychiatriques privés faisant fonction de publics demandent à être purement et simplement assimilés à ceux des établissements publics de soins et de cure en ce qui concerne leur rémunération. Le travail demandé à ces deux catégories de personnels étant identique avec, peut-être, plus de sujétion et de danger pour les premiers, la revendication visée

ci-dessus parait on ne peut plus juste. D'autre part, on ne parvient pas à concevoir que, pour les personnels des établissements psychiatriques, il puisse exister une telle différence entre les établissements publics ou ceux qui en font fonction et il semble équitable, par conséquent, de revenir sur les prescriptions de la circulaire du 19 décembre 1959 en autorisant l'introduction dans les éléments de détermination du prix de journée, du montant des salaires calculés sur la base des barèmes en vigueur dans les établissements publics. Il lui demande s'il a l'intention de se pencher de toute urgence sur cette importante question et de la résoudre par une dérogation dans le sens de la stricte équité que constitue la suppression d'une telle différence de traitement pour les personnels exécutant les mêmes tâches. (*Question du* 18 *novembre* 1960.)

Réponse. — L'importance du problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de la santé publique et de la population. Par circulaire du 23 novembre 1960 relative à la détermination des prix de journées applicables en 1961 dans les établissements de soins et de cure, il a été indiqué que les salaires du personnel des établissements privés peuvent être compris dans le calcul des prix de revient prévisionnels dans la mesure où la dépense en résultant pour chaque catégorie de personnel n'excède pas le total des rémunérations qui seraient servies dans un établissement comparable du secteur public pour des agents possédant la même qualification et exerçant des attributions analogues. Dans la limite de ce plafond, il n'y a donc pas lieu de s'opposer à la prise en compte dans le prix de journée des ajustements de salaires qui interviendraient après accord entre les fédérations d'employés et les syndicats de personnel. Ces dispositions, qui tiennent compte du désir exprimé par l'honorable parlementaire, sont applicables à tous les établissements d'hospitalisation privés à but lucratif ou non lucratif et, notamment, aux hôpitaux psychiatriques privés faisant fonction d'établissements publics.

7962. — M. Francis Vals expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, par circulaire du 26 juillet 1960, il a fixé le coût maximum d'un dossier d'aide sociale ; que, par une circulaire d'application du 26 octobre 1960, le préfet de l'Aude a proposé le chiffre de 10 nouveaux francs par dossier ; que le nombre d'employés nécessaires au fonctionnement rationnel des bureaux d'aide sociale a été déterminé non par ces organismes eux-mêmes, mais, après une enquête effectuée sur place, par les directions départementales du ministère de la population ; que les préfets ont accepté les propositions faites et que, d'une façon générale, les décisions prises s'avèrent judicieuses ; que c'est le cas, par exemple, du bureau d'aide sociale de Narbonne, qui compte trois commis et deux visiteurs enquêteurs et où le coût de l'instruction d'un dossier est supérieur au taux maximum de 15 nouveaux francs, dont il est fait mention dans la circulaire précitée ; que le remboursement des frais de personnel sur ces nouvelles bases va mettre les bureaux d'aide sociale dans l'obligation de prendre à leur charge une part importante des dépenses de personnel avec comme conséquence une diminution correspondante des crédits affectés à l'aide facultative (distribution gratuite de repas, de colis, de charbon, par exemple), à moins que les bureaux d'aide sociale, créés dès 1955 sans que les mesures soient prévues pour leur donner une autonomie, obtiennent une nouvelle fois l'aide des municipalités, ce qui causera une charge obligatoire supplémentaire pour les finances locales. Il lui demande de lui faire connaître les bases retenues par la circulaire du 26 juillet 1960 pour le calcul du coût d'instruction d'un dossier d'aide sociale. (*Question du* 22 *novembre* 1960.)

Réponse. — Les critères moyens de 9 à 10 nouveaux francs par dossier et de 15 nouveaux francs au maximum indiqués par la circulaire du 26 juillet 1960 pour la participation des trois collectivités, selon les barèmes du groupe II, aux dépenses de personnel des bureaux d'aide sociale ont été retenus, après examen approfondi des rapports de l'ensemble des directeurs départementaux de la population et de l'action sociale, à la suite de l'inventaire prescrit par la précédente circulaire du 13 février 1959. Il a été tenu compte, à ce sujet, d'une part, du nombre des bénéficiaires de l'aide sociale dans chaque commune considérée, d'autre part, de l'importance démographique de cette commune, selon les recommandations du rapport général d'enquête de l'inspection des finances. Seules ont été retenues, en la circonstance, les rémunérations du personnel affecté à l'aide sociale légale, à l'exclusion de celui qui s'occupe de l'aide facultative ; une ventilation doit être faite dans le cas où le personnel en cause serait employé simultanément à temps partiel à l'une ou l'autre de ces activités du bureau d'aide sociale. Par ailleurs, les collectivités n'ont à prendre en charge que le traitement des agents qui émargent au budget du bureau d'aide sociale, à l'exception de ceux qui continuent à être rémunérés sur le budget communal, selon les directives de la circulaire du 30 avril 1957. Enfin, par demande d'aide légale, au sens de la circulaire du 26 juillet 1960, il faut entendre non pas le dossier familial déjà constitué en vue de son examen par la commission d'admission, mais tout dossier ayant donné lieu à un début d'instruction réglementaire ou à une revision systématique. Il convient de rappeler, en outre, à l'honorable parlementaire que depuis l'intervention du décret du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance les trois collectivités, Etat, département et commune, prennent seulement en charge les frais occasionnés aux bureaux d'aide sociale par l'instruction des dossiers d'aide sociale et par la tenue du fichier. Toutes les autres dépenses afférentes à ces organismes, en sus de l'aide facultative qui leur incombe, restent à la charge exclusive de la commune.

8059. — M. Degraeve appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les journées nationales destinées à solliciter la générosité publique au bénéfice de telle ou telle catégorie défavorisée de la nation ou de certaines campagnes d'intérêt national. Il lui demande : 1° si le Gouvernement n'estimerait pas préférable de donner un autre sens — qui leur procurerait nécessairement plus d'efficacité — à ces journées, en informant d'abord le grand public de la situation et des besoins précis des catégories précitées, de façon que celui-ci puisse leur apporter son aide en toute connaissance de cause ; 2° s'il ne serait pas plus indiqué pour le Gouvernement de prévoir, dans les budgets à venir, l'inscription de crédits aptes à permettre à l'Etat d'assumer ses responsabilités à l'égard des citoyens de condition difficile ou modeste en prenant toutes dispositions utiles pour leur assurer une existence décente et leur procurer une efficace réparation des maux qu'ils endurent. (*Question du* 25 *novembre* 1960.)

Réponse. — Il est signalé d'une part à l'honorable parlementaire que, conformément à son avis, le Gouvernement estime que les journées nationales de collectes doivent être aussi des journées d'information. C'est exactement le sens des appels lancés par la voie de la R. T. F. et des recommandations données aux autorités locales. D'autre part, il paraît utile de faire remarquer que les crédits alloués chaque année au ministre de la santé publique et de la population, pour l'ensemble des formes d'aide sociale, ne le mettent malheureusement pas en mesure de satisfaire l'ensemble des besoins, qui se révèlent énormes en la matière. C'est dans ces conditions que le Gouvernement a été amené à maintenir l'organisation des journées nationales auxquelles participent les grandes associations de bienfaisance privée, et qui sont placées sous le contrôle des autorités administratives à leurs divers échelons. Deux ordres de considérations essentielles justifient cette position gouvernementale : 1° la reconnaissance de l'utilité du rôle complémentaire des œuvres privées à côté de l'action des pouvoirs publics. Tout en s'efforçant, par des mesures législatives et réglementaires, de répondre aux besoins de tous ceux qui se trouvent en difficultés et d'améliorer constamment ces mesures, le ministre de la santé publique et de la population doit reconnaître qu'elles sont encore insuffisantes et que, de toutes façons, elles ne peuvent pas toujours, quelle que soit la qualité des services, faire face à toutes les situations avec la rapidité et la souplesse nécessaires. D'un autre côté, les organismes privés continuent à jouer un rôle de précurseur. En contact direct et permanent avec l'ensemble des catégories sociales, ils en ressentent plus directement les besoins et peuvent, grâce à leur souplesse, s'y adapter. Leurs expériences ont été souvent à l'origine de nouvelles mesures d'entraide, soit qu'ils agissent sur leur propre initiative, soit à la demande même des services publics. Leur maintien peut donc être fructueux, tant pour ceux qui bénéficient de leur action, que pour l'amélioration générale des mesures sociales ; 2° la nécessité de regrouper et de contrôler les collectes. L'utilité de l'action privée étant reconnue, le Gouvernement ne pouvait s'opposer à ce que ces organismes recherchent une augmentation de leurs ressources (les legs et donations qui les ont alimentés dans le passé s'étant considérablement réduits) et tentent de remplacer ces apports par l'appel à l'ensemble du public, à la multiplicité des dons. Les journées nationales ont l'avantage d'éviter des appels incessants devenant rapidement des quémandages importuns, de permettre le groupement des efforts de propagande et surtout d'information du public sur l'objet de la collecte et enfin de faciliter le contrôle de l'Etat. Le ministre de la santé publique et de la population estimerait donc dommageable la suppression des journées nationales. Elle le serait d'autant plus que les dispositions réglementaires et l'équipement social sont encore très insuffisants, malgré les efforts déployés et que, dans certains secteurs, le rôle complémentaire de l'initiative privée est particulièrement indispensable.

TRAVAIL

7636. — M. Frédéric-Dupont signale à **M. le ministre du travail** qu'en vertu de l'article 16 de la loi du 27 mars 1951 prévoyant que « pour les pensions qui se situent après le 31 décembre 1950, la rente inscrite au compte individuel est remplacée par une rente forfaitaire égale à 10 p. 100 de la fraction de cotisation affectée à l'assurance vieillesse », les intéressés voient leurs pensions réduites, du fait de ce remplacement, de sommes atteignant généralement 80.000 francs par an. Il lui demande les raisons pour lesquelles un système aussi exceptionnel et aussi injuste a été instauré pour une certaine catégorie de pensionnés, et comment il compte supprimer cette anomalie. (*Question du* 27 *octobre* 1960.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 16 de la loi du 27 mars 1951 qui ne pouvaient être appliquées rétroactivement, c'est-à-dire aux liquidations effectuées avant le 1er janvier 1951, ont eu pour objet de mettre fin à une des dernières règles qui subsistaient du régime de capitalisation en vigueur antérieurement au 1er janvier 1941, date à compter de laquelle a été introduit le régime de répartition. La substitution du régime de répartition à celui de la capitalisation, prévue par la loi du 14 mars 1941, a été rendue nécessaire par la création de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, accordée non seulement aux pensionnés de vieillesse et à certains rentiers, mais même aux personnes n'ayant pas cotisé aux assurances sociales. En effet, dans un système de capitalisation, les versements inscrits au compte individuel de chaque assuré constituent une réserve qui s'accroît jusqu'à la couverture du risque, alors que, dans le système de répartition, les charges d'une même année (pensions et allocations) sont normalement couvertes par les ressources d'une même

année (cotisations). En outre, le nouveau régime des assurances sociales institué par l'ordonnance du 19 octobre 1945, entré en vigueur le 1er avril 1946, prévoit notamment, en faveur des assurés qui ne peuvent prétendre à une pension de vieillesse, l'attribution d'une rente forfaitaire calculée dans les conditions de l'article L. 336 du code de la sécurité sociale qui sont celles qui, par analogie, ont été reprises par l'article 16 de la loi du 27 mars 1951. Il ne saurait donc être question d'abroger cette dernière disposition.

7768. — M. Le Tac demande à **M. le ministre du travail** : 1° si l'on peut prévoir à quelle date sera promulgué le décret accordant la sécurité sociale aux pigistes. Ce texte est en effet attendu impatiemment et à juste titre depuis de longues années par la profession ; 2° si sera retenue la mention « titulaires ou non du contrat de travail » qui règle à la satisfaction des journalistes le problème du lien de subordination. (*Question du 8 novembre 1960.*)

Réponse. — L'extension du régime général de la sécurité sociale aux journalistes rémunérés « à la pige » ne peut être réalisée que par un texte de nature législative. En effet, l'objet de la réforme est d'étendre le bénéfice d'une législation sociale, actuellement limitée aux seuls salariés à une catégorie de journalistes dont la qualité de salariés n'est pas, par la majorité des entreprises de presse, reconnue au regard de la législation du travail, et notamment des articles 29 *b* et suivants du livre Ier, titre II, du code du travail, sur le statut professionnel des journalistes. Il faut souligner, au surplus, que le décret n° 60-1176 du 7 novembre 1960 portant statut des journalistes de la radiodiffusion-télévision française exclut expressément les journalistes rémunérés à la pige du bénéfice des dispositions susrappelées du code du travail. Il s'agit donc bien de réaliser une extension du champ d'application de l'assurance obligatoire, extension qui, aux termes de l'article 34 de la Constitution, participe des principes fondamentaux du droit du travail et de la sécurité sociale et relève, comme tel, du domaine du législateur. Il est précisé qu'un projet de loi, qui a reçu l'accord du ministre de l'information, et qui étend le régime général de la sécurité sociale aux journalistes pigistes salariés et non salariés sera prochainement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

7794. — M. Charvet expose à **M. le ministre du travail** qu'un V. R. P. multicarte depuis de très nombreuses années et relevant actuellement de l'I. R. P. V. R. P. a été inscrit, pour certains de ses employeurs seulement, au régime des cadres prévu par la convention collective du 14 mars 1947 (période antérieure au 31 décembre 1953 et période postérieure pour les employeurs cotisant pour un taux excédant 8 p. 100) ; et lui demande : 1° si l'intéressé peut exiger de la caisse « cadre » une régularisation à la suite de la production, pour ses soins en 1959, d'attestation de nouveaux employeurs lui ayant reconnu la qualification de cadre pour la période antérieure au 31 décembre 1953 ; 2° quelle est la situation de l'intéressé, tant pour ses services « passés » que pour ses services « futurs » : *a*) vis-à-vis de l'I. R. P. V. R. P. ; *b*) vis-à-vis de la caisse des cadres. (*Question du 9 novembre 1960.*)

Réponse. — S'agissant de l'application des dispositions de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 et de son avenant du 13 octobre 1952, la personne visée par l'honorable parlementaire aurait intérêt à soumettre son cas à l'Association générale des institutions de retraite des cadres [4, rue Leroux, à Paris (16e)] visée à l'article 27 de l'annexe I à la convention collective nationale du 14 mars 1947.

7861. — M. Profichet attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur un grave inconvénient que présente la nouvelle nomenclature des actes médicaux parue au *Journal officiel* du 5 juillet 1960, en n'autorisant pas le cumul de la consultation et de l'examen radioscopique des poumons. Cet examen radioscopique, au cours d'un examen clinique général doit être considéré comme fréquent, et non comme courant et habituel. La suppression du cumul oriente la médecine dans un sens rétrograde, et les malades assurés sociaux ne comprennent pas qu'une radioscopie effectuée lors d'une consultation ne puisse leur être remboursée, et qu'ils ne puissent bénéficier de procédés d'investigation modernes. En revanche, ils admettent parfaitement de régler des honoraires supplémentaires pour un examen radioscopique, se rendant parfaitement compte que le praticien doit amortir un investissement coûteux d'appareillage radiologique. Enfin, il est à noter que certains examens (certificats prénuptiaux et prénatals) comportent obligatoirement un examen radioscopique. Il lui demande s'il n'envisage pas de rétablir d'urgence la possibilité de cumuler la consultation et l'examen radioscopique pulmonaire occasionnel dans l'intérêt évident des assurés sociaux qui doivent pouvoir bénéficier de moyens de détection maintenant classiques. (*Question du 13 novembre 1960.*)

Réponse. — Les textes antérieurs à l'arrêté du 4 juillet 1960 autorisaient le cumul de l'honoraire de la consultation du médecin omnipraticien ou du médecin phtisiologue et de l'honoraire de la radioscopie ou de la radiographie pulmonaire ; il s'agissait d'une exception à la règle générale de non-cumul édictée par l'article 16 de l'ancienne nomenclature annexée à l'arrêté du 29 octobre 1945. Lors des travaux de revision de la nomenclature en vue de l'élaboration de l'arrêté du 4 juillet 1960, la commission permanente a considéré que si l'exception, jusqu'alors admise, était maintenue, elle devrait être accordée à d'autres praticiens qui en sollicitaient le bénéfice et pour tous les moyens de diagnostic mis à leur disposition par l'évolution de la technique. Les gastro-entérologues et les cardiologues auraient réclamé le cumul de leurs consultations et de la radioscopie de l'estomac ou du cœur. Il a paru à la majorité des membres de ladite commission préférable de supprimer une exception qui n'avait pas été sans donner lieu à certains abus. En plus de ces condérations, la seconde raison qui a incité la commission à supprimer la possibilité de cumul a été le danger des radiations ionisantes. Les conditions de rapidité dans lesquelles les omnipraticiens sont amenés à pratiquer les radioscopies les incitant à avoir recours à une intensité de radiations dangereuses, à la fois pour eux-mêmes, leurs familles et les malades. En ce qui concerne plus spécialement les phtisiologues, l'évolution des techniques médicales, lesquelles nécessitent des moyens de plus en plus précis d'investigations, tend de plus en plus à faire admettre que l'honoraire de la consultation du spécialiste couvre les examens dont il s'agit, complément fréquent, sinon indispensable, de celle-ci. L'article 13 de la nouvelle nomenclature fixée par l'arrêté du 4 juillet 1960 prévoit que l'honoraire de la consultation ou de la visite ne se cumule pas avec un acte de soins, seul l'acte dont l'honoraire est le plus élevé doit être noté sur la feuille de maladie. En application de l'article 2 de chacun des deux décrets du 4 juillet 1960 relatifs au remboursement des actes d'électroradiologie et d'électrothérapie, ces dispositions générales de la nomenclature s'appliquent aux actes d'électroradiologie et d'électrothérapie. Toutefois, il m'apparaît que les nouvelles dispositions résultant de la nouvelle nomenclature ne semblent pas satisfaisantes en ce qui concerne la phtisiologie. Aussi ai-je demandé que la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels soit à nouveau saisie du problème afin que, le cas échéant, il soit possible de rétablir le cumul des honoraires de la radioscopie avec ceux de la consultation ou de la visite lorsque les examens sont effectués par des médecins phtisiologues. D'autre part, en ce qui concerne les examens de santé, les examens prénuptiaux et les examens prénatals rendus obligatoires par la législation, il m'est apparu, là encore, que les règles édictées par l'article 13 de la nomenclature générale n'étaient pas parfaitement adaptées. Aussi un projet d'arrêté, soumis actuellement à la signature des ministres intéressés, prévoit-il un assouplissement des règles applicables en la matière.

7862. — M. Profichet attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur de sérieux inconvénients de la nouvelle nomenclature des actes médicaux parue au *Journal officiel* du 5 juillet 1960. Se référant à la réponse donnée le 14 août 1959 à sa question écrite n° 1555 de M. le ministre de la santé publique, il lui demande s'il envisage de rétablir la possibilité de cumul de la consultation et des actes de radiologie pour les médecins phtisiologues. C'est ainsi que, lorsqu'au cabinet d'un phtisiologue, des radiographies et des tomographies étaient nécessaires pour un diagnostic, elles étaient pratiquées au cours de la consultation ; le spécialiste, après avoir pris connaissance des examens complémentaires conseillés lors de la consultation, donnait quelques jours plus tard à son client le résultat des clichés radiologiques, son appréciation sur le diagnostic, le pronostic, le traitement de la maladie et lui remettait, dans certains cas, une lettre pour son médecin de famille. Le plus souvent, le spécialiste se faisait honorer de sa consultation et des examens radiologiques lors de la première visite à son cabinet (en cas de convention au tarif conventionnel) et ne réclamait pas de nouveaux honoraires lors de la deuxième visite de son client. Depuis la nouvelle nomenclature, du fait du non-cumul de la consultation avec les actes cotés en R, le spécialiste se fait honorer des examens radiologiques lors de la première visite de son client et de sa consultation lors de la deuxième visite de celui-ci. Or, dans des circonstances différentes, une deuxième visite du client au cabinet du médecin est impossible. Premier cas : pour les malades graves pour lesquels un déplacement unique est seul réalisable du fait de leur état de santé. Dans ce cas, ou bien un membre de la famille se rendra au cabinet du spécialiste (les conclusions de l'examen ne seront pas données au malade lui-même), il n'y aura pas « consultation du client » et, dans ce cas, seuls les honoraires afférents aux actes radiologiques seront réglés au médecin, alors que les conclusions de sa consultation, des examens radiologiques et examens complémentaires seront tirées comme dans le cas où le malade lui-même revient au cabinet du praticien. Deuxième cas : lorsqu'il s'agit d'un malade extérieur à la ville. Dans certains cas, il paraît anormal d'obliger le malade à effectuer 20, 50 kilomètres ou plus pour aller, et autant pour le retour, pour venir rechercher ses clichés radiologiques et les conclusions, alors que ceux-ci peuvent lui être adressés soit directement, soit par l'intermédiaire de son médecin de famille avec, au besoin, l'ordonnance que nécessite son état de santé. Il paraît non moins anormal que le spécialiste ne soit réglé que des honoraires afférents aux seuls actes de radiologie, exactement comme le serait un radiologiste qui n'effectuerait que les actes de radiologie sans tirer les conclusions de l'examen (*Question du 13 novembre 1960.*)

Réponse. — L'article 13 de la Nomenclature générale des actes professionnels fixée par arrêté du 4 juillet 1960 prévoit que l'honoraire de la consultation ou de la visite ne se cumule pas avec un acte de soins ; seul l'acte dont l'honoraire est le plus élevé doit être noté sur la feuille de maladie. Conformément aux dispositions de l'article 2 de chacun des deux décrets du 4 juillet 1960 relatifs aux remboursement des actes d'électro-radiologie et d'électrothérapie, les dispositions générales de la Nomenclature générale des actes professionnels, et notamment l'article 13, s'appliquent aux actes d'électro-radiologie et d'électrothérapie. Les termes formels des textes mentionnés ci-dessus ne permettent pas le cumul de l'honoraire afférent à un acte d'électro-radiologie ou d'électrothérapie avec celui de la consultation ou de la visite du médecin spécialiste ou de l'omni-praticien. Les dispositions des textes précités ont été

prises à la suite de l'avis émis par la commission permanente de la Nomenclature générale des actes professionnels, organe consultatif siégeant auprès du minsitre du travail, instituée par l'arrêté du 6 novembre 1945 modifié et chargée de proposer au ministre du travail les modifications à apporter éventuellement à la Nomenclature générale des actes professionnels des praticiens. Lors des travaux de revision de la Nomenclature, en vue de l'élaboration de l'arrêté du 4 juillet 1960, il est apparu à la commission permanente de la Nomenclature que, si l'on maintenait l'exception jusqu'alors admise à la règle de non-cumul en faveur des omni-praticiens et des phtisiologues (et pour les seules radioscopies et radiographies pulmonaires), elle devrait être accordée à d'autres praticiens qui en sollicitaient le bénéfice, les pédiatres, par exemple. Les gastro-entérologues, les cardiologues également auraient réclamé le cumul de leur consultation et de la radioscopie de l'estomac ou du cœur. Il a semblé à la majorité des membres de ladite commission préférable de supprimer une exception qui n'avait pas été sans donner lieu à certains abus. En ce qui concerne plus spécialement les phtisiologues, il a paru que l'évolution des techniques médicales, lesquelles nécessitent des moyens de plus en plus précis d'investigation, tend à faire admettre que l'honoraire de la consultation du spécialiste couvre les examens dont il s'agit, complément fréquent, sinon indispensable, de celle-ci. Toutefois, il m'apparaît que les nouvelles dispositions résultant de la nouvelle nomenclature ne semblent pas satisfaisantes en ce qui concerne la phtisiologie. Aussi ai-je demandé que la commission permatente de la Nomenclature générale des actes professionnels soit à nouveau saisie du problème afin que, le cas échéant, il soit possible de rétablir le cumul des honoraires de la radioscopie avec ceux de la consultation ou de la visite, lorsque les examens sont effectués par des médecins phtisiologues.

7871. — M. Lepidi attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'horaire imposé aux ouvriers coiffeurs dans les salons de coiffure des grands magasins parisiens autorisés à ouvrir le lundi après-midi pendant seize semaines durant les mois d'hiver. Il signale que le travail des ouvriers coiffeurs le lundi après-midi, après un repos hebdomadaire le dimanche entier et le lundi matin seulement, est contraire à l'arrêté ministériel du 28 septembre 1957 fixant la durée de présence du personnel dans les magasins, salons de coiffure et instituts de beauté de la région parisienne, et le dommage concurrentiel subi par les salons de coiffure situés aux alentours des grands magasins pendant la période où ces derniers ouvrent leurs salons de coiffure le lundi après-midi. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les grands magasins soient tenus d'accorder deux jours consécutifs de congé hebdomadaire au personnel de leurs salons de coiffure et instituts de beauté. (*Question du* 15 *novembre* 1960.)

Réponse. — Cette question faisant actuellement l'objet d'une étude de la part des services intéressés du ministère du travail, il sera répondu ultérieurement à l'honorable parlementaire.

7873. — M. Lepidi expose à **M. le ministre du travail** le cas d'une personne qui, ayant demandé à la caisse d'assurance vieillesse de procéder à la liquidation de sa retraite vieillesse s'est vu répondre qu'elle n'avait pas été salariée suffisamment longtemps pour avoir droit à cette retraite puisqu'elle ne justifie pas des vingt-cinq années de salariat requises par les dispositions de l'article 2 de la loi du 23 août 1948. Il n'est pas possible, en effet, de tenir compte dans le calcul du temps donnant droit à prestations, de la période de travail accomplie par l'impétrante de 1923 à 1929 en dehors du territoire métropolitain. Durant cette période, la personne en question travaillait à l'hôpital militaire français de Coblence en Rhénanie, province occupée par les troupes françaises à la suite de la guerre 1914, et évidemment située hors du territoire métropolitain. L'autorité militaire récemment consultée a précisé que l'hôpital militaire de Coblence ne pouvait jouir de l'exterritorialité puisque cette notion de droit international a été abandonnée en droit français avant même la première guerre mondiale. Toutefois, étant donné les circonstances particulières à la période d'occupation qui a suivi le traité de Versailles, l'autorité militaire consultée récemment admet que les services effectués à l'hôpital de Coblence dans la période donnant lieu à contestation sont susceptibles d'être assimilés à des services accomplis sur le sol national. L'organisme de retraite vieillesse averti de la position de l'autorité militaire n'en a pas moins confirmé son précédent rejet, alléguant qu'aucun texte ne prévoit qu'une activité exercée sur le territoire allemand, même pendant l'occupation française, puisse être prise en considération. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions pour que les années de salariat passées dans les zones d'occupation en Allemagne à la fin de la première guerre mondiale et à la fin de la seconde guerre mondiale puissent être prises en considération dans le décompte des années de salariat donnant droit à la retraite vieillesse. (*Question du* 15 *novembre* 1960.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article L. 614 du code de la sécurité sociale, seules peuvent être prises en considération, pour la détermination du droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les périodes durant lesquelles les intéressés ont occupé sur le territoire métropolitain, ou dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française ou de la Réunion, « un emploi salarié ou assimilé au sens de la législation sur les assurances sociales ». Aucun texte ne prévoit la possibilité d'une assimilation en ce sens des périodes de salariat effectuées en territoire étranger, où le régime français de sécurité sociale n'est évidemment pas applicable. En effet, conformément à la jurisprudence constante de la cour de cassation, en la matière, les activités exercées hors du territoire métropolitain ou des départements français d'outre-mer ne peuvent être considérées comme salariées au sens de la législation sur les assurances sociales, car elles n'auraient pu provoquer, le cas échéant, l'assujettissement aux assurances sociales, du fait que n'existent pas, hors de ce territoire ou de ces départements, les organes chargés de l'administration des assurances sociales ou appelés à y opérer sur eux leur contrôle. Au cas où l'intéressé aurait cotisé à un régime allemand d'assurances sociales entrant dans le cadre des accords liant la France et la République fédérale d'Allemagne, les périodes d'assurance à ce régime pourraient, éventuellement, être totalisées avec les périodes d'assurance effectuées en France, pour examiner ses droits à un avantage contributif de vieillesse ; mais elles ne pourraient être prises en compte pour l'ouverture du droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

7924. — M. Le Guen expose à **M. le ministre du travail** que l'arrêté du 4 juillet 1960 relatif à la nomenclature des actes professionnels des médecins, chirurgiens, dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux prévoit l'interdiction de cumuler les honoraires de radioscopie pulmonaire (ERK 2) avec ceux de la consultation (C.) ; que, par conséquent, les médecins doivent, dans certaines circonstances, travailler gratuitement même si leur appareil de radioscopie leur a coûté 1 million ou davantage ; qu'il est totalement fait abstraction, dans ces conditions, du temps consacré à ces examens (l'adaptation visuelle à l'obscurité exige au moins dix minutes avec chaque scopie) et des risques qu'encourent les radiologues ; que cette clause ne manquera pas d'inciter chaque malade assuré social à demander à passer gratuitement à la radio ; que les médecins, par un réflexe d'auto-défense parfaitement légitime, refuseront d'accéder aux désirs de leur clientèle lorsque le cas ne leur paraîtra pas devoir nécessiter, en toute conscience, une radioscopie ; que des cas d'affections graves, autrefois découverts par hasard à l'occasion d'examens systématiques, passeront désormais inaperçus et que la maladie sera décelée lorsqu'elle aura déjà fait des ravages ; que cette clause va ainsi à l'encontre de l'intérêt des malades comme de l'intérêt des médecins. Il lui demande s'il n'est pas possible de reconsidérer ces dispositions prévues par l'arrêté du 4 juillet 1960, pris en application du décret du 12 mai 1960. (*Question du* 17 *novembre* 1960.)

Réponse. — L'article 13 de la nomenclature générale des actes professionnels fixée par arrêté du 4 juillet 1960 prévoit que l'honoraire de la consultation ou de la visite ne se cumule pas avec un acte de soins, seul l'acte dont l'honoraire est le plus élevé doit être noté sur la feuille de maladie. Conformément aux dispositions de l'article 2 de chacun des deux décrets du 4 juillet 1960 relatifs au remboursement des actes d'électro-radiologie et d'électro-thérapie, les dispositions générales de la nomenclature générale des actes professionnels, et notamment l'article 13, s'appliquent aux actes d'électro-radiologie et d'électro-thérapie. Les termes formels des textes mentionnés ci-dessus ne permettent pas le cumul de l'honoraire afférent à un acte d'électro-radiologie ou d'électro-thérapie avec celui de la consultation ou de la visite du médecin spécialiste ou de l'omni-praticien, seul l'un de ces deux actes, celui dont l'honoraire est le plus élevé peut être noté sur la feuille de maladie. Les dispositions des textes précités ont été prises à la suite de l'avis émis par la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, organe consultatif siégeant auprès du ministère du travail institué par l'arrêté du 6 novembre 1945 modifié et chargé de proposer au ministre du travail les modifications à apporter éventuellement à la nomenclature générale des actes professionnels des praticiens. Lors des travaux de revision de la nomenclature, en vue de l'élaboration de l'arrêté du 4 juillet 1960, il est apparu à la commission permanente de la nomenclature que, si l'on maintenait l'exception jusqu'alors admise à la règle de non-cumul, en faveur des omni-praticiens et des phtisiologues (et pour les seules radioscopie et radiographie pulmonaires), elle devrait être accordée à d'autres praticiens qui en sollicitaient le bénéfice, les pédiatres, par exemple. Les gastro-entérologues, les cardiologues également auraient réclamé le cumul de leur consultation et de la radioscopie de l'estomac ou du cœur. Il a semblé à la majorité des membres de ladite commission préférable de supprimer une exception qui n'avait pas été sans donner lieu à certains abus. En ce qui concerne plus spécialement les phtisiologues, il a paru à la commission permanente de la nomenclature que l'évolution des techniques médicales, lesquelles nécessitent des moyens de plus en plus précis d'investigation, tend à faire admettre que l'honoraire de la consultation du spécialiste couvre les examens dont il s'agit, complément fréquent, sinon indispensable de celle-ci. Toutefois, il m'apparaît que les nouvelles dispositions résultant de la nouvelle nomenclature ne semblent pas satisfaisantes en ce qui concerne la phtisiologie. Aussi ai-je demandé que la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels soit à nouveau saisie du problème afin que, le cas échéant, il soit possible de rétablir le cumul des honoraires de la radioscopie avec ceux de la consultation ou de la visite, lorsque les examens sont effectués par des médecins phtisiologues.

7988. — M. Dalbos demande à **M. le ministre du travail** de lui faire connaître le pourcentage des demandes et des offres d'emplois non satisfaites à ce jour pour toute la France. (*Question du* 23 *novembre* 1960.)

Réponse. — Il y avait pour l'ensemble de la France, le 1er décembre 1960, 127.658 demandeurs d'emploi inscrits dans les services de

main-d'œuvre, représentant environ 1 p. 100 de la population active salariée et 0,7 p. 100 de la population active totale française. A la même date, 24.633 offres d'emploi non satisfaites avaient été déposées par des employeurs dans les mêmes services de main-d'œuvre.

7996. — M. de Bénouville attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les grandes difficultés que rencontrent les entreprises pour mettre en pratique le principe de l'association capital-travail. La principale difficulté vient de l'obligation qui leur est faite de ne signer les contrats d'intéressement qu'avec les organisations syndicales, qui sont généralement hostiles à cette idée généreuse. C'est ainsi que les entreprises qui n'ont pas de syndiqués ne peuvent faire agréer leur contrat d'intéressement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux travailleurs de s'entendre plus librement avec leurs employeurs afin que l'association capital-travail ne soit plus un vain slogan, mais devienne réalité. (*Question du 23 novembre* 1960.)

Réponse. — Le problème qui peut se poser dans un certain nombre d'entreprises, pour la mise en œuvre des dispositions tendant à favoriser l'association ou l'intéressement des travailleurs, du fait de l'absence de représentation syndicale valable, n'a pas échappé à l'attention du législateur. Il semble que cette difficulté soit susceptible de trouver une solution, notamment par l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 1er de l'ordonnance du 7 janvier 1959 qui prévoient la possibilité d'instituer l'association ou l'intéressement du personnel au moyen d'un contrat type, conclu sur le plan national, régional ou local, entre les organisations patronales et ouvrières les plus représentatives de la branche d'activité considérée et ratifié, dans le cadre de l'entreprise, par le personnel à la majorité des deux tiers.

8072. — M. R. Cassagne demande à **M. le ministre du travail** si on peut considérer comme « travailleur indépendant » non assujetti au régime général de la sécurité sociale une personne qui vient trois ou quatre fois par an nettoyer un appartement, étant expliqué qu'elle travaille à sa guise, achète les produits d'entretien, se fait payer soit forfaitairement, soit à tant par heure et qu'aucun ordre ne lui est donné par le propriétaire de l'appartement. (*Question du 29 novembre* 1960.)

Réponse. — La situation des travailleurs au regard de la sécurité sociale doit être appréciée en fonction des circonstances de fait dans lesquelles s'exerce leur activité professionnelle. A cet égard, l'article L. 241 du code de la sécurité sociale dispose que les personnes qui travaillent à un titre quelconque pour un ou plusieurs employeurs, moyennant le versement d'une rémunération de quelque importance que ce soit, relèvent du régime de sécurité sociale applicable aux salariés ou assimilés. Il semble, sous réserve d'une meilleure connaissance des faits de l'espèce, qu'il existe entre la personne visée par la question de l'honorable parlementaire et le propriétaire de l'immeuble le lien de subordination personnelle et de dépendance économique qui, aux termes de la législation susvisée, conditionne l'affiliation obligatoire à la sécurité sociale. Il n'en serait autrement que si l'intéressé relevait, dans l'exercice de sa profession, d'une activité motivant son inscription au registre du commerce ou des métiers.

8076. — M. Pierre Villon expose à **M. le ministre du travail** que, si le décret du 8 septembre 1960 a majoré de 5 p. 100, à compter du 1er août 1960, le salaire de base servant au calcul des allocations familiales, des allocations prénatales et des allocations de maternité, l'allocation de salaire unique et l'allocation de la mère au foyer sont restées au même taux depuis le 1er janvier 1958 ; que, de ce fait, l'augmentation réelle des prestations atteint tout juste 3 p. 100 et qu'elle constitue une mesure dérisoire eu égard aux légitimes exigences des allocataires ; que, d'autre part, le versement des prestations extralégales aux apprentis et aux étudiants représente, par suite de la prolongation de la scolarité, une charge qui est d'année en année plus importante pour le fonds d'action sanitaire et social. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin : 1° de majorer de 20 p. 100 l'ensemble des prestations familiales ; 2° de supprimer les abattements de zone en matière de prestations familiales ; 3° d'étendre la majoration des allocations familiales pour les enfants de plus de dix ans à tous les enfants remplissant cette condition ; 4° de rétablir le versement des allocations familiales à partir du premier enfant à charge ; 5° d'attribuer à titre légal les prestations familiales jusqu'à la fin réelle de l'apprentissage ou des études des enfants allocataires. (*Question du 29 novembre* 1960.)

Réponse. — Le problème des prestations familiales n'a pas cessé de préoccuper le Gouvernement qui est désireux d'adapter le niveau de l'ensemble de ces prestations aux fluctuations du coût de la vie, et d'en améliorer les règles d'attribution, compte tenu des ressources financières dont disposent les organismes; aussi, a-t-il décidé, par décret du 8 avril 1960, d'instituer auprès du ministre de la santé publique et de la population une commission qui, sous la présidence de M. Prigent, ancien ministre de la santé publique, a pour mission de lui présenter les solutions à donner à ce problème, dans le cadre d'une politique d'ensemble, en fonction de l'évolution démographique prévisible au cours des années à venir. A cette occasion les questions évoquées par l'honorable parlementaire seront examinées au cours d'une étude générale des réformes à apporter à la législation sur les prestations familiales. Toutefois, sans attendre les conclusions de la commission, le Gouvernement, désireux de venir en aide aux familles, a décidé, par décret du 8 septembre 1960, de majorer, à compter du 1er août, les allocations familiales. Cet effort a été limité à 5 p. 100 de manière à conserver des crédits en vue de permettre aux pouvoirs publics de faire un nouvel effort vis-à-vis des familles dès qu'ils seront en possession des conclusions de la commission, et en tout état de cause au début de 1961.

8078. — M. Deshors expose à **M. le ministre du travail** qu'un assuré social du régime agricole, que la commission nationale d'invalidité et d'inaptitude au travail a reconnu totalement et définitivement inapte au travail, a présenté une demande complémentaire à une caisse d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, dont il relève également, et que celle-ci subordonne sa décision à l'appréciation de son propre médecin conseil. Il demande si la position de la caisse régionale des travailleurs salariés est fondée et, dans l'affirmative, quel est le sens, l'objet et l'intérêt de cette formalité qui, à première vue, paraît complètement inutile. (*Question du 29 novembre* 1960.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n° 53-448 du 13 mai 1953 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne la coordination du régime agricole et des autres régimes de sécurité sociale, l'état d'inaptitude au travail peut être reconnu soit au titre du régime de sécurité sociale non agricole, soit au titre du régime agricole. La décision est prise dans le cadre du régime auquel l'assuré cotisait à la date où son compte a été arrêté ; elle est valable pour l'autre régime. Pour me permettre de faire procéder à une enquête en vue de connaître les motifs pour lesquels la caisse d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en cause ne se serait pas conformée aux dispositions ci-dessus rappelées, il conviendrait donc que l'honorable parlementaire indique les nom, prénoms, adresse, date de naissance et numéro d'immatriculation aux assurances sociales du requérant, ainsi que la dénomination exacte de la caisse d'assurance vieillesse intéressée.

8079. — M. Jouault demande à **M. le ministre du travail** s'il pourrait lui fournir pour 1957, 1958, 1959 : 1° le nombre de boxeurs professionnels ; 2° en ce qui les concerne, le nombre d'accidents du travail, d'une part, ayant entraîné la mort, d'autre part, ayant entraîné une invalidité permanente. (*Question du 29 novembre* 1960.)

Réponse. — Les statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelles établies par les caisses régionales de sécurité sociale et la caisse nationale de sécurité sociale en application de l'article 421 du code de la sécurité sociale donnent, par risque professionnel ou par activité, des renseignements sur le nombre d'accidents, l'élément matériel le plus directement en rapport avec l'accident, la gravité, les suites et le coût des accidents du travail proprement dits, des accidents du « trajet » et des maladies professionnelles. Le risque des boxeurs professionnels étant compris sous le n° 960.01 : sportifs professionnels et personnel enseignant, il n'est possible de donner le nombre d'assurés et le nombre d'accidents du travail des années 1957, 1958 et 1959 que pour l'ensemble du personnel visé sous ce numéro de risque.

ANNÉE	NOMBRE de sportifs professionnels.	NOMBRE D'ACCIDENTS du travail ayant entraîné un arrêt de travail d'au moins 24 heures	NOMBRE D'ACCIDENTS ayant entraîné une incapacité permanente ou un décès.
1957	1.137	561	17
1958	1.105	611	25
1959	1.195	499	26
Totaux.............		1.671	68

Une enquête limitée aux boxeurs professionnels pourrait être demandée aux caisses régionales, mais elle exigerait un assez long délai.

8091. — M. Lecocq expose à **M. le ministre du travail** que les ouvriers qui cessent de travailler à soixante-cinq ans sont souvent à ce point épuisés que, pour la plupart, ils ne jouissent pas de leur retraite ou n'en jouissent que pendant un temps trop limité, en dépit de la longévité dont on peut aujourd'hui se réclamer ; d'autre part, pendant longtemps, dans l'état actuel des choses, un grave décalage risque d'exister entre le nombre des postes que l'on pourra créer par voie d'expansion économique et le nombre des emplois que solliciteront, en raison de l'accroissement démographique, les générations qui montent ; enfin, il existe une grande disparité — constituant une réelle injustice à laquelle les travailleurs sont très sensibles — entre les âges d'accession à la retraite dans les divers secteurs, âges qui peuvent aller de cinquante à soixante-cinq ans. Il lui demande si, en vue d'octroyer aux travailleurs en temps voulu un repos bien mérité, pour laisser graduellement vacantes des places que pourront occuper les jeunes qui vont affluer

aux portes des usines et tendre vers une uniformisation des âges de la retraite, il n'envisage pas, dès maintenant, avec l'intention de l'appliquer dans un avenir plus ou moins proche, une politique d'abaissement, par étapes, de l'âge de la retraite, malgré les difficultés que comporte cette politique afin qu'arrive un jour le règne d'une plus grande justice sociale. (*Question du 30 novembre 1960.*)

Réponse. — L'examen de la pyramide des âges de la population française permet de constater la faiblesse de l'effectif des adultes au regard de celui des jeunes et des vieillards. Cette situation résulte de la baisse de la natalité au cours de la période qui a pris fin en 1945. Le niveau de vie de la population dépend de l'importance de la population active. Quel que soit l'intérêt qui s'attache aux considérations de justice sociale invoquées dans l'énoncé de la question posée, il reste nécessaire, tant que la productivité n'aura pas fait de progrès suffisants, d'utiliser au mieux toute la capacité de travail disponible des adultes pour maintenir et élever le niveau de vie de la population tout entière. Par ailleurs, la prolongation de la scolarité qui permet d'accroître la qualification des jeunes est économiquement plus profitable que le désinvestissement que représente la mise à la retraite de travailleurs susceptibles d'apporter leur concours à la production. Le Gouvernement attache une grande importance aux problèmes relatifs à la situation des travailleurs âgés, problème qu'étudie actuellement une commission d'études des problèmes de la vieillesse siégeant auprès du Premier ministre.

8207. — M. de La Malène signale à **M. le ministre du travail** que, dans le domaine de la boulangerie, la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives n'est pas actuellement en application. Il en résulte une situation peu satisfaisante en ce qui concerne le montant des salaires. Le métier de boulanger nécessite une haute qualification professionnelle et les conditions de travail sont pénibles, sa durée longue. Actuellement, une augmentation de 10 p. 100 a été accordée aux ouvriers boulangers, mais elle ne l'a pas été dans le cadre d'une discussion entre employeurs et employés. Il lui demande quelles sont ses intentions pour que, dans ce secteur, fonctionne la législation sociale en vigueur. (*Question du 7 décembre 1960.*)

Réponse. — En application de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, modifiée par la loi n° 57-833 du 26 juillet 1957, un certain nombre d'accords collectifs de travail portant, notamment, sur les salaires, ont été conclus pour l'industrie de la boulangerie, dans le cadre départemental.. Sur le plan national, un accord est intervenu, en matière de salaires, le 19 décembre 1957 entre la confédération nationale de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie française, d'une part, et les fédérations des travailleurs de l'alimentation C. G. T., C. G. T.-F. O. et C. F. T. C., d'autre part. En outre, les mêmes organisations ont signé le 22 janvier 1958 un accord relatif à l'institution d'un régime complémentaire de retraite pour les ouvriers boulangers qualifiés. Ultérieurement, sur le plan national, des décisions d'origine patronale ont prévu des majorations de salaires, et notamment à la suite de la décision gouvernementale de rétablir la liberté du prix du pain à compter du 1er août 1960, la confédération nationale de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie française a recommandé à ses adhérents une augmentation de salaires des ouvriers boulangers d'environ 10 p. 100. Toutefois, les fédérations des travailleurs de l'alimentation C. G. T., C. G. T.-F. O. et C. F. T. C. ont demandé que le conflit collectif de travail qui les opposait à la confédération nationale de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie française soit soumis à l'examen de la commission nationale de conciliation. Le différend portait sur les points suivants : salaires, majorations pour heures supplémentaires et travail des dimanches et jours fériés, durée des congés payés, négociation d'une convention collective nationale. La commission nationale de conciliation s'est réunie le 1er décembre 1960 et les parties au conflit se sont mises d'accord pour reprendre, à partir du 22 décembre 1960, les négociations paritaires sur les modalités du régime des quatre semaines de congés payés, l'actualisation des dispositions de l'accord national du 19 décembre 1957 en matière de salaires et l'établissement de dispositions conventionnelles conformes à la loi du 11 février 1950.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

7002. — M. Fanton demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** de lui indiquer s'il compte prendre rapidement les dispositions prévues par la loi du 30 juillet 1960 concernant les tarifs spéciaux en faveur des économiquement faibles et des étudiants dans les transports parisiens. En effet, l'augmentation des tarifs est entrée en vigueur depuis le 1er août 1960 et à la veille de la rentrée des classes et du retour à Paris de la plus grande partie de la population ; il serait peu admissible qu'une disposition légale ne soit pas mise en application dans les plus brefs délais. (*Question du 17 septembre 1960.*)

Réponse. — Le Gouvernement a terminé l'étude des dispositions tarifaires spéciales susceptibles d'être accordées aux étudiants et aux économiquement faibles sur les transports parisiens, en application de l'article 2 de la loi du 30 juillet 1960. Il vient de décider également que l'Etat supporterait intégralement les pertes de recettes qu'enregistreraient les entreprises exploitantes à la suite de ces nouvelles mesures. Le syndicat des transports parisiens dont le conseil d'administration a été constitué par arrêté du 5 novembre 1960 (*Journal officiel* du 20 novembre) fixera lesdits tarifs conformément aux dispositions de l'article 1er de l'ordonnance du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne. Compte tenu des délais qui seront nécessaires aux entreprises pour mettre en place le nouveau régime et notamment pour distribuer des cartes d'identité spéciales aux bénéficiaires (300.000 étudiants et élèves), l'application des nouveaux tarifs ne pourra devenir effective avant le 20 février prochain.

7173. — M. Lepidi rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** l'article 2 de la loi du 30 juillet 1960 prévoyant des tarifs spéciaux en faveur des étudiants et économiquement faibles, comme mesure de compensation à l'augmentation des transports parisiens. Il lui fait valoir que, deux mois après la promulgation de cette loi, aucune mesure pratique n'a été prise en faveur d'une catégorie d'usagers particulièrement touchés par ladite augmentation. Les étudiants s'étonnent de ne pas bénéficier des tarifs spéciaux alors que commence l'année scolaire ; les économiquement faibles éprouvent une grande amertume à remarquer qu'on peut augmenter du jour au lendemain le prix du métro et des autobus et qu'il faut de longs délais avant de rendre effectives des mesures prévues par la loi pour compenser cette augmentation. S'étant renseigné auprès des services du ministère des finances, qui ont répondu que des dispositions en ce sens seraient prises dans le budget de 1961 — alors qu'un tel délai n'était pas prévu par le législateur — il lui demande s'il n'envisage pas d'appliquer immédiatement les dispositions de la loi du 30 juillet 1960 afin que les étudiants et les élèves poursuivant leurs études dans la première zone de la région parisienne ainsi que les économiquement faibles domiciliés dans cette zone puissent bénéficier sans plus tarder de tarifs spéciaux dans les transports parisiens (*Question du 1er octobre 1960.*)

Réponse. — Le Gouvernement a terminé l'étude des dispositions tarifaires spéciales susceptibles d'être accordées aux étudiants et aux économiquement faibles sur les transports parisiens, en application de l'article 2 de la loi du 30 juillet 1960. Il vient de décider également que l'Etat supporterait intégralement les pertes de recettes qu'enregistreraient les entreprises exploitantes à la suite de ces nouvelles mesures. Le syndicat des transports parisiens, dont le conseil d'administration a été constitué par arrêté du 5 novembre 1960 (*Journal officiel* du 20 novembre) fixera lesdits tarifs conformément aux dispositions de l'article 1er de l'ordonnance du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne. Compte tenu des délais qui seront nécessaires aux entreprises pour mettre en place le nouveau régime et notamment pour distribuer des cartes d'identité spéciales aux bénéficiaires (300.000 étudiants et élèves), l'application des nouveaux tarifs ne pourra devenir effective avant le 20 février prochain.

7236. — M. Waldeck Rochet expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le relèvement des tarifs des transports parisiens entraîne des charges supplémentaires pour les familles ayant des enfants fréquentant les établissements d'enseignement. Il lui rappelle que l'article 2 de la loi du 25 juillet 1960 a prévu que des tarifs spéciaux seront arrêtés en faveur des étudiants et des élèves poursuivant leurs études dans des établissements situés dans la première zone de la région parisienne ainsi d'ailleurs qu'en faveur des économiquement faibles domiciliés dans la même zone. Il lui demande à quelle date seront fixés ces tarifs spéciaux, dont les taux ne devaient pas dépasser 50 p. 100 des tarifs normaux. (*Question du 4 octobre 1960.*)

Réponse. — Le Gouvernement a terminé l'étude des dispositions tarifaires speciales susceptibles d'être accordées aux étudiants et aux économiquement faibles sur les transports parisiens, en application de l'article 2 de la loi du 30 juillet 1960. Il vient de décider également que l'Etat supporterait intégralement les pertes de recettes qu'enregistreraient les entreprises exploitantes, à la suite de ces nouvelles mesures. Le syndicat des transports parisiens, dont le conseil d'administration a été constitué par arrêté du 5 novembre 1960 (*Journal officiel* du 20 novembre), fixera lesdits tarifs conformément aux dispositions de l'article 1er de l'ordonnance du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne. Compte tenu des délais qui seront nécessaires aux entreprises pour mettre en place le nouveau régime et notamment pour distribuer des cartes d'identité spéciales aux bénéficiaires (300.000 étudiants et élèves), l'application des nouveaux tarifs ne pourra devenir effective avant le 20 février pochain.

7261. — M. Bernasconi demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quelle suite il entend donner au rapport qui lui a été remis le 25 mai 1960 par la fédération nationale indépendante des cheminots (commission technique fédérale administrative) sur les conditions de travail des mécanographes de la Société nationale des chemins de fer français. Il souhaiterait notamment savoir ce qu'il pense des mesures préconisées par cette organisation syndicale pour protéger la santé des opérateurs que l'augmentation constante des cadences de rendement résultant de la mise en service de nouvelles machines (trieuse électronique et tabulatrice, type 422)

soumet à une fatigue nerveuse excessive et dangereuse, selon l'opinion exprimée par la majorité du corps médical. Il rappelle que ces mesures visent essentiellement l'aménagement des conditions de travail (respect des pauses dans tous les ateliers, attribution d'une deuxième coupure dans l'après-midi, octroi de trois semaines consécutives de congé — au minimum — pendant la période estivale, insonorisation des ateliers, amélioration de la présentation des documents de base) et le régime des primes de rendement (substitution d'un taux horaire unique et commun à tous les ateliers au système actuel). (*Question du 4 octobre 1960.*)

Réponse. — La Société nationale des chemins de fer français ne s'est jamais désintéressée de l'influence possible du travail de mécanographie sur la santé des agents. Des études médicales sont poursuivies à ce sujet et il ne semble pas que ce travail ait une influence néfaste, sauf dans quelques cas particuliers. Le service de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports a d'ailleurs appelé l'attention de la Société nationale des chemins de fer français sur la nécessité de muter les agents auxquels le travail désigné ne saurait convenir et les mesures nécessaires sont prises par la société. Pour ce qui concerne les conditions de travail, des assouplissements au régime général tendent, outre la coupure importante attribuée au milieu de la journée, à permettre une pose de 15 minutes environ dans chacune des deux périodes journalières de présence. Les travaux d'insonorisation, commencés depuis plusieurs années, sont poursuivis, et en particulier l'insonorisation de l'atelier central de mécanographie de la rue du Charolais doit être terminée en 1961. En revanche, l'attribution aux mécanographes de trois semaines consécutives de congé, au cours de la période estivale, mettrait en cause les règles définies contractuellement entre la Société nationale des chemins de fer français et les représentants des organisations syndicales et devrait, logiquement, être étendue à d'autres catégories de personnel, dont les fonctions comportent des sujétions au moins aussi importantes. Enfin, le système actuel des primes de rendement comprend des barèmes correspondant à chaque nature particulière de travaux : perforation, tri, tabulation, reproduction, et varie selon le rendement des agents et les difficultés des tâches ; des progressions sont établies pour favoriser le rendement, mais, en sens inverse, des plafonds sont institués en vue de limiter la fatigue et le service de l'inspection du travail de la main-d'œuvre et des transports veille également à ce qu'une pratique défectueuse du régime des primes ne pousse au surmenage.

7545. — M. Rault expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, d'après certaines conclusions du rapport sur les obstacles à l'expansion économique présenté par le comité institué par le décret n° 59-1284 du 13 novembre 1959, les divers ministères intéressés auraient mis à l'étude une nouvelle réglementation sur le plan national des voitures de louage (taxis et voitures de remise) et l'on envisagerait notamment, dans le cadre de cette réforme, de supprimer la limitation du nombre des voitures dans toutes les villes de France et de modifier les règles d'accession à la profession pour permettre une augmentation du nombre des taxis ; qu'il semble absolument impossible d'admettre que le nombre des taxis puisse être laissé libre dans les villes de province étant donné que les conducteurs de taxis ont déjà bien du mal à assurer la rentabilité de leur exploitation du fait du développement des transports urbains et que, d'autre part, le maire doit conserver la possibilité de fixer le nombre des taxis autorisés à stationner en tenant compte du trafic de sa commune. Il lui demande de lui préciser les intentions gouvernementales en la matière et de lui fournir toutes indications susceptibles d'apaiser les inquiétudes éprouvées par les artisans du taxi en prenant connaissance des conclusions du rapport du comité Rueff-Armand. (*Question du 24 octobre 1960.*)

Réponse. — Avant l'intervention du rapport Rueff-Armand, les différents ministères intéressés avaient commencé à procéder à des échanges de vues au sujet d'une éventuelle réglementation des voitures de louage (taxis et voitures de remise). Les suggestions du rapport Rueff-Armand apportent un élément nouveau en cette matière, et elles font actuellement l'objet d'un examen attentif de la part des ministères précités. Il n'est pas encore possible, à l'heure actuelle, de préjuger le résultat de cet examen.

7703. — M. Alduy demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si la mesure de majoration des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français envisagée récemment par le Gouvernement aura une répercussion quelconque sur les salaires des cheminots. Il insiste pour connaître l'importance de cette augmentation éventuelle en ce qui concerne un personnel dont le mérite et le dévouement ne sont plus à vanter. (*Question du 3 novembre 1960*).

Réponse. — Quelles que soient les mesures prévues en ce qui concerne les majorations de tarifs de la S. N. C. F., il y a lieu de préciser que les cheminots ont bénéficié depuis le 1er janvier 1960 d'augmentations successives de 2,70 p. 100, 2,09 p. 100 et 1 p. 100 de leurs rémunérations. D'autre part, la prime de fin d'année a été élevée de 11,35 à 12 p. 100 du traitement à compter de l'exercice 1960. A ces majorations s'ajoute une indemnité qui vient d'être instituée pour le travail des dimanches et fêtes ; par ailleurs, compte tenu des crédits qui seront dégagés, l'augmentation de la rémunération des intéressés prévue pour 1961 atteindra 3 p. 100 au 1er juin prochain.

7792. — M. Pic expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'il existe de grandes différences quant à leur régime de retraite entre les travailleurs des transports routiers, que le régime complémentaire de retraite servi par la caisse autonome de retraite complémentaire et de prévoyance du transport ne bénéficie pas à tous les travailleurs, qu'à la suite de la convention collective conclue le 21 décembre 1957, le personnel des entreprises de transports publics sur routes de marchandises a vu son affiliation à la C. A. R. C. E. P. T. devenir obligatoire ; que par contre un certain nombre d'entreprises de transports sur routes de marchandises ne connaît qu'une affiliation facultative, telles les entreprises de location de véhicules et les entreprises de transports privés. Il lui demande s'il envisage d'étendre à l'ensemble des travailleurs du transport le bénéfice du régime complémentaire de retraite en rendant obligatoire l'affiliation à la C. A. R. C. E. P. T. de toutes les entreprises de transports. (*Question du 9 novembre 1960.*)

Réponse. — En vertu de la réglementation relative au régime de retraite de la caisse autonome de retraites complémentaires et de prévoyance du transport (C. A. R. C. E P. T.), et notamment des décrets n° 54-953 du 14 septembre 1954 modifié et n° 55-1297 du 3 octobre 1955, sont obligatoirement affiliés à cette caisse : 1° le personnel salarié des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, embauché postérieurement au 1er octobre 1954 ; 2° le personnel salarié des entreprises de transports publics sur route de voyageurs (à l'exclusion du personnel des entreprises de voitures de place, de taxis et de voitures de grande remise). En vertu de la même réglementation, le régime des retraites de la C. A. R. C. E. P. T. peut être étendu à d'autres catégories d'entreprises de transports, par voie de conventions collectives conclues sur le plan national (étant observé que s'il existe des transports pour compte propre, dits transports privés, il ne peut exister d'entreprises de transports privés). Le personnel salarié des entreprises de transports publics sur route de marchandises a été ainsi affilié obligatoirement à la C. A. R. C. E. P. T. En outre, peuvent être affiliés, à titre facultatif, les personnels salariés des entreprises exerçant l'une ou l'autre des activités suivantes : correspondance de chemins de fer, transports mixtes rail-route, location d'automobiles (à l'exclusion des voitures particulières), groupage de denrées périssables, transports pour le compte des P. T. T. Conformément à la réglementation générale en la matière, les conventions collectives sont librement conclues entre, d'une part, les organisations syndicales de travailleurs et, d'autre part, les organisations ou groupements d'employeurs. Le ministre des travaux publics ne peut donc envisager d'imposer, par voie d'autorité, le régime de la C. A. R. C. E. P. T. aux entreprises de transports qui n'ont pas, jusqu'à présent, jugé opportun de conclure une convention collective permettant d'y affilier leur personnel.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

7138. — 26 septembre 1960. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le Premier ministre** que les conversations en cours relatives à la cession de bases d'aviation françaises aux forces militaires de l'Allemagne de l'Ouest provoquent une inquiétude d'autant plus grande qu'elles tendraient à aboutir très rapidement à la signature d'un accord comportant l'installation d'un certain nombre de bases allemandes en France, sans que l'opinion publique française ait été préalablement informée, ni le parlement consulté. Considérant que l'octroi de bases françaises à une armée étrangère revancharde et dirigée en grande partie par d'anciens officiers nazis constitue un grave danger aussi bien pour la sécurité et l'indépendance française que pour la paix en Europe. Il lui demande si le Gouvernement ne croit pas devoir tenir compte de l'inquiétude qui existe, en suspendant toutes les conversations sur un tel problème jusqu'à ce que l'opinion publique ait été largement informée et saisie, et le parlement consulté.

7169. — 28 septembre 1960. — **M. Lebas** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un manifeste signé de 140 personnes, écrivains ou autres, daté de « septembre », est envoyé impunément à de très nombreux Français, dont les parlementaires, avec demande de signatures et retour à « Coexistence », 220, rue Belliard, Bruxelles (4e). Ce manifeste, imprimé en territoire belge, porte le nom de « Déclaration sur le droit de l'insoumission dans la guerre d'Algérie ». Ce manifeste déclare notamment : « Nous respectons et jugeons justifié le refus de prendre les armes contre le peuple algérien. Nous respectons et jugeons justifiée la conduite des Français qui estiment de leur devoir d'apporter aide et protection aux Algériens opprimés au nom du peuple français. La cause du peuple algérien, qui contribue de façon décisive à ruiner le système colonial est la cause de tous les hommes libres ». Il lui demande eu égard aux soldats français qui meurent en Algérie pour la cause française, s'il estime normal et d'intérêt national que, seules, quelques inculpations aient été faites, que Mme Simone de Beau-

voir, MM. André Mandouze, Jean-Paul Sartre ou François Truffaut par exemple aient toujours la possibilité de continuer leur propagande contre la France, et, partant, contre le chef de l'Etat qui incarne sa politique, et s'il n'est pas encore plus surprenant, qu'à titre d'exemple significatif, Mlle Florence Malraux n'ait pas encore été inculpée. Une telle mansuétude pourrait, si elle se maintenait, laisser croire aux Français que la politique actuelle du Gouvernement, que traduit en Algérie l'admirable armée française, et en particulier les jeunes du contingent, ne correspond pas à la réalité nationale, et que, selon l'expression du fabuliste, les jugements de cour nous rendent blanc ou noir, selon que nous sommes puissant ou misérable.

7444. — 18 octobre 1960. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'en application du paragraphe 4 introduit à l'article 5 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 par l'article 1er de la loi n° 57-505 du 17 avril 1957, les travailleurs, qu'un chef d'entreprise non visé à l'article 4 dudit décret ou un sous-entrepreneur emploie dans l'une des entreprises de mines ou de recherches de mines mentionnées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 dudit article 4, doivent être affiliés au régime spécial de la sécurité sociale dans les mines lorsque ces travailleurs exécutent, à titre non occasionnel, des travaux spécifiquement miniers; qu'un arrêté interministériel du 11 juillet 1958 a défini les travaux spécifiquement miniers au sens des dispositions de la loi du 17 avril 1957 susvisée; que l'application effective de ces dispositions parait se heurter à de sérieuses difficultés puisque, par exemple, la Société languedocienne de forages pétroliers, arguant du fait que les forages pétroliers ne figurent pas parmi ces travaux, refuse d'affilier son personnel au régime minier, malgré les demandes présentées en ce sens par toutes les catégories de personnels (ce qui n'empêche pas la même société de demander et d'obtenir de la caisse autonome nationale l'affiliation du concierge du siège de Montpellier); que cependant, en raison de la diminution des effectifs qui vont, sans cesse, s'amenuisant et de la chute corrélative du nombre des cotisants, le régime spécial de la sécurité sociale dans les mines se trouve placé devant des difficultés financières qui ne cessent de s'accroître et qui risquent d'entraîner sa disparition; que certaines catégories de travailleurs — employés des unions régionales, travailleurs de certaines matières actuellement non concessibles — ont demandé, pour tous les risques, leur affiliation au régime minier, mais que même si ces demandes étaient satisfaites, cet accroissement du champ d'action du régime spécial n'aurait que des répercussions assez faibles sur le nombre de ces cotisants. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour remédier à cette situation, et notamment pour obtenir l'affiliation, sans restriction, au régime spécial de la sécurité sociale dans les mines: 1° de tous les travailleurs du pétrole, y compris les travailleurs miniers de l'Algérie et du Sahara, dotés actuellement d'un régime particulier, ce qui, avec l'extension de la recherche et de l'exploitation minières au Sahara, présente des inconvénients indiscutables; 2° des travailleurs des nouvelles industries extractives, étant fait observer que, dans la répartition des charges sociales, ces industries, qui sont dotées, par leur nature même, d'une productivité tenant pour une large part à la faible importance de l'effectif de leurs travailleurs, devraient prendre une part correspondant à l'importance de leurs productions et de leur rôle dans la vie du pays.

7448. — 18 octobre 1960. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, d'une enquête effectuée par l'I.O.S.T.A. (Institut d'organisation scientifique du travail en agriculture), il résulte que le cheval a sa place indiquée et économique dans nombre d'exploitations familiales, car en France il reste 1.250.000 exploitations de moins de dix hectares, alors que l'effectif des chevaux n'est plus que de 1.500.000. Il est donc urgent d'encourager l'élevage chevalin, de façon que les agriculteurs, désireux d'utiliser un cheval, puissent encore le trouver en France, puisque nous sommes admirablement équipés pour cette production. Les crédits nécessaires à cet encouragement sont d'ailleurs sans commune mesure avec le dommage qui résulterait de sa disparition. Ces crédits proviennent du prélèvement institué par une loi sur les résultats du pari mutuel. La loi avait prévu que ce prélèvement serait de 1,5 p. 100 sur celui de la région parisienne et de 1 p. 100 sur celui de province. Depuis quelques années, ces prélèvements sont budgétisés et une partie seulement en est affectée aux encouragements à l'élevage chevalin. Tous les éleveurs sont unanimes (sociétés de courses, comme éleveurs de chevaux de selle et de trait) pour demander le retour à l'application de la loi avec les pourcentages susindiqués. Il lui demande s'il compte faire en sorte que les prélèvements effectués sur le pari mutuel soient répartis d'une façon telle que l'élevage chevalin y ait une part sensiblement plus large que celle qui lui est présentement attribuée.

7454. — 18 octobre 1960. — **M. Mainguy** demande à **M. le Premier ministre** si la loi 59-1472 du 28 décembre 1959, portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux (*Journal officiel* du 29 décembre 1959) et prescrivant en son article 13, § IV, que seraient considérés comme personne à charge les enfants « qui accomplissent leur service militaire légal, même s'ils ont plus de 25 ans ou les rappelés servant en Algérie », est encore en vigueur. Il lui a été signalé, en effet, qu'un officier supérieur, en service en Algérie, faisait alors figurer sur sa déclaration (modèle 501) de revenus de 1959, déposée à Alger, outre ses deux enfants plus jeunes (17 — 22 ans) en cours d'études, son fils aîné effectuant comme appelé son service militaire légal — contingent 1957/2-C — également en Algérie. Ledit officier vient de recevoir un avertissement d'impôt complémentaire sur le revenu, mis en recouvrement le 31 août 1960 et calculé sur deux seules personnes à charge. La réclamation réglementaire adressée à l'inspecteur des contributions directes le 23 août 1960 étant restée sans réponse à ce jour, il parait souhaitable qu'une explication puisse être fournie sur ce point.

7471. — 19 octobre 1960. — **M. Dalbos** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que certains dossiers de pensions concernant les veuves de moghaznis victimes du terrorisme sont en instance depuis 1958. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accélérer l'examen et le règlement desdits dossiers.

7472. — 19 octobre 1960. — **M. Dalbos** expose à **M. le Premier ministre** le cas des moghaznis qui sont affectés au service des S. A. S. et des S. A. U. Ceux-ci reçoivent des salaires qui ne semblent pas en rapport avec le travail qui leur est demandé et les sacrifices qu'ils consentent. La solde des moghaznis de 2e classe n'aurait pas été rajustée depuis 1957 et serait toujours de 23.760 anciens francs par mois. Il lui demande s'il n'envisage pas de revaloriser ces traitements et de les aligner sur ceux des sous-officiers français originaires de la métropole.

7497. — 19 octobre 1960. — **M. Henri Colonna** expose à **M. le Premier ministre** la situation de certains magistrats en Algérie, et notamment ceux de Tizi-Ouzou, qui ne reçoivent leurs traitements qu'avec des retards différents excédant même quinze jours, bien que les mandatements aient été effectués en temps utile par les services préfectoraux. Il en est de même pour les indemnités de fonctions; celle du troisième trimestre, cependant échu, n'a pas encore été versée. Il lui demande: 1° s'il pense que la situation pénible dans laquelle se trouvent, de ce fait, ces magistrats est compatible avec le climat de tranquillité morale et de sérénité qui leur est indispensable pour le meilleur accomplissement de leur mission; 2° les raisons de ce retard; 3° les mesures d'urgence qu'il compte prendre pour remédier à cette déplorable situation.

7500. — 19 octobre 1960. — **M. Lauriol** rappelle à **M. le Premier ministre** que, le dimanche 31 juillet 1960, les rebelles ont attaqué la population civile de Chenoua-Plage et perpétré un odieux massacre faisant notamment quatorze morts. Il lui demande: 1° s'il est exact que, depuis avril 1950, époque des premiers attentats dans le Chenoua, jusqu'à la tuerie du 31 juillet 1960, trente-deux meurtres aient été commis; 2° à quel moment exact, après l'attaque du 31 juillet 1960, ont été déclenchées les opérations militaires de poursuite dans la presqu'île du Chenoua; 3° combien de temps ces opérations ont duré et quelle en fut l'importance; 4° si ces opérations continuent et avec quels moyens; 5° si les habitants des mechtas du Chenoua ont été interrogés, et notamment ceux du centre de regroupement situé depuis un an derrière la ferme Rassel, qui surplombe la plage du Carroubier; 6° si le sémaphore qui domine la région attaquée était occupé militairement au moment de l'attaque; 7° pour quelles raisons les gendarmes du poste du Chenoua, situé à cheval sur les deux plages attaquées, n'ont pas été en mesure de couper la retraite des assaillants; 8° si la capture de deux des assaillants annoncée dans la presse est exacte; 9° quels sont, à ce jour, les résultats de l'enquête.

7530. — 21 octobre 1960. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des importations de légumes secs, surtout de haricots et lentilles ont eu lieu et ont porté sur des quantités importantes, alors que la récolte a été largement suffisante. Il lui demande quelles mesures vont être prises pour permettre aux producteurs français de pouvoir écouler leur récolte et quelles sont les garanties données sur l'origine de ces importations, rien ne s'opposant à ce qu'à travers les pays de l'O. E. C. E. elles ne viennent du Moyen-Orient.

7569. — 24 octobre 1960. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il a l'intention de prendre en vue de développer la production du raisin sous toutes ses formes autres que le vin et s'il ne lui semble pas opportun notamment: 1° de prélever sur les crédits d'investissement de son ministère les fonds nécessaires à la création, dans chaque département viticole du Midi méditerranéen, d'une coopérative spécialisée dans la production et le stockage de jus et de concentrés de raisin;

2° de lancer une campagne en faveur de la production et de la consommation de toutes les formes de raisins: raisin de table, raisin sec, jus et concentrés de raisin, sirops, gelées, marmelades et confitures à base de raisin.

7570. — 24 octobre 1960. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne lui semble pas nécessaire de favoriser le développement, en Algérie, de la production de raisin sous toutes ses formes autres que le vin en envisageant notamment: 1° la création, dans chaque département viticole de l'Algérie, d'une coopérative spécialisée dans la production et le stockage des jus et des concentrés de raisin; 2° le lancement d'une campagne en faveur de la consommation du raisin sous toutes ses formes: raisin de table, raisin sec, jus de raisin, sirops, concentrés, sodas, gelées, confitures et marmelades à base de raisin; 3° la fabrication de sodas avec des concentrés de raisin préparés à la menthe; ces sodas pouvant se substituer au thé à la menthe qu'il faut importer de l'étranger et qui est d'un prix de revient plus élevé que ne le seraient les sodas à base de concentrés de raisin.

7652. — 28 octobre 1960. **M. Sicard** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° quelles sont les organisations et entreprises bénéficiaires sur le plan national des subventions distribuées par: le fonds de garantie mutuelle, le fonds d'assainissement de la viande, le fonds d'assainissement du lait, le fonds de progrès agricole; 2° quel fut le montant des différents versements et les raisons qui les ont déterminés.

7690. — 3 novembre 1960. — **M. Laudrin** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les concours spéciaux visés à l'article 66 du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 sont réservés aux seuls docteurs en médecine. De ce fait, les étudiants en médecine ayant terminé leur scolarité, y compris les examens cliniques, mais qui n'ont pas encore soutenu leur thèse à la date de parution dudit décret, ne pourront pas y prendre part. Il lui demande: 1° s'il ne redoute pas que cette disposition soit de nature à défavoriser cette dernière catégorie en les excluant du concours parce qu'ils considéraient que la thèse de médecine n'était pas une simple formalité mais, au contraire, un travail important de recherche; et s'il n'envisage pas de modifier les conditions requises à l'article 66 pour tenir compte de cet argument; 2° dans l'hypothèse d'une réponse négative, si la qualité de la thèse continuera d'être affectée d'un coefficient, comme c'était le cas pour l'ancien concours d'agrégation.

7730. — 5 novembre 1960. — **M. B. Laurent** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que certains dirigeants politiques ont pris violemment position contre la présence de soldats allemands de l'Ouest stationnés sur des bases françaises dans le cadre de la défense atlantique et appellent les populations à manifester contre cette présence. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que cette attitude ne risque pas d'entraver la politique de construction européenne qu'il affirme vouloir continuer et dont le rapprochement franco-allemand, au-delà des anciennes querelles, doit être la base la plus solide.

7758. — 7 novembre 1960. — **M. Weber** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les réactions de certaines municipalités à l'annonce des facilités accordées aux troupes allemandes en vue de s'entraîner dans des camps militaires français et sur l'agitation qu'elles entretiennent à ce sujet. Constatant qu'en ce domaine le Gouvernement français a su comprendre l'intérêt, l'utilité et l'efficacité d'une défense commune et intégrée des pays libres et qu'il en fournit une preuve, considérant que les oppositions actuelles et leurs manifestations correspondent en fait à un épisode de la « guerre subversive », il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisagera de prendre pour permettre et activer, dans la paix et la défense de la liberté, l'évolution heureuse et rapide de relations harmonieuses entre des populations trop longtemps douloureusement opposées et dont l'avenir doit être fait d'entente, de compréhension, de travail en commun, base indispensable à la création d'une Europe économiquement, socialement et politiquement unie.

7757. — 7 novembre 1960. — **M. Weber** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à la fois sur les déclarations assez optimistes de M. le ministre des finances et des affaires économiques quant à la situation financière de la France, sur l'interdiction faite par la Constitution aux députés de toute proposition ayant pour effet d'augmenter les postes de dépenses et sur la situation chroniquement pénible de nombreux déshérités. Il constate avec regret et déception que le budget de 1961 n'apporte pas de solution valable aux problèmes douloureux posés par la situation des gens du troisième âge, des rentiers-viagers, des veuves et orphelins, des diminués physiques (infirmes, invalides, aveugles, etc). Il etime qu'il est inconvenant de continuer à solliciter de semaine en semaine ou de mois en mois la charité publique pour subvenir aux besoins de ces déshérités et de les obliger à vivre pauvrement de cette charité, alors que leurs droits devraient être officiellement reconnus et précisés et leurs besoins vitaux satisfaits grâce à une juste et équitable revalorisation de leurs retraites ou de leurs indemnités. Il lui demande quand le Gouvernement sera autorisé à proposer, en ces domaines, des mesures enfin réalistes et honnêtes au Parlement.

7818. — 10 novembre 1960. — **M. Lecocq** expose à **M. le ministre des armées**: 1° que le nombre des survivants de la guerre 1914-1918 diminue chaque jour et ira diminuant de plus en plus rapidement: parmi ces hommes il en est — bien peu — qui ont eu le rare privilège de faire quatre années de guerre sans blessure digne d'être mentionnée, mais qui, pendant tout ce temps ont enduré les horreurs de la vie des tranchées, tandis que d'autres étaient libérés après une, deux ou trois années à la faveur d'une « bonne blessure »; on peut alors estimer que le mérite des uns peut être mis en balance avec celui des autres; 2° que, pour prétendre à la croix de la Légion d'honneur il faut cinq titres (citations et blessures). Un certain nombre de braves, sortis indemnes de quatre années de combats peuvent fort bien n'avoir que trois ou quatre titres de guerre; mais il se peut aussi que le régiment, la compagnie ou la section dans lesquels ils ont combattu aient été l'objet d'une brillante citation collective qui peut valoir une citation individuelle; d'autres distinctions peuvent d'ailleurs avoir valeur de titre de guerre. Il lui demande — vu la réelle valeur de certains titres qui jusqu'ici n'ont pas été pris en considération — s'il ne juge pas qu'il y ait lieu d'élargir les normes d'attribution de la croix de la Légion d'honneur, afin de récompenser quelques poilus oubliés qui ont cependant des mérites exceptionnels.

7893. — 16 novembre 1960. — **M. Vendroux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation suivante : Un artisan menuisier ébéniste est propriétaire de sa maison et de son atelier, l'une et l'autre datant de plus de quatre-vingts ans. Des travaux urgents et importants ont été nécessaires pour la consolidation de cet immeuble. La plupart d'entre eux ont été effectués par le propriétaire artisan qui en a porté le tout en frais d'entretien sur sa déclaration de revenus pour les années 1956, 1957 et 1958, ce qui rendait négatif le chiffre total de la déclaration. Il lui demande si les contributions directes ont le droit de refuser les déductions de frais d'entretien et, dans l'affirmative, quelle est la solution pour que l'artisan en question puisse faire venir en déduction de sa déclaration des travaux effectués par lui-même sur son immeuble, mais dont la nécessité est incontestable.

7894. — 16 novembre 1960. — **M. Vendroux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation suivante : M. B... est décédé le 30 mai 1940 laissant sa veuve commune en biens et donataire de l'usufruit avec dispense de caution et d'emploi de tous les biens dépendant de sa succession et des frères et sœurs. Mme B... est elle-même décédée le 4 novembre 1959 laissant pour seul héritier son frère. Celui-ci a déduit de sa déclaration de succession toutes les sommes et valeurs réalisées par l'usufruitière et dont elle est comptable envers les héritiers de son mari. L'enregistrement rejette cette déduction en arguant de ce qu'il n'est pas justifié de la réalisation de l'actif par la veuve. Un état liquidatif de la communauté et de la succession du mari ayant été dressé et homologué par le tribunal, on peut estimer que cet état liquidatif constitue *erga omnes* la preuve du passif dû par la défunte. L'enregistrement est d'un avis contraire, en opposant une réponse du dictionnaire de l'enregistrement et de l'indicateur de l'enregistrement. Or, une réponse du ministère des finances parue au *Journal officiel* du 13 août 1960 (A. N.) est ainsi conçue ; « en effet, d'après une jurisprudence constante fondée sur le caractère déclaratif de cet acte en droit fiscal comme en droit civil le partage pur et simple de la succession du défunt et de la communauté ayant existé entre lui et son conjoint doit, s'il est définitif et conforme à la dévolution héréditaire, être pris pour base de liquidation des droits de mutation par décès; ces droits doivent donc être calculés, non sur la quote-part revenant à chaque ayant droit dans l'ensemble de la masse héréditaire mais sur les biens effectivement attribués à chaque copartageant ». Bien que cette réponse ait été donnée à l'occasion d'une affaire différente, il en résulte bien qu'un partage définitif et conforme à la dévolution doive en droit fiscal comme en droit civil avoir l'effet déclaratif prévu par la loi et doive par suite dans tous les cas servir de base au calcul des droits de mutation. Il lui demande si cette dernière réponse est spéciale ou pose un principe qui doive recevoir une application générale, du reste normale, et notamment dans le cas énoncé ci-dessus.

7898. — 16 novembre 1960. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les règles d'exemption de la contribution mobilière créent une inégalité choquante entre les retraités et les artisans. Dans le cas d'un retraité, s'il est marié et sans enfants à charge et qu'il perçoive une retraite nette de 612.000 francs, il échappe à l'imposition et peut bénéficier de l'exemption de la contribution mobilière. Dans le cas du second, s'il est dans la même situation familiale que le premier et que, percevant l'allocation vieillesse artisanale et l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, il poursuive au ralenti une activité professionnelle, son revenu professionnel annuel fixé forfaitairement est supérieur à 120.000 francs il est donc imposable à la taxe proportionnelle et perd le bénéfice de l'exemption. Il lui demande s'il n'y a pas là une injustice évidente et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour remédier d'urgence à la disparité qui existe entre les deux régimes fiscaux.

7901. — 16 novembre 1960. — **M. Raymond Dronne** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment il se fait que les œuvres antérieures à 1948 d'un aussi illustre juriste que M. Maurice Duverger aient pu disparaître de la Bibliothèque nationale.

7903. — 16 novembre 1960. — **M. Lacaze** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un boulanger est fondé à appliquer, au cours de l'exercice 1959, un amortissement accéléré sur les dépenses d'installation d'un four, et dans la négative, sur quoi se base l'administration pour déterminer le caractère industriel d'une entreprise.

7904. — 16 novembre 1960. — **M. Marquaire** expose à **M. le ministre des armées** relativement aux ateliers industriels de l'air de Blida, les critiques qui, parmi tant d'autres, pourraient être faites sur le mauvais fonctionnement de cet atelier : 1° de telles installations libérées des charges financières, mises en véritable chômage, voient partir en métropole un matériel aéronautique — employé et usé en Algérie — pour y subir les réparations qui pourraient être faites sur place, ce qui éviterait d'abord des frais de transport maritime, ferroviaire et entraînerait une économie d'emballage et de manutention très importante ; 2° de telles dispositions supprimeraient l'immobilisation du matériel à réparer et par suite augmenteraient d'une manière fort importante le matériel disponible du fait de l'économie de temps perdu par le circuit de transfert en métropole. Or les A. I. A. de Maison-Blanche et de Blida ne réparent actuellement qu'une infime partie du matériel existant en Algérie. Alors que nombre de réparations pourraient être effectuées sur place, on voit par exemple des moteurs Dassault réparés chez Morane-Saunier à Ossun. Il est notoire que certaines firmes métropolitaines, qui recherchent sans cesse des travaux de réparations, sont incapables par contre de livrer aux A. I. A., dans des délais raisonnables, les rechanges commandés par ceux-ci pour leurs travaux. Des avions Broussard, Piper, hélicoptères Bell, s'ils sont démontés à Blida pour réparations, voient leurs moteurs partir sur la métropole et, ce qui est plus grave, c'est que des moteurs partis en 1958 ne sont encore pas revenus réparés. Certaine compagnie d'aviation commerciale privée, fort importante, de la métropole a ou a eu en réparation des moteurs dans ses ateliers venant de Maison-Blanche pendant que ces mêmes ateliers des A. I. A. travaillent au ralenti. Il l'informe que, malgré son insistance, il n'a reçu de ses services aucune réponse satisfaisante. Il lui demande : 1° s'il compte envoyer sur place des enquêteurs qualifiés afin de procéder à une étude très attentive et sérieuse des faits qu'il dénonce et dont il entend qu'en soit contrôlée la valeur ; 2° des précisions sur le sort de l'A. I. A. de Casablanca depuis que l'indépendance a été accordée au Maroc ; 3° s'il ne serait pas possible de reporter l'activité des installations sur les A. I. A. de Maison-Blanche et de Blida.

7905. — 16 novembre 1960. — **M. Marquaire** rappelle à **M. le ministre des armées** que, n'ayant pas reçu de sa part une réponse satisfaisante à la suite des notes qu'il lui avait adressées au sujet des ateliers industriels de l'air de Blida (A. I. A.), il lui expose à nouveau et ci-après que : *a*) l'A. I. A. de Blida, seul de son genre en Algérie, a des possibilités immenses non utilisées ou utilisées de façon insuffisante dans l'important ensemble que sont les installations de la base militaire de Blida ; l'A. I. A. s'y développe sur 18 hectares dont près de 4 hectares sont couverts ; *b*) actuellement, dans les divers ateliers en service, cinq cents ouvriers sont occupés, jeunes pour la plupart, et dont beaucoup sortent de l'école du Cap Matifou ou des ateliers de Maison-Blanche. De nombreux ouvriers français musulmans, mêlés à des Français de souche, y donnent le plus bel exemple de l'amitié franco-musulmane ; *c*) l'A. I. A. de Blida possède dans ses ateliers un matériel neuf complet, moderne, que l'on s'entête à laisser insuffisamment employé et même inutilisé. Les installations de mécanique, d'ajustage, de contrôle électronique, d'électrochimie, les ateliers de forge, chaudronnerie, entoilage, peinture, etc., ne le cèdent pratiquement en rien à nombre de ceux de la métropole ; *d*) chose peu courante de nos jours où les demandes de subvention sont multiples, l'A. I. A. de Blida, complètement équipé, peut et aurait pu, depuis déjà de longs mois, travailler à plein si on l'y autorisait et cela sans aucune demande de sa part ni de subvention ni de crédits d'équipement. A une époque où le plein emploi de la main-d'œuvre est recherché, il est inadmissible qu'une autorité responsable fasse fi de telles possibilités d'emploi. L'embauche pourrait être immédiatement entreprise, voire même triplée. Les réparations qui y seraient faites seraient non seulement d'une qualité égale à celles des ateliers similaires de la métropole, mais le seraient à un prix nettement compétitif ; *e*) les bâtiments sont neufs pour la plupart ou à l'état de neuf. Les installations médicales sanitaires, d'ordre social, de formation professionnelle, sportive et même pré, post-scolaire y sont complètes et ne demandent qu'à être utilisées à plein, malgré un opposition incompréhensible de l'autorité supérieure mal informée ou tendancieusement informée. Il lui demande : 1° s'il compte envoyer sur place des enquêteurs qualifiés afin de procéder à une étude très attentive et sérieuse des faits qu'il dénonce et dont il entend qu'en soit contrôlée la valeur ; 2° des précisions sur le sort de l'A. I. A. de Casablanca depuis que l'indépendance a été accordée au Maroc ; 3° s'il ne serait pas possible de reporter l'activité des installations sur les A. I. A. de Maison-Blanche et de Blida.

7914. — 17 novembre 1960. — **M. Pascal Arrighi** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté** qu'il a indiqué lors d'une intervention faite à la tribune de l'Assemblée nationale, à la deuxième séance du dimanche 6 novembre qu'un contrat avait été signé pour le règlement des dépenses des fêtes de l'indépendance de la Mauritanie qui auront lieu ce mois-ci è Nouakchot et que ce contrat prévoyait, pour les fêtes et banquets, pour l'envoi par avion de 150 cuisiniers et personnes de service, de matériel culinaire et frigorifique, pour la construction de baraques pour les cuisines et les restaurants, un crédit de 230 millions. En regrettant d'avoir commis une erreur, s'agissant d'une dépense qui serait en réalité de 125 millions de francs C. F. A., c'est-à-dire de 250 millions d'anciens francs, il demande : 1° à quelle date ce contrat a été signé et à quelles dépenses exactes il s'applique ; 2° quel est le montant des dépenses qui ont été réglées au titre des aides et concours de l'Etat aux Etats de la Communauté pour faire face aux dépenses intervenues pendant les fêtes de l'indépendance, au cours des semaines qui ont vu amener l'un après l'autre les drapeaux remis le 14 juillet 1959, place de la Concorde.

7920. — 17 novembre 1960. — **M. Terré** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juin 1946, les collectivités locales ne peuvent attribuer aux fonctionnaires de l'Etat assurant un service d'enseignement dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts, qu'une rénumération proportionnelle au temps consacré à ce service. Le taux minimum de cette rémunération étant établi pour chaque fonctionnaire d'après le tarif des heures supplémentaires en vigueur, dans leur cadre d'origine. Il lui demande : 1° de quelle manière doit être calculée la rémunération de ces fonctionnaires lorsque leur indice de traitement est égal ou supérieur à l'indice brut 390 ; 2° les raisons pour lesquelles une mesure restrictive est prise à l'encontre de ces professeurs alors que, bien qu'il y ait similitude d'emploi, une mesure identique n'est pas appliquée aux professeurs assurant dans les mêmes conditions un service d'enseignement dans les cours professionnels.

7922. — 17 novembre 1960. — **M. Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les conséquences fâcheuses du retard apporté à la publication des instructions d'application relatives à l'article 1er du décret n° 57-1405 du 31 décembre 1957 modifiant l'article L. 35 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité concernant l'attribution de l'allocation spéciale en faveur des invalides « implaçables ». Certains des intéressés, qui ont formulé une demande en ce sens, se voient répondre systématiquement depuis trois ans qu' « aucune décision ne peut être prise, en ce qui les concerne, tant que les instructions définitives, en cours de préparation, ne sont pas parvenues aux directions interdépartementales des anciens combattants ». Il lui demande dans quel délai il pourra être mis fin à une telle situation, peu admissible, et susceptible de provoquer parmi les anciens combattants et victimes de la guerre une légitime irritation.

7926. — 17 novembre 1960. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les cheminots du réseau ferré de la Corse ont demandé le bénéfice d'un statut spécial prévu par l'article 31 de la loi du 11 février 1950 et le décret n° 50-635 du 1er juin 1950 postérieurs à la convention collectives ; qu'un projet de statuts a été déposé par le comité d'entreprise le 4 juillet 1955 et transmis au ministère des travaux publics des transports et du tourisme par l'ingénieur en chef, administrateur du réseau, le 11 juillet 1955 ; qu'aucune décision n'a été prise sur ces propositions et que, de toute façon, doivent être prévues des mesures de reclassement et des dispositions concer-

nant la jouissance de la retraite. Il lui demande, en tout état de cause, de quelle manière il envisage le règlement de ce problème concernant un personnel de 260 cheminots qui sont fondés à réclamer l'application de leurs droits et des réparations équitables.

7932. — 17 novembre 1960. — **M. Baylot** demande à **M. le ministre de la construction** s'il est exact qu'un individu d'origine polonaise, qui vient d'être impliqué dans une affaire d'espionnage fellagho-communiste, avait bénéficié d'un appartement H. L. M. en banlieue, alors que des dizaines de milliers de familles parisiennes, chargées d'enfants, continuent à s'entasser dans des soupentes. Il lui demande, dans l'affirmative: 1° d'exposer la genèse de cette attribution; 2° d'indiquer les sanctions qui n'ont pas manqué d'intervenir; 3° de faire connaître les remèdes qui éviteront le retour de tels faits.

7933. — 18 novembre 1960. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons le taux de l'intérêt accordé par les caisses d'épargne aux épargnants qui versent leurs économies a été abaissé de 3,25 p. 100 à 3 p. 100, alors que la commission supérieure des caisses dépargne avait décidé par seize voix de voir porter le taux d'intérêt de 3,25 p. 100 à 3,50 p. 100. Cette mesure ne sera pas comprise et risque de décourager les déposants, et atteint, en conséquence, le crédit de l'Etat.

7935. — 18 novembre 1960. — **M. Philippe** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** sur la situation du commerce dans les petites communes rurales; il lui expose que dans ces communes le petit commerce conserve une importance économique très grande et que le problème de son maintien comme celui de sa modernisation ne peuvent être posés dans les mêmes termes que pour les grandes agglomérations urbaines; or, tout dans l'évolution économique actuelle contribue à faire disparaître par priorité ces petits commerçants ruraux, alors que dans la plupart des cas le commerce des grandes villes demeure, sinon florissant du moins, stationnaire; en particulier les conditions dans lesquelles les maires des communes rurales sont contraints d'augmenter le nombre des centimes additionnels aboutissent à des taux de patente prohibitifs compte tenu du chiffre d'affaires que peuvent réaliser les petits commerces ruraux et ceux-ci se trouvent contraints d'émigrer vers les grands centres ou même de disparaître. Il lui demande quels remèdes il envisage d'apporter à une telle situation étant fait observer que les mesures à prendre doivent intervenir de toute urgence.

7938. — 18 novembre 1960. — **M. Pierre Villon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° si le décret du 8 juillet 1951, qui, dans son article 2, prévoit en particulier le mode de rétribution des heures de surveillance de cantines municipales scolaires situées ou non dans l'enceinte de l'école, constitue pour une municipalité l'obligation de procéder au versement de l'indemnité prévue pour le personnel enseignant qui exerce la surveillance dans une cantine municipale; 2° à partir de quel moment précis peut-on considérer que commence et que prend fin la période de surveillance exercée, pendant l'interclasse, par le personnel enseignant dans une cantine municipale; 3° au cas où une municipalité, afin de ne pas verser l'indemnité demandée par le personel enseignant, entendrait laisser libres les différents instituteurs d'exercer ou non la surveillance au moment du repas dans une cantine située dans un local de l'école et ne ferait pas agréer le personnel communal nécessaire à cette surveillance, si le personnel enseignant, désigné pour la surveillance par roulement, peut s'autoriser de la décision de la municipalité pour ne pas exercer la surveillance des élèves pendant le repas sans contrevenir aux prescriptions de l'arrêt du conseil d'Etat du 25 juillet 1913.

7939. — 18 novembre 1960. — **M. Cance** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les travaux du nouveau centre phtisiologique de l'hôpital Pasteur, au Havre, commencés au début de l'hiver 1957-1958, sont arrêtés depuis plusieurs mois; que cette situation extrêmement fâcheuse retarde la mise à la disposition des malades d'un établissement dont le besoin se fait de plus en plus sentir. Il lui demande à quelle date les travaux reprendront.

7940. — 18 novembre 1960. — **M. Carter** enregistre avec satisfaction que les pouvoirs publics responsables se proposent d'acheter — pour les soustraire à la spéculation — les derniers espaces boisés de la Côte d'Azur, estimant d'ailleurs qu'une telle mesure aurait dû être prise depuis longtemps. Il s'étonne pourtant que — selon des informations parues dans la presse — ces achats doivent se limiter à 1.200 hectares, car alors l'opération en cause n'aboutirait qu'à des résultats très fragmentaires, qui ne seraient pas de nature à répondre à l'objectif visé: sauvegarder ce qu'il reste des beautés naturelles de la Côte d'Azur. Il souhaiterait obtenir de **M. le ministre de la construction** des éclaircissements à ce sujet.

7941. — 18 novembre 1960. — **M. Carter** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° s'il est exact que 40 écoles neuves sont menacées d'écroulement dans le Calvados, à tel point qu'il a fallu donner des consignes aux enfants sur la conduite à tenir en cas de catastrophe. Tout en voulant croire que les informations données par la presse à ce sujet sont exagérées, il souligne qu'on ne saurait s'en étonner trop vivement, car c'est un fait de simple observation que les nouveaux bâtiments scolaires sont édifiés sous le signe de la plus extrême économie pour des raisons qui ne procèdent pas toujours de l'intérêt bien compris de l'Etat — ainsi qu'en témoignent les faits signalés. D'autre part, la nécessité de faire vite pour répondre aux besoins pressants du pays dans ce domaine ne saurait justifier le recours à des méthodes de construction insuffisamment éprouvées; 2° s'il est exact que l'autorité responsable est nettement plus généreuse vis-à-vis de nos anciens territoires d'outre-mer (un lycée de 1 milliard d'anciens francs serait prévu aux frais de la France à Saint-Louis-du-Sénégal), auxquels il conviendrait, tout de même, de ne pas faire de libéralités au détriment des enfants de France.

7944. — 18 novembre 1960. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a eu connaissance d'une faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions par le maire d'une commune du département de la Seine, qui, nonobstant un sursis à statuer délivré par le préfet, a néanmoins autorisé une industrie classée, qui exploite en zone résidentielle des installations utilisant des radio-éléments, à agrandir lesdites installations en fraude de la loi. Il ressort d'ailleurs de la réponse faite par M. le ministre de la construction à une question écrite n° 3503 (*Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, du 13 février 1960) se rapportant à cette affaire qu'une procédure a été engagée par ses soins devant la juridiction compétente. Il lui demande si, d'une façon générale, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, un manquement aussi grave de la part d'un magistrat municipal ne lui paraît pas de nature à justifier le rejet de toute proposition de distinction honorifique susceptible d'être établie en sa faveur.

7949. — 18 novembre 1960. — **M. Burlot** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de sa réponse à la question écrite n° 2774 (*Journal officiel*, débats A. N. du 5 mars 1958), il est précisé que les intermédiaires professionnels de la loterie nationale accomplissent des actes commerciaux les rendant passibles de l'impôt sur les B. I. C. et de la taxe sur les prestations de services; qu'une exception doit être faite pour les « vendeurs détaillants » de fractions de billets qui, opérant pour le compte d'émetteurs ou de courtiers grossistes dans des conditions qui ne permettent pas de les considérer comme exerçant une activité indépendante, sont, de ce fait, assimilés à des salariés redevables de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et sont par ailleurs exonérés de la taxe sur les prestations de services; qu'il semble résulter de cette réponse que les débitants de tabac ou de boissons, qui vendent au détail des fractions de billets pour le compte de courtiers grossistes, répondent aux conditions fixées pour bénéficier de l'exonération de la taxe sur les prestations de services et qu'ils ne devraient pas, en conséquence, être soumis à cette taxe sur le montant de la rémunération qu'ils perçoivent au titre des fractions de billets. Il lui demande si cette interprétation est, à son point de vue, acceptable et, dans la négative, quelles sont les raisons qui ne permettent pas aux débitants détaillants d'être considérés comme exerçant une activité lui permettant d'être assimilés à des salariés.

7951. — 22 novembre 1960. — **M. Royer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par décret n° 60-1149, le taux d'intérêt à servir aux caisses d'épargne ordinaires par la caisse des dépôts et consignations a été ramené de 4 à 3,75 p. 100. Sans ignorer que cette mesure s'inscrit vraisemblablement dans le cadre de la politique de réduction des taux d'intérêt suivie par le Gouvernement, politique qui s'est traduite notamment par la diminution du taux d'escompte de 4 à 3,5 p. 100, il attire son attention sur le caractère particulier des caisses d'épargne qui permettent à une multitude de petits déposants (15 millions pour toute la France et 170.000 sur les 350.000 habitants du département d'Indre-et-Loire), de se constituer une réserve pour les jours difficiles. Il croit bon de rappeler, à ce sujet, que le montant moyen des dépôts pour son département, le seul pour lequel il ait des statistiques exactes, n'est que de 1.000 NF alors que le maximum autorisé est de 10.000 NF.

La réduction du taux d'intérêt servi par les caisses d'épargne ordinaires sera, indépendamment du résultat sur le plan matériel, durement ressentie sur le plan psychologique. Il semble que cet

aspect de la question mériterait à lui seul un examen attentif. D'autre part, il est très vraisemblable que le montant des dépôts en sera affecté, ce qui entraînera des répercussions sur le plan général. En effet, en vertu de la loi Minjoz de 1950, les caisses d'épargne peuvent prêter aux collectivités locales, 50 p. 100 de l'excédent annuel des dépôts. En outre, elles accordent des subventions à des œuvres d'utilité sociale. La diminution de leurs disponibilités aura pour effet une réduction de ces activités, ce qui semble aller à l'encontre de la politique définie par le Gouvernement. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait. En particulier, ne lui semblerait-il pas opportun de reconsidérer la question et de suivre l'avis émis par la commission supérieure des caisses d'épargne qui, dans sa séance du 26 octobre 1960, proposait compte tenu des revenus des sommes déposées à la caisse dse dépôts par les caisses d'épargne de porter l'intérêt servi par cet organisme de 4 à 4,25 p. 100.

7952. — 22 novembre 1960. — **M. Coudray** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les fonctionnaires de l'Etat chérifien, actuellement en retraite en France, doivent bénéficier — au titre du décret n° 58-185 du 22 février 1958 — de la garantie, par l'Etat, de la pension marocaine dont ils sont titulaires, mais qu'ils attendent, depuis la parution de ce décret, l'arrêté d'assimilation du grade qu'ils détenaient dans l'administration chérifienne, nécessaire pour l'application du décret. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour déterminer, au plus tôt, les conditions d'assimilation de grade et dans quel délai ces retraités peuvent espérer percevoir leur nouveau taux de retraite.

7953. — 22 novembre 1960. — **Mlle Dienesch** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que son arrêté du 8 août 1960 relatif à l'application des dispositions de l'article 3 du décret n° 60-391 du 22 avril 1960 permet, en son article 5, que la décision de créations d'aumôneries dans les établissements d'enseignement technique, lycées et cours complémentaires ne possédant pas d'internat, est prise par le recteur sur le rapport du chef d'établissement adressé dans un délai maximum de deux semaines après la rentrée scolaire, et que cette décision doit intervenir avant le 1er novembre de chaque année. Elle lui demande quel est, par académie, le nombre: 1° d'établissements compris dans le champ d'application du décret et de l'arrêté visés ci-dessus; 2° de dossiers transmis par les chefs d'établissements; 3° de décisions de créations d'aumôneries prises par les recteurs au 1er novembre.

7954. — 22 novembre 1960. — **M. Just Evrard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une entreprise de fabrication de matériel agricole vend sa production « départ usine »; que l'expédition en est effectuée suivant différentes modalités: *a)* certains appareils présentés au public dans un hall de l'usine ou dans des foires-expositions sont emmenés directement par les clients, le fabricant demeurant ainsi entièrement étranger au transport; *b)* d'autres sont expédiés, à la demande expresse des acheteurs, par voie ferrée en port dû; *c)* enfin, dans de nombreux cas, les machines fabriquées sont livrées par le constructeur à l'aide de ses propres camions et moyennant une somme forfaitaire de 5.000 francs, 10.000 francs ou 15.000 francs, suivant la zone dans laquelle habite le destinataire. Dans cette dernière hypothèse l'entreprise considère que la fixation de « sommes rondes » s'impose en raison des commodités qu'elle présente tant sur le plan commercial que sur le plan de la facturation et de la comptabilisation des ventes; qu'elle estime au surplus qu'un tel procédé n'est pas plus éloigné de la réalité stricte que l'application d'un barème de prix de revient kilométrique dont les données de base sont nécessairement approchées voire même incertaines. Il lui demande si la pratique exposée au paragraphe *c* comporte assujetissement des sommes de 5.000 francs, 10.000 francs ou 15.000 francs à la T. V. A.; ou si, au contraire, on peut considérer les sommes arrondies ci-dessus comme exonérées des T. C. A. en application des dispositions du décret du 19 septembre 1956, instituant une taxe spécifique sur les véhicules de transport.

7955. — 22 novembre 1960. — **M. Carous** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les inconvénients résultant de l'obligation qui est faite aux employeurs de régler par chèque bancaire ou virement postal les traitements et salaires supérieurs à 1.000 nouveaux francs par mois. Il en résulte de multiples démarches pour d'assez nombreux salariés qui désirent généralement entrer immédiatement en possession des fonds qui leur sont destinés. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour obvier à cet inconvénient, de permettre que tout ou partie des salaires soit payé en espèces et ce, pour une somme supérieure au maximum normalement fixé à 1.000 nouveaux francs.

7956. — 22 novembre 1960. — **M. Bourgund**, se référant aux décrets n°s 57-174 et 57-175 ainsi qu'aux arrêtés ministériels d'application en date du 16 février 1957, signale à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que le corps des adjoints forestiers qui appartient indiscutablement à la catégorie C n'est, à l'heure actuelle, classé dans aucune des échelles de traitement mentionnées aux tableaux annexés au décret du 16 février 1957; que la situation juridique de ce corps, appréciée à la date du 1er octobre 1956 en tant que corps existant, mais non doté de statut particulier, le plaçait vis-à-vis de l'administration dont il relève dans une position statutaire générale et réglementaire nettement définie par la loi du 19 octobre 1946, n° 46-2294, portant statut général des fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande de lui préciser: *a)* sur quel texte légal le pouvoir réglementaire s'est basé à l'époque considérée, c'est-à-dire au début de l'année 1957, pour accorder à des corps de fonctionnaires existants et appartenant aux catégories C et D, mais non dotés de statuts particuliers, le bénéfice d'une mesure d'ensemble édictée par un texte de portée générale ne comportant en lui-même aucune exclusive et pour le refuser à d'autres corps placés à la date du 1er octobre 1956 exactement dans la même situation; *b)* les mesures qu'il compte prendre pour que, à la lumière des explications qui précèdent, les corps de fonctionnaires de l'Etat appartenant aux catégories C et D et non dotés de statuts particuliers à la date du 1er octobre 1956 soient traités sur le même pied d'égalité.

7957. — 22 novembre 1960. — **M. Duvillard** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que des sinistrés de guerre en Tunisie, de nationalité française, qui, en 1958, n'avaient pas encore intégralement perçu leurs indemnités de dommages de guerre, indemnités dont les montants avaient été fixés par le commissariat à la reconstruction et au logement et notifiés aux intéressés, ont reçu du secrétariat d'Etat tunisien aux travaux publics et à l'habitat, de nouvelles décisions de règlement des dommages de guerre. Ces nouvelles décisions dites « de règlement définitif », fixent le montant des dommages à des sommes très inférieures aux montants primitivement fixés par le commissariat à la reconstruction et au logement. Ainsi, pour un dommage qui devait être indemnisé à 137.303 F, valeur des biens au 1er novembre 1942, la nouvelle décision fixe le montant de ce dommage à 25.230 F, valeur 1942, soit 74.009 F, valeur 1958. Un autre dommage qui devait être indemnisé à 37.469 F, valeur 1942, a été déclaré non recevable aux termes de l'article 35 « nouveau » du décret beylical du 17 juillet 1947. Il s'agit donc d'une véritable spoliation des sinistrés de guerre français de Tunisie puisque le financement en a été assuré par la France. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour un règlement de ces dommages de guerre.

7959. — 22 novembre 1960. — **M. Karcher** demande à **M. le ministre du travail** pour quelle raison, à la suite de l'arrêté du 29 juillet 1959 (*Journal officiel* du 4 août 1959) concernant la fourniture au personnel des établissements travaillant la viande, d'un tablier de protection conforme aux prescriptions de l'article 3, ces tabliers sont fournis par l'Allemagne, via la Suisse, alors que l'industrie française fabrique ce matériel conformément à la loi en vigueur, et à des prix beaucoup moins élevés.

7960. — 22 novembre 1960. — **M. Thorailler** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: un contribuable imposé suivant le régime du bénéfice réel et exploitant un commerce sous forme d'entreprise individuelle, cède ou apporte à une société l'ensemble de son entreprise et, notamment, son fonds de commerce (éléments incorporels, matériel, aménagements) et ce, plus de cinq ans après l'achat dudit fonds de commerce. Lors de la cession ou de l'apport en société, ce contribuable a réalisé les plus-values d'actif tant sur le fonds de commerce que sur le matériel et une moins-value d'actif sur les aménagements ainsi qu'un bénéfice d'exploitation. Il lui demande si l'administration est en droit de déduire le montant total de la moins-value du total des plus-values taxables au taux réduit et d'imposer le bénéfice d'exploitation pour son montant total, ou bien si le contribuable peut, comme semble l'autoriser les textes, demander: 1° que les plus-values taxables au taux réduits le soient dans leur totalité; 2° déduire le montant total de la moins-value d'actif du bénéfice d'exploitation.

7971. — 22 novembre 1960. — **M. Crucis** demande à **M. le ministre de la construction**: 1° s'il a l'intention de faire restituer aux intéressés qui en ont fait la demande par constitution d'un dossier, les armes qui ont été saisies par les troupes d'occupation durant les années 1940-1945; 2° s'il lui est possible d'en donner l'assurance formelle, d'en spécifier les conditions, de respecter le genre de restitution ou de taux selon la demande en nature ou en numéraire, d'en affirmer les délais.

7974. — 22 novembre 1960. — **M. Meck** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que l'application des mesures transitoires prévues à l'alinéa 2 de l'article 12 du décret n° 59-308 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires soulève, en dépit de leur analyse au titre IV de l'instruction n° 434/FP du 13 mai 1959, des difficultés en matière de prise en compte de la notation pour les avancements d'échelon de fonctionnaires ayant bénéficié d'une promotion de grade avant le 22 février 1959, date d'entrée en vigueur du décret précité et auxquels aucune réduction d'ancienneté n'a encore été attribuée au titre de la notation des années 1955 à 1958, bien qu'ils aient obtenu, pendant cette même période, des notes chiffrées supérieures à la moyenne. Il lui demande si les dispositions de l'article 11 du décret n° 59-308 concernant le cas de promotion de grade doivent être appliquées rétroactivement à ces fonctionnaires, alors qu'à l'époque de leur promotion et d'élévation d'échelon dans le nouveau grade, le système de prise en compte de la notation en vigueur permettait l'utilisation des réductions d'ancienneté attribuées dans le grade inférieur. Il peut, à cet égard, paraître illogique qu'un fonctionnaire ayant fait l'objet d'une promotion entre 1955 et 1958 bénéficie des réductions d'ancienneté attribuées au titre de la notation de ces mêmes années dans le grade inférieur à la seule condition que leur prise en compte ait été réalisée à une époque antérieure au 22 février 1959 et s'en trouverait écarté postérieurement à cette date. Les intéressés deviendraient en fait les victimes d'un retard apporté par l'administration elle-même à la liquidation de ces réductions. Une interprétation négative des dispositions transitoires prévues à l'alinéa 2 de l'article 12 du décret n° 59-308 du 14 février 1959 ne serait donc certainement pas conforme au vœu du législateur. Elle irait d'ailleurs à l'encontre du principe fondamental de la non-rétroactivité des lois édicté à l'article 2 du code civil et réaffirmé dans le texte même de l'instruction précitée.

7976. — 22 novembre 1960. — **M. Bernasconi** demande à **M. le ministre de l'information** s'il ne jugerait pas utile, en vue d'éviter le renouvellement des regrettables méprises dont ont été récemment victimes au cours de manifestations organisées par des groupements extrémistes de nombreux journalistes de la presse écrite, parlée et filmée, de doter ces derniers d'un signe distinctif très apparent qui permettrait aux forces de police de les reconnaître aisément (même la nuit) et de respecter ainsi l'immunité normalement attachée à l'exercice de leur profession. Il lui signale que des mesures de cet ordre sont déjà appliquées avec succès dans certains pays qui, comme en France, ont toujours fait une place particulière à la liberté d'information.

7977. — 22 novembre 1960. — **M. Bernasconi** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur les inconvénients que présente pour les agents de la S. N. C. F. des échelles 8 et 9 l'organisation actuelle de l'examen dit « de barrage » donnant accès à l'échelle 11 — examen dont devraient d'ailleurs normalement être dispensés les agents recrutés antérieurement à son institution. Il lui demande ce qui peut s'opposer : 1° à ce que le même examen soit organisé chaque année dans tous les services — chaque service paraissant avoir actuellement la liberté de l'organiser pour son propre compte et en fonction de ses besoins, ce qui confère à l'épreuve le caractère d'un véritable concours et nuit grandement à l'égalité de traitement qui est de règle en l'occurence ; 2° à ce que les candidats reçoivent toutes facilités pour s'y préparer sérieusement ; 3° à ce que la correction des épreuves soit effectuée avec toute l'objectivité désirable — ce résultat ne pouvant être atteint que si elle est confiée à des personnes n'appartenant pas au même service que les candidats.

7978. — 22 novembre 1960. — **M. Thomazo** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des officiers de police et officiers de police-agents, anciens membres des forces françaises libres, en fonction à la sûreté nationale et qui paraissent au point de vue des promotions et des avancements être dans une situation moins favorable que celle des fonctionnaires recrutés dans la police entre 1940 et 1945. Il lui demande s'il entre dans ses intentions d'user de l'ordonnance n° 60-885 du 10 août 1960 pour reviser la situation des fonctionnaires de la sûreté nationale, anciens F.F.L.

7979. — 22 novembre 1960. — **M. Moras**, se référant aux réponses déjà faites aux questions écrites n° 553 du 22 décembre 1959 (*Journal officiel* du 2 février 1960, déb. Sénat, p. 7) et n° 1029 du 6 juillet 1960 (*Journal officiel* du 14 octobre 1960, déb. Sénat, p. 1259), ainsi qu'à une question orale posée par M. Pinoteau (*Journal officiel* du 15 octobre 1960, déb. Assemblée nationale, p. 2538), prend acte avec satisfaction de la promesse faite par M. le ministre délégué auprès du Premier ministre de « dégager dans les prochaines semaines les solutions les plus appropriées » pour remédier aux graves anomalies subies dans leur carrière par les anciens élèves de l'E. N. A. affectés dans le corps des administrateurs civils. Il lui rappelle qu'après des études poursuivies depuis plusieurs années, des crédits avaient été inscrits dans le budget de 1960 à cette fin (déclarations de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre à la séance de l'Assemblée nationale du 24 novembre 1959). Il lui demande de lui confirmer qu'en tout état de cause les mesures que le Gouvernement est sur le point de prendre dans ce domaine prendront effet au moins à la date du 1er janvier 1960, afin de limiter dans le temps le préjudice pécuniaire et de carrière subi par les fonctionnaires intéressés.

7980. — 22 novembre 1960. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 9 de la loi n° 51-46 du 11 janvier 1951 a prévu l'inscription au programme du baccalauréat d'une épreuve facultative de langues et dialectes locaux ; que les textes réglementaires intervenus le 12 septembre 1960 et relatifs à la réforme du baccalauréat ne tiennent aucun compte de cette disposition législative toujours en vigueur. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réparer cette omission et, par exemple, pour compléter l'article 5 de l'arrêté du 12 septembre 1960 par l'inscription des langues et dialectes locaux parmi les langues qui peuvent faire l'objet d'une interrogation facultative dans les universités où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

7981. — 22 novembre 1960. — **M. Mohamed Zeghouf** demande à **M. le Premier ministre** : 1° les raisons pour lesquelles les comptes rendus des réunions des « commissions d'élus », des départements algériens n'ont pas été communiqués pour information, soit au Parlement, soit aux députés et sénateurs représentant les départements d'Algérie ; 2° s'il entend les leur communiquer à l'avenir ; 3° à quelles personnes ou organismes sont soumis les recommandations des « commissions d'élus », et à quelles fins.

7982. — 22 novembre 1960. — **M. Pinoteau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le plan comptable 1957 ou tous autres s'imposent à tous les commerçants et industriels et, si oui, en vertu de quel texte.

7983. — 22 novembre 1960. — **M. Lacaze** se référant à sa question écrite n° 2306 concernant la contestation des certificats d'optique délivrés par les établissements d'enseignement pharmaceutique rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa réponse du 17 novembre 1959 qui précise : « un arrêté en date du 3 août 1959 a créé un certificat d'études techniques d'optique appliquée à l'appareillage de correction des amétropies. En vertu d'un arrêté interministériel qui sera prochainement publié conformément aux dispositions de l'article L. 505 du code de la santé publique, les pharmaciens titulaires de ce certificat pourront exercer la profession d'opticien lunetier. Les conditions dans lesquelles les titulaires de l'ancien certificat pourront bénéficier de ces dispositions, en perfectionnant éventuellement leur technique, sont à l'étude ». Depuis lors, et malgré une audience ministérielle et plusieurs lettres de rappel, il semble que les promesses faites ne soient toujours pas tenues. Il lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent à la publication de cet arrêté.

7990. — 23 novembre 1960. — **M. Colinet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui préciser si les sociétés hippiques rurales (S. H. R.) sont tenues au versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les appointements de leur personnel, alors que celui-ci est rattaché, pour la protection sociale, aux organismes mutuels agricoles.

7992. — 23 novembre 1960. — **M. Béraudier** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** pour quels motifs le numéro 70, daté du 10 novembre, du magazine *Voici pourquoi*, a été saisi à Alger par ordre de la délégation générale ; et quelles justifications le Gouvernement entend donner de cette atteinte à la liberté de la presse.

7993. — 23 novembre 1960. — **M. Béraudier** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** que la censure a interdit de publier, dans un article de M. Soustelle intitulé l'« Enlisement » (*Echo d'Alger* du mardi 8 novembre), les phrases suivantes : « L'auto-détermination à trois branches solennellement annoncée le 16 septembre 1959 est désormais définitivement abandonnée. Toute possibilité pour l'Algérie de demeurer française, même si elle le veut et exprime librement cette volonté, est formellement écartée. Depuis le 4 novembre 1960, virtuellement plus personne n'est Français en Algérie, puisque tous Européens et Musulmans, sont voués à être engloutis dans l'Etat algérien

séparé de la France. On nous dit que l'indépendance de l'Algérie, désormais admise comme but, peut se faire soit avec, soit contre la France ». Il lui demande quelles sont les raisons ayant motivé cette mesure.

7994. — 23 novembre 1960. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des armées** s'il n'est pas possible d'éviter que les jeunes engagés, qui quittent leur famille et leur emploi pour une affectation, ne soient trop souvent, renvoyés chez eux pour plusieurs semaines en invoquant l'impossibilité de les recevoir immédiatement au lieu d'affectation prévu.

7995. — 23 novembre 1960. — **M. Roulland** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 26 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 l'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade, qui ont lieu « de façon continue d'échelon en échelon et de grade à grade ». Il lui demande: 1° pour quelle raison ce principe absolu n'est pas respecté dans la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts où des inspecteurs de 5e, 6e et 7e échelon sont promus après un choix assorti d'épreuves de sélection, au grade d'inspecteur principal, sans passer, au préalable, par les grades intermédiaires de la hiérarchie administrative tels qu'ils sont fixés par l'article 4 du décret n° 56-986 du 30 août 1957; 2° sur quel texte s'appuie l'administration pour reconnaître à ces inspecteurs principaux un pouvoir d'autorité et de notation sur des agents appartenant à la même catégorie, dans l'hypothèse où ces derniers ont un indice de traitement égal ou supérieur à celui des inspecteurs principaux considérés qui ne constituent plus, désormais, un cadre supérieur.

7998. — 23 novembre 1960. — **M. Peyret** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des demandes de certificats d'exercice, nécessaires pour obtenir le bénéfice de la loi sur l'enseignement privé voté en 1959 par le Parlement, sollicitées par des enseignants qui étaient des moniteurs ou monitrices de l'enseignement privé du premier degré en 1959-1960, ont été refusées, sous le prétexte que leur cas n'est pas prévu par les textes envoyés aux inspecteurs d'académie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces enseignants de l'enseignement privé du premier degré dès lors qu'ils ont accédé, en juin ou en octobre 1960, au titre d'adjoint en subissant avec succès les épreuves des examens nécessaires, de bénéficier des traitements correspondant à leur fonction réelle.

7999. — 23 novembre 1960. — **M. Peyret** demande à **M. le ministre du travail** de lui exposer les raisons pour lesquelles dans certains départements, en l'absence ou dans l'attente d'une convention avec la sécurité sociale, la valeur du R a été ramenée à 1,60 NF (tarif d'autorité), alors que la valeur du C, du V et du K est restée au taux de l'ancien tarif conventionnel, sans être ramenée au tarif d'autorité prévu par le décret du 12 mai 1960, réalisant ainsi une discrimination fâcheuse envers les médecins électroradiologistes.

8000. — 23 novembre 1960. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° pourquoi les emprunts marocains émis en francs français et garantis par l'Etat sont maintenant payés en francs marocains, ce qui constitue, pour les porteurs, une dépréciation certaine de leurs titres; 2° quelles mesures il compte prendre pour assurer aux porteurs les garanties promises par le Gouvernement français.

8001. — 23 novembre 1960. — **M. Le Roy Ladurie** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il envisage de supprimer la ristourne allouée aux caisses d'épargne pour leur fonds commun, et s'il est dans ses intentions de procéder à une réduction du taux d'intérêt servi aux déposants dans les caisses d'épargne. Cette mesure aurait certainement pour conséquence d'amoindrir sensiblement les ressources et le pouvoirs d'achat des épargnants, qui appartiennent, le plus souvent, aux classes laborieuses.

8003. — 23 novembre 1960. — **M. Djebbour** expose à **M. le ministre de l'information** les faits suivants: 1° à l'occasion de la mise en liberté provisoire de M. Pierre Lagaillarde, le chroniqueur judiciaire de la R. T. F. a cru pouvoir apporter ce commentaire: « Moi, ça me laisse froid »; 2° le même jour, dans le journal parlé de 22 h. 10, figurait cette phrase: « Moins heureux que Pierre Lagaillarde, l'escroc Joanovici n'a pu obtenir sa mise en liberté provisoire ». En conséquence, il lui demande si ces réflexions pour le moins déplacées et le rapprochement injurieux entre un escroc de haut vol et un parlementaire français, dont le patriotisme n'est pas discuté, ont été approuvés par les dirigeants d'une administration placée sous l'autorité de l'Etat; et dans le cas où il en irait autrement, de lui faire connaître les sanctions ou observations qui ont été prises ou faites aux responsables de ces émissions.

8004. — 23 novembre 1960. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'intérieur** sous quels délais peut être espérée la publication du statut régissant le nouveau corps d'officiers de police adjoints groupant les anciens inspecteurs de police de la sûreté nationale, de l'identité judiciaire ainsi que les officiers de police adjoints placés actuellement sous le régime du décret n° 54-1014 du 14 octobre 1954.

8006. — 23 novembre 1960. — **Mme Thome-Patenotre** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le délai très court imparti aux contribuables pour dresser leurs déclarations d'impôts, du fait que les feuilles de déclarations fiscales ne sont mises bien souvent à leur disposition que huit à dix jours seulement avant la date de clôture desdites déclarations. Elle lui demande s'il ne serait pas possible de mettre ces feuilles à la disposition du public dans un délai suffisamment long pour permettre de les établir plus tranquillement, et partant, plus correctes, c'est-à-dire, au moins, deux mois avant. Ce délai permettrait tant aux contribuables qu'aux experts et conseillers fiscaux chargés de les remplir pour leurs clients de faire des déclarations qui y gagneraient sûrement en clarté et simplifieraient le travail des contrôleurs quant aux vérifications.

8007. — 23 novembre 1960. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le revenu imposable des célibataires ou veufs n'ayant personne à charge est divisé par 1,5 lorsque ceux-ci sont titulaires d'une pension militaire ou d'une rente d'accident du travail pour une invalidité de 40 p. 100 ou au-dessus, mais qu'en revanche, les contribuables mariés se trouvant dans les mêmes conditions ne bénéficient d'aucun abattement spécial, leur revenu étant simplement divisé par deux. Il lui demande s'il ne serait pas possible de rétablir une juste égalité fiscale entre les pensionnés célibataires et les pensionnés mariés en permettant à ces derniers de diviser leur revenu par 2,5.

8011. — 24 novembre 1960. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** quelles mesures ont été prises ou sont envisagées, conformément à la législation en vigueur et aux promesses faites, pour réduire l'écart actuellement existant entre les rémunérations des agents de la fonctoin publique et ceux de diverses entreprises nationalisées. Il attire, d'autre part, son attention sur la situation défavorable des retraités qui ne peuvent voir prises en compte dans leurs pensions les indemnités attribuées aux seuls fonctionnaires en activité. Il lui demande, en conséquence, s'il entend donner suite aux dispositions de l'article 31 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 et, en attendant, comme correctif provisoire à la situation actuelle, si l'inclusion de l'indemnité de résidence dans le traitement retenu pour le calcul de la pension de retraite ne pourrait être envisagée.

8012. — 24 novembre 1960. — **M. Rieunaud** demande à **M. le ministre de l'information** s'il envisage, tout au moins pour la seconde quinzaine du mois de décembre, un accroissement de la durée des programmes de télévision pendant tout ou partie de l'après-midi. Cette augmentation de la durée des programmes faciliterait la vente de récepteurs lors des fêtes de fin d'année.

8013. — 24 novembre 1960. — **M. Gilbert Buron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 30 octobre abaissant à 3,75 p. 100 le taux d'intérêt à servir à partir du 1er janvier 1960 par la caisse des dépôts et consignations aux caisses d'épargne ordinaires ne manquera pas de produire près des petits épargnants, déjà victimes des circonstances économiques, un certain découragement dont les collectivités publiques emprunteuses feront en définitive les frais. Grâce à ces petites sommes amoncelées par les caisses d'épargne, de grands travaux pouvaient être localement entrepris. Sans méconnaître que l'évolution favorable de la situation économique impose une baisse du loyer de l'argent, il reste que ce sont précisément les éléments de la population ayant fourni l'effort que nous connaissons dans l'application du plan de redressement financier de 1958, qui seront essentiellement touchés par cette décision, il demande si, en raison de ces incidences sur le plan social et humain, des assouplissements ne mériteraient pas d'être apportés au décret cité plus haut.

8014. — 24 novembre 1960. — **M. Gilbert Buron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: M. X... se propose d'acquérir une propriété agricole en Indre-et-Loire (département non excédentaire). Le paiement du prix de cette vente serait effectué à l'aide de dommages de guerre provenant d'un sinistre en Indochine. Le transfert de ces dommages de guerre est dûment autorisé par le ministre de la construction. Il lui demande: 1° si l'intéressé peut bénéficier de l'exonération des droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèque, en conformité de la loi du 28 octobre 1946; 2° si le bénéfice de cette exonération s'applique lorsque la vente a lieu moyennant un prix payé avec des fonds provenant du nantissement des titres émis par le Crédit national et non pas avec ces titres eux-mêmes.

8015. — 24 novembre 1960. — **M. Guillon** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** qu'aux termes de l'ordonnance du 4 février 1959 modifiée, les comités médicaux doivent réunir un nombre de personnalités absolument disproportionné avec l'intérêt des dossiers étudiés. Il en résulte des frais de présence et de déplacement qui grèvent inutilement le budget de l'Etat, en particulier en ce qui concerne le chef de service et les deux représentants du personnel. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir sur ce point la réglementation actuelle de façon, par exemple, que se réunisse selon les cas un comité restreint qui statuerait sur les dossiers mineurs, ou se déclarerait incompétent, et des séances plénières du comité au cours desquelles seraient évoquées les rares affaires importantes pour lesquelles le comité restreint se serait récusé.

8016. — 24 novembre 1960. — **M. Privat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les surveillants « ancien régime » des collèges d'enseignement technique ont été dotés, par une circulaire du 14 décembre 1951, d'un statut provisoire dans l'attente de la publication d'un statut définitif; que ce statut définitif aurait dû leur être accordé en application de la loi du 21 février 1949, mais qu'aucune mesure n'est encore intervenue en ce sens en leur faveur; que ce statut provisoire supprima la stabilité de l'emploi, les échelons de traitement, les possibilités d'avancement au grade de surveillant général, tout en conservant à ces agents une tâche et des fonctions peu en rapport avec une simple délégation rectorale temporaire et précaire, et un traitement définitivement fixé à l'indice 185; que ces fonctionnaires jouent un rôle important dans le bon fonctionnement des institutions scolaires et que le statut provisoire qui réglemente actuellement leur situation provoque dans ce corps une légitime inquiétude et des difficultés de recrutement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette regrettable situation.

8017. — 24 novembre 1960. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 modifié les modalités de remboursement des frais de déplacement des personnels civils de l'Etat ont été précisées par une circulaire n° F. P. 263 du 17 août 1953; que cette circulaire fixe la répartition des fonctionnaires en quatre grades pour la détermination des taux de remboursement des frais de déplacement; que dans son article 3 elle précise « que le classement dans les groupes doit être effectué par référence à l'indice de l'agent, sans qu'il soit tenu compte des indemnités compensatrices dont celui-ci est éventuellement bénéficiaire »; qu'il résulte de cette disposition un préjudice important pour certaines catégories de fonctionnaires particulièrement méritantes; qu'ainsi les fonctionnaires ayant bénéficié d'une promotion à un grade supérieur mais comportant un traitement de début inférieur à celui qu'il recevait antérieurement sont bénéficiaires d'indemnités compensatrices qui leur permet de conserver des avantages indiciaires acquis statutairement par leur ancienneté dans leur ancien corps; que l'application de l'article 3 de la circulaire n° F. P. 263 susvisée à ce personnel constitue, pour eux, une pénalisation injustifiée. Il lui demande s'il a l'intention de modifier le texte susvisé afin de mettre un terme au préjudice subi par les intéressés.

8020. — 24 novembre 1960. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que les jeunes gens de la classe 1945 n'ont pas tous été appelés à accomplir leur service militaire mais qu'un certain nombre d'entre eux ont contracté en 1944 ou 1945 un engagement volontaire pour rejoindre l'armée. Il lui demande quels sont les droits d'un engagé de cinq ans de la classe 1945, en matière d'avancement, l'intéressé étant devenu fonctionnaire.

8021. — 24 novembre 1960. — **M. La Combe** expose à **M. le ministre du travail** que, faute de textes, les établissements qui s'occupent de la rééducation scolaire et professionnelle des jeunes infirmes moteurs avec traitements médicaux d'entretien ne sont pas agréés par la sécurité sociale pour la prise en charge des frais de séjour des ayants droit des assurés sociaux lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'une formation professionnelle antérieure. Il lui demande s'il n'estimerait pas opportun — et tout simplement humain — de prendre les mesures nécessaires pour que les ayants droit dont l'état physique a porté obstacle à toute formation professionnelle antérieure, fassent l'objet d'une annexe nouvelle au décret n° 56-284 du 1er mars 1956 en ce qui concerne l'agrément par la sécurité sociale.

8023. — 24 novembre 1960. — **M. René Ribière** expose à **M. le ministre du travail** qu'une vive émotion s'est emparée des cadres à l'annonce de certaines mesures en préparation susceptibles de modifier le régime complémentaire des retraites. Il lui demande de préciser ses intentions à cet égard et de lui confirmer, qu'en tout état de cause, les dispositions envisagées ne sauraient porter atteinte à l'autonomie de gestion du régime de retraite, et qu'il s'opposera à toutes mesures susceptibles d'entraîner la diminution du montant desdites retraites.

8024. — 24 novembre 1960. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la très sensible hausse des patentes demandées en 1960 aux entrepreneurs de battages est sans commune mesure avec l'importance des travaux effectués dans certains départements, dont celui de la Sarthe, où ils ne durent que quelques semaines. Cette situation est d'ailleurs implicitement reconnue par l'administration des contributions directes qui impose les entrepreneurs à la moitié du droit fixe. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estimerait pas justifié de prendre l'initiative de tarifer les patentes des entrepreneurs de battages selon le taux appliqué aux établissements visés à l'article 482 du code général des impôts qui bénéficient d'une réduction des deux tiers du fait que leur activité dure moins de quatre mois par an.

8030. — 25 novembre 1960. — **M. François-Valentin** expose à **M. le ministre des armées** qu'il a été saisi du malaise créé parmi les jeune gens ayant satisfait aux conditions d'admission dans la gendarmerie en raison de l'imprécision (plus encore que de la longueur) des délais existant entre la notification de l'acceptation de leur candidature et leur admission en qualité d'élèves gendarmes. Il lui indique que s'il est compréhensible que la direction de la gendarmerie et de la justice militaire ne puisse fixer, plusieurs trimestres à l'avance, une date précise aux candidats acceptés, pour leur admission à une école d'élèves gendarmes, eu égard à l'incertitude dans laquelle elle se trouve du nombre total des postes budgétaires qui seront libérés notamment du fait des départs anticipés à la retraite ou du non-rengagement de certains militaires de l'arme, du moins semble-t-il qu'un délai maximum puisse être défini en se référant aux postes qui seront automatiquement libérés par le simple jeu de l'ancienneté. Pensant que les prévisions approchées de variation des effectifs, qui ne manquent certainement pas d'être faites pour la gendarmerie comme pour les autres armes, permettent d'éclairer les candidats admis sur le délai approximatif moyen qu'ils auront à passer avant leur entrée à l'école d'élèves gendarmes, il lui demande s'il n'est pas possible d'apporter aux intéressés des informations indicatives raisonnables, notamment pour leur permettre de prendre les dispositions inhérentes à cette période intermédiaire (rengagement dans l'armée, recherche d'un emploi civil, etc.) avec une suffisante approximation.

8031. — 25 novembre 1960. — **M. Biaggi** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** l'assassinat lâchement perpétré par des tueurs F. L. N. sur les personnes de MM. Bartoletti père et fils, Français expulsés du Maroc en 1956, assassinat perpétré à Limaille-Brévanne. Il lui demande, dans la mesure où, conformément à l'article 20 de la Constitution, il conduit et détermine la politique de la nation, si les auteurs de cet attentat entrent dans la catégorie des « braves » à qui une « certaine paix » a été promise et s'il leur sera loisible « quoi qu'ils aient fait » de participer à la vie politique de la République algérienne, si tant est qu'elle doive un jour passer des discours au droit positif.

8033. — 25 novembre 1960. — **M. Palmero** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 9 avril 1955 et le décret d'application du 19 octobre 1959 accordaient aux assistantes sociales la qualité de fonctionnaire, de même que la loi de finances du 11 août 1956 donnait cette même faveur aux infirmières des administrations de l'Etat. Or, à ce jour, les décrets d'application ainsi que les statuts de ces agents, dont un grand nombre exerce dans les services de l'éducation nationale, ne sont pas encore publiés. Il lui demande quelles sont les dispositions envisagées pour régulariser cette situation.

8034. — 25 novembre 1960. — **M. Palmero** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi du 9 avril 1955 et le décret d'application du 19 octobre 1959 accordaient aux assistantes sociales la qualité de fonctionnaire, de même que la loi de finances du 11 août 1956 donnait cette même faveur aux infirmières des administrations de l'Etat. Or, à ce jour, les decrets d'application ainsi que les statuts de ces agents, dont un grand nombre exerce dans les services de l'éducation nationale, ne sont pas encore publiés, il lui demande quelles sont les dispositions envisagées pour régulariser cette situation.

8037. — 25 novembre 1960. — **M. Jean-Paul David** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que de nombreux établissements hospitaliers, dans le but d'échapper à l'affiliation obligatoire de leur personnel à la caisse nationale de retraites des collectivités locales, n'ont pas procédé à la titularisation de leurs agents auxiliaires, malgré les recommandations ministérielles maintes fois renouvelées depuis dix ans. Cette carence porte incontestablement un grave préjudice financier à la caisse nationale de retraites. Il lui demande faire connaître par département: 1° le nombre d'agents titulaires affiliés à la caisse à la date du 1er novembre 1960; 2° le nombre d'agents auxiliaires occupant à la date du 1er novembre 1960 un emploi de ce caractère permanent; 3° le nombre d'agents auxiliaires occupant à la date du 1er novembre 1960 un emploi non permanent (agents rémunérés sur un chapitre spécial, conformément à l'article 13 du décret du 9 novembre 1955), en service dans les établissements dont le personnel relève statutairement du décret du 20 mai 1955.

8038. — 25 novembre 1960. — **M. Janvier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un certain nombre de jeunes filles, titulaires du brevet d'enseignement primaire supérieur, et ayant exercé pendant plusieurs années les fonctions d'institutrices en Algérie, après avoir subi d'ailleurs avec succès les épreuves du certificat de culture générale et professionnelle, se voient, lors de leur retour en France, refuser toute activité par les services des inspections académiques. Il lui demande les raisons de cette attitude et si, à une époque où la pénurie des maîtres a été à l'origine de solution de fortune, il n'envisage pas de donner aux jeunes filles visées plus haut le rôle pour lequel leur expérience semble les qualifier.

8041. — 25 novembre 1960. — **M. Raymond Boisdé**, comme suite à la réponse donnée le 22 juin 1960 par **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à sa question n° 5536, lui demande quelles sont les pièces qu'obligatoirement les receveurs municipaux doivent connaître, communiquer ou produire comme pièces justificatives en ce qui concerne la vérification du respect des règles statutaires du recrutement, des promotions, des avancements d'échelon, d'où découlent les droits pécuniaires des intéressés, alors que sa réponse vise uniquement la notion traitements et salaires correspondants.

8042. — 25 novembre 1960. **M. Raymond Boisdé** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, dans le cas où un contribuable a adressé directement au trésorier-payeur général du département une requête tendant à obtenir des délais de paiement, à qui il appartient: 1° d'accorder ces délais de paiement; 2° de notifier au requérant la suite favorable ou non donnée à sa requête.

8044. — 25 novembre 1960. — **M. Boisdé** expose à **M. le ministre du travail** qu'une femme de service dans les écoles publiques effectue entre 220 et 260 heures de présense, sinon de travail, par mois, payées sans majoration pour heures supplémentaires à la durée normale du travail et lui demande: I. Quels sont les textes qui régissent les droits des intéressées; II. Quel nombre d'heures: 1° de présence; 2° de travail doit-elle effectuer hebdomadairement: *a*) au taux normal; *b*) au taux majoré de 25 p. 100; *c*) au taux majoré de 50 p. 100.

8048. — 25 novembre 1960. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la loi sur les assignats du 22 avril 1790 est toujours en vigueur, notamment en son article 7.

8049. — 25 novembre 1960. — **M. Lepidi** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il est exact qu'un appelé, père de famille effectuant son service militaire dans une unité stationnée en Allemagne, se voit refuser le droit aux allocations familiales lorsque sa femme et ses enfants viennent résider en Allemagne auprès de lui. Si les règlements intérieurs de la caisse d'allocations familiales prévoient le refus dans des cas analogues, ne semble-t-il pas illogique de l'appliquer lorsqu'il s'agit de jeunes pères de famille appelés hors du territoire métropolitain pour y remplir un devoir national et obligatoire.

8053. — 25 novembre 1960. — **M. André Beauguitte** demande à **M. le ministre des armées**: 1° dans quelles proportions seront retenus pour l'avancement, en 1961, les officiers du service du matériel qui sont dans leur quatorzième année du grade de lieutenant; 2° si les officiers qui pendant leur quinzième année de grade de lieutenant bénéficieront en 1961 d'un échelon de solde exceptionnel comme il en existe pour certains grades supérieurs.

8054. — 25 novembre 1960. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une société anonyme constituée en 1923, ayant pour objet toutes opérations commerciales, immobilières, mobilières et financières, mais qui, en réalité et dès son origine, a limité son activité à des opérations civiles immobilières dans l'immeuble constituant son seul actif, et ceci sans aucune exception, peut se transformer en société civile immobilière et se prévaloir des avantages fiscaux édictés par le deuxième alinéa de l'article 47 de la loi n° 59-1472 du 23 décembre 1959.

8055. — 25 novembre 1960. — **M. Degraève** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les rentiers viagers de l'Etat ont vu, par le jeu des dévaluations successives le montant de leurs rentes connaître un amenuisement continu. Il reconnait que l'inscription, au budget pour 1961 récemment adopté par l'Assemblée nationale, d'un crédit de 17 millions de nouveaux francs, qui permettra une revalorisation de 10 p. 100 des rentes en question, constitue un geste de bonne volonté de la part du Gouvernement. Il lui demande néanmoins, étant donné la situation précaire d'un grand nombre de rentiers viagers: 1° si l'Etat ne pourrait faire un effort plus ample; 2° si une réforme de la fiscalité touchant les rentes viagères ne pourrait être mise en œuvre.

8056. — 25 novembre 1960. — **M. Degraève** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation des invalides de guerre, chargés de famille, qui voient inclure leur pension dans le montant des ressources prises en considération pour l'attribution, soit de l'allocation-logement, soit d'une aide aux vacances. Ces invalides se trouvent, de ce fait, lésés, car l'aide qui leur est apportée est inférieure — lorsqu'elle ne leur est même pas refusée — à celle dont bénéficient les pères de famille ayant le même nombre d'enfants et recevant le même salaire. Il semble donc que les pensionnés de guerre, chargés de famille, soient pénalisés, bien que l'intention du législateur ait certainement été de faire en sorte que les pensions de guerre fussnt considérées, non comme un revenu, mais comme une juste réparation. Il lui demande s'il compte examiner la possibilité de reconsidérer les interprétations restrictives de son administration dans ce domaine et faire connaître ses intentions pour l'avenir.

8060. — 25 novembre 1960. — **M. Degraeve**, à la suite de son intervention à la tribune de l'Assemblée nationale lors de la discussion du budget de l'intérieur (*Journal officiel*, débats parlementaires, A. N., troisième séance du 3 novembre 1960, p. 3033), rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** l'impossibilité pratique dans laquelle se sont trouvés les fonctionnaires de police, qui ont combattu pour la France sous quelque forme que ce fût lors de la dernière guerre mondiale, d'obtenir l'avancement auquel ils étaient en droit de prétendre. La forclusion dont ils sont frappés ne se justifie absolument pas, car ils n'ont pas hésité à payer de leur personne pendant quelque cinq ans. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement, en reconnaissance des services rendus, entend: 1° lever la forclusion en question; 2° reconnaître d'une manière définitive le droit au reclassement à titre posthume; 3° par voie d'assimilation, accorder une priorité pour le retour en métropole aux fonctionnaires de police actuellement en Algérie qui souffrent de séquelles de maladies ou blessures contractées au service de la France.

8061. — 29 novembre 1960. — **M. Jean Valentin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° comment peut-on concilier l'obligation d'assurance imposée aux automobilistes par la loi n° 58-208 du 27 février 1958 et l'obligation d'assurer faite réciproquement aux organismes d'assurances (art. 9 de la loi et art. 25 à 28 du décret d'application du 7 janvier 1959) avec la pratique que semble instaurer une société de garantie mutuelle des fonctionnaires de suspendre la souscription de contrats de cette nature pendant plusieurs mois au cours de l'année (1959 et 1960); 2° cette pratique est-elle le

fait de la société en question ou lui a-t-elle été imposée ou suggérée par l'autorité de contrôle; 3° les réserves techniques imposées par l'autorité de contrôle ont-elles été constituées normalement et complètement par ladite société au 31 décembre 1958 et au 31 décembre 1959.

8062. — 29 novembre 1960. — **M. Jean Valentin** signale à **M. le ministre des postes et télécommunications** que le guide officiel des P. T. T., deuxième semestre 1960 indique que les envois de librairie comprenant un seul volume, sont admis jusqu'au poids de cinq kilogrammes à destination des départements et territoires d'outre-mer au tarif des imprimés et qu'il en est de même sous le régime international. Or, l'administration des P. T. T. considère comme un livre « toute matière imprimée en un seul volume ne comprenant pas de publicité ». Cette dernière condition semble donc exclure du tarif de faveur les annuaires. Mais il apparaît, en fait, que les libraires grossistes ou non, qui font l'envoi d'annuaires utilisent le tarif des imprimés et n'ont, pour ceci, jamais été inquiétés. Il demande s'il n'y aurait pas lieu de régulariser cette situation et si, le meilleur moyen pour ce faire, ne consisterait pas à accorder le tarif « imprimés » à tous ouvrages imprimés formant volume.

8063. — 29 novembre 1960. — **M. Jean Valentin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que l'Imprimerie nationale qui, indépendamment des travaux qu'elle effectue pour l'Etat, imprime et édite des publications et ouvrages destinés au secteur privé, soit dispensée d'acquitter la taxe d'apprentissage due par toutes les entreprises, même les entreprises nationales, et d'assurer la formation professionnelle de son personnel, se contentant d'embaucher des ouvriers et employés dont la formation a été déjà prise en charge par l'industrie privée.

8065. — 29 novembre 1960. — **M. Jouault** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il est tenu une statistique du nombre des morts au cours ou à la suite de pêche ou chasse sous-marine.

8066. — 29 novembre 1960. — **M. Jouault** demande à **M. le ministre des armées** s'il peut lui fournir pour 1957, 1958 et 1959 les chiffres suivants: nombre de membres du contingent tués pour faits de guerre en Algérie; nombre de civils d'origine européenne tués en Algérie; nombre de civils d'origine musulmane tués en Algérie.

8067. — 29 novembre 1960. — **M. de Poulpiquet** demande à **M. le ministre des armées**: 1° s'il n'est pas possible de confier en priorité absolue aux établissements d'Etat les travaux intéressant la défense nationale; 2° dans le cas où l'édification de la force de frappe amènerait une récession dans les fabrications d'armement classique, s'il n'envisage pas de reconvertir les établissements d'Etat afin qu'ils puissent participer à l'élaboration de cette force de frappe, ou de tous nouveaux engins de l'armement moderne; 3° s'il envisage dans le cadre de la politique de décentralisation industrielle — prévue par le Gouvernement pour créer de nouveaux emplois dans des régions comme le Finistère, où le sous-emploi pose un problème grave — de moderniser et de développer les établissements de ces régions et, en particulier, l'arsenal de Brest et la pyrotechnie de Saint-Nicolas, pour les adapter aux nouveaux besoins de la défense nationale, et de réserver, à ces établissements, en priorité, les commandes de l'Etat.

8069. — 29 novembre 1960. — **M. Malleville** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** s'il ne lui apparaîtrait pas opportun et équitable de prévoir en faveur d'un chef de famille dont un enfant effectue son service militaire en Algérie ou dans un territoire autre que la métropole, la possibilité de déduire de sa déclaration de revenus une somme forfaitaire qui pourrait être fixée à 120 NF par an, par exemple, représentative des versements d'argent de poche faits par la famille à leur enfant. Il reste entendu que tous moyens de contrôle et notamment la production des talons de mandats devront être mis au point pour éviter la fraude en ce domaine. Le système proposé pourrait fonctionner d'une manière analogue à celle qui est prévue pour les versements de pensions alimentaires amiables aux ascendants.

8071. — 29 novembre 1960. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° dans quelles conditions peuvent être accordées des subventions aux communes, sièges d'un centre de secours, qui sont contraintes de construire un poste d'incendie; 2° si ces mêmes communes ont la possibilité de contracter un emprunt pour cet objet; 3° dans l'affirmative, auprès de quels établissements de crédits elles peuvent le faire.

8074. — 29 novembre 1960. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une réunion a eu lieu le samedi 22 octobre, salle Lancry, de dix-sept heures à minuit, qui rassemblait trente représentants de mouvements racistes venus d'Allemagne, de Suisse, de Belgique, de Suède, de Hollande et d'Italie; que la réunion avait à son ordre du jour: « La meilleure manière de propager l'idéal raciste »; quelle s'est ouverte sur le thème: « Le Juif, unique ennemi »; qu'elle s'est terminée par le chant: Horst Wessel Lied, l'hymne de la jeunesse hitlérienne que les participants ont entonné debout, en saluant le bras tendu. Il lui demande pour quels motifs les pouvoirs publics ont toléré la réunion, en plein Paris, de criminels racistes français et étrangers alors que les réunions pour la paix en Algérie, ou contre la présence de troupes allemandes en France, sont fréquemment l'objet d'interdictions injustifiées.

8075. — 29 novembre 1960. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à une époque où le mécénat a pratiquement disparu, il serait injuste de refuser plus longtemps à ceux qui se consacrent à un art plastique ou graphique la sécurité qui résulte de l'assurance maladie, invalidité et de l'assurance vieillesse; qu'au surplus il est difficile d'admettre que les artistes n'aient pas droit aux assurances sociales, alors que le bénéfice en a été reconnu aux écrivains par la loi du 25 février 1956 relative à la caisse nationale des lettres. Il lui demande les raisons pour lesquelles son département s'oppose à la création d'une caisse nationale des arts.

8077. — 29 novembre 1960. — **M. Francis Leenhardt** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le cas suivant: un auxiliaire de bureau, remplissant les conditions d'invalide civil au sens de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés, pourrait bénéficier de certaines dispositions qui hâteraient sa titularisation. Or, le décret d'application de la loi précitée n'a pas été publié. Il lui demande si ce texte est sur le point d'être publié ou s'il faut renoncer à tout espoir de le voir publier.

8080. — 29 novembre 1960. — **M. Georges Bonnet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 55-566 du 20 mai 1955, complété par le décret n° 56-30 du 12 janvier 1956, a supprimé les allégements de droits prévus par ce texte pour les ventes de terrains à bâtir intervenant moins de quatre ans après une précédente acquisition et pour un prix supérieur à celui de cette acquisition, majoré de 10 p. 100 des droits et taxes auxquels elle a donné lieu, et, le cas échéant, du coût des travaux effectués sur le terrain entre les deux mutations. Cette disposition n'a pas été maintenue par l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Etant donné la courte durée d'application de ces mesures restrictives, il lui demande s'il ne serait pas équitable d'accorder au nouveau texte un effet rétroactif et de surseoir, en conséquence, aux suppléments de droits réclamés postérieurement à l'enregistrement d'un acte lorsque celui-ci a bénéficié par erreur du régime de faveur.

8082. — 29 novembre 1960. — **M. Le Bault de La Morinière**, se référant à la circulaire n° 24.435 du 20 octobre 1960, demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** ce que doit écrire sur l'étiquette d'une chaise cuisine un commerçant qui vend, en principe, cette chaise à la contremarque (en raison de la variété de coloris possibles), sachant que le prix d'achat de cette chaise est le suivant:

Emballage franco:

Par moins de 12 unités	36 NF.
Par moins de 100 unités	34.92
Par plus de 100 unités	30

De plus, le fabricant qui livre cette chaise accorde au commerçant, si son chiffre global (comprenant d'autres articles) atteint 2.000 nouveaux francs dans un semestre, une remise de 2 p. 100 et pour un chiffre de 4.000 nouveaux francs, une remise de 3 p. 100. Dans tous les cas, si le commerçant règle sa facture sous dix jours, il obtient 3 p. 100 d'escompte, ou à trente jours 1 p. 100 d'escompte. Enfin, le port est à la charge du commerçant et revient: pour une chaise, 3,60 nouveaux francs; pour deux chaises, 2,30 nouveaux francs par chaise; pour quatre chaises, 1,61 nouveau franc par chaise; pour douze chaises, 0,94 nouveau franc par chaise.

8083. — 29 novembre 1960. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans le cas de décès d'un exploitant à titre individuel d'un fonds commercial, il est fréquent que ledit fonds reste en indivision entre la veuve et un ou plusieurs enfants dès l'ouverture de la succession et que la veuve soit inscrite au registre du commerce, continuant ainsi, en son nom et en fait, le commerce du mari décédé. Tenant compte des compétences et des nécessités professionnelles, un enfant peut être constitué comme gérant ou fondé

de pouvoir, salarié de l'entreprise, les bénéfices étant alors laissés à la disposition de la veuve. Il demande, en règle générale, quel est le régime fiscal à appliquer aux rémunérations du fils, étant entendu que les bénéfices laissés à la disposition de la veuve sont des bénéfices commerciaux. Les solutions sont-elles différentes selon l'activité commerciale exercée, libre ou réglementée.

8084. — 29 novembre 1960. — **M. Gabelle** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vue de compenser partiellement la perte de recettes qui résultera pour le Trésor de la suppression de la taxe proportionnelle, l'article 22 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 a institué, à titre temporaire, sur certaines catégories de revenus une taxe complémentaire qui est perçue en plus de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui fait observer que, en toute justice, les contribuables passibles de cette taxe devraient bénéficier des réductions pour charges de famille qui étaient applicables en matière de taxe proportionnelle en vertu de l'article 186 du code général des impôts et que, cependant, aucune disposition de la loi du 28 décembre 1959 ne prévoit de telles réductions. Il lui demande s'il n'entend pas prendre toutes mesures utiles en vue de mettre fin à cette situation qui constitue un grave préjudice pour les contribuables chargés de famille, étant fait observer que toute décision prise en la matière devrait s'appliquer à titre rétroactif pour l'imposition des revenus de 1959.

8085. — 29 novembre 1960. — **M. Gabelle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les majorations accordées par les lois intervenues au cours de ces dernières années aux titulaires de rentes viagères sont, en partie, absorbées par le prélèvement effectué sur ces rentes au titre de l'impôt sur le revenu et que cette situation est d'autant plus regrettable que les majorations forfaitaires sont bien loin de compenser le préjudice causé aux rentiers viagers par la dépréciation monétaire; que, pour remédier à cet état de choses, il conviendrait tout d'abord de faire disparaître l'anomalie que constitue l'imposition des rentes viagères à capital aliéné pour la totalité de leur montant, alors que — ainsi que le conseil d'Etat l'a reconnu — une rente viagère à capital aliéné est en fait, pour une partie, un revenu et. pour une partie, l'amortissement du capital cédé. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer au vote du Parlement une disposition tendant à exonérer de l'impôt sur le revenu des personnes physiques la fraction des arrérages de rentes viagères qui correspond à un capital — fraction qui peut, en moyenne, être fixée à 50 p. 100 — ce qui allégerait sensiblement la charge des rentiers viagers et mettrait fin à une injustice trop longtemps maintenue à l'égard de personnes qui, la plupart du temps, ont des revenus très modestes.

8086. — 29 novembre 1960. — **M. Lefèvre d'Ormesson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la légitime émotion soulevée parmi les populations laborieuses à l'annonce de la réduction du taux de l'intérêt servi aux déposants des caisses d'épargne. Il lui rappelle que l'objectif essentiel des caisses d'épargne est de permettre aux classes laborieuses de se constituer des réserves dont l'intérêt contribue, dans une notable proportion, à leur formation. D'autre part, les fonds des déposants qui constituent le portefeuille des caisses d'épargne sont utilisés, en grande partie, par l'intermédiaire de la caisse des dépôts et consignations, à financer à long ou moyen terme les programmes de construction. En réduisant le taux de l'intérêt servi aux déposants c'est porter un grave préjudice aux classes laborieuses sur lesquelles le Gouvernement devrait au contraire se pencher pour s'efforcer d'améliorer leur sort. De plus, il est à craindre que ces classes laborieuses, justement ulcérées par cette mesure, ne fassent des retraits de leurs dépôts et que soit ainsi partiellement compromis le financement de la construction dont il est indispensable de poursuivre, sans heurt, le rythme actuel. Il lui demande si cette mesure ne pourrait être rapportée.

8088. — 30 novembre 1960. — **M. Waldeck Rochet** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'au cours des mois de mai et juin 1960 de nombreux agents de la Société nationale des chemins de fer français ont été contraints de recourir à la grève pour appuyer des revendications parfaitement justifiées et que le Gouvernement se refusait à prendre en considération; que beaucoup de ces agents ont été frappés de sanctions: retenues sur les primes de travail et sur les primes de fin d'année; que certains ont même été suspendus sans solde. Il lui demande, à l'approche du paiement de la prime de fin d'année, s'il compte faire procéder à l'annulation de ces sanctions dont les agents de la Société nationale des chemins de fer français et leurs familles ont durement ressenti les effets.

8089. — 30 novembre 1960. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un militaire de carrière, se trouvant actuellement en Afrique du Nord, propriétaire d'une voiture immatriculée en France, est dans l'obligation de souscrire à la vignette pour sa voiture.

8090. — 30 novembre 1960. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si la publication du statut des directeurs, receveurs, économes et chefs des services administratifs des établissements nationaux de bienfaisance et des hôpitaux psychiatriques autonomes est susceptible d'intervenir dans un proche avenir.

8092. — 30 novembre 1960. — **M. Moulin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants: à la suite du décès de M. A., exploitant individuel, l'entreprise a poursuivi son activité sous la forme d'une indivision formée entre l'épouse et ses deux filles, Mme X. et Mme Y. Les deux gendres assument dans l'entreprise les fonctions de directeur, étant précisé qu'l'un, M. X., est marié sous le régime de la séparation de biens, et l'autre, M. Y., sous le régime de la communauté réduite aux acquêts. Lors d'un contrôle de la comptabilité, l'inspecteur vérificateur a admis la déduction des appointements alloués au premier, mais il a, par contre, considéré que la rémunération du second constituait du point de vue fiscal une participation aux bénéfices de l'indivision. Par voie de conséquence, M. Y. a été personnellement taxé, à raison de sa rémunération, à l'impôt dû sur les bénéfices industriels et commerciaux et, d'autre part, l'indivision s'est vu réclamer le prélèvement de 20 p. 100 sur les suppléments de bénéfices sur ladite rémunération. Or, la situation respective de chacune des indivisaires est la suivante: Mme A. possède 75 p. 100 du capital, mais ne participe pas à la gestion effective de l'affaire; elle ne s'occupe, en effet, ni des achats, ni des ventes, et n'a pas la signature auprès des différents organismes financiers; Mme X. et Mme Y. possèdent chacune 12,50 p. 100 du capital. Il en résulte que Mme A., bien que ne participant pas à la direction effective de l'entreprise, peut à tout moment, en raison de sa participation majoritaire, se séparer de ses gendres en tant que directeurs. Elle possède, par conséquent, seule, les prérogatives d'un employeur. Les deux directeurs, quant à eux, doivent être considérés comme ayant vis-à-vis de Mme A. des rapports d'employés à employeur en raison de leur situation impliquant un lieu de dépendance. Dans ce cas particulier, il semble donc que le régime matrimonial adopté par M. Y. ne puisse en rien modifier sa situation fiscale qui est celle d'un salarié. Il lui demande si l'administration est bien en droit de: 1° taxer la rémunération de M. Y. à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux; 2° dans l'hypothèse où cette imposition serait régulière, de faire supporter à l'indivision la charge du prélèvement de 20 p. 100 sur les suppléments de bénéfices correspondant à cette rémunération, alors que M. Y. est légalement le seul bénéficiaire des fonds versés sous forme d'appointements.

8093. — 30 novembre 1960. — **M. de La Malène** demande à **M. le ministre du travail** s'il est exact que certains produits pharmaceutiques d'emploi courant ne sont pas remboursés totalement à 80 p. 100 par la sécurité sociale et, dans l'affirmative, s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager de modifier l'application de ces dispositions en faveur des personnes de revenus très modestes.

8095. — 30 novembre 1960. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles**: 1° de lui préciser quelle est sa conception des « maisons de la culture », le nombre de ces établissements fondés en 1959 et en 1960, le montant de l'aide et la nature des concours apportés par l'Etat à leur création; 2° s'il n'a pas envisagé de constituer un « musée itinérant » qui, groupant des œuvres diverses, pourrait aller de ville en ville et donner l'occasion de manifestations culturelles destinées à éveiller l'attention des jeunes sur les problèmes de l'art et les richesses de notre pays. Il signale qu'un grand nombre de villes seraient heureuses d'accueillir une telle initiative et mettraient à la disposition de ce musée des locaux convenables.

8097. — 30 novembre 1960. — **M. Caillemer** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que ses services ont fait imprimer, en une série de volumes par l'Imprimerie Nationale, les « listes alphabétiques des personnes ayant acquis la nationalité française par décret »; qu'ils s'abstiennent de les mettre dans le commerce et les déposent exclusivement dans quelques administrations telles que préfectures, parquets, greffes, police; que ces listes ont pourtant une origine si peu confidentielle qu'elles ne sont que la mise en ordre alphabétique de décrets parus au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel;* que non seulement cette pratique prive le Trésor des ressources que lui procurerait la vente de ces ouvrages, mais qu'elle les met à l'index des bibliothèques publiques et prive d'un instrument de travail les spécialistes de la démographie et de l'histoire. Afin de ne pas donner, en outre, l'impression que de tels actes sont soustraits à un large contrôle, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de mettre cette publication à la portée du public.

8098. — 30 novembre 1960. — **M. Mariotte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, en matière de réévaluation obligatoire, si les investissements effectués l'année de la réévaluation doivent ou non être inclus dans le tableau de réévaluation en figurant sous le coefficient 1. La question peut d'ailleurs recevoir une solution différente suivant que la réévaluation est faite en 1959 sous l'ancien régime des amortissements ou postérieurement sous le nouveau régime.

8099. — 30 novembre 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une entreprise soumise à la revision obligatoire de son bilan n'a effectué aucune réévaluation à son bilan du 31 décembre 1959. Devant faire le nécessaire à son bilan du 31 décembre 1960, une difficulté se présente au sujet de la réévaluation de ses créances et dettes en monnaies étrangères. Cette réévaluation devant se faire sur base des cours au 30 juin 1959, il devrait en résulter une rectification des valeurs attribuées à ces éléments au bilan du 31 décembre 1959. Il est demandé si l'administration est bien d'accord à ce sujet: 1° au cas où les éléments considérés existent encore au 31 décembre 1960; 2° au cas où il n'en serait pas ainsi, de préciser, en tout cas, les règles à suivre.

8100. — 30 novembre 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un représentant V. R. P. cède sa carte de représentant à un confrère moyennant une certaine indemnité. Cette indemnité n'a certainement pas le caractère d'u salaire puisque la somme reçue ne provient pas de l'employeur et ne représente pas la rétribution d'un travail. Il est demandé: 1° si l'administration est d'accord sur ce point; dans la négative, quelle imposition devrait être envisagée; 2° si l'entente entre les deux V. R. P. n'ayant donné lieu à aucun acte, doit ou non faire l'objet d'une déclaration à l'enregistrement comme cession de fonds de commerce soumise à l'impôt de 16 p. 100.

8101. — 30 novembre 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les contribuables ayant à régler les taxes de 3 p. 100 et de 6 p. 100 sur la décote et la réserve de réévaluation semblent avoir le droit de régler les deux premiers tiers par obligations cautionnées, qui sont des traites comportant libération moyennant intérêts de retard et paiement à l'échéance, tandis qu'ils peuvent régler le troisième tiers par anticipation avec déduction de l'escompte. L'article 1256 du code civil donne toujours le droit à un débiteur de se libérer de la façon qui lui est la plus avantageuse. Or la note administrative du 7 novembre fournissant les indications indispensables pour le paiement par obligations cautionnées n'a été portée à la connaissance des contribuables que bien après le 15 novembre, leur faisant perdre ainsi trois mois d'escompte du règlement par anticipation. Elle n'indique, d'ailleurs, aucunement si les deux modes de règlement peuvent se conjuguer. Il est demandé: 1° si les deux modes de paiement sont admissibles simultanément; dans la négative, pour quels motifs; 2° en cas de réponse affirmative, si l'administration ne serait pas disposée à réduire le préjudice occasionné par son retard en acceptant de décompter deux mois d'escompte du premier trimestre d'anticipation pour les règlements faits avant le 16 décembre 1960. Une réponse rapide serait très désirable.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

6953. — 13 septembre 1960. — **M. Neuwirth** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** dans quelle mesure les collectivités locales doivent participer au financement des travaux connexes à l'électrification des grandes lignes de la S. N. C. F.

7213. — 4 octobre 1960. — **M. Cathala** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté** les propos tenus par M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté lors du débat de ratification des accords franco-maliens à l'Assemblée nationale, le 6 juillet 1960. Celui-ci avait notamment indiqué: « La confiance réciproque est le gage de la pérennité des accords dont la teneur est soumise à votre approbation ». Il lui demande: 1° si cette confiance « réciproque » n'a pas été altérée par les récents propos tenus devant les Nations dites Unies par le représentant du Mali; 2° s'il ne lui semble pas que cette confiance « réciproque » n'a pas été, en réalité, accordée de manière inconsidérée, unilatéralement par le Gouvernement; 3° si, dans ces conditions, la « pérennité » de ces accords n'est pas en danger et, dans cette éventualité, quelles sont les mesures de sauvegarde que le Gouvernement compte prendre, pour préserver l'existence, garantie par lesdits accords, des bases françaises dans ce pays; 4° étant donné que, toujours selon les propos de M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté, « l'aide de la France » consentie à cet Etat au titre de l'accord de coopération « est coûteuse pour elle », si le Gouvernement ne pense pas, devant la situation nouvelle créée par l'attitude agressive du Mali à l'égard de notre pays, devoir dénoncer ledit accord et profiter des économies ainsi réalisées pour accroître, par exemple, l'effort de développement des départements français d'Algérie.

7307. — 11 octobre 1960. — **M. Jean-Paul Palewski** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les dispositions de l'article 47 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux; cet article a pour but de ne pas considérer, au point de vue fiscal, comme une cessation d'entreprise la transformation des sociétés par actions ou des sociétés à responsabilité limitée « ayant un objet purement civil qui bornent leur activité à l'exploitation des immeubles composant leur patrimoine et qui se transforment en sociétés civiles immobilières, sans modification de l'objet social, ni création d'un être moral nouveau »; cette disposition a évidemment pour objet d'alléger, dans ces cas particuliers, la fiscalité qui pèse sur les transformations des sociétés. Or, il attire son attention sur l'article 19, dernière phrase du 1er alinéa, de la note du 29 juillet 1960 de la direction des contributions directes qui, contrairement aux dispositions du 2e alinéa de l'article 47 de la loi précitée, venait imposer une condition supplémentaire dans le cas où une modification des statuts de la société a été nécessaire pour opérer la transformation de cette société par actions ou à responsabilité limitée en société civile, par suite d'une omission dans les statuts originaires. Il est dit, en effet, dans cette note (art. 19, fin du 1er alinéa) « qu'une telle modification précédant immédiatement la transformation ne saurait être prise en considération ». Il lui semble donc que cette condition supplémentaire, à savoir: la nécessité dans les statuts originaires d'une clause autorisant la transformation de la forme de la société, ne figure pas dans le texte de la loi, elle ne se justifie ni en droit, ni en fait. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire cesser cette contradiction entre l'objet de la loi et le texte de la note de la direction des contributions directes.

7319. — 11 octobre 1960. — **M. Jacques Féron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'imposition des plus-values en cas de cession de parts ou d'actions appartenant à certains dirigeants de sociétés (art. 160 C. G. I.) revêt incontestablement un caractère exceptionnel, puisque ces plus-values constituent non des revenus, mais des gains en capital; qu'en fait cette imposition aboutit, la plupart du temps, à frapper une augmentation purement nominale et due presque uniquement à la dépréciation de la monnaie; que sans doute l'administration a-t-elle tempéré heureusement cette injustice en reportant la base d'évaluation des actions ou parts cédées, tout d'abord au 1er janvier 1946 (décision ministérielle du 22 janvier 1946), puis au 1er janvier 1949 (décret du 6 octobre 1950); mais qu'aucune mesure nouvelle n'a été prise depuis dix ans, alors que la monnaie n'a cessé de se déprécier. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de supprimer l'imposition critiquée, ou tout au moins de la ramener à 6 p. 100, taux fixé par l'article 200 C. G. I. pour la taxation des plus-values en cas de cession d'entreprises et, si cette imposition est maintenue, quel que soit son taux, soit de reporter à nouveau la base d'évaluation à une date très rapprochée, pour tenir compte des dévaluations survenues depuis le 1er janvier 1949, soit de prévoir que pour la détermination de la plus-value le prix d'acquisition des titres cédés pourra être réévalué en fonction des coefficients édictés par le décret n° 60-243 du 19 mars 1960, ce qui permettrait de n'imposer que la plus-value réelle, due à l'activité du cédant.

7321. — 11 octobre 1960. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'un professeur titulaire de l'enseignement technique qui a effectué son service militaire durant une période supérieure à la durée légale de dix-huit mois. Il lui demande: *a*) si ce fonctionnaire a droit, à l'issue de son service militaire, à un congé payé; *b*) quels sont les textes qui fixent la durée de ce congé payé; *c*) quelle est l'autorité universitaire qui l'accorde; *d*) si ce congé payé est également prévu pour un maître auxiliaire de l'enseignement technique; *e*) si la législation, en la matière, est la même pour tous les ordres d'enseignement (premier degré, second degré, technique, supérieur).

7324. — 11 octobre 1960. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'un maître auxiliaire de l'enseignement technique maintenu au service militaire au-delà de la durée légale de dix-huit mois. Il lui demande: *a*) si, au-delà de dix-huit mois, ce maître auxiliaire a droit à une

indemnité différentielle ; *b*) quels sont les textes qui fixent les modalités de calcul et de paiement de cette indemnité ; *c*) si la législation en la matière est la même pour tous les ordres d'enseignement (premier degré, second degré, technique).

7326. — 11 octobre 1960. — **M. Georges Bonnet** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'une convention a été signée le 6 avril 1956, relative à l'institution d'un bureau commun de contrôle à la frontière de Clavières ; que, le 30 octobre 1958, il a été procédé à un échange de lettres pour l'interprétation de certains articles ; que, le 15 mai 1959, une ordonnance a été publiée pour ratifier la convention et l'échange de lettres ; qu'enfin, le 16 février 1960, il a été procédé à un échange de lettres ayant valeur d'instruments de ratification et que la convention est entrée en vigueur le 1er mars 1960. Il signale que la construction de ce bureau n'a pas encore été entreprise, malgré le caractère d'urgence que cela présente, et que ce retard est gravement préjudiciable aux intérêts du tourisme franco-italien. Il demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cet état de choses.

7330. — 11 octobre 1960. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre des armées,** s'il est exact que les militaires stationnés en Allemagne doivent, lorsqu'ils se rendent en permission ou lorsqu'ils en reviennent, payer à tarif entier le trajet du voyage effectué sur le réseau de chemins de fer allemand et dans l'affirmative, quelle mesure il compte prendre pour y remédier.

7338. — 11 octobre 1960. — **M. Cassez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un employé supérieur d'une administration financière exerçant une fonction sédentaire, et par conséquent non autorisé à utiliser un véhicule pour les besoins du service et ne bénéficiant pas d'indemnité kilométrique, utilise en fait journellement sa voiture personnelle pour se rendre à son bureau, son domicile se trouvant en effet distant de 2.5 kilomètres de son lieu de travail ; que, pour des raisons de santé, l'intéressé ne peut effectuer ce parcours à pied (10 kilomètres par jour) et qu'il ne peut non plus utiliser une bicyclette ou un cycle à moteur pour des raisons de tenue et de présentation ; que, d'autre part, l'usage d'un moyen de transport en commun est peu pratique : horaires des autobus ne correspondant pas à ceux des séances de travail, trajets assurés seulement de façon partielle, heures de départ du bureau irrégulières et souvent retardées par rapport aux heures normales du fait des fonctions occupées. Il lui demande si ce fonctionnaire est autorisé à considérer comme frais professionnels les dépenses occasionnées par l'utilisation de son véhicule automobile dans les conditions énoncées ci-dessus et, notamment, s'il est autorisé, ayant opté pour le régime de déduction des frais réels, à retrancher de son revenu brut déclaré pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre de l'année d'acquisition une quote-part du prix d'achat du véhicule, laquelle serait déterminée en tenant compte respectivement de l'utilisation professionnelle et de l'utilisation personnelle du moyen de transport.

7341. — 11 octobre 1960. — **M. Ulrich** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la société coopérative de bâtiments et d'H. L. M. de Colmar a fait construire en 1954-1955, pour cinquante-deux de ses sociétaires, des maisons jumelées ou individuelles des types II A et III A ; que le financement de ces constructions s'est fait, d'une part, par un effort personnel des sociétaires (400.000 ou 500.000 francs suivant le type de maison), d'autre part, par un emprunt à 0,85 p. 100 en vingt ans contracté par la société auprès du Sous-Comptoir des entrepreneurs avec consolidation par le Crédit foncier après cinq ans ; que le remboursement de l'emprunt par la société se fait selon la méthode habituelle et que le remboursement par les sociétaires se fait par annuités, étant elles-mêmes divisées en mensualités versées à la caisse de la société ; que les remboursements ainsi effectués par les sociétaires ne comportent, à part 0,47 p. 100 de frais de gestion, que le capital majoré des intérêts dus par la société au Crédit foncier, minoré des primes à la construction qui reviennent normalement à chaque sociétaire ; que les sociétaires se sont engagés à faire effectuer à leurs frais toutes les réparations s'avérant nécessaires, telles que ravalement des façades, peintures des volets, réfection des toitures, etc. ; que se référant à la réponse à la question écrite n° 6118 (*Journal officiel*, débats Conseil de la République du 20 janvier 1956, p. 15, 2e colonne), le service des contributions directes avait demandé aux sociétaires de remplir l'annexe n° 1 à la déclaration modèle B pour le revenu de la maison dont ils ont jouissance et que, corrélativement, les sociétaires pouvaient déduire soit de leurs revenus fonciers, soit de leur revenu global la part leur incombant dans le paiement des intérêts des emprunts contractés par la société ; qu'à la suite de diverses réponses intervenues depuis lors, le service des contributions directes envisage de ne plus demander la production de l'annexe n° 1 à la déclaration modèle B, mais que, en contrepartie, il refuse d'accorder le bénéfice de la déduction de la part des intérêts incombant aux sociétaires ; que, du fait de la non-production de la déclaration des revenus fonciers, les sociétaires n'auraient, théoriquement, plus la possibilité de défalquer de leurs revenus les dépenses pour réparations. Il lui demande : 1° si l'on ne doit pas assimiler la société coopérative des bâtiments et d'H. L. M. de Colmar, en ce qui concerne la construction des cinquante-deux logements visés ci-dessus, à une société civile et demander, de ce fait, aux sociétaires la souscription d'une déclaration au titre des revenus fonciers ; 2° dans la négative, par quel moyen les sociétaires pourront déduire de leurs revenus globaux les dépenses pour réparations effectuées par eux ; 3° si la part incombant à ces sociétaires dans le paiement des intérêts des emprunts contractés pour eux par la société n'est plus déductible.

7345. — 11 octobre 1960. — **M. Colinet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un appartement dépendant d'un immeuble d'Etat construit par ce dernier avec des indemnités de dommages de guerre a été attribué à un sinistré acquéreur de semblables indemnités, en compensation de sa créance ; que, depuis, cet appartement a été loué ; qu'un arrêt de la cour de cassation a récemment décidé que ces immeubles étaient soumis à la loi du 1er septembre 1948 sur les locaux d'habitation ; qu'en conséquence, les loyers perçus étaient trop élevés et ont fait l'objet d'un remboursement au locataire, sur sa demande, par imputation sur les loyers échus postérieurement et ce, jusqu'à extinction du trop perçu. Il lui demande comment le propriétaire peut obtenir le remboursement par l'administration de l'enregistrement de la taxe sur l'habitat acquittée sur les loyers remboursés, ainsi qu'il est indiqué, à défaut s'il lui est possible d'en faire l'imputation sur la taxe à percevoir sur les loyers ultérieurs. Par ailleurs, ces sommes indûment perçues ont fait l'objet d'une déclaration pour l'impôt général sur le revenu. Est-il possible d'en faire la déduction lors de la prochaine déclaration de ces revenus, à titre de passif ou de toute autre manière à préciser.

7355. — 11 octobre 1960. — **M. Marc Lauriol** demande à **M. le Premier ministre** en application de quel critère les six militants communistes libérés entre le 9 et le 15 septembre 1960 n'ont pas été interdits de séjour en Algérie, alors que cette mesure frappe d'autres personnes dont on peut apparemment penser qu'elles sont beaucoup moins dangereuses pour la cause de la France en Algérie.

7377. — 13 octobre 1960. — **M. Méhaignerie** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : M. P... est décédé en 1950 laissant — d'une part, son épouse survivante pour légataire en usufruit, avec stipulation de réduction si elle était demandée à la quotité disponible en pleine propriété — et, d'autre part, pour les héritiers, ses trois enfants : J... issu d'un précédent mariage, L... et M... issus du deuxième mariage, J... et L... ont consenti à l'exécution du legs en usufruit. M... est interdite. Il dépend de la succession une exploitation agricole dont l'attribution a été ordonnée par jugement au profit de L... qui réunit les conditions prescrites par l'article 710 C.C.I. pour bénéficier des exonérations fiscales sur les droits de soulte. Le partage, en 1959, a été enregistré en conséquence. Cette année, l'inspecteur réclame le paiement des droits de soulte qui, d'après lui, auraient dû être perçus, au motif qu'en principe la conversion en pleine propriété de l'usufruit de la veuve (pourtant indispensable pour fixer le montant des soultes à verser) ne constitue pas une opération de partage et qu'elle interdit le bénéfice des dispositions de l'article 710 C.C.I. Il lui demande si cette considération, d'ailleurs controversée (Ind.-enrg. 91-94) est à elle seule susceptible d'empêcher l'attributaire de bénéficier de l'exonération prévue par l'article 710 dont l'application bienveillante par l'administration fait pourtant l'objet de fréquentes mesures de tempérament.

7385. — 13 octobre 1960. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreux salariés ayant leur domicile à proximité de leurs activités professionnelles font construire dans les dernières années précédant leur mise à la retraite une habitation qui, momentanément, sert de villégiature pour leurs congés annuels ou leur repos hebdomadaire, mais qui devient leur domicile unique à partir du moment où ils cessent leurs activités. Pour ces immeubles de plaisance, considérés comme résidence secondaire, l'exonération de la contribution foncière au profit d'immeubles nouvellement construits ne joue que pour deux années au lieu de vingt-cinq années pour les immeubles servant à l'habitation principale. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique que lorsque l'immeuble ayant servi de résidence secondaire devient le domicile principal le propriétaire bénéficie de l'exonération de l'impôt foncier durant le laps de temps restant à courir sur les vingt-cinq années, calculé à partir de l'achèvement de sa construction. Cette disposition, qui paraît équitable, accroîtrait l'implantation en province ou à la campagne des personnes actives et libérerait dans les villes des logements anciens.

7389. — 13 octobre 1960. — **M. Cance** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le rétablissement souhaitable de certaines pensions d'invalidité (loi du 31 mars 1919), supprimées par la commission supérieure des pensions dites abu-

sives, alors que lesdites pensions avaient été accordées par les tribunaux compétents sous le régime de la preuve et non pas sous le régime de la présomption d'origine. Il lui demande : 1° quelle serait l'incidence financière d'une telle mesure ; 2° s'il a l'intention de saisir le Parlement d'un projet de loi tendant à rétablir dans leurs droits les bénéficiaires de pensions d'invalidité attribuées par décision de justice sous le régime de la preuve et concédées avant le 1er octobre 1935.

7402. — 13 octobre 1960. — **M. Lapeyrusse** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les établissements secondaires ont reçu, par l'intermédiaire du Bulletin officiel, des instructions très précises concernant l'allégement des programmes, notamment en ce qui concerne l'enseignement des mathématiques. A la lecture de ces instructions, notamment pour les classes de seconde, on peut constater que la partie du programme supprimée représente à peu près quatre à cinq leçons sans grandes difficultés. Par contre, la partie du programme ajoutée représente au moins vingt-cinq leçons parmi lesquelles, en géométrie dans l'espace, figurent les leçons les plus délicates du programme actuel de première. Il lui demande : 1° dans quel esprit a été réalisé cet allégement de programme qui est en réalité une complication de programme. Il lui rappelle que l'ancien programme de seconde permettait de faire une revision et une mise au point des connaissances acquises précédemment ; qu'entrent en seconde des élèves venant directement des cours complémentaires n'ayant pas reçu la même formation que les propres élèves des collèges ; que la moyenne d'âge des élèves tend à diminuer ; et lui demande si des élèves de seconde pourront assimiler les notions de géométrie dans l'espace que pouvaient déjà difficilement assimiler les élèves de première, plus âgés ; 2° s'il a eu connaissance du commentaire imprimé dans le Bulletin officiel qui, d'ailleurs, plonge l'ensemble des professeurs dans le plus cruel embarras et qui dit : « Le libellé du programme de seconde classe laisse au professeur une très grande latitude... Un développement plus ou moins étendu pourra être donné à cette partie du cours selon les circonstances en procédant au besoin par échantillonnage, en choisissant par exemple de traiter en détail tel ou tel problème susceptible d'éclairer tout un ensemble... » ; 3° lui rappelant que l'enseignement des mathématiques est essentiellement un enseignement de précision, si le fait de laisser aux professeurs la latitude de laisser dans l'ombre certains aspects ne sera pas, au contraire, source de défaillances certaines pour ces élèves quand ils se présenteront au baccalauréat dont les sujets sont choisis sur le plan national ou régional sans tenir compte de la partie qui aura pu être laissée de côté par le professeur ; 4° s'il a simplement comparé le volume des éléments retranchés par rapport au volume des éléments de première ajoutés au programme de seconde ; 5° quelles mesures il compte prendre pour faire donner des instructions précises aux professeurs, notamment en ce qui concerne — sur le plan national — lesdits échantillonnages et pour réaliser un véritable allégement de programmes qui ne se traduise pas par une surcharge nouvelle nuisible à un bon et précis enseignement des mathématiques.

7406. — 13 octobre 1960. — **M. Cachat** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° quelle somme a été inscrite chaque année au budget, pour la distribution de lait dans les écoles, depuis 1954 ; 2° quelle somme a été réellement dépensée au cours des mêmes années ; 3° quelle somme est prévue au budget de 1961 ; 4° à quel article est inscrite cette somme.

7411. — 14 octobre 1960. — **M. Dumortier** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** que le tirage au sort des membres pensionnés, titulaires et suppléants appelés à siéger au sein des tribunaux de pension, prévu par l'article 1er du décret n° 59-327 du 20 février 1959, doit être effectué fin décembre de chaque année. Il lui demande : 1° si ce tirage au sort doit être effectué uniquement au moyen de la liste de cinq membres prévue par le décret précité ou, au contraire, si le membre titulaire doit être tiré au sort au moyen de ladite liste et le membre suppléant au moyen de la liste complémentaire ; 2° quelle procédure doit être employée pour le remplacement éventuel d'un candidat défaillant figurant sur la liste officielle des cinq membres, soit par désignation du premier candidat figurant sur la liste complémentaire, soit par tirage au sort parmi les trois candidats figurant sur cette même liste.

7412. — 14 octobre 1960. — **M. Dumortier** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** que les articles 31 et 32 du décret du 2 septembre 1919, codifiés sous les numéros R. 48 et R. 49 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, n'ont jamais été abrogés et que leur texte semble perdu de vue, notamment en ce qui concerne la répartition des délégués destinés à constituer la liste servant de base au tirage au sort annuel des membres pensionnés titulaires et suppléants des tribunaux de pensions ; qu'en effet, la répartition doit être — en toute justice — proportionnelle au nombre d'adhérents (invalides, veuves, ascendants et orphelins, à l'exclusion de tous autres) de chaque association faisant acte de candidature. Il lui demande s'il compte attirer particulièrement l'attention des préfets, dès à présent, sur ces textes très importants et qu'ils doivent strictement observer lors de la composition imminente de la liste de cinq candidats prévus par l'article 1er du décret n° 59-327 du 20 février 1959.

7413. — 14 octobre 1960. — **M. Dumortier** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de lui faire connaître le nombre de pouvoirs déposés et le nombre d'affaires définitivement solutionnées entre le 1er novembre 1959 et le 31 octobre 1960, respectivement pour les tribunaux des pensions de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais) et Tulle (Corrèze), pour ce dernier y compris la section de Brive, créée par décret du 23 mai 1960.

7422. — 14 octobre 1960. — **M. Charret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : 1° un artisan ferronnier d'art occupe un ouvrier en permanence ; 2° le même artisan fait travailler un artisan ferronnier exclusivement pour lui, chez lui, et rémunéré sur présentation de factures établies mensuellement d'après le nombre d'heures effectuées dans le mois. Le façonnier paie la taxe sur le chiffre d'affaires, il est inscrit au registre des métiers. Il est imposé en matière de contributions directes (taxe proportionnelle) d'après le régime du forfait. Le façonnier effectue un travail déterminé qui consiste en travaux de peinture, de décoration et polissage se rapportant directement et complétant le travail de l'artisan donneur d'ouvrage. Il n'y a pas de spéculation sur le travail du façonnier, le but recherché étant l'achèvement artistique du travail de l'artisan. Il lui demande quelle est la position fiscale en matière de contributions directes de cet artisan donneur d'ouvrage.

7423. — 14 octobre 1960. — **M. Sablé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une cargaison de bananes en provenance de Guinée, achetée par la société américaine Interloging qui a passé avec l'Office guinéen un contrat de longue durée, et transportée sur un navire suédois, le *Harold-Horn* affecté par ladite société, a été déchargée et mise en vente le 11 octobre 1960 dans le port de Nantes sans que le comité interprofessionnel bananier français, chargé de la coordination des arrivages dans la métropole, en ait été avisé. Il lui demande : 1° si l'Etat indépendant de Guinée fait toujours partie de la zone franc, ou si, au contraire, le gouvernement de cet Etat n'aurait pas informé le Gouvernement français qu'il avait décidé de s'en séparer ; 2° si les bananes étrangères peuvent entrer librement en métropole sans payer de droits de douane ; 3° en vertu de quels règlements et dans quelles conditions ces bananes de Guinée ont pu être introduites sur le marché français par des commerçants étrangers, utilisant des navires étrangers ; 4° quels sont les services administratifs compétents pour autoriser et contrôler de telles opérations qui, dans le silence général, risquent de se renouveler en aggravant le malaise économique et social qui pèse déjà sur les pays de production français.

7425. — 14 octobre 1960. — **M. Nilès** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question n° 6244, publiée au *Journal officiel* du 24 juin 1960, demandant, en particulier, quel est le montant des subventions (de fonctionnement, de subventions exceptionnelles, de préparation olympique) versées à chacune des fédérations sportives au titre des années 1958 et 1959. Il souligne que la réponse à cette question permettrait d'apprécier l'aide apportée par l'Etat à chacune des fédérations sportives et les efforts réalisés par celles-ci, notamment dans la préparation des jeux olympiques de 1960.

5741. — 19 mai 1960. — **M. Diligent** demande à **M. le Premier ministre** quels sont, depuis le 1er janvier 1959 : 1° le nombre de saisies qui ont été effectuées, tant contre les quotidiens que contre des publications hebdomadaires ou mensuelles dans la métropole et en Algérie ; 2° le nombre de ces saisies qui ont été suivies de poursuites judiciaires ; 3° le nombre de condamnations qui ont été prononcées à la suite desdites poursuites judiciaires.

7282. — 6 octobre 1960. — **M. Voilquin** demande à **M. le ministre de l'information** si, dans le cadre du statut du personnel de la radiodiffusion-télévision française (décret n° 60-125 du 4 février 1960), des dispositions ont été prises pour éviter, dans toute la mesure du possible, l'application ultérieure de l'article 61 dudit statut, et en particulier : 1° si le tableau d'emploi, c'est-à-dire le tableau des effectifs a été préalablement fixé dans chacun des différents niveaux prévus au statut, de façon à éviter au maximum des intégrations en surnombre ; 2° si des décisions ont été prises pour interdire

tout recrutement nouveau dans le cadre du statut, aussi longtemps que le personnel en fonction n'aura pas été reclassé et que ne seront pas connues les vacances d'emplois existant dans chaque niveau.

7486. — 19 octobre 1960. — **M. Robichon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des jeunes gens nés en 1939 ont été admissibles en 1958 et en 1959 aux épreuves écrites de la première partie du baccalauréat après une sélection sévère, mais que, victimes, aux épreuves orales, de jurys parfois draconiens, ils se sont vu ajournés à l'examen et ont été appelés en Algérie où, affectés dans des unités combattantes, ils n'ont pu se préparer à l'examen de juin 1960; que cette situation entraîne, pour ces jeunes gens tant pour le présent que pour l'avenir, des conséquences incalculables; que, par contre, les candidats de 1960 ont, à juste titre sans doute, bénéficié de mesures de bienveillance qu'il est inutile de rappeler mais qui, si elles avaient été appliquées les années antérieures, auraient pu sauver les candidats malchanceux de 1958 et de 1959 et leur permettre de continuer normalement leurs études. Il lui demande si, compte tenu de ces circonstances et de l'élément humain, il ne lui paraît pas opportun de prendre à leur égard et par équité, certaines mesures d'exception destinées à les aider à ne pas abandonner définitivement leurs études.

7492. — 19 octobre 1960. — **M. Pascal Arrighi,** se référant à la réponse donnée le 22 juin 1960 à la question écrite n° 596 de M. Edouard Soldani, sénateur, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si le projet de revision des bases de rémunération des receveurs conservateurs des hypothèques à la Réunion a fait l'objet d'un examen; 2° quelles mesures il compte prendre pour donner suite à ce projet.

7496. — 19 octobre 1960. — **M. Brocas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, étant donné le manque de professeurs dont souffre l'enseignement technique, un professeur auxiliaire jouissant de titres tels que doctorat en droit, diplômé des H. E. C., diplôme d'expert comptable, et ayant exercé un certain nombre d'années dans l'enseignement technique (section commerciale) ne pourrait pas être titularisé sur place.

7498. — 19 octobre 1960. — **M. Duchateau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître, par ordre d'enseignement (primaire et second degré) et par nature de contrats (simple ou association), le nombre d'établissements d'enseignement privé qui ont sollicité le bénéfice des mesures prévues par la loi du 31 décembre 1959.

7514. — 20 octobre 1960. — **M. Dronne** demande à **M. le ministre des armées** pour quelles raisons il a passé une commande importante de véhicules à l'industrie allemande alors que: 1° l'industrie automobile française, qui est capable de fournir du matériel d'égale valeur, est menacée par une grave récession; 2° l'Allemagne multiplie les obstacles et les artifices pour freiner ses achats de produits agricoles en France, en particulier ses achats de viande, ce qui risque de provoquer une crise sur notre marché intérieur.

7518. — 20 octobre 1960. — **M. Liquard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est envisagé de donner suite à la recommandation n° 47, adoptée par l'assemblée de l'U. E. O. le 1er juin 1960, sur la responsabilité commune des Etats membres en matière de plans d'urgence dans le domaine civil.

7519. — 20 octobre 1960. — **M. Brice** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'engagement pris par le Gouvernement, lors du dépôt du projet de loi sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé, engagement pris dans les termes suivants: « Le Gouvernement s'engage à faire, dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, une communication au Parlement sur les mesures qu'il devra prendre en matière de personnel, tant pour faire face aux nouvelles responsabilités qui lui sont confiées que pour réhausser, d'une manière générale, le prestige et l'attrait de la fonction enseignante ». Il constate que huit mois se sont écoulés depuis le vote de la loi sans que cet engagement ait été tenu. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec M. le ministre des finances, pour rendre au personnel enseignant la place de choix qui lui est due à l'intérieur de la fonction publique.

7523. — 20 octobre 1960. — **M. Mirguet** signale à **M. le ministre des armées** la situation d'un officier de réserve 1947 qui sert en situation d'activité depuis 1951 et qui n'est toujours pas intégré dans les cadres de l'armée active. De ce fait, il n'a pas droit aux frais de déménagement et de déplacement pour lui et sa famille composée de six enfants, en vertu d'un décret du 12 juin 1908. Il vient d'être muté en Algérie et, malgré son désir de continuer à servir, il va être contraint de démissionner de l'armée, car il ne peut supporter ces frais de déplacement particulièrement importants. Il demande, dans ces conditions, s'il ne serait pas possible d'envisager l'assouplissement des dispositions du décret de 1908 susvisé pour permettre à cette catégorie d'officiers de rester sous les drapeaux lorsqu'ils font l'objet d'une mutation en Algérie. Il est bien évident, en effet, que le décret du 12 juin 1908 n'est pas adapté aux servitudes de la guerre en Algérie.

7524. — 20 octobre 1960. — **M. Deshors** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'article 242 du code rural et l'article 5 du décret n° 58-1303 du 23 décembre 1958 sanctionnent « tout entrepreneur de transports » qui aura contrevenu à l'obligation de désinfecter les véhicules, étables, écuries dans lesquels les animaux ont séjourné; et demande ce que l'on doit entendre exactement par « entrepreneur de transports » et si les sanctions prévues par ces textes s'appliquent aux cultivateurs et aux marchands de bestiaux qui transportent des animaux pour leur propre compte et qui ne sont pas, à proprement parler, des entrepreneurs de transports.

7526. — 21 octobre 1960. — **M. Blin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 65 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 142 du code de la sécurité sociale les sommes versées à titre de cotisations de sécurité sociale pour les gens de maisons ne sont pas admises dans les charges déductibles du revenu global pour l'établissement de l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques dû par l'employeur, que cette disposition de la loi de finances pour 1959 a créé une situation injuste à l'égard des employeurs des gens de maisons qui, seuls, ne peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt en considération des charges sociales qu'ils supportent, alors que cette même réduction d'impôt est accordée aux commerçants et industriels qui occupent du personnel salarié dans leur entreprise; cette situation défavorisée dans laquelle ont été placés les employeurs de gens de maisons apparaît particulièrement regrettable lorsqu'il s'agit de contribuables âgés: rentiers, pensionnés ou retraités obligés pour des raisons vitales de recourir à l'aide d'une employée de maison. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de proposer au vote du Parlement une disposition abrogeant l'article 65 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 susvisée, afin de supprimer la dérogation instituée au détriment des employeurs des gens de maisons et de rétablir l'égalité de tous les employeurs devant l'impôt, étant fait observer que, le cas échéant, les dispositions légales en vigueur concernant l'imposition d'après les signes extérieurs de richesse permettraient d'effectuer les redressements qui pourraient s'imposer.

7531. — 21 octobre 1960. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les rajustements et revalorisations de constructions scolaires ne peuvent être présentés qu'après la réception provisoire. Il s'ensuit que de nombreuses localités sont, de ce fait, très gênées car elles restent redevables envers les entrepreneurs de sommes parfois très importantes qui incitent ceux-ci à ne pas apporter tout le soin désirable dans la terminaison des chantiers. Il lui demande s'il ne serait pas possible que les revalorisations interviennent avant la réception provisoire ou qu'une caisse collective, par exemple, permette aux communes de trouver un relais de paiement, cette caisse étant remboursée après que la collectivité ait perçu les sommes dues.

7535. — 21 octobre 1960. — **M. Taittinger** expose à **M. le ministre des armées** que, lorsque les familles sont appelées au chevet de militaires gravement blessés ou malades, elles accomplissent quelquefois le douloureux voyage de la dernière visite à leurs enfants. Il lui demande s'il n'estimerait pas devoir, dans les cas désespérés, accorder aux parents ou aux conjoints des jeunes soldats en question le bénéfice d'un bon de transport aller et retour de leur domicile à l'hôpital militaire.

7556. — 24 octobre 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'interdiction du cumuler des remboursements de frais forfaitaires avec des frais réels pose à nombre d'entreprises des problèmes délicats. Il était en effet très fréquent, avant cette interdiction, que des cadres ayant des frais de représentation (réception chez eux, cadeaux, frais d'appartenance à des organismes professionnels, etc.), recevaient pour les couvrir une indemnité forfaitaire assez modique, mais étaient remboursés de leurs frais de déplacement pour les affaires sur justifications ou par forfaits journaliers pour certaines dépenses, les repas par exemple. Or, beaucoup d'entreprises se sont adaptées en admettant pour les frais de chemin de fer un remboursement d'après le tarif kilométrique augmenté d'une certaine quotité — par

exemple 50 p. 100 — en vue de couvrir, outre les frais du billet, les suppléments, les dépenses en train, les frais d'approche. Les autres frais sont couverts par une indemnité forfaitaire par journée de déplacement. Les frais de déplacement en auto personnelle ou taxi sont couverts par une indemnité calculée d'après le nombre de kilomètres parcourus. Cette méthode a l'avantage de serrer au plus près l'exactitude des forfaits ; elle facilite évidemment le contrôle de l'administration. Certains doutes paraissant s'être élevés au sujet de la régularité de cette façon de procéder sous le prétexte qu'un forfait ne pouvait pas être basé sur des données réelles, il est demandé de bien vouloir exposer à cet égard le point de vue de l'administration.

7557. — 24 octobre 1960. — **M. Mariotte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les réponses données à M. Etienne Dailly, sénateur, sur le régime fiscal des revenus de valeurs encaissées en France par un trust constitué aux Etats-Unis (B. O. C. D. 1960, n° 1241) ne doivent pas être considérées comme ayant une portée générale. Ainsi une fondation de famille du droit suisse pourrait encaisser ses revenus français de valeurs mobilières en exonération de l'impôt de 24 p. 100 sur valeurs mobilières. Par contre les impôts français seraient exigibles sur les attributions faites par ces organismes, et d'après la nature de ces attributions, à des personnes domiciliées en France.

7559. — 24 octobre 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après les textes actuellement en vigueur, le délai accordé pour la réévaluation des immobilisations vient à expiration le 28 décembre 1962. Or l'intention commune était manifestement de prévoir un délai jusqu'au 31 décembre 1962, et l'administration a d'ailleurs admis cette date pour la réévaluation facultative ; d'importantes entreprises auraient, d'ailleurs, les plus grandes difficultés à faire le nécessaire pour le 31 décembre 1961. Si elles désiraient se donner délai jusqu'au 28 décembre 1962, il en résulterait de multiples complications et frais, car la date d'arrêté de l'exercice 1962 ne pourrait être avancée de trois jours sans l'autorisation d'assemblées extraordinaires à quorum décroissant. Pour réduire les frais et formalités de ces assemblées, les sociétés auraient intérêt à les tenir en même temps que l'assemblée ordinaire ayant à statuer sur les comptes de l'exercice 1960, d'où nécessité d'être fixé dans un délai assez bref. Compte tenu de ces considérations, il est demandé : 1° est-il ou non envisagé de reporter au 31 décembre 1962 le délai venant à expiration trois jours plus tôt ; 2° en cas de réponse affirmative, par quel moyen cette prolongation est-elle envisagée, observation étant faite qu'il semblerait tout indiqué d'introduire, à ce sujet, un petit texte dans la loi de finances de 1961.

7560. — 24 octobre 1960. — **M. Mariotte** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans l'état actuel de la législation, le regroupement des actions d'une société anonyme avec obligation, pour les actionnaires, de procéder à des achats ou à des cessions d'actions formant le rompu n'est prévu que dans certains cas déterminés par les décrets des 30 octobre 1948 et 4 août 1949 (actions cotées ou devant être introduites à une cote). Il lui demande si, à la suite de l'introduction du nouveau franc et en considération du nouvel énoncé du nominal des actions pouvant être de 1 nouveau franc seulement pour les plus petites, il n'envisage pas d'étendre la faculté de regroupement aux sociétés qui, jusqu'à présent, n'en pouvaient pas bénéficier.

7565. — 24 octobre 1960. — **M. Mariotte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles seraient les conséquences d'une réévaluation obligatoire ou facultative effectuée hors délai, par exemple le 31 décembre 1962, en dehors des pénalités prévues par la loi. Les difficultés à résoudre sont spécialement les suivantes : 1° le supplément d'amortissements dégagé par la réévaluation tardive est-il susceptible ou non d'entrer en compte pour le calcul de l'impôt sur les B. I. C., observation étant faite que l'on comprendrait mal l'obligation de réévaluer maintenue sous de lourdes pénalités après l'expiration du délai s'il ne devait pas s'agir d'une véritable réévaluation fiscale produisant tous les effets prévus par la législation dans ce cas ; 2° si pourtant une réponse négative était donnée à la question précédente, il importerait de savoir si la réserve spéciale dégagée par la réévaluation serait ou non soumise à la taxe spéciale de 3 p. 100 et susceptible d'être convertie en capital jusqu'au 1er janvier 1964, moyennant le droit fixe de 8.000 anciens francs.

7571. — 24 octobre 1960. — **M. Crucis** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° quel est après la récente rentrée scolaire, la situation des effectifs d'enseignants dans la circonscription de l'inspection d'académie d'Oran et plus spécialement du service départemental de l'enseignement du premier degré, à Mostaganem ainsi qu'à Tlemcen ; 2° quel est le nombre de postes qui restait encore à pourvoir.

Erratum

1° *Au compte rendu intégral de la séance du 15 novembre 1960.*

Page 3880, 1re colonne :

(Questions écrites.)

2° *Au compte rendu intégral de la 2e séance du 15 décembre 1960.*

Page 4691, 2e colonne :

(Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.)

Question n° 7869 de M. René Pleven à M. le ministre des finances et des affaires économiques, à la 3e ligne, au lieu de : « ... du fait de l'exonération du droit sur les pommes à cidre et sur le cidre... », lire : « ... du fait de l'exagération des droits sur les pommes à cidre et sur le cidre ».

Rectificatif

au compte rendu intégral de la 2e séance du 15 décembre 1960.

(Questions écrites.)

Page 4682, 2e colonne, question n° 8331 de M. Carter à M. le ministre de la construction, au lieu de : « ... depuis l'élaboration de ce dernier document... », lire : « ... depuis l'approbation de ce dernier document... ».

PETITIONS

DECISIONS de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, insérées en annexe au feuilleton du mercredi 14 décembre 1960 et devenues définitives aux termes de l'article 148 du règlement.

Pétition n° 103 (du 15 novembre 1960). — Mme Serra (Bernadette), 151, route Nationale, Mers-les-Bains (Somme), proteste contre l'interdiction qui lui est faite de se rendre en Algérie.

M. Mignot, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 104 (du 28 novembre 1960). — M. André Noret, mle 34422, avenue du Général-Leclerc, hôpital central 81, Fresnes (Seine), proteste contre sa condamnation et sa détention, qu'il juge arbitraires, et demande réparation.

M. Mignot, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 105 (du 28 novembre 1960). — M. Aughergouze, 777 T, centrale de Nîmes (Gard), demande à bénéficier des soins que nécessiterait son état physique déficient.

M. Mignot, *rapporteur.*

Rapport. — La commission a décidé de renvoyer cette pétition à l'examen de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. (Renvoi à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Pétition n° 106 (du 5 décembre 1960). — M. Jean Peler, 2, rue François-Arago, Cayenne (Guyane française), proteste contre le régime pénitentiaire de la maison d'arrêt de Cayenne.

M. Mignot, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. (Renvoi au ministre de la justice.)

Réponses des ministres et des commissions sur les pétitions qui leur ont été renvoyées par l'Assemblée nationale.

Pétition n° 43 du 29 septembre 1959. — M. Pierre Delafosse, 119, rue Jules-Ferry, Fécamp (Seine-Maritime), demande : une indemnité pour la réquisition de son chalutier pendant la guerre ; la revalorisation de ses services dans les forces françaises libres. (Pétition déposée par M. Bettencourt, député.)

Cette pétition a été renvoyée le 24 décembre 1959 au ministre des armées sur le rapport fait par M. Mignot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre des armées.

Paris, le 16 novembre 1960.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, en retour, le dossier de la pétition n° 43, déposée par M. Pierre Delafosse, demeurant 119, rue Jules-Ferry, à Fécamp (Seine-Maritime) par laquelle l'intéressé demande :

a) Le paiement d'indemnités pour la réquisition de son chalutier *Marcelle-Pierre* ;

b) La revalorisation des services qu'il a accomplis à Londres de 1940 à 1943 à l'état-major particulier du général de Gaulle.

Il est parfaitement exact que le chalutier *Marcel-Pierre* a été utilisé par la marine en juin 1940. Il gagna ensuite l'Angleterre où il fut réquisitionné par les autorités britanniques jusqu'en avril 1943 avant de passer sous le contrôle du service français des pêches à Londres.

Bien qu'au retour du bâtiment en France, en 1945, M. Delafosse ne fût pas en mesure de produire l'ordre de réquisition, la marine accepta de considérer le *Marcelle-Pierre* comme réquisitionné pour compter du 1er juin 1940 et rechercha alors les conditions d'un règlement. M. Delafosse accepta les indemnités qui lui étaient proposées et qui furent payées en septembre 1948.

Le règlement fut clos en janvier 1950 par le remboursement à l'intéressé de la valeur des combustibles et lubrifiants dont il avait attesté la présence à bord du chalutier au moment de la réquisition. En acceptant cette dernière indemnité, M. Delafosse souscrivait une déclaration (photo-copie jointe au dossier) suivant laquelle il n'avait plus rien à réclamer à la marine au titre de la réquisition du *Marcelle-Pierre*.

En conséquence, il apparaît que, sur le plan de l'équité, le règlement intervenu n'avait pas soulevé de contestations de la part de l'intéressé. D'autre part, d'un point de vue juridique, l'administration ne pourrait qu'opposer la déchéance quadriennale à toute nouvelle demande d'indemnité.

En ce qui concerne la revalorisation des services effectués à Londres de 1940 à 1943 par M. Delafosse, ce dernier a été effectivement identifié au fichier des ex-forces françaises libres.

Toutefois, en exécution des prescriptions de l'instruction ministérielle n° 21022/SEFAG/EMP du 29 juillet 1953, les services rendus au titre des organismes de la « France libre » ne peuvent être homologués qu'après avis de la commission inter-ministérielle de reconnaissance de la qualité de membre de la « France libre ». En conséquence, la sous-section des forces françaises libres effectue une enquête aux fins de réunir les pièces nécessaires à la présentation de ce dossier à la commission.

Le résultat de ces recherches et la décision de la commission vous seront adressés dès qu'ils me seront parvenus.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le directeur du cabinet,
Signé : C. Biros.

Pétition n° 56 du 23 décembre 1959. — M. Amar Bentiba, 9, rue Petit, à Constantine (Algérie), aveugle de guerre, demande une pension d'invalidité ou une augmentation de l'allocation qui lui est attribuée.

Cette pétition a été renvoyée le 6 mai 1960 au ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le rapport fait par M. Mignot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, puis tranmise par M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre au ministre des armées.

Réponse de M. le ministre des armées.

Paris, le 7 décembre 1960.

Monsieur le président,

Par lettre en date du 21 octobre 1960, vous avez bien voulu appeler mon attention sur la situation de M. Amar Bentiba, demeurant 9, rue Petit, à Constantine (Algérie), qui sollicite la revision d'une décision portant rejet d'une demande de pension d'invalidité ou l'augmentation du secours permanent dont il bénéficie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'ainsi que vous l'a précisé le ministre des anciens combattants, satisfaction ne pouvait être accordée à l'intéressé en ce qui concerne l'augmentation du secours permanent accordé, celui-ci étant conforme aux barèmes en vigueur.

Quant au rejet de la demande de pension d'invalidité, les pièces du dossier de M. Bentiba n'ont pas permis de conclure à l'imputabilité au service de l'infirmité pour laquelle une pension est sollicitée.

Bien que cet ancien militaire ait été hospitalisé, le 21 octobre 1938, à l'hôpital Michel-Lévy, à Marseille, pour « atrophie blanche des deux pupilles optiques », il n'a pas été possible de considérer que cette infirmité était occasionnée par un fait précis du service.

Aussi, une décision de rejet a été prise par le ministère des anciens combattants le 12 octobre 1942 à l'encontre de M. Bentiba.

A la suite d'un pourvoi qu'il a formé, les termes de cette décision ont été confirmés par le tribunal des pensions de Constantine, dans un jugement rendu le 13 décembre 1944. Par la suite, M. Bentiba, qui avait interjeté appel de ce jugement, a été débouté par un arrêt de la cour régionale des pensions d'Alger du 31 janvier 1946.

Seule, la production de pièces médicales contemporaines de l'origine de la maladie pourrait permettre un nouvel examen de sa situation.

En l'absence de tels documents, ce dossier ne saurait être réexaminé au fond et aucune pension ne peut être servie à M. Bentiba.

Je vous en exprime mes biens vifs regrets et vous prie d'agréer, M. le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre,
Signé : Pierre Messmer.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.